

ASSEMBLÉE NATIONALE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

15^e Législature

QUESTIONS

remises à la présidence de l'Assemblée nationale

RÉPONSES

des ministres aux questions écrites

Sommaire

1. Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois	8938
2. Questions écrites (du n° 43147 au n° 43304 inclus)	8941
<i>Index alphabétique des auteurs de questions</i>	8941
<i>Index analytique des questions posées</i>	8945
Premier ministre	8954
Affaires européennes	8954
Agriculture et alimentation	8954
Armées	8960
Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales	8961
Comptes publics	8963
Culture	8965
Économie, finances et relance	8965
Éducation nationale, jeunesse et sports	8974
Enfance et familles	8976
Europe et affaires étrangères	8977
Intérieur	8979
Justice	8983
Logement	8985
Mémoire et anciens combattants	8986
Personnes handicapées	8987
Retraites et santé au travail	8989
Ruralité	8989
Solidarités et santé	8989
Sports	9002
Tourisme, Français de l'étranger, francophonie, petites et moyennes entreprises	9002
Transformation et fonction publiques	9003
Transition écologique	9004
Transition numérique et communications électroniques	9008
Transports	9009

Travail, emploi et insertion	9010
3. Réponses des ministres aux questions écrites	9012
<i>Liste des réponses aux questions écrites signalées</i>	9012
<i>Index alphabétique des députés ayant obtenu une ou plusieurs réponses</i>	9013
<i>Index analytique des questions ayant reçu une réponse</i>	9016
Agriculture et alimentation	9020
Armées	9020
Commerce extérieur et attractivité	9025
Comptes publics	9026
Culture	9026
Justice	9032
Mémoire et anciens combattants	9032
Retraites et santé au travail	9034
Solidarités et santé	9036
Tourisme, Français de l'étranger, francophonie, petites et moyennes entreprises	9038
Transition écologique	9040
Transition numérique et communications électroniques	9047
Transports	9048
4. Rectificatif(s)	9057

1. Liste de rappel des questions écrites

publiées au Journal officiel n° 42 A.N. (Q.) du mardi 19 octobre 2021 (n°s 41913 à 42043) auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois.

AGRICULTURE ET ALIMENTATION

N°s 41913 Mme Séverine Gipson ; 41916 Mme Constance Le Grip ; 41917 Christophe Euzet ; 41919 Fabien Matras ; 41920 Christophe Jerretie ; 41928 Vincent Rolland ; 41929 Mme Valérie Bazin-Malgras ; 41934 Mme Séverine Gipson ; 41940 Mme Muriel Ressiguiet ; 41941 Mme Séverine Gipson ; 41949 Mme Sophie Mette.

AUTONOMIE

N°s 41980 Nicolas Forissier ; 41981 Stéphane Testé.

BIODIVERSITÉ

N° 41927 Patrice Perrot.

COHÉSION DES TERRITOIRES ET RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

N°s 41931 Christophe Blanchet ; 41965 David Habib ; 41973 Mme Séverine Gipson ; 41984 Éric Pauget ; 42043 Mme Marie-France Lorho.

COMPTES PUBLICS

N°s 41947 Pierre Cordier ; 41948 Mme Amélia Lakrafi ; 42023 Mme Stéphanie Kerbarh ; 42031 David Habib.

ÉCONOMIE, FINANCES ET RELANCE

N°s 41922 Brahim Hammouche ; 41932 Mme Annaïg Le Meur ; 41943 Alexis Corbière ; 41966 Didier Paris ; 41978 Mme Karine Lebon ; 42027 Mme Typhanie Degois ; 42032 Alain Tourret.

ÉDUCATION NATIONALE, JEUNESSE ET SPORTS

N° 41946 Jean-François Portarrieu.

ENFANCE ET FAMILLES

N°s 41989 Mme Anne-France Brunet ; 42015 Mme Catherine Fabre.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, RECHERCHE ET INNOVATION

N°s 41951 Rodrigue Kokouendo ; 41952 Rodrigue Kokouendo ; 41953 Thierry Benoit ; 41954 Mme Constance Le Grip.

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

N°s 41918 Mme Corinne Vignon ; 41987 Jean-François Portarrieu.

INTÉRIEUR

N^{os} 41930 Daniel Labaronne ; 41936 Mme Laurence Dumont ; 41937 Vincent Rolland ; 41938 Vincent Rolland ; 41939 Vincent Rolland ; 41945 Mme Géraldine Bannier ; 41976 Nicolas Meizonnet ; 42028 Mme Catherine Pujol ; 42029 Mme Jacqueline Dubois ; 42035 Mme Amélia Lakrafi.

JUSTICE

N^o 41955 Romain Grau.

LOGEMENT

N^{os} 41968 Mme Emmanuelle Ménard ; 41969 Mme Laurence Trastour-Isnart ; 42018 Mme Valérie Bazin-Malgras.

PERSONNES HANDICAPÉES

N^{os} 41924 Mme Typhanie Degois ; 41982 Mme Florence Lasserre ; 41983 David Habib ; 41985 Mme Carole Bureau-Bonnard ; 41986 David Habib.

RETRAITES ET SANTÉ AU TRAVAIL

N^o 42019 Mme Marietta Karamanli.

SOLIDARITÉS ET SANTÉ

N^{os} 41925 Didier Le Gac ; 41926 Mme Constance Le Grip ; 41950 Jean-Pierre Door ; 41958 Marc Delatte ; 41959 Mme Constance Le Grip ; 41960 Jean-Luc Bourgeois ; 41961 Mme Laurence Vanceunebrock ; 41962 Adrien Quatennens ; 41967 David Habib ; 41971 Gérard Menuel ; 41977 Max Mathiasin ; 41979 André Villiers ; 41990 Stéphane Testé ; 41991 Jean-Luc Bourgeois ; 41992 Philippe Gosselin ; 41993 Didier Quentin ; 41994 Thibault Bazin ; 41996 Alain Tourret ; 41997 Mme Émilie Bonnard ; 41998 Pierre Cordier ; 41999 Régis Juanico ; 42000 Jean-Pierre Door ; 42001 Vincent Rolland ; 42002 Mme Emmanuelle Ménard ; 42004 Damien Pichereau ; 42005 Fabien Roussel ; 42006 Mme Valérie Bazin-Malgras ; 42007 Alain David ; 42008 Mme Sophie Mette ; 42009 Mme Christine Pires Beaune ; 42010 Mme Constance Le Grip ; 42011 Hugues Renson ; 42012 David Habib ; 42014 Mme Isabelle Santiago ; 42016 Mme Mireille Clapot ; 42017 Jean-Luc Bourgeois ; 42024 Mme Carole Bureau-Bonnard ; 42025 Vincent Rolland ; 42030 Christophe Blanchet ; 42040 Mme Sophie Mette ; 42041 Jean-Luc Bourgeois.

TRANSFORMATION ET FONCTION PUBLIQUES

N^{os} 41963 Pierre Dharréville ; 41964 Mme Valéria Faure-Muntian.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE

N^{os} 41921 Vincent Ledoux ; 41944 Damien Abad ; 41957 Dominique Potier ; 41988 Christophe Euzet.

TRANSITION NUMÉRIQUE ET COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES

N^{os} 41974 Pierre Dharréville ; 41975 Mme Maud Petit.

TRANSPORTS

N^{os} 42036 Mme Marietta Karamanli ; 42037 Nicolas Forissier ; 42038 Bruno Bilde ; 42039 Vincent Rolland ; 42042 Mme Brigitte Kuster.

TRAVAIL, EMPLOI ET INSERTION

N^{os} 41956 André Chassaigne ; 42020 Vincent Rolland ; 42026 Olivier Falorni.

2. Questions écrites

INDEX ALPHABÉTIQUE DES AUTEURS DE QUESTIONS

A

Anthoine (Emmanuelle) Mme : 43157, Agriculture et alimentation (p. 8956).

Audibert (Edith) Mme : 43291, Solidarités et santé (p. 9001).

Aviragnet (Joël) : 43178, Économie, finances et relance (p. 8966).

B

Bagarry (Delphine) Mme : 43214, Solidarités et santé (p. 8991).

Bannier (Géraldine) Mme : 43148, Transformation et fonction publiques (p. 9003).

Battistel (Marie-Noëlle) Mme : 43172, Logement (p. 8985).

Bazin-Malgras (Valérie) Mme : 43200, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 8974).

Belhaddad (Belkhir) : 43274, Intérieur (p. 8980).

Berta (Philippe) : 43232, Solidarités et santé (p. 8994) ; 43250, Solidarités et santé (p. 8996).

Blanchet (Christophe) : 43304, Économie, finances et relance (p. 8974).

Bonnivard (Émilie) Mme : 43175, Travail, emploi et insertion (p. 9010).

Bourgeaux (Jean-Luc) : 43224, Logement (p. 8985).

Breton (Xavier) : 43235, Premier ministre (p. 8954).

Brindeau (Pascal) : 43249, Solidarités et santé (p. 8996) ; 43272, Logement (p. 8986).

Brun (Fabrice) : 43230, Solidarités et santé (p. 8993).

Buchou (Stéphane) : 43171, Économie, finances et relance (p. 8965) ; 43242, Solidarités et santé (p. 8994) ; 43268, Solidarités et santé (p. 8999).

C

Causse (Lionel) : 43151, Agriculture et alimentation (p. 8955).

Cazenove (Sébastien) : 43197, Enfance et familles (p. 8977).

Chenu (Sébastien) : 43163, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 8961) ; 43279, Intérieur (p. 8981).

Colboc (Fabienne) Mme : 43284, Solidarités et santé (p. 9001).

Coquerel (Éric) : 43207, Travail, emploi et insertion (p. 9010).

Cordier (Pierre) : 43217, Solidarités et santé (p. 8992) ; 43285, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 8963).

Couillard (Bérangère) Mme : 43275, Solidarités et santé (p. 9000).

D

Daloz (Marie-Christine) Mme : 43155, Agriculture et alimentation (p. 8956) ; 43203, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 8975).

Delatte (Marc) : 43229, Solidarités et santé (p. 8993).

Dombrevail (Loïc) : 43264, Solidarités et santé (p. 8997).

Dubois (Jacqueline) Mme : 43248, Solidarités et santé (p. 8995).

Dufrègne (Jean-Paul) : 43271, Justice (p. 8984).

Dupont-Aignan (Nicolas) : 43183, Transition écologique (p. 9005) ; 43238, Intérieur (p. 8980) ; 43289, Économie, finances et relance (p. 8971).

F

Falorni (Olivier) : 43193, Agriculture et alimentation (p. 8959) ; 43294, Tourisme, Français de l'étranger, francophonie, petites et moyennes entreprises (p. 9003).

Favennec-Bécot (Yannick) : 43192, Agriculture et alimentation (p. 8959) ; 43269, Solidarités et santé (p. 8999).

Fiat (Caroline) Mme : 43251, Économie, finances et relance (p. 8970) ; 43278, Solidarités et santé (p. 9001).

Forteza (Paula) Mme : 43202, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 8975).

G

Garot (Guillaume) : 43170, Solidarités et santé (p. 8989) ; 43211, Travail, emploi et insertion (p. 9011).

Gaultier (Jean-Jacques) : 43177, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 8962).

Genevard (Annie) Mme : 43169, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 8974).

Goulet (Perrine) Mme : 43173, Économie, finances et relance (p. 8965) ; 43176, Transformation et fonction publiques (p. 9004) ; 43213, Comptes publics (p. 8963).

Grandjean (Carole) Mme : 43261, Solidarités et santé (p. 8997).

Grelier (Jean-Carles) : 43221, Justice (p. 8984).

H

Habert-Dassault (Victor) : 43290, Économie, finances et relance (p. 8972).

Habib (David) : 43190, Agriculture et alimentation (p. 8958).

Hérin (Danièle) Mme : 43252, Solidarités et santé (p. 8996).

Hetzel (Patrick) : 43208, Économie, finances et relance (p. 8968) ; 43256, Europe et affaires étrangères (p. 8977) ; 43297, Transports (p. 9009) ; 43300, Transition écologique (p. 9008).

Houlié (Sacha) : 43185, Transition écologique (p. 9005).

J

Janvier (Caroline) Mme : 43280, Intérieur (p. 8982).

Jumel (Sébastien) : 43295, Économie, finances et relance (p. 8972).

K

Kervran (Loïc) : 43216, Économie, finances et relance (p. 8968) ; 43244, Économie, finances et relance (p. 8969) ; 43262, Économie, finances et relance (p. 8971).

Kuster (Brigitte) Mme : 43254, Solidarités et santé (p. 8997) ; 43257, Europe et affaires étrangères (p. 8977).

L

Labille (Grégory) : 43263, Culture (p. 8965).

Lakrifi (Amélia) Mme : 43234, Transformation et fonction publiques (p. 9004).

Lambert (François-Michel) : 43260, Transition écologique (p. 9007).

Lamirault (Luc) : 43239, Ruralité (p. 8989).

Larsonneur (Jean-Charles) : 43147, Armées (p. 8960) ; 43241, Personnes handicapées (p. 8987).

Lassalle (Jean) : 43196, Enfance et familles (p. 8976).

Lasserre (Florence) Mme : 43174, Tourisme, Français de l'étranger, francophonie, petites et moyennes entreprises (p. 9002).

Latombe (Philippe) : 43237, Économie, finances et relance (p. 8968).

Lauzzana (Michel) : 43247, Solidarités et santé (p. 8995).

Lavergne (Célia de) Mme : 43162, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 8961).

Le Gac (Didier) : 43245, Personnes handicapées (p. 8988).

Limon (Monique) Mme : 43243, Solidarités et santé (p. 8994).

Lorho (Marie-France) Mme : 43210, Intérieur (p. 8979).

M

Magne (Marie-Ange) Mme : 43218, Personnes handicapées (p. 8987).

Marilossian (Jacques) : 43168, Armées (p. 8960) ; 43186, Armées (p. 8960).

Matras (Fabien) : 43161, Agriculture et alimentation (p. 8958) ; 43181, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 8962) ; 43225, Logement (p. 8985) ; 43296, Europe et affaires étrangères (p. 8978).

Mauborgne (Sereine) Mme : 43153, Agriculture et alimentation (p. 8955) ; 43159, Agriculture et alimentation (p. 8957).

Mazars (Stéphane) : 43265, Solidarités et santé (p. 8998).

Mette (Sophie) Mme : 43149, Agriculture et alimentation (p. 8954) ; 43267, Solidarités et santé (p. 8998) ; 43293, Économie, finances et relance (p. 8972).

Morel-À-L'Huissier (Pierre) : 43270, Solidarités et santé (p. 8999).

N

Naegelen (Christophe) : 43180, Affaires européennes (p. 8954) ; 43236, Transition numérique et communications électroniques (p. 9008) ; 43276, Solidarités et santé (p. 9000).

Nury (Jérôme) : 43179, Économie, finances et relance (p. 8966).

P

Panonacle (Sophie) Mme : 43227, Transition écologique (p. 9006) ; 43301, Travail, emploi et insertion (p. 9011).

Panot (Mathilde) Mme : 43255, Économie, finances et relance (p. 8970).

Parmentier-Lecocq (Charlotte) Mme : 43246, Personnes handicapées (p. 8988).

Pauget (Éric) : 43288, Économie, finances et relance (p. 8971).

Pellois (Hervé) : 43282, Intérieur (p. 8982).

Peltier (Guillaume) : 43205, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 8962).

Perrut (Bernard) : 43152, Agriculture et alimentation (p. 8955) ; 43160, Agriculture et alimentation (p. 8958) ; 43199, Transition numérique et communications électroniques (p. 9008) ; 43222, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 8976) ; 43287, Comptes publics (p. 8964).

Peu (Stéphane) : 43194, Économie, finances et relance (p. 8967).

Pires Beaune (Christine) Mme : 43195, Transition écologique (p. 9006) ; 43253, Solidarités et santé (p. 8997).

Potier (Dominique) : 43226, Logement (p. 8986) ; 43231, Transition écologique (p. 9006).

R

Ravier (Julien) : 43258, Europe et affaires étrangères (p. 8978).

Reiss (Frédéric) : 43154, Agriculture et alimentation (p. 8956) ; 43204, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 8976).

Ressiguiet (Muriel) Mme : 43198, Solidarités et santé (p. 8990).

Robert (Mireille) Mme : 43158, Agriculture et alimentation (p. 8957).

Roques-Etienne (Muriel) Mme : 43303, Économie, finances et relance (p. 8973).

Roussel (Fabien) : 43165, Mémoire et anciens combattants (p. 8987).

T

Tabarot (Michèle) Mme : 43156, Agriculture et alimentation (p. 8956) ; 43164, Mémoire et anciens combattants (p. 8986) ; 43184, Intérieur (p. 8979) ; 43187, Transition écologique (p. 9005) ; 43188, Économie, finances et relance (p. 8967) ; 43223, Justice (p. 8984) ; 43233, Solidarités et santé (p. 8994) ; 43266, Solidarités et santé (p. 8998) ; 43286, Sports (p. 9002).

Taurine (Bénédicte) Mme : 43212, Justice (p. 8983).

Terlier (Jean) : 43302, Économie, finances et relance (p. 8973).

Thiériot (Jean-Louis) : 43299, Transports (p. 9009).

Thomas (Valérie) Mme : 43277, Solidarités et santé (p. 9000).

Tolmont (Sylvie) Mme : 43191, Agriculture et alimentation (p. 8959).

Touraine (Jean-Louis) : 43228, Solidarités et santé (p. 8992).

Trompille (Stéphane) : 43201, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 8975).

V

Valetta Ardisson (Alexandra) Mme : 43206, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 8963) ; 43215, Comptes publics (p. 8964) ; 43219, Comptes publics (p. 8964) ; 43220, Solidarités et santé (p. 8992).

Vatin (Pierre) : 43209, Solidarités et santé (p. 8991).

Vaucouleurs (Michèle de) Mme : 43281, Intérieur (p. 8982).

Venteau (Pierre) : 43167, Transition écologique (p. 9004) ; 43189, Intérieur (p. 8979).

Verdier-Jouclas (Marie-Christine) Mme : 43292, Solidarités et santé (p. 9002).

Vigier (Philippe) : 43240, Économie, finances et relance (p. 8969).

Villani (Cédric) : 43166, Justice (p. 8983).

Villiers (André) : 43150, Agriculture et alimentation (p. 8955) ; 43273, Retraites et santé au travail (p. 8989) ; 43283, Intérieur (p. 8982) ; 43298, Transports (p. 9009).

Viry (Stéphane) : 43259, Europe et affaires étrangères (p. 8978).

W

Warsmann (Jean-Luc) : 43182, Économie, finances et relance (p. 8967).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS POSÉES

A

Accidents du travail et maladies professionnelles

Irradiés de l'Île-Longue, 43147 (p. 8960).

Administration

Démarches administratives, 43148 (p. 9003).

Agriculture

Âge légal de départ à la retraite à taux plein des agriculteurs à partir de 2023, 43149 (p. 8954) ;

Agriculture : comment réussir le défi du renouvellement des générations ?, 43150 (p. 8955) ;

Autorisation de l'Heliosol, 43151 (p. 8955) ;

Chute du nombre d'agriculteurs en France, 43152 (p. 8955) ;

Contrôles des exploitants agricoles par l'Office français de la biodiversité, 43153 (p. 8955) ;

Définition de l'agriculteur actif, 43154 (p. 8956) ; 43155 (p. 8956) ;

Évolution des exploitations agricoles en France, 43156 (p. 8956) ;

Huiles essentielles de lavande et réglementation européenne, 43157 (p. 8956) ;

Lutte contre la flavescence dorée, 43158 (p. 8957) ;

Lutte contre les foyers de cicadelles, 43159 (p. 8957) ;

Lutte contre l'insécurité alimentaire, 43160 (p. 8958) ;

Sanctions en l'absence de traitement des parcelles de vignes abandonnées, 43161 (p. 8958).

Aménagement du territoire

Installation des activités de camping à la ferme, 43162 (p. 8961) ;

Le bassin minier mérite lui aussi un plan de développement d'envergure, 43163 (p. 8961).

Anciens combattants et victimes de guerre

Demi-part fiscale des veuves d'anciens combattants, 43164 (p. 8986) ;

Préservation des tombes des anciens combattants morts pour la France, 43165 (p. 8987).

Animaux

Condamnation des actes de maltraitance à l'encontre des animaux sauvages, 43166 (p. 8983) ;

Présence du loup en Haute-Vienne, 43167 (p. 9004).

Armes

Renforcement du contrôle parlementaire sur les exportations d'armements, 43168 (p. 8960).

Associations et fondations

Mesures en faveur des associations et de leurs bénévoles, 43169 (p. 8974).

Assurance maladie maternité

Prise en charge de l'oligodontie par l'assurance maladie, 43170 (p. 8989).

B

Bâtiment et travaux publics

Soutien à la filière du BTP, 43171 (p. 8965).

Baux

Récupération des charges locatives, 43172 (p. 8985).

Bois et forêts

Exportation des grumes de chêne, 43173 (p. 8965).

C

Chambres consulaires

Versement de la GIPA aux agents des chambres de métiers et de l'artisanat, 43174 (p. 9002).

Chômage

Paiement d'indemnités des agents démissionnaires des Ehpad, 43175 (p. 9010).

Collectivités territoriales

Contractualisation entre l'État et les collectivités : suivi de l'application, 43176 (p. 9004) ;

Vote du budget de la formation des élus, 43177 (p. 8962).

Commerce et artisanat

Crise sanitaire et conséquences pour les ERP impactés par le pass sanitaire, 43178 (p. 8966) ;

Fermeture hebdomadaire des boulangeries, 43179 (p. 8966) ;

Interdiction de pigments à compter du 4 janvier 2022, 43180 (p. 8954).

Communes

Éclaircir les règles d'attribution de la DSR, 43181 (p. 8962).

Consommation

Chargeur universel, 43182 (p. 8967).

Cours d'eau, étangs et lacs

Préservation des voies navigables petites et moyennes, 43183 (p. 9005).

Crimes, délits et contraventions

Généralisation des procès-verbaux anonymes, 43184 (p. 8979).

Cycles et motocycles

Extension de l'arrêté d'homologation à la conversion superéthanol aux motos, 43185 (p. 9005).

D**Défense**

Déploiement des troupes françaises dans la zone des Trois Frontières, 43186 (p. 8960).

Développement durable

Indice de réparabilité, 43187 (p. 9005).

Donations et successions

Bilan de l'abattement exceptionnel sur les donations., 43188 (p. 8967).

Drogue

Accroissement des soumissions chimiques dans le monde de la nuit, 43189 (p. 8979).

E**Élevage**

Déblocage des aides à la filière porcine, 43190 (p. 8958) ;

Difficultés des éleveurs de la filière porcine, 43191 (p. 8959) ;

Éleveurs volailles plein-air - conséquences mesures prévention grippe aviaire, 43192 (p. 8959) ;

Stratégie gouvernementale de lutte contre la grippe aviaire, 43193 (p. 8959).

Emploi et activité

Préservation de l'emploi et de la vocation du site Benteler de Migennes (89), 43194 (p. 8967).

Énergie et carburants

Plafonds de ressources pour l'attribution du chèque énergie, 43195 (p. 9006).

Enfants

Campagne de vaccination des enfants confiés à l'ASE, 43196 (p. 8976) ;

Les contours du statut de tiers de confiance, 43197 (p. 8977) ;

Santé mentale de la jeunesse : la Défenseure des droits alerte !, 43198 (p. 8990) ;

Surexposition des enfants aux écrans, 43199 (p. 9008).

Enseignement

Écoles - Dispositifs techniques anti-covid-19, 43200 (p. 8974) ;

Prise en charge des AESH sur le temps méridien, 43201 (p. 8975).

Enseignement maternel et primaire

Tests salivaires dans les écoles primaires, 43202 (p. 8975).

Enseignement privé

Écarts de rémunérations entre secteur public et enseignement libre, 43203 (p. 8975) ;

Maîtres délégués de l'enseignement privé sous contrat, 43204 (p. 8976).

Enseignement secondaire

Autorité dite fonctionnelle dans le cadre de la loi 3DS, 43205 (p. 8962).

Enseignements artistiques

Mise en place du RIFSEEP- Cadre des professeurs d'enseignement artistique, 43206 (p. 8963).

Entreprises

Bergams : que vont devenir les 283 employés sans-emploi ?, 43207 (p. 9010) ;

Difficultés des entreprises de distribution de cadeaux d'affaires, 43208 (p. 8968).

Établissements de santé

Absence de cotations de certains actes des infirmiers en pratiques avancées, 43209 (p. 8991).

Étrangers

Augmentation des demandes de titre de séjour en France pour raisons médicales., 43210 (p. 8979) ;

Opposabilité de la situation de l'emploi appliquée au secteur intérimaire, 43211 (p. 9011).

F

Femmes

Proportion plaintes pour violences conjugales et sexuelles classées sans suite, 43212 (p. 8983).

Finances publiques

Contractualisation avec les collectivités territoriales et contrôle parlementaire, 43213 (p. 8963).

Fonction publique hospitalière

Équivalence PADHUE exemplaires durant la crise sanitaire de la covid-19, 43214 (p. 8991).

Frontaliers

Indemnité inflation pour les travailleurs transfrontaliers, 43215 (p. 8964).

H

Hôtellerie et restauration

Situation des traiteurs, 43216 (p. 8968).

I

Institutions sociales et médico sociales

Revalorisation salariale des personnels non soignants du secteur médico-social, 43217 (p. 8992) ;

Ségur de la santé- Revalorisation des salariés des établissements médico-sociaux, 43218 (p. 8987).

J

Jeux et paris

Casinos - Demande d'abattement sur les prélèvements sur un an ou deux ans, 43219 (p. 8964) ;

Casinos - Mesures de distanciation sociale, 43220 (p. 8992).

Justice

Renforcement des moyens accordés à la médecine légale en Sarthe, 43221 (p. 8984).

L

Laïcité

Poussée du religieux à l'école, 43222 (p. 8976).

Lieux de privation de liberté

Brouilleurs d'ondes dans les établissements pénitentiaires, 43223 (p. 8984).

Logement

Articulation loi Climat et résilience/ Loi Elan, 43224 (p. 8985) ;

Statut juridique pour les dirigeants d'ASL en France, 43225 (p. 8985).

Logement : aides et prêts

Accès au logement social des ménages à faibles ressources, 43226 (p. 8986) ;

Dysfonctionnements informatiques du dispositif « MaPrimeRénov' », 43227 (p. 9006).

M

Maladies

Démarche de notification aux partenaires après diagnostic positif VIH et IST, 43228 (p. 8992) ;

Epilepsie, 43229 (p. 8993) ;

Traitement de la maladie d'Alzheimer, 43230 (p. 8993).

Matières premières

Métaux rares et matériaux critiques, 43231 (p. 9006).

Médecine

Greffes rénales, 43232 (p. 8994) ;

Lutte contre les déserts médicaux - Nouvelles incitations, 43233 (p. 8994).

Ministères et secrétariats d'État

Fonctionnement du bureau des légalisations du MEAE, 43234 (p. 9004) ;

Montants consacrés aux campagnes gouvernementales, 43235 (p. 8954).

N

Numérique

Cybersécurité et Digital Markets Act, 43236 (p. 9008) ;

Stratégie de défense de l'écosystème Cloud, 43237 (p. 8968).

O

Outre-mer

Abandon des Français de Mayotte par les pouvoirs publics, 43238 (p. 8980).

P

Papiers d'identité

Demande de carte nationale d'identité avec France services, 43239 (p. 8989).

Personnes âgées

Déconjugalisation de l'allocation de solidarité aux personnes âgées, 43240 (p. 8969).

Personnes handicapées

Dégressivité de l'allocation aux adultes handicapés, 43241 (p. 8987) ;

Handicap - Situation des ADAPEI, 43242 (p. 8994) ;

Les limites de l'inclusion pour tous, 43243 (p. 8994) ;

Obligation d'accessibilité numérique et transposition ALE, 43244 (p. 8969) ;

Partage des compétences entre l'État et les collectivités au sujet des AESH, 43245 (p. 8988) ;

Plus juste répartition de l'AEEH, 43246 (p. 8988).

Pharmacie et médicaments

Accès aux immunothérapies pour les cancers du côlon MSI, 43247 (p. 8995) ;

Facilitation du remboursement de l'homéopathie pour les mutuelles, 43248 (p. 8995) ;

Maladie de Parkinson et substitution médicamenteuse, 43249 (p. 8996) ;

Médicaments sans ordonnance, 43250 (p. 8996) ;

Rachat de la société Novasep par le fonds britannique Bridgepoint, 43251 (p. 8970) ;

Remboursement des traitements anti-CGRP contre la migraine, 43252 (p. 8996) ;

Remboursement des traitements contre les migraines chroniques, 43253 (p. 8997) ;

Renfort pour les vaccinations en pharmacie, 43254 (p. 8997).

Politique extérieure

Devoir de vigilance d'EDF et de l'APE sur le projet de parc éolien au Mexique, 43255 (p. 8970) ;

Minorités religieuses persécutées en Inde, 43256 (p. 8977) ;

Persécutations des chrétiens en Inde, 43257 (p. 8977) ;

Protection et soutien à l'Arménie, 43258 (p. 8978) ;

Violation des droits de l'Homme dans les prisons au Bahreïn, 43259 (p. 8978).

Pollution

Pollution aux particules fines - centrale biomasse de Gardanne, 43260 (p. 9007).

Pouvoir d'achat

Versement de la prime inflation aux demandeurs d'emploi en arrêt maladie, 43261 (p. 8997).

Presse et livres

Impact de la réforme du transport de la presse en ruralité, 43262 (p. 8971) ;
Modification de la taxe Sofia sur les livres, 43263 (p. 8965).

Professions de santé

Aide au personnel soignant des structures associatives, 43264 (p. 8997) ;
Création du métier d'assistant dentaire qualifié de niveau 2, 43265 (p. 8998) ;
IADE - obtention du statut d'AMPA, 43266 (p. 8998) ;
Les étudiants en psychomotricité et l'indemnité de stage, 43267 (p. 8998) ;
Mode de rémunération des personnels de santé pour les vacances vaccinales, 43268 (p. 8999) ;
Professions de de santé - orthophonistes en milieu hospitalier ou médico-sociaux, 43269 (p. 8999).

Professions et activités sociales

Bénéficiaires de la prime covid et de la revalorisation salariale Ségur, 43270 (p. 8999).

Professions judiciaires et juridiques

Création d'un diplôme de mandataire judiciaire pour la protection des majeurs, 43271 (p. 8984).

Propriété

Informations notariales aux communes sur les transactions immobilières, 43272 (p. 8986).

R

Régime social des indépendants

Quelle revalorisation pour la retraite des artisans et des commerçants ?, 43273 (p. 8989).

Religions et cultes

Crédits en faveur de la promotion de la culture de l'islam, 43274 (p. 8980).

S

Sang et organes humains

Don du sang, 43275 (p. 9000) ;
Grève des salariés de l'Établissement français du sang, 43276 (p. 9000) ;
Situation de l'Établissement français du sang, 43277 (p. 9000).

Santé

Gratuité des dépistages, 43278 (p. 9001).

Sécurité des biens et des personnes

Une politique de sécurité routière contre les criminels de la route, 43279 (p. 8981).

Sécurité routière

Chauffards et transports scolaires, 43280 (p. 8982) ;
Danger lié à l'implantation des journaux électroniques d'information, 43281 (p. 8982) ;

Règles applicables à la conduite d'ambulances, 43282 (p. 8982) ;

Zones rurales et contrôle médical de l'aptitude à la conduite, 43283 (p. 8982).

Sécurité sociale

Situation des patients migraineux, 43284 (p. 9001).

Services publics

Meilleur accès aux structures France services, 43285 (p. 8963).

Sports

Plan 5 000 terrains de sport - Mise en œuvre, 43286 (p. 9002).

T

Taxe sur la valeur ajoutée

Extension de la TVA Covid à taux réduit, 43287 (p. 8964) ;

Pour un retour à un taux réduit de TVA sur les produits « covid », 43288 (p. 8971) ;

TVA à 5,5% sur les produits anti-covid, 43289 (p. 8971) ;

TVA sur les équipements de protection individuelle contre le covid-19, 43290 (p. 8972).

Taxis

Conventionnement de transport de malades et taxis, 43291 (p. 9001) ;

Projet d'expérimentation des ambulanciers (art. 51 PLFSS 2018), 43292 (p. 9002).

Tourisme et loisirs

Les espaces de loisirs « indoor » en fin d'année 2021, 43293 (p. 8972) ;

Relance du secteur du tourisme, 43294 (p. 9003) ;

Situation économique du secteur des loisirs intérieurs, 43295 (p. 8972).

Transports aériens

Ratification de l'accord sur les services aériens entre le Qatar et l'UE, 43296 (p. 8978).

Transports ferroviaires

Renouvellement « alerte SNCF » aux abonnés de lignes SNCF, 43297 (p. 9009) ;

SNCF : quelles améliorations de l'information diffusée aux voyageurs ?, 43298 (p. 9009) ;

Suppression des guichets dans les gares, 43299 (p. 9009).

Transports par eau

Pérennité des voies navigables du réseau au gabarit Freycinet, 43300 (p. 9008).

Travailleurs indépendants et autoentrepreneurs

Aides destinées aux travailleurs indépendants, 43301 (p. 9011).

U

Urbanisme

Conséquences des futures modalités de perception de la taxe d'aménagement, 43302 (p. 8973) ;

Impact de la réforme de la taxe d'aménagement sur les CAUE et les collectivités, 43303 (p. 8973) ;

Nouveau dispositif de perception de la taxe d'aménagement, 43304 (p. 8974).

Questions écrites

PREMIER MINISTRE

Ministères et secrétariats d'État

Montants consacrés aux campagnes gouvernementales

43235. – 21 décembre 2021. – M. Xavier Breton attire l'attention de M. le Premier ministre sur les montants consacrés aux campagnes gouvernementales. La communication publicitaire des différents ministères connaît un accroissement exponentiel tant pour les spots télévisés que pour les messages radiophoniques. Nos concitoyens s'interrogent sur une telle augmentation. Aussi, il voudrait connaître le montant ministère par ministère du budget alloué à la publicité radiophonique et télévisée.

AFFAIRES EUROPÉENNES

Commerce et artisanat

Interdiction de pigments à compter du 4 janvier 2022

43180. – 21 décembre 2021. – M. Christophe Naegelen attire l'attention de M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargé des affaires européennes, sur la situation des tatoueurs à compter du 4 janvier 2022. Ainsi, à cette date, prendra effet un règlement européen qui bannira 25 pigments utilisés dans les encres de tatouage pour cause de « toxicité ». L'année suivante, ce sont les pigments bleus et verts qui seront interdits d'utilisation alors qu'un consensus de dermatologues s'accorde sur le fait qu'il n'y aurait aucun lien avéré entre tatouage et cancer. La profession est en colère car la crise sanitaire les a déjà plongés dans la précarité financière. L'application de ce règlement européen ne fera qu'aggraver la situation dans laquelle les tatoueurs se trouvent. Le Syndicat national des artistes tatoueurs, qui représente près de 15 000 salons de tatoueurs en France, estime que l'interdiction des pigments bleus et verts conduira à une exclusion de plus de 60 % des gammes de couleurs actuellement sur le marché. De plus, ces pigments sont indispensables et irremplaçables. Plutôt favorable à une limitation de certaines substances, le syndicat estime que les seuils fixés par la Commission européenne s'avèrent être globalement trop bas. En effet, cela conduira à une restriction beaucoup trop importante pour les tatoueurs, qui devront utiliser des alternatives, pour les vingt-cinq premiers pigments interdits dès janvier 2022, encore trop onéreuses pour être généralisées et d'une qualité moindre. Il existe une autre question, celle des stocks d'ores et déjà achetés qui devront être jetés à la poubelle dès janvier 2022, alors même qu'ils représentent une charge financière importante pour les salons. Le délai d'application de ce règlement est trop court pour permettre aux tatoueurs de s'adapter à cette réglementation. Pour toutes ces raisons, il souhaite savoir comment le Gouvernement compte soutenir les tatoueurs inquiets de leur avenir et qui attendent d'être soutenus.

AGRICULTURE ET ALIMENTATION

Agriculture

Âge légal de départ à la retraite à taux plein des agriculteurs à partir de 2023

43149. – 21 décembre 2021. – Mme Sophie Mette attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur la définition de l'agriculteur actif. En effet, lors du comité État-régions du 10 novembre 2021 portant sur le plan stratégique national de la PAC 2023/2027, M. le ministre et Régions de France sont parvenus à un accord sur la définition de l'agriculteur actif. Cette définition déterminerait le droit de bénéficier ou non des aides de la PAC à partir de 2023. Une des deux conditions qui devra être remplie est celle de l'âge légal de départ à la retraite à taux plein, soit 67 ans. Obliger un agriculteur à cesser son activité à 67 ans est une orientation qui ne peut être entendue par les agriculteurs au regard de la chute du nombre d'actifs agricoles et au regard de l'agrandissement des exploitations restantes. En effet, le nombre de candidats à l'installation en agriculture ne semble pas réellement important pour justifier un départ à la retraite à 67 ans. Elle lui demande s'il est possible de ne pas appliquer un âge légal de départ à la retraite à taux plein et de pouvoir partir après 67 ans.

*Agriculture**Agriculture : comment réussir le défi du renouvellement des générations ?*

43150. – 21 décembre 2021. – **M. André Villiers** interroge **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur le défi démographique du renouvellement des générations pour l'agriculture française. D'après le recensement agricole rendu public le 10 décembre 2021, le nombre des agriculteurs en France est passé de 490 000 en 2010 à 389 000 en 2020, soit une baisse de 21 %. Ainsi la « ferme France » a-t-elle encore perdu près de 100 000 exploitations. La pyramide des âges pourrait significativement aggraver cette dynamique négative amorcée dans les années 1970 : 55 % des exploitants agricoles sont âgés de plus de 50 ans (et 25 % de plus de 60 ans), 45 % auront atteint l'âge de la retraite d'ici 2026 et entre un tiers et la moitié d'entre eux pourraient cesser leur activité dans les dix prochaines années. Or le métier d'agriculteur reste très difficile et donc insuffisamment attractif - en dépit de la (re) prise de conscience de son importance pendant la crise sanitaire - du fait des contraintes horaires et de la faiblesse des rémunérations, dans le contexte d'une concurrence étrangère accrue, de la réduction du poids de l'alimentation dans le budget des ménages, des aléas météorologiques induits par le dérèglement climatique et d'une augmentation du prix du foncier agricole qui complique l'accession aux terres, y compris pour les néoruraux aspirant à une reconversion professionnelle en contact avec la nature. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre, et suivant quel calendrier, pour réussir le défi démographique du renouvellement des générations, prévenir la chute de la production agricole française et reconquérir une pleine souveraineté alimentaire dans un monde globalisé.

*Agriculture**Autorisation de l'Heliosol*

43151. – 21 décembre 2021. – **M. Lionel Causse** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur l'Heliosol. Celui-ci est commercialisé depuis 1948 et détient une AMM (n° 7200313) depuis le 1^{er} décembre 1972. Sa dernière autorisation date du 9 décembre 2003. Heliosol est autorisé pour être utilisé sur l'ensemble des cultures, en association avec des bouillies fongicides, herbicides, insecticides et régulateurs de croissance. Le 12 avril 2016 ont été signées par la directrice de la DEPR à l'ANSES, les conclusions de l'évaluation relative au dossier de demande de renouvellement d'Heliosol. Ces conclusions mettent en avant des restrictions quant à l'utilisation d'Heliosol qui sont fortement préjudiciables aux entreprises. Elles recommandent de ne pas utiliser Heliosol sur des denrées alimentaires, ce qui restreint complètement sa mise sur le marché. Cette décision de renouvellement d'autorisation de mise sur le marché a réduit considérablement les usages dont bénéficiait l'adjuvant Heliosol. Cela a remis aujourd'hui directement en cause la mise sur le marché de l'adjuvant le plus utilisé en France, utilisé depuis plus de 60 ans, recommandé par de nombreux instituts techniques agricoles et s'inscrivant dans les démarches de développement des produits de biocontrôle, ou de l'agriculture biologique. De plus, l'adjuvant Heliosol est un moyen qui permet d'atteindre les objectifs de réduction de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques. Les conséquences pour certaines entreprises ont été dramatiques puisqu'elles ont eu pour incidence une perte nette d'environ 20 % de leur chiffre d'affaires annuel. Il souhaite donc savoir si le Gouvernement serait favorable à un renouvellement d'autorisation de mise sur le marché de l'adjuvant Heliosol.

8955

*Agriculture**Chute du nombre d'agriculteurs en France*

43152. – 21 décembre 2021. – **M. Bernard Perrut** alerte **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la chute du nombre d'agriculteurs en France. En dix ans, le pays a perdu plus de 20 % de ses exploitations agricoles, ce qui signifie qu'entre 2010 et 2020, 100 000 exploitations agricoles ont disparu pour n'en compter plus que 389 000. La raison principale de cette diminution réside dans le nombre de départs à la retraite non remplacés, atteignant un solde négatif de 7 000 exploitants par an. Avec l'effet de la pyramide des âges, 25 % des exploitants agricoles ont 60 ans ou davantage, soit une hausse de 5 points en dix ans. À ce titre, il souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement pour susciter de nouvelles vocations et permettre de lutter contre cette chute du nombre d'agriculteurs.

*Agriculture**Contrôles des exploitants agricoles par l'Office français de la biodiversité*

43153. – 21 décembre 2021. – **Mme Sereine Mauborgne** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les inquiétudes exprimées par la Coordination rurale concernant le déroulement de contrôles

des exploitants agricoles par l'Office français de la biodiversité (OFB). Depuis la mise en œuvre de l'adoption de la loi de décembre 2020, les contrôles se sont succédés et la coordination relate une dégradation des rapports entre les agriculteurs et les agents de l'OFB. Afin d'apaiser le climat, la coordination fait nombre de propositions et notamment l'équipement systématique des agents de l'OFB de caméras individuelles et la mise en place d'un service d'inspection afin d'enquêter sur les potentiels incidents de terrain. Elle souhaiterait connaître les mesures envisagées par le Gouvernement afin d'améliorer les relations entre les exploitants agricoles et l'Office français de la biodiversité.

Agriculture

Définition de l'agriculteur actif

43154. – 21 décembre 2021. – M. Frédéric Reiss attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur la définition de l'agriculteur actif, qui sera déterminante pour bénéficier ou non des aides PAC à partir de 2023. Deux conditions doivent être remplies : être en âge inférieur ou égal à l'âge de départ à la retraite à taux plein (soit 67 ans) et être adhérent à une assurance contre les accidents du travail (Atexa). Le choix d'un critère d'âge est très problématique : d'un pays à l'autre, il ne s'applique pas de la même façon. Ainsi, en Allemagne, les agriculteurs n'ont pas de limite d'âge. En d'autres termes, la France s'apprête à inciter un agriculteur à cesser son activité. La condition d'âge risque d'accentuer la chute prévisible du nombre d'actifs agricoles. Les départs en retraite seront à court terme massifs et le renouvellement des générations est loin d'être assuré. Pourquoi alors « pousser » vers la sortie les agriculteurs qui pourraient continuer leur activité ? C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir justifier les motivations de ce choix qui risque, compte tenu de la situation économique et sociale des exploitations agricoles, d'avoir des conséquences dramatiques sur les agriculteurs.

Agriculture

Définition de l'agriculteur actif

43155. – 21 décembre 2021. – Mme Marie-Christine Dalloz appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur la définition de l'agriculteur actif qui a fait l'objet d'un accord lors du comité État-région du 10 novembre 2021. Cette définition déterminera le droit de bénéficier ou non des aides PAC à compter de 2023 et précise comme condition la nécessité d'être « en âge inférieur ou égal à l'âge légal de départ à la retraite ». Ce critère risque de provoquer une vague de départ massifs en retraite alors que le nombre de candidats à une reprise d'exploitation ne semble pas si important. Par ailleurs, il risque de créer une concurrence déloyale avec les agriculteurs des pays voisins puisque l'Allemagne par exemple ne fait pas figurer de condition d'âge dans ses critères d'attribution. Aussi, elle lui demande de lui indiquer le nombre d'agriculteurs impactés à court ou long terme par cette mesure. Par ailleurs elle souhaite connaître les mesures que le Gouvernement envisage de mettre en place afin d'éviter la concurrence déloyale que cette mesure ne manquera pas de créer avec les agriculteurs des pays voisins.

Agriculture

Évolution des exploitations agricoles en France

43156. – 21 décembre 2021. – Mme Michèle Tabarot appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur la diminution du nombre d'exploitations agricoles en France. Selon un rapport provisoire du ministère, ce nombre a diminué de 21 pour cent, soit 100 000 exploitations de moins, entre 2010 et 2020. Dans le même temps, la superficie moyenne des exploitations a augmenté de 25 pour cent environ. Elle souhaiterait qu'il puisse lui faire part de son analyse de cette situation, de l'impact de cette évolution sur la production et la surface agricole totale en France et de la stratégie qu'il entend adopter afin de susciter de nouvelles vocations pour assurer la pérennité des exploitations actuelles.

Agriculture

Huiles essentielles de lavande et réglementation européenne

43157. – 21 décembre 2021. – Mme Emmanuelle Anthoine appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur la réglementation à l'étude dans le cadre du Pacte vert européen, qui classerait les huiles essentielles de lavande comme substances chimiques. La stratégie lancée en décembre 2019 par la Commission européenne pour la durabilité dans le domaine des produits chimiques « vers un environnement exempt de

substances toxiques » vise « à interdire les substances chimiques les plus nocives présentes dans des produits de consommation ». C'est dans ce cadre qu'est envisagée la classification, sans distinction, de l'huile essentielle de lavande comme produit industriel, au prétexte que la fleur subit une transformation. Pour autant, la fabrication des huiles essentielles de lavande n'a rien de chimique et les plantes naturelles ne font l'objet d'aucune manipulation. La transformation des plantes en huiles essentielles est obtenue par le simple procédé de la distillation. La réglementation proposée par la Commission européenne ne se justifie donc pas pour les produits naturels comme les huiles essentielles de lavande et lavandin françaises. Il faut éviter tout amalgame avec les composés chimiques de synthèse. La lavande naturelle est concurrencée par le recours au linalol de synthèse, qui s'oxyde vite et devient allergène. À l'inverse, le linalol extrait de la lavande naturelle ne s'oxyde pas car il est protégé par les 600 autres molécules de la plante. La lavande naturelle pâtirait ainsi de tout amalgame avec les produits de synthèse dont elle se différencie nettement en matière de qualité. Cette réglementation pourrait donc avoir un impact fortement préjudiciable pour les producteurs de lavande et de lavandin français qui cultivent 25 000 hectares dans le pays. Avec eux, c'est tout un pan de l'économie locale des départements de la Drôme, de Vaucluse, des Hautes-Alpes, des Alpes-de-Haute-Provence et de l'Ardèche qui est menacé. Cette filière est effectivement implantée dans des zones qui offrent peu d'alternatives agricoles. La culture de la lavande se pratique en effet dans des massifs montagneux secs où aucune autre culture n'est possible en remplacement de la lavande. Une telle évolution laisserait donc les territoires concernés économiquement sinistrés. Cette nouvelle réglementation apparaît en outre inopportune alors que les producteurs ont dû s'adapter à la réglementation de l'Union européenne REACH, entre 2014 et 2016, sur la traçabilité et les tests de toxicité des produits sur l'environnement et la santé. Un long travail avait été mené avec la Commission européenne et l'Agence européenne des produits chimiques pour élaborer des lignes directrices spécifiques pour les huiles essentielles. Les producteurs ont dû financer dans ce cadre des études qui leur ont coûté près de 10 000 euros en moyenne. Cette nouvelle réglementation arrive seulement 3 ans après l'enregistrement des derniers dossiers REACH, qui a nécessité des investissements importants. Le risque de voir les huiles essentielles figurer sur la liste noire des produits étiquetés de pictogrammes dissuasifs et anxiogènes est réel pour les producteurs français qui ont eu accès aux documents de travail de la commission. Il est donc vital d'obtenir la reconnaissance des huiles essentielles de lavande et lavandin comme des produits singuliers qui se différencient des produits industriels. Aussi, elle lui demande si le Gouvernement entend intervenir auprès de la Commission européenne pour veiller à ce que les huiles essentielles de lavande ne soient pas considérées comme des substances chimiques et fassent l'objet d'une classification spécifique respectueuse de leur caractère naturel.

Agriculture

Lutte contre la flavescence dorée

43158. – 21 décembre 2021. – **Mme Mireille Robert** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la question de la lutte contre la flavescence dorée. Alors que les professionnels sont légalement tenus de déployer des moyens de lutte contre cette maladie au titre des dispositions relatives à la protection des végétaux définies par le code rural, des parcelles de vignes abandonnées continuent d'être foyers de cicadelles, foyers de la flavescence dorée. Si les sanctions existent, elles peuvent prendre des années à être mises en œuvre, laissant perdurer le risque pour l'ensemble du vignoble durant ce temps, obligé à des traitements qui pourraient être évités si la situation trouvait une réponse plus rapide. Aussi, elle lui demande quels moyens sont envisagés pour améliorer la rapidité et l'efficacité des sanctions au non-respect de la réglementation des traitements phytosanitaires contre la flavescence dorée.

Agriculture

Lutte contre les foyers de cicadelles

43159. – 21 décembre 2021. – **Mme Sereine Mauborgne** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la multiplication des parcelles de vignes abandonnées qui représentent des foyers de cicadelles, vecteur de la flavescence dorée, maladie de dépérissement de la vigne qui fait l'objet d'une lutte obligatoire en application des articles L. 250-1 à 9 et L. 251-3 à 11 du code rural. Cette situation, en nette aggravation, affaiblit très sérieusement la stratégie régionale de lutte contre le vecteur et entraîne la nécessité de traiter très régulièrement les parcelles voisines afin de prévenir leur contamination. En outre, l'augmentation de l'usage de produits insecticides qu'elle entraîne va à l'encontre de la stratégie globale de réduction de l'utilisation des produits phytosanitaires. Les sanctions pénales applicables aux propriétaires de ces parcelles, qui reposent sur une procédure d'arrachage administratif ou par voie judiciaire, sont très longues à mettre en œuvre (en général ces

procédures aboutissent après deux à trois ans), coûteuses pour l'État et peu efficaces. Elle demande si le Gouvernement étudie d'autres pistes afin de rendre la lutte plus efficace et pour dissuader les propriétaires de conserver ces parcelles en l'état, comme la mise en place d'une sanction sous forme d'amende administrative forfaitaire.

Agriculture

Lutte contre l'insécurité alimentaire

43160. – 21 décembre 2021. – **M. Bernard Perrut** alerte **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur l'insécurité alimentaire. En effet, l'indice mensuel de mesure des prix alimentaire de l'Organisation mondiale pour l'agriculture et l'alimentation (FAO) a atteint son niveau le plus élevé depuis 10 ans et, en douze mois, cet indicateur, qui agrège les prix sur les marchés internationaux de plusieurs denrées de base (céréales, sucre, viande, produits laitiers), a grimpé de plus de 30 %. Cette hausse des prix s'inscrit dans un panorama déjà préoccupant où près d'une personne sur dix souffre de la faim et un tiers de la population mondiale est en insécurité alimentaire. En aggravant les inégalités sociales, la crise sanitaire a creusé les inégalités sociales de santé, en particulier en lien avec l'alimentation et, en France, entre 5 et 7 millions de personnes ont été contraintes de recourir à l'aide alimentaire en 2020, soit environ 10 % de la population. Face à cette situation, il souhaite connaître les mesures du Gouvernement pour lutter contre la précarité alimentaire et promouvoir une sécurité alimentaire durable.

Agriculture

Sanctions en l'absence de traitement des parcelles de vignes abandonnées

43161. – 21 décembre 2021. – **M. Fabien Matras** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la nécessité de renforcer les sanctions en cas d'absence de traitement phytosanitaire des parcelles de vignes abandonnées. En effet, de nombreux syndicats viticoles à appellations d'origine contrôlées (AOC) ont récemment constaté l'augmentation croissante des parcelles de vignes abandonnées sur le territoire français en 2021. L'absence de gestion de ces parcelles permet malheureusement la prolifération des foyers de cicadelles au sein des vignobles du pays, ces insectes représentant l'un des principaux vecteurs de la flavescence dorée, maladie de dépérissement de la vigne faisant l'objet d'une lutte obligatoire en application des articles L 250-1 à L 250-9 et L 251-3 à L 251-11 du code rural. Cette situation, en nette aggravation, entraîne un important affaiblissement des stratégies de lutte contre le développement de cette jaunisse dans de nombreuses régions de France et mène très régulièrement certains viticulteurs à traiter les parcelles voisines afin de prévenir leur contamination. De plus, l'augmentation de l'usage de produits insecticides qu'elle entraîne va à l'encontre de la stratégie globale de réduction de l'utilisation des produits phytosanitaires menée par le Gouvernement. Si le ministère de l'agriculture et de l'alimentation a d'ores et déjà permis de mieux définir les méthodes de prospection et de lutte phytosanitaire contre la flavescence dorée de la vigne et son agent par la publication d'un arrêté du 27 avril 2021, en adéquation avec la nouvelle réglementation européenne, il semble que les sanctions pénales applicables aux propriétaires de ces parcelles abandonnées, qui reposent sur une procédure d'arrachage administratif ou par voie judiciaire, paraissent trop longues à mettre en œuvre et très coûteuses pour l'État (ces procédures aboutissant en moyenne après deux à trois ans). Afin de rendre cette lutte plus efficace, certains syndicats viticoles évoquent la mise en place d'une sanction sous forme d'amende administrative forfaitaire visant à dissuader les propriétaires de conserver ces parcelles en l'état. Ainsi, il lui demande si la mise en place d'une telle sanction est actuellement à l'étude par le Gouvernement, notamment dans le cadre du projet de décret relatif aux sanctions pour non-respect de la réglementation des traitements phytosanitaires.

Élevage

Déblocage des aides à la filière porcine

43190. – 21 décembre 2021. – **M. David Habib** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la situation de la filière porcine en France. Actuellement se pose le problème d'une surproduction européenne pour la filière porcine. En effet, sur 12 mois, au niveau de l'Union européenne, les abatages de porcs ont augmenté de 3,7 % en volume et de 2,9 % en têtes. Les éleveurs français ne sont pas responsables de la surproduction européenne mais, pourtant, ils subissent la dégringolade des cours du porc. Le prix moyen au cadran depuis le début de l'année est de 1,367 euros/kg. Ce niveau de valorisation est beaucoup trop faible pour que les éleveurs puissent vivre dignement de leur métier. Il est même trop bas pour qu'ils puissent payer l'aliment qui ne cesse d'augmenter. En outre, les éleveurs font également face à l'augmentation du prix des

matières premières. Le coût alimentaire a augmenté de 11 % par rapport à 2020. Cette hausse impacte le coût de production d'environ 5 % ; dans le même temps, les cours du porc continuent de décroître depuis l'été 2021. Ainsi, entre septembre 2020 et septembre 2021, les cotations ont perdu environ 6 %. Dans ce contexte, la hausse des prix de l'aliment ne peut pas être supportée par les éleveurs, qui ne peuvent malheureusement que constater les pertes. Ces derniers ne sont pas épargnés et n'en peuvent plus de ces crises à répétition. La loi Egalim ne change rien à la situation, les éleveurs restent la variable d'ajustement des prix. Aussi, il souhaiterait connaître les mesures que le Gouvernement compte mettre en œuvre afin mettre fin à cette situation.

Élevage

Difficultés des éleveurs de la filière porcine

43191. – 21 décembre 2021. – **Mme Sylvie Tolmont** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur l'importance de débloquer des aides pour les éleveurs de la filière porcine. En effet, les producteurs doivent faire face à une surproduction européenne de viande de porc, avec une augmentation du volume de 3,7 % par rapport à l'année 2020. La trop grande quantité de viande disponible sur le marché a pour conséquence une chute du prix de vente. Ainsi, pour l'année 2021, celui-ci était de 1,367 euro/kg en moyenne et est descendu jusqu'à 1,201 euro/kg. Cette valorisation n'est pas suffisante pour compenser les frais de production puisqu'à cette surproduction européenne s'ajoute une augmentation du prix des matières premières. De fait, le prix de l'alimentation porcine est en hausse de 14,1 % par rapport à septembre 2020. Aujourd'hui, cette filière, déjà fragilisée par la crise sanitaire engendrée par la covid-19, se voit dans l'incapacité de faire face à l'action conjuguée de l'augmentation des frais de production et de la baisse du prix de vente. Ainsi, les professionnels de la filière s'interrogent sur leur capacité à maintenir leur activité dignement et expriment une inquiétude légitime face à l'insoutenabilité de la situation. C'est pourquoi elle souhaite connaître les intentions du Gouvernement sur ce nécessaire soutien à apporter au secteur porcin, spécifiquement à travers le déblocage d'aides.

Élevage

Éleveurs volailles plein-air - conséquences mesures prévention grippe aviaire

43192. – 21 décembre 2021. – **M. Yannick Favennec-Bécot** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les conséquences, pour les petits éleveurs de volaille, des mesures de prévention mises en place, notamment la mise à l'abri des volailles des élevages commerciaux et la claustration ou mise sous filet des basses-cours. Il lui fait part des graves préoccupations des petits éleveurs de volailles de plein-air, qui considèrent que non seulement la mise à l'abri ne permet pas de répondre aux exigences de bien-être animal et de qualité des produits, mais encore qu'ils « trompent » les consommateurs qui pensent acheter des produits « plein-air ». C'est pourquoi il lui demande quelle réponse il entend apporter aux inquiétudes de ces éleveurs.

Élevage

Stratégie gouvernementale de lutte contre la grippe aviaire

43193. – 21 décembre 2021. – **M. Olivier Falorni** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la stratégie gouvernementale de lutte contre la grippe aviaire. Compte tenu de la propagation du virus influenza aviaire, la France a été placée en risque élevé. Ce niveau implique de nouvelles mesures pour les élevages, dont la mise à l'abri des volailles des élevages commerciaux et la claustration ou mise sous filet des basses-cours. Au-delà des résultats sanitaires conformes, il indique que les produits issus d'un élevage en plein air, dont la garantie de leur qualité et de leur bien-être animal est avérée, répondent aux attentes des consommateurs de plus en plus exigeants vis-à-vis d'une production locale. Les éleveurs de la Charente-Maritime, qui contribuent à la vie des territoires, aux circuits alimentaires locaux et fournissent une alimentation de qualité aux concitoyens dans le respect de normes de biosécurité adaptées à leur activité, s'inquiètent de leur devenir. Comme beaucoup ne disposent pas de structures afin de claustrer et mettre à l'abri l'ensemble de leur élevage, cette mesure entraînerait alors la cessation de leur activité. Ce qui est évidemment inenvisageable. C'est pourquoi il demande au Gouvernement dans quelle mesure il peut adapter les normes afin de lutter contre la grippe aviaire mais aussi de garantir la pérennité des élevages.

ARMÉES

*Accidents du travail et maladies professionnelles
Irradiés de l'Île-Longue*

43147. – 21 décembre 2021. – M. **Jean-Charles Larssonneur** attire l'attention de **Mme la ministre des armées** sur la situation des anciens salariés de la direction des constructions navales (DCN) ayant participé entre 1972 et 1996 au montage et à l'entretien des têtes nucléaires sur le site l'Île-Longue. Jusqu'en 1996, les employés de la pyrotechnie ont été affectés au montage d'ogives nucléaires sur la base de la force océanique stratégique sans aucune protection. Depuis lors, on recense parmi eux une proportion anormalement élevée de pathologies graves et de décès prématurés. Après les différentes alertes reçues, le ministère a ordonné une enquête sur leurs conditions de travail. Les conclusions ont donné lieu à la publication d'un rapport par l'amiral Geeraert mais celui-ci n'est pas accessible dans son intégralité pour des raisons évidentes liées au secret défense. Le ministère a également engagé une politique visant à mettre un place un suivi dosimétrique et médical à l'intention des personnels susceptibles d'être exposés à des rayonnements. Depuis, une étude de l'université Bretagne occidentale, rendue publique le 24 septembre 2021, a démontré le lien de causalité entre les conditions particulières d'exposition dans lesquelles ces anciens salariés ont travaillé et les graves maladies qui les affectent. Ainsi, l'association de santé au travail Henri Pézerat souhaite faire reconnaître leur maladie professionnelle, la responsabilité de l'État et le préjudice d'anxiété. Il souhaite donc connaître les actions entreprises par le Gouvernement pour la reconnaissance et la réparation du préjudice subi par ces salariés, mais aussi pour l'amélioration de leur suivi médical.

*Armes**Renforcement du contrôle parlementaire sur les exportations d'armements*

43168. – 21 décembre 2021. – M. **Jacques Marilossian** attire l'attention de **Mme la ministre des armées** sur le renforcement du contrôle parlementaire sur les exportations d'armements. Dans le rapport du Gouvernement sur les exportations d'armements de juin 2021, il est rappelé que le Parlement « réglemente le transfert d'armes à feu, pièces, éléments et munitions en vue d'un usage civil à destination d'États non membres de l'UE ». Il apparaît que cette réglementation demeure insuffisante et ce, malgré des recommandations du rapport d'information du 18 novembre 2021 sur le contrôle des exportations d'armements présenté par M. Jacques Maire et Mme Michèle Tabarot. Dans sa lettre d'information ouvrant le rapport du Gouvernement au Parlement, Mme la ministre stipule que les exportations d'armement sont « examinées en détail au travers d'une procédure de contrôle interministérielle robuste et strictement appliquée » (CIEEMG). Cette procédure exclut par conséquent le contrôle parlementaire. Il est pourtant indispensable que le Parlement ait accès aux informations concernant les exportations d'armement afin de réaliser ce contrôle. Cette demande est également appuyée par Amnesty International, qui plaide pour un meilleur contrôle. Il ne faut pas que de l'armement français permette à des régimes étrangers de commettre des actes criminels qui violent les principes du droit international. Il souhaite savoir comment le Gouvernement compte améliorer le contrôle parlementaire sur les exportations d'armements.

8960

*Défense**Déploiement des troupes françaises dans la zone des Trois Frontières*

43186. – 21 décembre 2021. – M. **Jacques Marilossian** interroge **Mme la ministre des armées** sur le redéploiement des troupes françaises dans la zone des Trois Frontières au Sahel. Le redéploiement de l'opération Barkhane annoncée par le président Emmanuel Macron en juin 2021 a marqué le retrait progressif des troupes françaises au nord du Mali et le renforcement de leur présence dans la zone transfrontalière entre le Niger, le Mali et le Burkina Faso. Ainsi, la France s'est engagée à enrayer le phénomène djihadiste qui touche particulièrement les civils dans cette région, civils parmi lesquels on dénombrait déjà, selon l'ONU, plus de 650 morts de janvier à septembre 2021. Or un sentiment anti-français ne cesse de croître dans la région comme l'illustre l'évènement du 20 novembre 2021, lorsqu'un convoi de soldats français a été bloqué à la fois au Burkina Faso et au Niger par les populations civiles. En effet, les civils tiennent l'armée française pour responsable de l'échec de la résolution du conflit et l'accuse même de collaborer avec certains groupes djihadistes. Les mots du secrétaire d'État burkinabè montrent également que ce sentiment gagne des membres des gouvernements concernés, puisqu'il explicite le fait que « les deux partenaires [dans le cadre de l'intervention française au Burkina Faso] auraient intérêt à revisiter ces

accords de coopération ». Il souhaite connaître les pistes de travail du Gouvernement avec les États membres du G5 (Niger, Tchad, Burkina Faso, Mali et Mauritanie) afin de répondre à la fois à ce sentiment anti-français et d'assurer la sécurité des troupes sur le terrain.

COHÉSION DES TERRITOIRES ET RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Aménagement du territoire

Installation des activités de camping à la ferme

43162. – 21 décembre 2021. – **Mme Célia de Lavergne** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur le développement des activités de camping à la ferme. Cette activité, dans le prolongement de l'activité agricole, constitue un moyen pour les agriculteurs concernés de garantir un revenu complémentaire à leur exploitation, gage parfois de sa pérennité. Cela permet également de valoriser l'activité agricole dans son ensemble auprès du public. La loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant sur l'évolution du logement, de l'aménagement et du numérique prévoit par ses modifications portées au code de l'urbanisme et en particulier à l'article L. 151-11 II de faciliter, « dans les zones agricoles ou forestières, [...] les constructions et installations nécessaires à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles, lorsque ces activités constituent le prolongement de l'acte de production, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages ». Si cette modification est bienvenue, elle ne permet toutefois pas de prendre en compte de manière satisfaisante les activités de type camping à la ferme. Actuellement, les territoires sont incités, pour faciliter la réalisation de ces projets, à mettre en œuvre un processus de STECAL (secteurs de taille et de capacité d'accueil limités), prévu par la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové. Afin de permettre l'installation encadrée d'activités de camping à la ferme, elle l'interroge sur les dispositions existantes et prévues pour simplifier, clarifier et faciliter ces procédures d'installations.

Aménagement du territoire

Le bassin minier mérite lui aussi un plan de développement d'envergure

43163. – 21 décembre 2021. – **M. Sébastien Chenu** appelle l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur le développement territorial du bassin minier dans le Nord et Pas-de-Calais. Le bassin minier, vaste territoire d'1,2 million d'habitants qui recouvre 251 communes sur le Nord et le Pas-de-Calais, a été profondément marqué par le déclin de l'exploitation charbonnière. En déplacement à Marseille en septembre 2021, le Président de la République s'est engagé à mener un ambitieux plan d'accompagnement de l'État, il a déclaré que le « devoir de la Nation est d'être aux côtés des Marseillais et Marseillaises ». Mais cet engouement pour défendre la deuxième plus grande ville de France ne doit pas lui faire oublier que d'autres territoires souffrent aussi de grandes difficultés, notamment les anciens bassins miniers. Dans le Nord-Pas-de-Calais se situait le plus grand bassin minier de France et le deuxième gisement le plus étendu d'Europe du nord-ouest après celui de la Ruhr. Trop souvent ce territoire a dû ne compter que sur lui-même et ses élus pour créer de nouvelles dynamiques économiques et obtenir des aides bien méritées au regard du sacrifice des habitants de ces territoires et des richesses qu'il a permis de générer pendant plusieurs siècles. À la suite d'un entretien accordé par le cabinet présidentiel le 9 novembre 2021 à Jean-Pierre Kucheida, président de l'Association des communes minières de France, ce dernier a développé quatre axes de propositions concernant la réforme du code minier, avec la refonte des critères de la redevance communale des mines et une hausse de la dotation globale de fonctionnement aux communes minières. Cela concerne aussi la systématisation du suivi des risques miniers résiduels à l'échelle territoriale, le soutien aux filiales énergétiques, avec le développement de l'exploitation du « gaz de charbon » par la modification de l'article 76 relatif aux transferts de responsabilités ainsi que par un soutien aux projets de captation, la relance de l'engagement pour le renouveau du bassin (ERBM), avec le respect des engagements de l'État concernant les contributions et le plan de financement des collectivités et des acteurs locaux mais aussi l'élaboration d'un nouveau volet de l'ERBM sur le modèle des engagements pour Marseille (1,5 milliard d'euros) et la défense du régime minier et de l'offre de soins, sur l'étude prospective du Gouvernement concernant un éventuel transfert au régime général qui pose des interrogations sur la préservation des droits des bénéficiaires. Au cours de cet échange, il a été indiqué que le Président de la République effectuerait prochainement un déplacement dans le bassin minier du Nord et du Pas-de-Calais afin d'annoncer un « nouveau plan d'accompagnement financier » pour répondre aux problématiques de ce territoire. Les habitants de ce territoire

ont besoin de réponses proportionnées et d'un engagement d'envergure. Car si le dialogue engagé paraît encourageant, il faut rappeler que l'on est à quelques mois de l'élection présidentielle et que le bassin minier souffre de difficultés socio-économiques depuis trop longtemps. Ce sont alors bien plus que des promesses de venues qui sont nécessaires. Pour l'instant les seules interventions présidentielles dont se souviennent les habitants sont la sortie d'Emmanuel Macron sur « l'alcoolisme » du bassin minier et l'envoi, sans succès, de cinq ministres pour se faire élire aux régionales. C'est pourquoi M. le député souhaite connaître ce que le Gouvernement entend mettre en œuvre concrètement pour répondre aux difficultés socio-économiques du bassin minier et quelle est sa position sur les propositions de l'Association des communes minières de France.

Collectivités territoriales

Vote du budget de la formation des élus

43177. – 21 décembre 2021. – M. Jean-Jacques Gaultier attire l'attention de Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur les difficultés rencontrées par les élus au sein de leur collectivité lors du vote du budget formation. En effet, le conseil municipal doit se prononcer sur les sommes allouées à ce titre, comprises entre 2 et 20 % du montant des indemnités de fonction théoriques des élus de la collectivité. Compte tenu de la diversité des collectivités, les débats liés à ce vote créent souvent un sentiment de malaise. Il lui demande en conséquence s'il ne serait pas possible d'envisager une modification des règles en fixant un pourcentage inscrit d'office, donc sans débat, tout en laissant la possibilité de le modifier si besoin.

Communes

Éclaircir les règles d'attribution de la DSR

43181. – 21 décembre 2021. – M. Fabien Matras attire l'attention de Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur la nécessité d'éclaircir les règles relatives aux modes de calcul et d'attribution de la dotation de solidarité rurale (DSR). Le cadre juridique de la DSR est fixé aux articles L. 2334-20 et R. 2334-6 et suivants du code général des collectivités territoriales et prévoit que cette contribution doit être attribuée aux communes de moins de 10 000 habitants et à certains chefs-lieux d'arrondissement de moins de 20 000 habitants pour tenir compte, d'une part, des charges qu'ils supportent pour contribuer au maintien de la vie sociale en milieu rural, et d'autre part, de l'insuffisance de leurs ressources fiscales. La DSR dispose ainsi d'un champ d'application limité aux communes rurales de faible densité d'habitation afin de les aider à faire face aux difficultés financières qu'entraîne la distance les séparant des métropoles urbaines les plus proches. Il est ainsi régulièrement observé que cette dotation représente une part non négligeable du budget des communes rurales les plus isolées auxquelles cette aide financière semble désormais indispensable. Néanmoins, des études réalisées par l'association des maires ruraux de France ont mené certains élus locaux à constater que de multiples communes de plus de 20 000 habitants ont pu bénéficier de plusieurs millions d'euros en DSR en 2021, certaines de ces collectivités disposant pourtant d'une population approchant les 100 000 habitants. Si ces informations s'avéraient correctes, il semblerait intéressant d'éclaircir les règles applicables aux critères d'attribution de cette dotation afin d'en assurer une distribution conforme au cadre législatif en place. Il lui demande ainsi si le Gouvernement dispose d'informations permettant de répondre aux interrogations des élus locaux des communes rurales isolées sur cette question et si des nouvelles mesures étaient actuellement à l'étude concernant les règles d'attribution de la DSR.

Enseignement secondaire

Autorité dite fonctionnelle dans le cadre de la loi 3DS

43205. – 21 décembre 2021. – M. Guillaume Peltier attire l'attention de Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur le cadre de la loi 3DS et plus précisément sur l'article 41 mettant en place l'autorité dite fonctionnelle. M. le député est régulièrement interpellé par des habitants de sa circonscription qui l'ont sensibilisé à ce projet et qui exercent des fonctions d'adjoint gestionnaire d'EPLÉ. Dans la proposition d'amendement à l'étude, il semblerait que l'on veuille supprimer le rôle pourtant primordial des élus mandataires, qui ont pour mission de jouer un rôle de facilitateur et de relais, ce qui heurte les gestionnaires des EPLÉ. Pour eux, le rôle de l'élu est très important, et de ce fait, la mise en place d'une convention tripartite entre les EPLÉ, l'État et les collectivités aurait plus de force qu'une double autorité qui

risquerait de déstabiliser les équipes de direction et de créer des tensions non nécessaires entre les chefs d'établissements et les adjoints gestionnaires dans les établissements. Il se permet donc de l'alerter sur ce point de vigilance et lui demande si elle va réfléchir à un réaménagement de cet amendement.

Enseignements artistiques

Mise en place du RIFSEEP- Cadre des professeurs d'enseignement artistique

43206. – 21 décembre 2021. – Mme Alexandra Valetta Ardisson interroge Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur la mise en place du RIFSEEP pour le cadre d'emploi de la fonction publique territoriale « professeurs d'enseignement artistique ». En effet, cette vaste réforme du système indemnitaire a déjà été engagée depuis plusieurs années et en premier lieu au sein de la fonction publique d'État. Attendu pendant de longs mois par les agents de la fonction publique territoriale, le décret n° 2020-182 du 27 février 2020 permet aux cadres d'emplois qui n'étaient pas éligibles de bénéficier du RIFSEEP en créant des équivalences entre cadres et corps de la fonction publique d'État. C'est ainsi que l'on peut lire en annexe 1 que les cadres d'emplois des professeurs d'enseignement artistique ont pour corps « historique » de correspondance celui des professeurs certifiés de l'éducation nationale. Mais ce décret rend aussi possible le déploiement du RIFSEEP pour certains cadres d'emplois non encore éligibles, en l'absence de publication des arrêtés d'adhésion concernant les corps homologues de la FPE. Ces cadres d'emplois figurent dans l'annexe 2 du texte. Néanmoins, dans le cas des cadres « professeurs d'enseignement artistique », leur corps de référence (professeurs certifiés - FPE) ne bénéficie pas encore d'un arrêté d'application du RIFSEEP et ils ne sont pas non plus visés par une équivalence provisoire détaillée en annexe 2 du décret. De fait, les professeurs d'enseignement artistique territoriaux ne peuvent pas bénéficier de ce régime indemnitaire. Dans le territoire des Alpes-Maritimes, région à fort pouvoir d'achat, ce nouveau régime permettrait d'aider les agents en place mais également une meilleure attractivité des postes, puisque certains candidats refusent des postes, faute de pouvoir se loger, notamment. Par ailleurs, plusieurs collectivités territoriales ont déjà entamé la mise en place de cette réforme pour les autres catégories de cadres d'emplois et attendent la publication des autres arrêtés d'adhésion pour entamer cette réforme pour les autres cadres. Au regard de ce qui précède, elle souhaiterait savoir où en est la mise en œuvre du RIFSEEP pour les professeurs d'enseignement artistique.

Services publics

Meilleur accès aux structures France services

43285. – 21 décembre 2021. – M. Pierre Cordier appelle l'attention de Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur le déploiement de l'offre France services sur l'ensemble du territoire. Afin d'améliorer l'accès aux services publics et de faciliter les démarches administratives du quotidien, notamment des concitoyens qui n'ont pas d'équipement informatique ou d'accès à internet à leur domicile, les structures France services proposent un socle de 9 services, auxquels peuvent s'en ajouter d'autres, proposés par les partenaires locaux. Néanmoins, il semblerait que les différents organismes de l'État, notamment l'Urssaf, n'informent pas systématiquement les usagers sur le recours possible à France services dans leurs correspondances. Il souhaite par conséquent savoir si le Gouvernement envisage d'ajouter sur les courriers de ces organismes les coordonnées de la structure France services la plus proche du domicile des usagers avec qui ils sont en relation.

COMPTES PUBLICS

Finances publiques

Contractualisation avec les collectivités territoriales et contrôle parlementaire

43213. – 21 décembre 2021. – Mme Perrine Goulet interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics, sur les politiques de contractualisation avec les collectivités territoriales. La doctrine du Gouvernement est de mettre en place une contractualisation accrue avec les départements mais également avec les régions. C'est notamment le cas en matière de protection de l'enfance. Cette approche peut effectivement être pertinente tant l'élaboration d'un contrat - qui doit être objectif - peut recouvrir les réalités d'un territoire, par nature disparate avec son voisin. Ce « cousu main » est nécessaire mais la spécification ne doit pas empêcher le contrôle des dépenses publiques, la contractualisation devenant la norme. Ces contractualisations sont aujourd'hui noyées dans les missions du PLF. Or la granularité

des documents budgétaires ne permet pas à la représentation nationale de se faire une idée du fonctionnement des contrats au niveau des départements et de l'application qui en est faite et *in fine* de la bonne et juste utilisation des deniers publics. Elle souhaite connaître son opinion sur la mise en œuvre de documents budgétaires spécifiques au contrôle des dépenses de l'État à travers la contractualisation.

Frontaliers

Indemnité inflation pour les travailleurs transfrontaliers

43215. – 21 décembre 2021. – Mme Alexandra Valetta Ardisson interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics, sur le versement de l'« indemnité inflation » pour les travailleurs transfrontaliers. Suite à plusieurs échanges avec des citoyens de sa circonscription, Mme la députée a pu noter leur satisfaction concernant les annonces du Gouvernement au sujet de l'indemnité inflation versée à toutes les personnes dont les revenus nets sont inférieurs à 2 000 euros par mois. Cependant, un grand nombre des administrés de Mme la députée sont travailleurs transfrontaliers et s'interrogent sur le versement de cette prime. Salariés à Monaco ou en Italie, ils se demandent s'ils auront effectivement accès au versement de cette prime, alors que leurs employeurs sont situés hors de France. À l'heure actuelle, 35 000 habitants des Alpes-Maritimes travaillent en principauté de Monaco et dans les communes limitrophes de la principauté situées sur la circonscription de Mme la députée, 6 actifs sur 10 y travaillent. Ces professionnels connaissent les mêmes contraintes que les personnes travaillant sur le territoire français et notamment l'augmentation du prix de l'énergie en France. De fait, Mme la députée espère qu'ils pourront percevoir cette indemnité inflation comme les autres travailleurs français, afin qu'ils ne soient pas désavantagés par rapport au reste de la population nationale. Enfin, cette indemnité inflation étant versée sur le salaire du mois de décembre 2021 par les entreprises du territoire national, elle souhaiterait savoir si les travailleurs transfrontaliers auront accès à ce dispositif et si, dans le cas contraire, une disposition spécifique est prévue pour ces salariés ayant un employeur étranger.

Jeux et paris

Casinos - Demande d'abattement sur les prélèvements sur un an ou deux ans

43219. – 21 décembre 2021. – Mme Alexandra Valetta Ardisson attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics, sur la situation fiscale des casinos, suite à sa rencontre avec des directeurs de casinos de sa circonscription. Mis à l'arrêt pendant plusieurs mois à cause de la situation sanitaire, les casinos ont au même titre que d'autres établissements souffert financièrement de cette situation, malgré les dispositifs d'aide non-négligeable du Gouvernement. Les casinos présentent la particularité d'être assez lourdement endettés en raison d'investissements massifs et récurrents pour adapter leur offre de jeux face à la concurrence et pour entretenir leur patrimoine immobilier souvent historique. Aussi, il est indispensable d'avoir recours à un dispositif d'accompagnement complémentaire à caractère temporaire pour permettre à ces établissements de franchir cette période difficile qui ne s'est pas résolue avec la réouverture car la fréquentation a baissé de près de 50 %. De fait, les casinos demandent de porter l'abattement sur le barème des prélèvements assis sur le PIB des jeux de 25 à 35 % pendant au moins deux ans. Cette disposition a déjà été adoptée à deux reprises dans le passé et a permis aux casinos de survivre à deux crises historiques majeures. Ainsi entre 1937 et 1945, cet abattement a été porté de 25 % à 33 %, puis, plus récemment en 1986, il a été fixé à 35 % pour une durée de deux années. Avec une augmentation temporaire de la valeur de l'abattement, les casinos éviteront les fermetures définitives et pourront également continuer dans des conditions satisfaisantes les animations culturelles au profit de communes et des territoires. Elle souhaiterait savoir si le Gouvernement pense mettre en place un dispositif similaire pour les casinos.

Taxe sur la valeur ajoutée

Extension de la TVA Covid à taux réduit

43287. – 21 décembre 2021. – M. Bernard Perrut interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics, sur la TVA au taux réduit applicable aux opérations de livraison, d'importation et d'acquisition intracommunautaire portant sur les produits de lutte contre la covid. Depuis un peu plus d'un an, le Gouvernement a mis en place un abaissement exceptionnel et bénéfique du taux de TVA sur les produits covid, passant de 20 % à 5,5 %. Cet abaissement a permis à de nombreuses associations et établissements privés ne pouvant déduire la TVA de leurs achats de mieux s'équiper face à la crise

sanitaire. De même, des établissements publics (dont les centres hospitaliers), qui négocient leurs budgets en TTC et non en HT, ont pu bénéficier de cet abaissement. Or, à partir du 1^{er} janvier 2022, le taux de TVA sur les produits covid passera de nouveau à 20 %. Dans un contexte de flambée épidémique, il souhaitait ainsi savoir si une extension de ce taux réduit de TVA était à l'étude, afin de permettre à tous de s'équiper convenablement contre la maladie.

CULTURE

Presse et livres

Modification de la taxe Sofia sur les livres

43263. – 21 décembre 2021. – **M. Grégory Labille** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur les effets de la taxe Sofia sur les petits libraires. La loi n° 2003-517 du 18 juin 2003 relative à la rémunération au titre du prêt en bibliothèque et renforçant la protection sociale des auteurs a modifié le code de la propriété intellectuelle en créant une taxe de 6 % à destination des libraires pour la vente de livres à des médiathèques en raison du fait que les livres sont lus par plusieurs lecteurs. Parallèlement, la loi relative au prix du livre du 10 août 1981 (Loi Lang) a offert la possibilité aux libraires d'appliquer une remise de 9 % du prix du livre aux collectivités. Dans les faits, les libraires n'ont pas le choix que de présenter des devis intégrant cette réduction pour des commandes concernant les médiathèques et les bibliothèques. Ainsi, de petites librairies se voient contraint *de facto* à effectuer une remise de 9 % à laquelle s'ajoute la taxe Sofia de 6 % soit une remise totale de 15 %. En outre, ces librairies doivent s'acquitter elles-mêmes des frais de transport des livres acheminés. Si la taxe Sofia était pertinente dans les années 2000, l'essor de la vente en ligne des livres amoindrit sa justification. Ainsi, il serait souhaitable que les 6 % de la taxe Sofia puisse être appliquée aux clients des médiathèques plutôt qu'aux libraires qui vendent leurs livres à ces établissements. Il demande si cette modification de la taxe Sofia est possible avant la fin de la législature à travers un projet ou une proposition de loi.

ÉCONOMIE, FINANCES ET RELANCE

8965

Bâtiment et travaux publics

Soutien à la filière du BTP

43171. – 21 décembre 2021. – **M. Stéphane Buchou** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur l'inquiétude exprimée par les entreprises de la filière du bâtiment et des travaux publics (BTP) face à la situation exceptionnelle de pénurie de matériaux, de main-d'œuvre et de hausse des prix des matières premières, en particulier en Vendée. La Confédération de l'artisanat et des petites entreprises du bâtiment (CAPEB), syndicat patronal de l'artisanat du bâtiment en France, a annoncé en septembre 2021 une croissance exponentielle de l'activité de 37 % au premier semestre par rapport à la même période l'an dernier, représentant une remontée historique. Cette croissance se heurte désormais à une pénurie des matières premières et à l'augmentation vertigineuse de leur prix qui limitent la capacité des entreprises du BTP à assurer les commandes passées et engagent bien souvent leur responsabilité financière. Cette situation a entraîné l'arrêt d'un grand nombre de chantiers en France depuis le début de l'été, créant par ailleurs un fort risque d'engorgement au niveau de la médiation dans les tribunaux français. Si les services de l'État, les collectivités territoriales et leurs établissements publics appliquent un gel des pénalités dès lors qu'un retard à la livraison s'explique par des difficultés d'approvisionnement dans les contrats de la commande publique, ces incitations restent néanmoins limitées et elles ont peu de chance de s'appliquer aux marchés privés. Le récent redressement des trésoreries des entreprises du bâtiment, notamment permis grâce à la souscription des prêts garantis par l'État (PGE), risque ainsi de se trouver rapidement compromis par la hausse des coûts, se traduisant par une dégradation des bilans liée à la réalisation systématique de chantiers à perte ou sans marge. Il souhaiterait donc connaître les mesures que compte mettre en place le Gouvernement pour soutenir filière du BTP afin de faire face à la crise actuelle des matières premières.

Bois et forêts

Exportation des grumes de chêne

43173. – 21 décembre 2021. – **Mme Perrine Goulet** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur l'exportation croissante des grumes, en premier lieu de chêne, vers l'Asie, dont la

Chine. Les espaces forestiers français sont des outils stratégiques de premier ordre, tant pour garantir la souveraineté du pays que dans la lutte contre le réchauffement climatique. L'économie française liée à l'industrie du bois fait aujourd'hui l'objet de spéculations venant d'Asie, la Chine au premier chef. Dernièrement, la coopérative Unisylva a, par exemple, cédé près de la moitié de la surface privée exploitable de la forêt de Cheverny à la société ITS, qui expédie les grumes de chêne non transformés en Chine. En l'espèce, deux chênes vendus sur trois en France sont acheminés vers la Chine sans création de valeur ajoutée pour la France ou l'Union européenne. L'embargo russe sur l'exportation de grumes vers la Chine va accroître les tensions qui pèsent sur les espaces forestiers européens. Les inquiétudes des professionnels du secteur sont nombreuses, les dommages économiques, écologiques mais aussi sociaux sont déjà prégnants. Elle lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour assurer un avenir à ce secteur et ainsi sauvegarder la souveraineté française en la matière.

Commerce et artisanat

Crise sanitaire et conséquences pour les ERP impactés par le pass sanitaire

43178. – 21 décembre 2021. – M. Joël Aviragnet interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur le dédommagement des ERP ayant vu leur activité commerciale impactée par l'adoption de la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire. En effet, l'article 14 de la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire, dans sa version résultant de la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021, institue une protection des commerçants exploitant des établissements recevant du public (ERP) soumis à des mesures de police administratives restrictives. Les mesures de police visées sont notamment celles prise afin de « réglementer l'ouverture au public, y compris les conditions d'accès et de présence, d'une ou de plusieurs catégories d'établissements recevant du public ainsi que des lieux de réunion ». L'objet de cette protection est d'éviter temporairement que les commerçants affectés par de telles mesures puissent faire l'objet de procédures coercitives de recouvrement des loyers échus pendant la période pendant laquelle l'exploitation de leur commerce est empêchée du fait des mesures de police administrative. Si l'application de cette protection aux loyers échus pendant qu'un commerce est soumis à une interdiction de recevoir du public apparaît acquise, en revanche la question reste entière à l'égard de l'ensemble des commerces qui, bien qu'ouverts au public, voient l'accès à leurs établissements limité en raison de jauges, du contrôle du « pass sanitaire », des mesures barrières (l'espacement des tables, port du masque...). Il lui demande si les mesures restreignant sans l'interdire l'accès de certaines catégories d'ERP (jauges, « pass sanitaire », gestes barrières...) ouvrent droit à la protection instituée par l'article 14 de la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020.

Commerce et artisanat

Fermeture hebdomadaire des boulangeries

43179. – 21 décembre 2021. – M. Jérôme Nury attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur la nécessaire fermeture hebdomadaire des boulangeries. L'article L. 3132-29 du code du travail prévoit qu'un préfet peut ordonner la fermeture au public d'établissements pendant toute la durée du repos hebdomadaire donné aux salariés lorsque les organisations syndicales d'employeurs et de salariés ont convenu un accord sur les conditions dans lesquelles ce repos est donné aux salariés. Cet article a servi de fondement juridique à la pratique généralisée sur l'ensemble du territoire national de la fermeture hebdomadaire des boulangeries. Toutefois, le consensus qui a existé sur la fermeture hebdomadaire des boulangeries tend à se fissurer, facilité en cela par le second alinéa au sein de l'article L. 3132-29 du code du travail, introduit par l'article 255 de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015. Cet alinéa rappelle que, lorsque la majorité des membres de la profession ne souhaite plus imposer un jour de fermeture hebdomadaire, le préfet est amené à l'abroger. Si cette législation a longtemps reposé sur le dialogue louable entre les partenaires sociaux, elle est aujourd'hui le cadre d'un affrontement entre le pot de fer et le pot de terre. Face à la coalition des grandes franchises de vente de pain, les entreprises familiales des artisans boulangers peinent à faire entendre leur voix. C'est ainsi qu'une trentaine de départements ont vu la fermeture hebdomadaire des boulangeries abrogée au profit d'une ouverture sept jours sur sept. Si ces ouvertures tout au long de la semaine peuvent être profitables à des entreprises organisées sur un modèle de production de pain industriel, elle est très défavorable aux artisans-boulangers, en particulier en milieu rural. En effet, ces derniers sont souvent à la tête d'entreprises familiales qui n'ont ni les salariés en nombre suffisant ni les capacités financières à assurer une ouverture de leur commerce chaque jour de la semaine. L'ouverture sept jours sur sept les met donc en difficulté et favorise la prise de parts de marché par les entreprises franchisées. La boulangerie artisanale est

souvent l'un des derniers commerces de village et, au-delà des services commerciaux qu'elle apporte, elle contribue aussi au maintien d'une sociabilité utile à l'échelle des territoires ruraux. Il lui demande donc si le Gouvernement entend faire évoluer la législation qui encadre la fermeture hebdomadaire des boulangeries afin d'assurer la fermeture hebdomadaire des boulangeries et ainsi mieux garantir la préservation de la boulangerie artisanale.

Consommation

Chargeur universel

43182. – 21 décembre 2021. – M. Jean-Luc Warsmann attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur la grande demande des concitoyens pour une mise en place rapide du chargeur universel avec une totale interopérabilité pour les *smartphones*, les tablettes, les appareils photo numériques, les mini-enceintes, les casques d'écoute et autres consoles. La situation actuelle aboutit à des gaspillages de matières et à des rentes de situation permettant souvent la vente de tels chargeurs à des prix très abusifs. Il souhaite connaître la position du Gouvernement sur le sujet ainsi que le calendrier d'entrée en vigueur de cette mesure.

Donations et successions

Bilan de l'abattement exceptionnel sur les donations.

43188. – 21 décembre 2021. – Mme Michèle Tabarot appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur le bilan de l'application de l'article 790 A *bis* du code général des impôts qui a mis en place un abattement temporaire de 100 000 euros sur les donations de sommes d'argent consentis à un enfant, petit-enfant ou, à défaut, à un neveu ou une nièce, entre le 15 juillet 2020 et le 30 juin 2021. Cette exonération des droits de succession ne s'appliquait que dans quatre situations prévues par la loi. Les dons devaient ainsi être affectés à la souscription au capital initial ou aux augmentations de capital d'une petite entreprise, à la rénovation énergétique de son habitation ou à l'acquisition de sa résidence principale. Ces conditions limitatives ne répondaient *a priori* que partiellement à l'enjeu de favoriser les donations dans une période où l'épargne moyenne des Français a significativement augmenté. Aussi, elle souhaiterait qu'il puisse lui préciser le bilan de cette mesure et le nombre de bénéficiaires. Elle souhaiterait également qu'il puisse lui faire connaître sa position sur une reconduction de ce dispositif avec des critères moins restrictifs.

Emploi et activité

Préservation de l'emploi et de la vocation du site Benteler de Migennes (89)

43194. – 21 décembre 2021. – M. Stéphane Peu alerte M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur la fermeture de l'usine Benteler Automotive de Migennes (89) qui a été annoncée à la surprise générale lors du comité social et économique (CSE) du 18 novembre 2021. S'agissant d'un site qui emploie 400 salariés, ce projet de délocalisation de l'unité de production Benteler Automotive en Espagne est une très mauvaise nouvelle pour ce territoire et ses populations. Une manifestation d'une très grande ampleur s'est d'ailleurs tenue à Migennes le 23 novembre 2021, rassemblant plus de 700 participants et en présence de très nombreux élus locaux mobilisés. En effet et à ce stade, l'incertitude est totale sur l'avenir du site et sa vocation industrielle de production d'équipements automobiles. Certes, des négociations ont été engagées entre les représentants syndicaux des salariés et le groupe. Outre la prise en charge des journées de grève, les négociations ont débouché sur l'octroi d'une prime de 2 000 euros, sur une augmentation immédiate de salaire de 600 euros par mois et d'une augmentation de 400 euros provisionnés jusqu'à la notification de licenciement. Cet accord a permis la reprise d'activité par les salariés mais leur revendication principale reste liée à l'avenir du site et au maintien des emplois. Dans un climat d'une très grande opacité, les salariés sont en effet très méfiants sur l'hypothèse d'une reprise de l'usine par le fonds d'investissement Mutarès, réputé pour être plus préoccupé de rentabilité financière que de projet industriel et de préservation de l'emploi. C'est pourquoi M. le député souhaite que le ministère s'assure que les représentants du personnel et les élus locaux soient étroitement associés, dans une démarche transparente et constructive, à la recherche d'une issue positive pour ce site. Si toutes les options doivent être examinées, M. le député estime que le groupe Benteler doit renoncer à son projet de fermeture de l'usine de Migennes et de transfert de la production en Espagne. Le Gouvernement ne manque pas de moyens de pression puisque les donneurs d'ordre sont Stellantis, Renault et d'autres qui bénéficient de fonds publics, des plans de relance national et régional. Autant de leviers à actionner pour garantir un volant de commandes suffisant et assurer la pérennisation de la production, du site de Migennes et des emplois. Il souhaite connaître les dispositions qu'il envisage dans cette perspective.

Entreprises

Difficultés des entreprises de distribution de cadeaux d'affaires

43208. – 21 décembre 2021. – M. Patrick Hetzel attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur l'augmentation exceptionnelle à 250 euros du plafond des chèques-cadeaux pouvant être remis aux salariés pour les fêtes de fin d'année, au lieu de 171 euros jusqu'alors. Cette décision annoncée par le ministère le 24 novembre risque de mettre à mal toute une industrie composée de TPE et PME. C'est à travers les entreprises de distribution de cadeaux d'affaires que bon nombre d'artisans et entreprises locales (chocolats, épicerie fine, maroquinerie, spiritueux) écoulent leurs produits pendant la période des arbres de Noël ou cadeaux clients. L'augmentation du plafond des chèques-cadeaux et, uniquement des chèques-cadeaux, va détourner les acheteurs des entreprises vers cette solution souvent opérée par des acteurs de taille mondiale comme Edenred, Amazon, UP', ces derniers distribuant des produits sans rapport avec nos territoires. Ces entreprises de distribution souhaitent être traitées sur le même pied d'égalité que ces grandes enseignes et demandent l'augmentation du plafond d'exonération de cotisation et de contribution de sécurité sociale à 250 euros pour les cadeaux d'entreprises au même titre que les chèques-cadeaux. La Fédération représentant ces professionnels a sollicité en vain un rendez-vous pour exprimer les inquiétudes de ce secteur d'activités. Aussi, il lui demande ce qui est prévu pour aider les 2 200 TPE et PME de ce secteur, représentant un maillage territorial dans l'hexagone.

Hôtellerie et restauration

Situation des traiteurs

43216. – 21 décembre 2021. – M. Loïc Kervran attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur la situation des traiteurs. À l'approche des festivités de fin d'année, l'activité des traiteurs fait face à des annulations en cascade. En cause, la cinquième vague épidémique et la perspective d'arrivée d'un nouveau variant. Actuellement, par prudence face à l'incertitude sanitaire, un évènement sur trois est reporté voire annulé par les entreprises et les collectivités et les traiteurs voient leur mois de décembre, si crucial pour leur activité, se compliquer sérieusement. L'équilibre est de plus en plus complexe à trouver pour ces professionnels qui ont déjà beaucoup souffert depuis deux ans. Depuis le début de la crise sanitaire, 237 000 salariés de l'hôtellerie-restauration ont quitté la profession. Difficultés de recrutement, agenda à court terme, difficultés de gestion des stocks, sécurité économique menacée : les professionnels du secteur sont de plus en plus inquiets. Il attire tout particulièrement son attention sur les professionnels situés en zone rurale, la pérennité de certaines entreprises étant en jeu, et lui demande quels dispositifs d'accompagnement sont envisagés pour leur permettre de faire face à cette situation difficile.

Numérique

Stratégie de défense de l'écosystème Cloud

43237. – 21 décembre 2021. – M. Philippe Latombe alerte M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur les actions et la stratégie du Gouvernement en matière de logiciels de Cloud, pour favoriser la souveraineté numérique française et européenne. La stratégie nationale pour le Cloud, annoncée par le Gouvernement le 17 mai 2021, a le grand mérite de fixer un cadre nouveau selon lequel les données des administrations ne pourront pas être hébergées directement par des entreprises qui ne sont pas sous le contrôle exclusif des juridictions, tout en permettant la modernisation de notre administration par l'utilisation des technologies Cloud. Cette stratégie s'articule autour de trois piliers que sont le label Cloud de confiance délivré selon les référentiels de l'Agence nationale de sécurité des systèmes d'information (ANSSI), la politique « Cloud au centre » de notre administration et enfin et peut-être surtout, une politique industrielle mise en œuvre dans le prolongement de France Relance. Or ce dernier pilier fondamental pour notre avenir est mis en danger par des choix aux conséquences durables et préoccupantes, qui ignorent l'importance stratégique et industrielle première du logiciel dans la chaîne de valeur du cloud français et européen. En particulier, la France et l'Europe ne pourront pas avoir d'autonomie stratégique si les applications mises en ligne et nos bases de données reposent sur des solutions logicielles importées des États-Unis d'Amérique ou de Chine. Si leurs licences sont extra-européennes, les logiciels de type IaaS/PaaS qui permettent de déployer nos applications sur le Cloud favoriseront un contrôle extraterritorial par des autorités étrangères. La place de ce type de logiciels est à ce point centrale qu'il sera très difficile, si ce n'est impossible, de refuser une modification de leurs conditions d'utilisation dictées par la maison mère. Ce risque systémique lié aux licences des logiciels qui font le cœur du Cloud n'est pas actuellement identifié dans le référentiel SecNumCloud qui sert de socle à l'obtention du label Cloud au centre. Les hyperscalers

américains Amazon, Microsoft et Google réunissent plus de 5 500 milliards de dollars de valorisation boursière, soit deux fois plus à eux trois que les dix plus importantes valorisations boursières en 2005. Ils connaissent cette valorisation grâce à leur volonté très vive de maîtriser leurs logiciels, en particulier sur le Cloud. Aucun opérateur d'infrastructure n'est devenu un *leader* en utilisant les logiciels d'un autre. Pourtant, alors que la France dispose d'entreprises très prometteuses, dont le savoir-faire technologique en matière de logiciels IaaS/PaaS est reconnu par les experts mondiaux (citons Clever Cloud, Platform.sh, Scalingo, Scaleway, OVH, Outscale...), les commandes publiques et privées en France se tournent massivement vers les géants américains et asiatiques, y compris en hébergeant dans nos infrastructures françaises les logiciels non européens. Nous voyons actuellement de grandes entreprises dans lesquelles l'État a de très importantes participations, telles que la SNCF, confier l'hébergement de leurs applications et de leurs données à Amazon ou à d'autres hyperscalers non européens. Nous voyons même Orange vendre activement les solutions AWS du même Amazon et ne commercialiser aucune des solutions IaaS/PaaS françaises et européennes. Dès lors, se posent deux questions. Il lui souhaite savoir quelle est la stratégie du Gouvernement pour soutenir l'émergence des champions européens du logiciel cloud et quelle est la demande de l'état-actionnaire aux entreprises dans lesquelles il dispose d'une minorité de blocage, pour favoriser l'adoption de solutions cloud basées sur du logiciel européen et éviter ainsi une dépendance croissante aux technologies étrangères.

Personnes âgées

Déconjugalisation de l'allocation de solidarité aux personnes âgées

43240. – 21 décembre 2021. – M. Philippe Vigier attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur le calcul de l'allocation de solidarité aux personnes âgées. L'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA) est une prestation de solidarité attribuée aux retraités précaires afin de leur assurer des conditions de vie dignes. Cette allocation est actuellement calculée en fonction du revenu fiscal de référence du foyer du couple et non en fonction du revenu fiscal propre de la personne retraitée bénéficiaire. Il souhaite savoir quelles modifications de la réglementation fiscale sont envisageables afin de prendre en compte un revenu individuel qui servirait de référence pour le calcul de l'ASPA et permettrait donc sa déconjugalisation.

8969

Personnes handicapées

Obligation d'accessibilité numérique et transposition ALE

43244. – 21 décembre 2021. – M. Loïc Kervran interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur l'obligation d'accessibilité numérique. Au titre de l'article 47 de la loi pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées du 11 février 2005, il est obligatoire de rendre accessibles aux personnes handicapées les services et outils en ligne destinés au public. Aujourd'hui, il semble toutefois que la plupart des acteurs économiques, y compris les services publics, ne respectent pas cette loi. Sur les 250 démarches administratives les plus utilisées par les Français, seulement 15 % respecteraient les normes d'accessibilité. Il en résulte une fracture numérique dont les effets concernent tous les champs : éducation, apprentissage, formation professionnelle, emploi, accès aux soins et culture. Les quelques textes parus depuis 2005, notamment le décret du 14 mai 2009 qui a instauré un référentiel général d'accessibilité pour les administrations, ou encore la loi pour une République numérique du 8 octobre 2016 qui a étendu la liste des services concernés par l'obligation et prévu la publication d'un schéma pluriannuel de mise en accessibilité par les services de communication au public en ligne assorti d'un régime de sanction en cas de non-respect, n'ont pas permis une mise en œuvre véritable de l'accessibilité numérique. La Commission européenne place aujourd'hui la France au 19^e rang des 27 pays de l'Union européenne pour l'accessibilité de ses services publics en ligne et l'Organisation des nations unies pointe le non-respect par la France de ses engagements pris en matière d'accessibilité numérique (conclusions du Comité des droits des personnes handicapées des Nations unies, rendues le 14 septembre 2021). Afin d'y remédier, il est prévu que l'obligation de rendre accessibles aux personnes handicapées les services et outils en ligne destinés au public soit renforcée à l'occasion de la prochaine transposition en droit français l'Acte législatif européen sur l'accessibilité, dont l'objectif est de rendre accessibles aux personnes handicapées les produits et services fabriqués et fournis au sein du marché européen. Au vu de l'urgence d'améliorer l'accessibilité au numérique aux personnes en situation de handicap en France, il souhaite savoir sous quel délai cette directive sera transposée dans la législation française et comment la France entend agir pour en favoriser la rapide application, notamment dans le cadre de la présidence française de l'Union européenne.

*Pharmacie et médicaments**Rachat de la société Novasep par le fonds britannique Bridgepoint*

43251. – 21 décembre 2021. – **Mme Caroline Fiat** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur le rachat de société Novasep par le fonds d'investissement britannique Bridgepoint. La société Novasep, fabricant de principes actifs pour l'industrie pharmaceutique, est sur le point d'être rachetée par le fonds d'investissement britannique Bridgepoint. Propriétaire depuis 2020 de son concurrent allemand Pharmazell, Bridgepoint souhaite fusionner les deux entreprises avant la fin de l'année. La pandémie de covid-19 que l'on traverse a révélé les faiblesses de l'industrie pharmaceutique dans le pays : incapacité à produire du paracétamol, incapacité à produire des masques, des tests, difficultés d'approvisionnement ou fabrication de nombreux médicaments, retard pris par la France dans le développement d'un vaccin anti-covid. En dix ans, la France est passée de premier producteur de médicaments en Europe à la quatrième place. Dans un contexte de très fortes tensions internationales, la question de la souveraineté sanitaire est devenue, à juste titre, une préoccupation majeure des concitoyens. La situation financière exceptionnelle de l'entreprise ne justifie en rien l'urgence de changer d'actionnaire. Son niveau de profitabilité est qualifié d'indécemment par son président Michel Spagnol dans un entretien au *Tout Lyon* le 22 septembre 2021. Novasep est aujourd'hui totalement désendettée depuis la vente de sa filiale Henogen au prix mirobolant de 725 millions d'euros (soit près de dix fois son CA de 80 millions d'euros). Pour rappel, Henogen a remporté le contrat de production pour l'Europe du vaccin d'AstraZeneca. Considérant l'industrie pharmaceutique française comme un maillon stratégique pour la souveraineté nationale, elle lui demande si les services de Bercy vont procéder à une enquête sur le rachat de l'entreprise Novasep.

*Politique extérieure**Devoir de vigilance d'EDF et de l'APE sur le projet de parc éolien au Mexique*

43255. – 21 décembre 2021. – **Mme Mathilde Panot** interroge **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur les manquements liés au devoir de vigilance d'Électricité de France (EDF) et de l'Agence des participations de l'État (APE) et par extension de l'État, liés au projet de construction du parc éolien Gunaá Sicarú sur les terres de la communauté zapotèque d'Unión Hidalgo, dans l'État d'Oaxaca, au Mexique. Grâce à l'action menée par le CCFD-Terre solidaire, ainsi que l'organisation mexicaine *Proyecto de derechos económicos, sociales y culturales* (ProDESC) et l'*European Center for Constitutional and Human Rights* (ECCHR), il apparaît que plusieurs manquements liés au devoir de vigilance d'EDF sont manifestes. En effet, selon la loi du 27 mars 2017 relative au devoir de vigilance des sociétés mères et des entreprises donneuses d'ordre, les grandes entreprises françaises doivent adopter et mettre en œuvre de manière effective un plan de vigilance afin de prévenir les violations des droits humains et réparer les éventuelles atteintes en engageant sa responsabilité civile. Le capital d'EDF est détenu à 83 % par l'APE, c'est-à-dire par l'État français. En outre, il incombe aux États, au regard du droit international, la responsabilité de garantir le respect des droits humains découlant de leurs engagements internationaux. La consultation libre, informée et préalable (CLIP), pourtant garantie par l'article 2 de la Constitution mexicaine ainsi que le droit international, en particulier la Convention n° 169 de l'Organisation internationale du travail (OIT), n'a pas été respecté par EDF. En effet, le projet a été lancé avant même que les autorités mexicaines n'aient pu organiser la CLIP. À la suite d'une prise de contact avec le Point de contact national (PCN) de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), un processus de consultation a finalement été lancé. Toutefois, d'après l'Organisation mondiale contre la torture (OMCT) et la Fédération internationale des droits de l'Homme (FIDH), de graves violations des droits humains ont été commises à l'encontre des membres de cette communauté autochtone, avec des menaces de mort, voire des accidents suspects. En outre, le rapport du CCFD pointe l'implication d'EDF dans l'escalade de la violence au sein de la communauté d'Unión Hidalgo, notamment via ses partenaires commerciaux qui auraient exercé des pressions sur certains membres. Ce travestissement de la CLIP, établi notamment par la Commission nationale des droits de l'Homme du Mexique, a entraîné son interruption afin qu'elle se conforme aux standards internationaux. Après l'échec de la conciliation avec le PCN de l'OCDE, les représentants de la communauté ont décidé d'assigner EDF en justice au tribunal judiciaire de Paris le 13 octobre 2020. Selon le rapport du CCFD, les plaignants dénoncent « l'absence criante, dans le plan de vigilance d'EDF 2020, d'identification adéquate des risques d'atteintes graves au droit à la CLIP et à l'intégrité physique des communautés impactées par le projet ». Ces manquements au devoir de vigilance, pourtant rendu contraignant par la loi du 27 mars 2017, sont donc clairement établis, de la part d'EDF et par extension de celle de l'État français. Le tribunal judiciaire de Paris a reconnu, dans une décision du 30 novembre 2021, sa compétence pour juger de l'affaire, malgré son refus de prendre des mesures conservatoires en raison d'une formalité de procédure. Aussi, elle lui demande de prendre toutes mesures utiles

auprès de l'APE afin que l'entreprise EDF mette fin aux manquements au devoir de vigilance eu égard à la loi du 27 mars 2017 et que dans l'attente de la mise en œuvre d'une CLIP répondant aux exigences de la Constitution mexicaine ainsi que des conventions internationales en la matière, le projet de parc éolien soit suspendu.

Presse et livres

Impact de la réforme du transport de la presse en ruralité

43262. – 21 décembre 2021. – M. Loïc Kervran attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur la réforme du transport de la presse. Fin septembre 2021, le Gouvernement informait de sa décision de mettre en œuvre une réforme du transport de la presse pour la période 2022-2026. Cette volonté de changement de modèle du transport de la presse émane du constat d'érosion des volumes de presse distribués ces dernières années et de la dégradation de la qualité de cette distribution, tandis que, jusqu'ici, une compensation financière était versée par l'État à La Poste pour assurer le postage des titres sur le territoire et le transport et la distribution de la presse bénéficiaient de tarifs postaux préférentiels différenciés selon les catégories des titres de presse. L'ambition du futur système est ainsi de réduire le recours au postage des quotidiens et hebdomadaires et de favoriser leur portage à domicile. À compter du 1^{er} janvier 2022, en outre, les pouvoirs publics financeraient une aide à l'exemplaire pour les éditeurs de presse d'information politique et générale (IPG) tandis que les tarifs postaux préférentiels pour ces éditeurs seraient supprimés. Cette aide serait scindée en deux parties, avec d'un côté une aide à l'exemplaire posté (dégressive après 2023 dans les zones denses) et une aide à l'exemplaire porté (calculée de sorte à inciter les éditeurs à recourir au portage). Toutefois, les modalités de mise en œuvre de cette réforme sont aujourd'hui une source de préoccupation majeure pour les éditeurs de presse hebdomadaire régionale (PHR) des zones rurales, où le portage à domicile se révèle compliqué à mettre en place. Dans ces territoires sous-denses, les éditeurs craignent de plus que le passage au tarif unique ne leur fasse subir des coûts supplémentaires à moyen terme, sans l'assurance d'une meilleure qualité de distribution. Leur viabilité économique s'en trouverait fortement remise en cause. En vue de l'application de cette réforme, il souhaite donc savoir quelle attention particulière sera portée à la PHR opérant en ruralité, afin de ne pas affaiblir le modèle économique de cette presse.

Taxe sur la valeur ajoutée

Pour un retour à un taux réduit de TVA sur les produits « covid »

43288. – 21 décembre 2021. – M. Éric Pauget appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur les inquiétudes exprimées par nombre de fournisseurs de matériel médical et chirurgical et d'associations utilisatrices quant à l'augmentation de la TVA sur les produits « covid ». Il lui rappelle que, depuis 2020, le Gouvernement a mis en place un abaissement exceptionnel et bénéfique du taux de TVA sur ces produits passant de 20 % à 5,5 %. Cet abaissement a permis à de nombreuses associations et établissements privés ne pouvant déduire la TVA de leurs achats de mieux s'équiper face à la crise sanitaire. De même, des établissements publics dont les centres hospitaliers, qui négocient leurs budgets en TTC (toutes taxes comprises) et non en hors taxes ont pu bénéficier de cet abaissement. Or il semblerait, eu égard aux éléments d'information portés à sa connaissance, qu'à partir du 1^{er} janvier 2022 le taux de TVA sur les « produits covid » passera de nouveau à 20 %. Aussi, de nombreuses associations s'émeuvent à juste titre et s'inquiètent de cette augmentation de 14,5 % du coût de leurs équipements. Elles estiment pertinemment que ladite augmentation du taux de TVA intervient dans des circonstances rendant ces préoccupations particulièrement prégnantes : pic épidémique (5^{ème} vague), pénurie de matières premières générales, coût du transport qui connaît une augmentation exponentielle. Ainsi, ces structures seront pénalisées face à cette augmentation du taux de TVA et une reconduction de cet abaissement serait la solution idéale tant que les conditions sanitaires et économiques ne sont pas réunies. Aussi, il le remercie de bien vouloir lui indiquer l'état de la réflexion du Gouvernement à ce sujet et s'il envisage de reconduire le taux réduit de TVA sur les « produits covid ».

Taxe sur la valeur ajoutée

TVA à 5,5% sur les produits anti-covid

43289. – 21 décembre 2021. – M. Nicolas Dupont-Aignan appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur le taux de TVA applicable aux produits destinés à la protection contre le Coronavirus. En application de la loi de finances rectificatives pour 2020, les « livraisons et achats intracommunautaires de masques et équipements de protection adaptés à la lutte contre la propagation du virus, effectués entre le 24 mars 2020 et le 31 décembre 2021 », ont été assujettis à une TVA au taux réduit de

5,5 %. Compte tenu du contexte sanitaire actuel, de l'imminence du pic épidémique de la 5e vague, de la pénurie de matières premières générales et du coût de transport des produits d'importation, il serait judicieux de prolonger au-delà du 31 décembre 2021, l'application du taux de TVA réduit. Il souhaiterait savoir quelles sont les intentions du Gouvernement à ce sujet.

Taxe sur la valeur ajoutée

TVA sur les équipements de protection individuelle contre le covid-19

43290. – 21 décembre 2021. – M. Victor Habert-Dassault attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur la TVA appliquée aux produits adaptés à la lutte contre la propagation du virus covid-19 à partir du 1^{er} janvier 2022. Le taux réduit de TVA sur les produits covid de 5,5 % a permis à de nombreux établissements et collectivités, privés comme publics, de faciliter leur équipement en protection individuelle. Or le passage au taux normal au 1^{er} janvier 2022 n'a aucune logique si ce n'est budgétaire. Les Français, les entreprises, les services publics ont toujours autant besoin de moyens de protection. Un tel signal n'aide pas à maintenir une vigilance accrue sur le territoire national. Il souhaite savoir si le Gouvernement compte revenir sur cette décision et maintenir le taux réduit de TVA à 5,5 % sur les EPI en 2022.

Tourisme et loisirs

Les espaces de loisirs « indoor » en fin d'année 2021

43293. – 21 décembre 2021. – Mme Sophie Mette attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur la situation des espaces de loisirs *indoor* en cette saison. Alors qu'ils venaient de débiter leur haute saison, les déclarations ministérielles de ces derniers jours ont eu pour effet immédiat l'annulation de nombreux événements festifs des familles et des entreprises. Après la fermeture de l'hiver 2020-2021, une nouvelle perte de chiffre d'affaires crée une difficulté colossale. Le pass sanitaire a également eu pour effet de réduire la fréquentation de ces établissements. Certains d'entre eux, notamment à travers le Space, association professionnelle des espaces de loisirs *indoor* en France (parc de jeux pour enfants, *laser game*, *escape game*, réalité virtuelle, *trampoline park*, *bowling* ...), tirent la sonnette d'alarme. Depuis le début de la crise sanitaire, les établissements *indoor* ont été fermés onze mois, ouverts six mois en saison basse et seulement trois mois en saison haute. Malgré les importants dispositifs d'aides, en 2021, le Space indique que les entreprises du secteur ont eu un reste à charge mensuel de 10 % à 30 % des coûts fixes, sans compter le poids du remboursement des emprunts classiques et des pertes de trésorerie. Il estime nécessaire que soit créée une aide spécifique pour leur secteur et espère rencontrer M. Bruno Le Maire, ministre de l'économie, des finances et de la relance, et M. Jean-Baptiste Lemoyne, ministre délégué auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargé du tourisme, des Français de l'étranger et de la francophonie, et auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des PME. Elle lui demande quelle suite pourra être faite à leurs demandes.

Tourisme et loisirs

Situation économique du secteur des loisirs intérieurs

43295. – 21 décembre 2021. – M. Sébastien Jumel interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur la situation économique des loisirs intérieurs *indoors*. Depuis le début de la crise de la covid-19, à l'instar d'autres secteurs de loisirs particulièrement touchés, les loisirs intérieurs (parcs de jeux pour enfants, *laser game*, *escape game*, trampoline parcs, réalité virtuelle, *bowling*) qui représentent environ 2 000 entreprises sur notre territoire et près de 12 000 salariés subissent une véritable hémorragie économique et sociale. En dépit des aides apportées lors des différents confinements, le secteur continue de connaître des pertes de chiffre d'affaires conséquentes. La saison hivernale, favorable à l'organisation de moments conviviaux professionnels ou amicaux, qui devait faire office de premier pilier de la relance de l'activité du secteur est malheureusement frappée par la reprise épidémique. Aujourd'hui, en dépit d'un respect scrupuleux des protocoles sanitaires, les entreprises voient les réservations s'annuler en cascade. Elles peinent à se projeter dans leur avenir économique et craignent pour la pérennité de leur activité. Les mesures de soutien public si elles sont avérées utiles et nécessaires ne permettent plus de soutenir l'activité du secteur et alors que les premiers remboursements des prêts garantis par l'État vont débiter au premier trimestre 2022, les entreprises sont inquiètes. Un très grand nombre d'entre elles n'ont pas retrouvé des capacités de trésorerie suffisantes pour rembourser ces prêts. Les professionnels attendent donc des mesures concrètes fortes pour protéger leur outil économique et leur permettre de traverser ces prochains mois de crise dans des conditions plus sereines. Elles proposent, entre autre, le retour de l'activité partielle à un niveau équivalent

durant les premiers confinements, mais également la réouverture du fond de solidarité spécifiquement pour les secteurs les plus frappés par la reprise, de même qu'un report d'échéances de remboursement des prêts garantis par l'État. Il souhaite savoir quelles mesures M. le ministre entend prendre pour protéger ce secteur en très grande difficulté.

Urbanisme

Conséquences des futures modalités de perception de la taxe d'aménagement

43302. – 21 décembre 2021. – M. Jean Terlier appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur l'application du nouveau dispositif de perception de la taxe d'aménagement applicable à partir de janvier 2023. L'article 155 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 a en effet modifié plusieurs articles du code de l'urbanisme relatifs à la taxe d'aménagement. Les autorisations d'urbanisme délivrées après le 1^{er} janvier 2023 seront exigibles à la date de réalisation définitive des opérations, au sens de l'article 1406 du code général des impôts, c'est-à-dire dans les quatre-vingt-dix jours à compter de la réalisation définitive des travaux d'aménagement. Ces nouvelles modalités font courir un risque de non-recouvrement de l'impôt en cas d'inachèvement volontaire des travaux ou de non-déclaration d'achèvement des travaux, qui pourrait se traduire par une diminution des ressources des collectivités locales. Par ailleurs, le passage d'un dispositif de paiement de cette taxe basé, au 31 décembre 2022 sur la date de délivrance de l'autorisation d'urbanisme, à un dispositif basé sur la date d'exigibilité après l'achèvement des travaux, au 1^{er} janvier 2023, créera de fait, pendant une certaine durée, une baisse très importante dans la perception des recettes pour les collectivités et les conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement (CAUE), dont les capacités financières dépendent principalement de la part de la taxe d'aménagement départementale qui leur est dédiée. M. le ministre comprendra que les CAUE craignent de ne pouvoir garantir et le maintien de leur équipe et la continuité du service rendu aux territoires, faute de fonds disponibles, notamment pendant la période de transition. Aussi, il souhaiterait connaître les mesures prises pour garantir l'effectivité de la perception des recettes dans le cadre du dispositif 2023 et savoir s'il peut assurer que, pour la période transitoire, tous les dispositifs seront mis en œuvre pour prévenir l'impact financier que ce changement induira à la fois pour les collectivités et les CAUE.

8973

Urbanisme

Impact de la réforme de la taxe d'aménagement sur les CAUE et les collectivités

43303. – 21 décembre 2021. – Mme Muriel Roques-Etienne interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur les inquiétudes des élus et des présidents de CAUE relatives au nouveau dispositif de perception de la taxe d'aménagement qui devrait être appliqué à compter de janvier 2023. L'article 155 de la loi de finances pour 2021 a en effet modifié plusieurs articles du code de l'urbanisme relatif à la taxe d'aménagement. Les autorisations d'urbanisme délivrées après le 1^{er} janvier 2023 seront exigibles à la date de réalisation définitive des opérations, au sens de l'article 1406 du code général des impôts, c'est-à-dire dans les quatre-vingt-dix jours à compter de la réalisation définitive des travaux d'aménagement. Ces nouvelles modalités font courir un risque de non recouvrement de l'impôt en cas d'inachèvement volontaire des travaux ou de non déclaration d'achèvement des travaux, qui pourrait se traduire par une diminution des ressources des collectivités locales. Par ailleurs, le passage d'un dispositif de paiement de cette taxe basé, au 31 décembre 2022 sur la date de délivrance de l'autorisation d'urbanisme, à un dispositif basé sur la date d'exigibilité après l'achèvement des travaux, au 1^{er} janvier 2023, créera de fait, pendant une certaine durée, une baisse très importante dans la perception des recettes pour les collectivités et les CAUE dont la ressource dépend principalement de la part de la taxe d'aménagement départementale qui leur est dédiée. Cette situation constitue une menace pour le maintien de leurs équipes et pour la continuité du service rendu par les CAUE aux territoires. Alors qu'il semblerait que cette jonction n'a fait l'objet jusqu'à présent d'aucune concertation avec les CAUE, Mme la députée exprime une inquiétude sur la recette durant cette période transitoire qui durera au moins un an voire possiblement deux. Aussi, Mme la députée souhaiterait savoir quelles dispositions seront prises pour garantir l'effectivité de la perception des recettes dans les conditions prévues selon le nouveau dispositif. Considérant la date d'application fixée à 2023, elle demande aussi quelles mesures d'anticipation sont prises pour pallier l'impact financier imminent pour les collectivités et les CAUE durant cette période transitoire.

*Urbanisme**Nouveau dispositif de perception de la taxe d'aménagement*

43304. – 21 décembre 2021. – M. **Christophe Blanchet** attire l'attention de M. le **ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur les inquiétudes des élus et des présidents de conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement (CAUE) relatives au nouveau dispositif de perception de la taxe d'aménagement qui devrait être appliqué à compter de janvier 2023. L'article 155 de la loi de finances pour 2021 a en effet modifié plusieurs articles du code de l'urbanisme relatif à la taxe d'aménagement. Les autorisations d'urbanisme délivrées après le 1^{er} janvier 2023 seront exigibles à la date de réalisation définitive des opérations, au sens de l'article 1406 du code général des impôts, c'est-à-dire dans les quatre-vingt-dix jours à compter de la réalisation définitive des travaux d'aménagement. Ces nouvelles modalités font courir un risque de non recouvrement de l'impôt en cas d'inachèvement volontaire des travaux ou de non déclaration d'achèvement des travaux, qui pourrait se traduire par une diminution des ressources des collectivités locales. Par ailleurs, le passage d'un dispositif de paiement de cette taxe basé, au 31 décembre 2022, sur la date de délivrance de l'autorisation d'urbanisme à un dispositif basé sur la date d'exigibilité après l'achèvement des travaux, au 1^{er} janvier 2023, créera de fait, pendant une certaine durée, une baisse très importante dans la perception des recettes pour les collectivités et les CAUE dont la ressource dépend principalement de la part de la taxe d'aménagement départementale qui leur est dédiée. Cette situation constitue une menace pour le maintien de leurs équipes et pour la continuité du service rendu par les CAUE aux territoires. Cette jonction n'ayant fait l'objet jusqu'à présent d'aucune concertation avec les CAUE notamment, ils expriment une très forte inquiétude sur la recette durant cette période transitoire qui durera au moins un an et plus probablement deux. Aussi, il souhaiterait savoir quelles dispositions seront prises pour garantir l'effectivité de la perception des recettes dans les conditions prévues selon le nouveau dispositif et quelles mesures d'anticipation sont prises pour pallier l'impact financier imminent pour les collectivités et les CAUE durant cette période transitoire.

ÉDUCATION NATIONALE, JEUNESSE ET SPORTS

8974

*Associations et fondations**Mesures en faveur des associations et de leurs bénévoles*

43169. – 21 décembre 2021. – Mme **Annie Genevard** attire l'attention de M. le **ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur les difficultés que rencontrent les associations depuis plusieurs mois. Alors que les associations ont un rôle essentiel dans beaucoup de domaines de la vie des Français, notamment en milieu rural, la crise sanitaire a malheureusement affaibli leur dynamisme. En milieu rural, les associations sportives et culturelles font un travail exemplaire notamment dans la transmission des savoirs auprès des plus jeunes. Leur action est irremplaçable dans des secteurs où les pouvoirs publics ne peuvent intervenir avec la même efficacité et leur présence est impérative dans les domaines les plus difficiles de l'action sociale. Or les bénévoles des associations sont de moins en moins nombreux, ce qui entraîne des conséquences parfois lourdes pour la pérennité des structures. De fait, il semble indispensable de reconnaître durablement l'engagement de ces bénévoles qui agissent dans un esprit de civisme et de citoyenneté. Par leur expérience et leur investissement personnel, ils sont des acteurs indispensables pour l'attractivité des territoires et la création de lien social dont nous avons tant besoin. Elle lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour soutenir l'engagement associatif.

*Enseignement**Écoles - Dispositifs techniques anti-covid-19*

43200. – 21 décembre 2021. – Mme **Valérie Bazin-Malgras** attire l'attention de M. le **ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur les mesures prises dans les établissements scolaires pour lutter contre l'épidémie de covid-19. En effet, l'explosion du taux d'incidence chez les 6-10 ans démontre que les mesures sanitaires actuellement en vigueur dans les écoles ont trouvé leurs limites. Alors que des dispositifs techniques anti-covid-19 existent (portiques de désinfection, systèmes de filtration d'air, détecteurs de CO2 ...), peu ont été installés jusqu'ici. C'est pourquoi elle lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il envisage d'avoir recours à ces moyens complémentaires dont l'efficacité est réelle.

*Enseignement**Prise en charge des AESH sur le temps méridien*

43201. – 21 décembre 2021. – M. Stéphane Trompille attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports sur le recours aux AESH que collectivités locales doivent avoir en vue d'intégration des élèves en situation d'handicap sur le temps méridien. Le Gouvernement a déjà mis en place certaines mesures pour améliorer le statut de ces personnels souvent précaires, agents contractuels de l'État qui accompagnent, guident, sécurisent et participent à l'autonomie d'enfants et adolescents en situation de handicap scolarisés en milieu « ordinaire », à l'intérieur même de la salle de classe et parfois lors des temps de pause. À ce jour, la prise en charge des élèves en situation de handicap à la cantine n'est pas clairement déterminée. Entre l'État qui recrute les personnes qui doivent accompagner ces élèves y compris en dehors du temps scolaire (donc pendant la restauration à midi) et la collectivité qui doit permettre l'accès effectif à la cantine des élèves en situation de handicap, il n'y a pas de conventionnement de mise à disposition. Ce serait donc à la collectivité de s'assurer que les AESH sont disponibles sur ce temps méridien, de contractualiser avec et de leur financer les heures de service. La commune qui a saisi M. le député s'inquiète de devoir assumer la charge financière de l'accompagnement du temps méridien alors ce serait à l'État d'assurer pleinement sa mission, d'autant plus qu'il y a une volonté forte de sa part de créer les conditions optimales pour que les élèves en situation de handicap soient intégrés en « milieu ordinaire ». Cette commune estime l'accompagnement pour un enfant en situation de handicap à 700 euros par mois en dehors de la gestion administrative que ce type de dossiers nécessite. Cette charge n'est pas supportable pour le budget communal. Par ailleurs, avoir recours à des ATSEM sur le temps méridien n'est pas une solution vu que ces personnels ne sont pas formés à ce type de mission et qu'en fonction du handicap, cet accompagnement pourrait demander des compétences vraiment particulières. Il lui demande quelles modifications législatives ou d'autre nature pourraient être envisagées afin que les collectivités qui accueillent, sur le temps méridien des enfants en situation de handicap bénéficient d'un soutien financier, administratif et technique de la part de l'État.

8975

*Enseignement maternel et primaire**Tests salivaires dans les écoles primaires*

43202. – 21 décembre 2021. – Mme Paula Forteza interroge M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports au sujet de la politique de dépistage de la covid-19 dans les écoles primaires. Cette question est posée au nom d'une citoyenne, dans le cadre de l'initiative des « questions citoyennes » au Gouvernement. Un objectif de 600 000 tests PCR sur prélèvement salivaire par semaine, sur tout le territoire, avait en effet été annoncé pour les élèves et personnels des écoles primaires. Les données de la direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques (DREES) montrent toutefois que cette cible est loin d'être atteinte. Pour la semaine du 29 novembre 2021, par exemple, le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports affirme avoir réalisé 241 583 tests (pour 470 841 proposés). Au regard de l'augmentation du nombre de cas de contamination, elle aimerait connaître les raisons de ce décalage, savoir dans quels nouveaux délais le Gouvernement compte atteindre son objectif initial et pourquoi aucun test salivaire n'a été proposé dans certaines écoles.

*Enseignement privé**Écarts de rémunérations entre secteur public et enseignement libre*

43203. – 21 décembre 2021. – Mme Marie-Christine Dalloz interroge M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports sur les inquiétudes des chefs d'établissement de l'enseignement libre confrontés à des difficultés de remplacement accrues en raison des écarts de rémunérations opérés par l'éducation nationale entre les enseignants remplaçants du secteur public et ceux du secteur de l'enseignement libre. Pour exemple, dans le cadre d'un premier contrat, le salaire d'un professeur suppléant est indexé sur l'indice brut 349 dans l'enseignement privé contre 523 dans le secteur public soit un écart de 816 euros par mois. Cette différence de rémunération privilégie nettement le secteur public et crée une rupture de l'égalité des chances pour les élèves de l'enseignement libre. Aussi, elle lui demande les mesures que le Gouvernement entend prendre afin de garantir une égalité de traitement pour tous les élèves.

*Enseignement privé**Maîtres délégués de l'enseignement privé sous contrat*

43204. – 21 décembre 2021. – M. Frédéric Reiss attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports sur la situation des maîtres délégués de l'enseignement privé sous contrat, agents publics sous statut précaire. En 2021, ils sont plus de 25 000, soit près d'un enseignant du privé sous contrat sur 5. Peu rémunérés au regard des responsabilités exercées et du niveau de diplôme requis, leur rémunération est inférieure à celle de leurs homologues professeurs contractuels dans l'enseignement public et ce pour un service rendu équivalent. Plusieurs points marquent une profonde inégalité de traitement : les dispositions relatives au versement d'une indemnité de précarité en fin de contrat sont plus restrictives ; dans le second degré, la récente « conversion d'heures poste en HSA » précarise ces personnels, qui peuvent perdre jusqu'à 20 % de leur rémunération brute annuelle ; ceux qui bénéficient du CDI prévu par la loi de mars 2012 se voient exclus de la possibilité d'être indemnisés au titre du chômage ; les maîtres délégués en congé maladie ou maternité font l'objet d'une discrimination à l'embauche. C'est pourquoi il lui demande si un plan de déprécarisation statutaire et économique est envisagé et quelles mesures seront prises pour corriger ces inégalités flagrantes pour un même service rendu aux écoliers, collégiens et lycéens.

*Laïcité**Poussée du religieux à l'école*

43222. – 21 décembre 2021. – M. Bernard Perrut appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports sur la poussée du religieux à l'école. Selon une enquête réalisée par l'Ifop pour la Ligue internationale contre le racisme et l'antisémitisme, plus de la moitié des élèves des lycées du secteur public ont déjà été confrontés à une forme d'expression du fait religieux en milieu scolaire. Si le plus souvent, ce sont des demandes de menus « confessionnels » à la cantine (*halal, casher*), des refus d'activités pédagogiques des jeunes filles au nom de leur religion (natation, EPS...) ou encore un rejet des références religieuses dans des moments de vie scolaire (comme les repas de Noël), le contenu des enseignements est parfois contesté au nom des convictions religieuses avec près d'un lycéen sur deux qui affirme ainsi avoir déjà assisté à une remise en cause d'un cours par des élèves au nom de leur religion. Et la plupart des matières semblent affectées. Selon la même enquête, les lycéens sont presque deux fois plus nombreux (40 %) que l'ensemble des Français (23 %) à estimer que les lois de la République sont moins importantes que les règles édictées par leur religion. Sensibilisation, formation, charte de la laïcité ou mise en place de référents, force est de constater que ces mesures n'ont pas réussi à infléchir ces statistiques et c'est pourquoi il souhaiterait qu'un bilan sur ces initiatives soit établi afin de formuler des mesures supplémentaires afin de protéger l'application de la laïcité à l'école.

8976

ENFANCE ET FAMILLES

*Enfants**Campagne de vaccination des enfants confiés à l'ASE*

43196. – 21 décembre 2021. – M. Jean Lassalle interroge M. le secrétaire d'État auprès du ministre des solidarités et de la santé, chargé de l'enfance et des familles, sur les résultats de la campagne de vaccination des enfants confiés aux services de l'aide sociale à l'enfance. En effet, le 5 août 2021, le Gouvernement a fait adopter dans la dernière loi relative à la gestion de la crise sanitaire un dispositif permettant aux départements d'organiser la vaccination des enfants placés de plus de douze ans à partir de 15 septembre 2021 et ce, sous réserve de l'accord de leurs parents. Ce dispositif prévoyait qu'une communication devait être établie avec les familles pour connaître leur avis sur la vaccination de leurs enfants. Ainsi les parents devaient se prononcer en répondant par le biais d'un formulaire envoyé par courrier, dans un délai de quatorze jours à compter de la réception de ce courrier. En l'absence de réponse sous quinze jours, la vaccination pouvait être réalisée avec l'autorisation du président du conseil départemental. Cependant, de très nombreuses associations de la protection de l'enfance signalent avoir très peu de retour des parents s'agissant de la communication sur cette vaccination. C'est pourquoi ces associations s'interrogent et cherchent à savoir si les règles de cette campagne de vaccination ont bien été respectées par les départements, plus précisément si les courriers ont bien été adressés aux parents et si leur accord ou opposition à la vaccination ont bien été pris en compte. Il est important de souligner que la plupart des parents des enfants placés sont, selon l'article 375-7 du code civil, toujours légalement détenteurs de l'autorité parentale et en droit de décider s'agissant de la santé de leurs enfants. Ainsi, afin de comprendre si les droits des parents et de leurs enfants

ont bien été respectés, les associations de la protection de l'enfance souhaitent connaître toutes les informations recueillies par le ministère sur cette campagne et le cas échéant, elles souhaiteraient savoir quel pourcentage des parents ont été contactés, combien de réponses ont été recueillies et combien d'enfants confiés à l'ASE sont vaccinés à ce jour. Aussi, il lui demande de mettre toute la lumière sur la vaccination de ces enfants, qui sont les pupilles de l'État.

Enfants

Les contours du statut de tiers de confiance

43197. – 21 décembre 2021. – M. Sébastien Cazenove interroge M. le secrétaire d'État auprès du ministre des solidarités et de la santé, chargé de l'enfance et des familles, sur une clarification des contours des droits et devoirs du statut de tiers de confiance (TDC) et sur le sentiment d'impuissance des tiers dans l'exercice plein de leurs missions. Ce statut, décidé par le juge des enfants, implique, selon l'article 373-4 du code civil, que le tiers accueille l'enfant à plein temps et se charge entièrement de satisfaire ses besoins de nourriture, chaleur, protection et veille à son éducation morale et intellectuelle. Pour l'accompagner, selon les articles 375-3 et 375-4 du code civil, lorsqu'un enfant est confié à un TDC, le juge peut charger un service d'action éducative en milieu ouvert d'apporter aide et conseil à la personne à qui l'enfant a été confié et de suivre le développement de l'enfant. Par ailleurs, cet accueil bénévole peut faire la demande d'une indemnité auprès du conseil départemental pour l'accompagner financièrement. Toutefois, lorsque l'enfant a été confié à un TDC, l'autorité parentale peut continuer d'être exercée par les père et mère, qui bénéficient alors des prestations CAF et du rattachement à la sécurité sociale des enfants confiés, rendant les missions, notamment de soins à apporter à l'enfant, difficiles à être pleinement exercées par les TDC, d'autant que le juge peut décider de lui refuser la délégation de soins. En raison de cette autorité parentale, les TDC ne peuvent pas non plus intervenir dans le choix du lieu d'inscription à l'école de ces enfants, impliquant des transferts pour ces tiers fatigués au quotidien. Par ailleurs, au préalable de cette décision par le juge, dans un premier temps, le président du conseil départemental aura pu décider que ce même tiers, dans l'intérêt de l'enfant, accueille durablement et bénévolement l'enfant mais dont la prise en charge (notamment le recours à la carte vitale) incombe au service de l'aide sociale à l'enfance (article 13 de la loi du 14 mars 2016). Aussi, d'une part, il l'interroge sur ce qu'il envisage pour pallier le vide administratif entre ces deux statuts et, d'autre part, pour améliorer administrativement la situation des TDC pour leur permettre d'exercer pleinement les missions qui leur sont confiées.

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Politique extérieure

Minorités religieuses persécutées en Inde

43256. – 21 décembre 2021. – M. Patrick Hetzel interroge M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur les persécutions dont sont victimes les minorités religieuses en Inde. Un récent rapport de la *London School of Economics* met en lumière les violations des droits de l'Homme des minorités religieuses en Inde, en particulier les chrétiens et les musulmans. Aussi bien dans les zones rurales que dans les villes, il est devenu très difficile de pratiquer sa foi. Ce rapport constate de multiples atteintes à la vie, au bien-être et aux moyens de subsistance. La montée de l'intolérance religieuse est alimentée par le nationalisme hindou et par des discours incitants à la haine sur les réseaux sociaux. En octobre 2021, des appels aux meurtres contre les chrétiens ont été prononcés publiquement lors de manifestations dans l'État de Chhattisgarh. Les recommandations du rapport suggèrent la mise en place d'une enquête internationale sur les violations des droits de l'Homme des minorités religieuses en Inde. Aussi, il lui demande si la France peut prendre l'initiative de cette enquête pour lutter et mettre un terme à cette violence contre les minorités.

Politique extérieure

Persécutions des chrétiens en Inde

43257. – 21 décembre 2021. – Mme Brigitte Kuster alerte M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur les persécutions subies par les chrétiens en Inde. En effet, le rapport récent commandé par la fondation « Portes ouvertes » à la *London School of Economics* témoigne d'un accroissement des persécutions dans un certain nombre d'États indiens. Ainsi, dans les régions les plus conservatrices, les persécutions se multiplient, enregistrant ces dernières années une augmentation sans précédent. Alors que le sort des chrétiens d'Orient alerte toujours

davantage, en Extrême-Orient également la pratique de leur foi devient de plus en plus compliquée. L'Inde étant un partenaire privilégié de la France, elle lui demande si le Gouvernement va engager un dialogue avec le gouvernement indien pour que la liberté de culte soit une réalité en Inde et qu'il soit mis un terme aux persécutions.

Politique extérieure

Protection et soutien à l'Arménie

43258. – 21 décembre 2021. – **M. Julien Ravier** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur l'attitude de la France à l'égard des intrusions azerbaïdjanaises en territoire souverain arménien avec deux prises de position et de nouveaux prisonniers arméniens qui viennent s'ajouter à ceux qui n'ont pas été rendus à l'issue du cessez-le-feu et en violation des accords de paix suite à l'invasion d'une partie du Haut-Karabakh par l'Azerbaïdjan, le 27 septembre 2020. La région a connu, le lundi 15 novembre 2021, l'incident le plus grave entre l'Arménie et l'Azerbaïdjan, depuis la fin de la guerre dans le Haut-Karabakh, en 2020. Ce fut une attaque des forces azerbaïdjanaises contre les positions des forces arméniennes qui a fait des morts et des blessés côté arménien. Il lui demande ce qu'entend faire la France pour libérer les prisonniers de guerre arméniens toujours illégalement retenus par Bakou, au mépris des conventions de Genève du droit de la guerre et de l'accord de cessez-le-feu et si le pays va soutenir l'Arménie afin qu'elle puisse résister aux pressions de ses voisins belliqueux. Il lui demande également ce que compte faire la France pour protéger les frontières du territoire souverain de la république d'Arménie afin d'éviter que le projet « pan turc » de conquête du sud de l'Arménie par l'alliance turco-azérie se réalise.

Politique extérieure

Violation des droits de l'Homme dans les prisons au Bahreïn

43259. – 21 décembre 2021. – **M. Stéphane Viry** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** au sujet de la violation des droits de l'Homme observées dans la prison de Jaww à Bahreïn. En effet, il a été interpellé par un citoyen vosgien sur la situation de plusieurs individus retenus dans cette prison. Condamnés à perpétuité par les autorités bahreïniennes, ces hommes politiques sont détenus dans des conditions déplorables. À titre d'exemple, l'opposant Hassan Mushaima, condamné à perpétuité en 2011 pour son activisme, est âgé de 73 ans et a un état de santé particulièrement fragile. Suite à un cancer, cet opposant a besoin de soins médicaux qui lui sont systématiquement refusés par les autorités pénitentiaires. Depuis six mois, il n'a reçu aucun traitement, ce qui l'a d'ailleurs conduit à être transféré à l'hôpital en juillet 2021. Le docteur Abduljalil Alsingace fait également face à des négligences médicales de la part des autorités pénitentiaires, qui lui refusent d'aller à ses rendez-vous médicaux. Il ne s'agit là que de deux cas de prisonniers politiques, mais leur nombre s'élève à des milliers, tous devant vivre avec ces mêmes conditions de détentions. Selon « Amnesty international », les détenus seraient maltraités, voire torturés par les autorités pénitentiaires : cela passe par des installations sanitaires insuffisantes, des mauvais traitements récurrents caractérisés par des confiscations arbitraires d'effets personnels, de privations de soins médicaux ou encore de représailles contre toute personne qui s'exprimerait. Et malgré tous les avertissements auprès des hautes autorités, malgré toutes les démarches entreprises par différents politiques de différents pays afin de faire cesser ce trouble, la situation n'avance pas. Dès lors, il lui demande si le Gouvernement entend agir afin de faire cesser les violations des droits de l'Homme au Bahreïn.

Transports aériens

Ratification de l'accord sur les services aériens entre le Qatar et l'UE

43296. – 21 décembre 2021. – **M. Fabien Matras** alerte **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur les inquiétudes exprimées par certains professionnels du transport aérien concernant l'accord de libre-échange sur les services aériens signé entre le Qatar et l'Union européenne le 18 octobre 2021. Cet accord entré en vigueur avant la ratification interne des 27 États membres prévoit une ouverture réciproque et quasi illimitée (fret et passagers) des ciels européen et qatari pour les compagnies du l'UE et du Qatar, sans restriction de fréquence ou de capacité. Ainsi, cet accord engage les deux parties à se livrer à une concurrence loyale en incluant des mesures de protection sociale et environnementale afin d'ouvrir de nouvelles perspectives aux consommateurs et aux compagnies aériennes des pays signataires. En effet, le Qatar étant un partenaire de plus en plus important de l'UE dans le domaine de l'aviation avec 6,3 millions de passagers voyageant entre ces deux territoires en 2019, cet accord se destine à garantir une concurrence ouverte et loyale en matière de services aériens entre les deux parties,

notamment pour les liaisons entre l'UE et l'Asie. Il semble néanmoins que cet accord puisse effectivement entraîner certains effets néfastes pour le secteur européen du transport aérien s'il s'avérait que les obligations de concurrence loyale applicables aux compagnies aériennes qatariennes et difficilement contrôlables, venaient à ne pas être respectées. Ainsi, il lui demande si certaines garanties ont été apportées par l'État du Qatar afin de s'assurer de la viabilité de cet accord avant sa ratification par le Parlement.

INTÉRIEUR

Crimes, délits et contraventions

Généralisation des procès-verbaux anonymes

43184. – 21 décembre 2021. – **Mme Michèle Tabarot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la généralisation des procès-verbaux anonymes. Cette demande, portée par de nombreux policiers et relayée par leurs syndicats, vise à renforcer leur protection et celle de leurs proches dans un contexte particulièrement lourd où les attaques mais aussi les menaces directes se multiplient. Cette faculté instaurée par la loi n°2017-258 du 28 février 2017 relative à la sécurité publique et désormais inscrite à l'article 15-4 du code de procédure pénale n'est actuellement ouverte que pour certains crimes et délits dans un cadre strict. L'extension de ce cadre à un plus grand nombre d'infractions, avec des conditions moins restrictives, semble pourtant de nature à améliorer la sécurité des forces de l'ordre et de leurs entourages. Aussi, elle souhaiterait qu'il puisse lui faire connaître sa position sur une telle évolution de la loi.

Drogue

Accroissement des soumissions chimiques dans le monde de la nuit

43189. – 21 décembre 2021. – **M. Pierre Venteau** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'accroissement des « soumissions chimiques » dans le monde de la nuit, principalement auprès des femmes. L'Agence nationale de sécurité du médicament (ANSM) qualifie de « soumission chimique » le fait d'administrer un médicament tel que le GHB à des fins criminelles, violés, actes de pédophilie ou délictuelles et violences volontaires à l'insu de la victime. Le GHB (l'acide gammahydroxybutyrique) est à l'origine une drogue de synthèse utilisée à des fins médicales. Lorsqu'il est utilisé en grande quantité le GHB, aussi appelé « drogue du violeur », devient un puissant sédatif avec un aspect discret qui le rend propice à une utilisation délictueuse ; ce liquide est inodore, incolore et indétectable au goût. L'augmentation de violences et d'agressions sexuelles liées à cette prise de drogue non consentie ne fait que s'amplifier. Si les grandes métropoles telles que Paris, Lille ou encore Marseille sont extrêmement touchées par ce phénomène, les territoires ruraux, comme la Haute-Vienne se voient maintenant concernés. Par ailleurs, la dernière étude de l'ANSM, menée en 2019 sur des personnes prises en charge par des services médicaux et judiciaires, recense 53 cas « vraisemblables » de soumission chimique et 312 cas « possibles », soit 15,3 % de plus que l'année précédente. Malgré quelques solutions de prévention, notamment la mise à disposition de capuchons en silicone à disposer sur les verres, celle-ci dépend du bon vouloir des établissements et n'est pas systématique. Les employés et les gérants d'établissements sont semble-t-il peu sensibilisés et formés sur ce sujet. Il lui demande quelles mesures pourraient être prochainement prises afin de lutter contre le fléau de la soumission chimique.

Étrangers

Augmentation des demandes de titre de séjour en France pour raisons médicales.

43210. – 21 décembre 2021. – **Mme Marie-France Lorho** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur la nature inquiétante de l'augmentation des demandes de titre de séjour en France pour raisons médicales. L'Office français de l'immigration et de l'intégration a fait état dans son dernier rapport de l'augmentation des demandes de titres de séjour en France pour raisons médicales. Pour l'année 2020, ce sont des milliers de personnes issues de 127 nationalités qui ont procédé à de telles demandes. Certains demandeurs sont issus de pays développés où la médecine ne fait pas preuve de dysfonctionnements. À ce titre, l'OFII souligne qu'il s'agit « d'une exception dans le monde » qui « permet à des dizaines de milliers de personnes étrangères éligibles de se faire soigner, même dans des secteurs en tensions ». Le financement de ce système repose sur les épaules du contribuable français puisque les personnes soignées sont prises en charge à travers des cotisations notamment versées par les impôts. Il s'agit d'une aide complémentaire à celle de l'AME, qui s'élève elle-même à un milliard d'euros par an environ avec 3 000 euros par an et par clandestin pour près de 380 000 allocataires si l'on en croit le rapport Louwagie. Son coût serait par

ailleurs plus élevé que celui de l'AME puisque des cas médicalement lourds sont souvent concernés par de tels titres. Mme le député s'interroge sur la légitimité de faire peser sur l'épaule des Français l'imperfection des systèmes de soins étrangers, notamment à l'heure où nos hôpitaux sont sous tension. Elle s'inquiète par ailleurs du nombre croissant de demandes acceptées pour ces titres de séjour pour raisons médicales. Mme le député demande à M. le ministre s'il compte charger l'OFII de spécifier le nombre exact de titre de séjours véritablement délivrés pour raisons de santé en France. Elle lui demande également si le Gouvernement compte mettre le rapport de l'OFII à l'ordre du jour au Parlement de manière à faire l'objet d'un débat et à ce que les Français puissent connaître la destination exacte de leurs impôts.

Outre-mer

Abandon des Français de Mayotte par les pouvoirs publics

43238. – 21 décembre 2021. – M. Nicolas Dupont-Aignan attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur l'exaspération des Français mahorais en raison de la gestion catastrophique de l'immigration à Mayotte. La colère légitime des habitants de l'île menace d'exploser depuis le 24 octobre 2021, date à laquelle la police aux frontières de Mayotte a arrêté deux individus pour un contrôle de routine. Les deux personnes étaient des étrangers en situation irrégulière depuis plusieurs années et ont donc été conduites au centre de rétention administrative, mais la sous-préfète chargée de la lutte contre l'immigration clandestine est intervenue pour ordonner leur libération, au motif qu'elles étaient engagées comme bénévoles par la Croix-Rouge pour la campagne de vaccination. La sous-préfète a confirmé dans les colonnes de *Mayotte Hebdo* en déclarant : « Deux personnes ont effectivement été interpellées, deux bénévoles dont on avait besoin sur le centre de vaccination, elles ont donc été libérées très rapidement sur demande de la préfecture et sont retournées à leur mission ». Suite à cette affaire, de nombreux policiers, médecins, fonctionnaires de l'île ont confirmé que beaucoup d'étrangers en situation irrégulière employés comme bénévoles ou infirmières étaient relâchés systématiquement après les contrôles. Cette situation traduit l'abandon intolérable et pourtant pleinement assumé de la population par les pouvoirs publics de l'île. Comme d'autres départements ultramarins, Mayotte est un territoire laissé pour compte par les gouvernements français. À l'école, les enseignants sont dépassés par une population d'élèves pléthorique, qui ne parlent souvent pas français et qui sont parfois violents. Il y a quelques jours à Mamoudzou, un élève de sixième a poignardé un camarade de classe à l'abdomen. À l'hôpital, la situation n'est guère plus reluisante : le manque de soignants se fait sentir et l'offre de soin continue à se dégrader. L'accès à une eau saine est parfois difficile et pose d'importants problèmes d'hygiène. Quant à l'insécurité, elle ne cesse d'augmenter et rend le quotidien des Mahorais invivable. La cause principale du délitement de ce territoire réside évidemment dans l'immigration sauvage, principalement comorienne, qui submerge l'île. Près de la moitié de la population est étrangère. 70 % des femmes qui accouchent à l'hôpital de Mamoudzou sont en situation irrégulière. C'est une des maternités les plus importantes d'Europe avec près de 10 000 naissances par an. Voilà trop longtemps que l'exécutif fait la sourde oreille en refusant de mettre fin à ces flux migratoires qui empoisonnent la vie des Mahorais qui sont traités en Français de seconde zone. C'est pourtant la condition *sine qua non* pour reprendre le contrôle de ce territoire oublié de la République et redresser les écoles, les hôpitaux, en leur donnant les moyens d'accomplir leurs tâches. Au lieu de cela, la préfecture se compromet honteusement en assumant la libération régulière de clandestins qu'elle intègre complaisamment dans les structures publiques de l'île alors que la loi l'oblige à les renvoyer. Les pouvoirs publics tentent régulièrement d'apaiser les tensions par des opérations de communication fallacieuses consistant à mobiliser les chiffres en augmentation des reconduites à la frontière. Mais ces maquillages vulgaires ne suffisent plus à camoufler la duplicité des autorités qui apparaît clairement aux yeux des Mahorais à mesure que les affaires comme celles des deux bénévoles de la Croix-Rouge se répètent. Tous témoignent d'ailleurs ne percevoir aucun changement de la situation sur le terrain. Si rien n'est fait, cette exaspération grandissante pourrait faire sombrer l'île dans la violence. Lors du référendum de 2009, les Mahorais ont fait le choix de rester Français, ce qui oblige le Gouvernement envers ces citoyens. C'est pourquoi il lui demande d'une part s'il compte prendre des mesures disciplinaires exemplaires contre les fonctionnaires de la préfecture responsables des agissements scandaleux évoqués au début de cette question et, d'autre part, si tout sera mis en œuvre pour que les Mahorais puissent bénéficier de la protection, la sécurité, la santé, auxquelles ils ont droit au même titre que n'importe quel Français.

Religions et cultes

Crédits en faveur de la promotion de la culture de l'islam

43274. – 21 décembre 2021. – M. Belkhir Belhaddad attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la traduction budgétaire dans le projet de loi de finances pour 2022 de l'engagement du Président de la République

pour la promotion de la culture de l'islam, lors de son discours sur le thème de la lutte contre le séparatisme aux Mureaux en octobre 2020. En ce sens, le Président de la République annonçait que l'État devait s'engager pour promouvoir la dimension intellectuelle, académique et profane de l'islam et ainsi soutenir à hauteur de 10 millions d'euros les initiatives qui seront prises par la Fondation pour l'islam de France en matière de culture, d'histoire et de science. Si ce n'est évidemment pas le rôle de l'État de structurer l'islam et de s'investir sur le plan culturel, il est du ressort de la puissance publique d'agir au nom de la promotion de la diversité culturelle et de la connaissance scientifique. À ce titre, la Fondation pour l'islam de France n'a pour le moment reçu aucun soutien financier de la part de l'État pour l'accompagner dans son travail de construction d'un « islam des Lumières ». Ainsi, il souhaite savoir si des crédits budgétaires seront octroyés en 2022 à la Fondation pour l'islam de France afin de lui permettre de développer un cursus universitaire de haut niveau sur les études islamiques et promouvoir la recherche sur la civilisation musulmane.

Sécurité des biens et des personnes

Une politique de sécurité routière contre les criminels de la route

43279. – 21 décembre 2021. – **M. Sébastien Chenu** alerte **M. le ministre de l'intérieur** sur l'explosion du nombre de conducteurs sans permis. En 1992, la France a décidé de responsabiliser davantage les conducteurs en créant le système du « permis de ne conduire à points ». À chaque infraction commise par l'automobiliste, un retrait de point est opéré en fonction d'un barème défini préalablement. Un conducteur ayant perdu tout son capital points verra son permis ne plus être valable et il sera alors obligé de passer à nouveau l'examen de conduite. Pour éviter cette situation, il lui est possible de suivre un stage de récupération de points destiné à sensibiliser les conducteurs sur la sécurité routière et sur l'importance d'adopter une conduite prudente. Ces stages sont bien évidemment payants. Il existe en Europe une diversité de systèmes encadrant le permis de conduire. L'Autriche ou la Bulgarie appliquent le même fonctionnement qu'en France. La Grèce ou la Hongrie utilisent un système de permis de conduire à zéro, abondé de points selon les infractions et ne devant pas dépasser un certain seuil. Cela revient similairement au système français. La Finlande, la Suisse ou la Suède ont instauré un permis de conduire sans point, avec une législation bien plus stricte que la législation française sur les délits routiers. Alors qu'en France, en 2019, on comptait 50 morts sur la route par million d'habitants, la Suède et la Suisse quant à elles en comptaient 22 et la Finlande 38. Si le permis à points a pu durant plusieurs décennies faire reculer les chiffres de la mortalité routière, il n'apparaît plus assez efficace aujourd'hui et sa remise en cause semble nécessaire. En effet, plus d'un million de Français roulent sans assurance. Près de 800 000 sans permis. En quatre ans, ce sont près de 300 000 personnes supplémentaires qui ont choisi de rouler sans permis. Il faut toutefois noter que le cas de personnes n'ayant jamais passé de permis de conduire est en recul, alors que le nombre de personnes victimes du fonctionnement trop drastique du permis à points est en augmentation. Ce système de points a aujourd'hui pour conséquence le développement de comportements déviants : points imputés à un tiers, équipements pour repérer les radars, conduite sans permis, dissimulation des plaques d'immatriculation... Le nombre de tués sur la route a du mal à reculer, mais on constate pourtant une intensification de la répression des conducteurs. Les automobilistes perdent des points sur des erreurs minimales. À titre d'exemple, le tunnel de l'A86 qui fait 18 kilomètres de long est composé de 12 radars ! En un seul tunnel un automobiliste peut perdre son permis de conduire avec un excès de moins de 10 km/h au-dessus de la limite. Résultat : 65 % des retraits de points le sont pour des petits excès de vitesse (moins de 20 km/h au-dessus de la limitation) et 53,7 % le sont pour des infractions à un point. Les sanctions pour les « petites » infractions sont démesurées. D'après l'association « 40 Millions d'automobilistes », chaque année 150 000 permis sont annulés en raison, notamment, de ces petites infractions routières. Or le permis de conduire est aujourd'hui indispensable pour travailler, pour se soigner, pour faire ses courses, pour emmener ses enfants à l'école. Une enquête réalisée en 2005 révélait que sur les 130 000 retraits de permis, 50 000 automobilistes ont perdu leur emploi dans la foulée. À l'inverse, il existe un certain laxisme, en particulier judiciaire, à l'encontre des chauffards, des criminels de la route, qui commettent de grands excès de vitesse, conduisent en ayant consommé de l'alcool ou des substances illicites, conduisent dangereusement et avec qui il faut être le plus ferme et intransigeant possible. Il apparaît évident, que la chasse aux « petites » infractions suit une logique de rentabilité et que les stages de récupération de points sont devenus un véritable business. Par conséquent, il souhaite connaître la position du Gouvernement sur le permis à points, lui demande qu'un rapport soit préparé pour étudier sérieusement cette question et souhaite savoir quelles mesures il entend mettre en œuvre pour sanctionner plus sévèrement les véritables criminels de la route.

*Sécurité routière**Chauffards et transports scolaires*

43280. – 21 décembre 2021. – **Mme Caroline Janvier** alerte **M. le ministre de l'intérieur** sur les moyens permettant de lutter contre le phénomène des chauffards comme conducteurs d'autocars, en particulier quand les transports collectifs concernés touchent au déplacement d'enfants. Elle a en effet eu connaissance d'une situation alarmante dans sa circonscription, à savoir celle d'un conducteur ayant créé un léger accident de la route, n'ayant pas suivi les consignes les plus basiques de sécurité pour s'assurer de l'état de santé des élèves et s'étant avéré *a posteriori* détenteur d'un permis de conduire incluant seulement deux points de permis, après avoir utilisé un permis invalide car sans aucun point restant. Elle interroge **M. le ministre** sur l'enjeu de la possibilité de contrôler, de la part de l'employeur, la validité du permis de conduire de ses salariés. Le nombre de points restants relève de la vie privée selon le code de la route, mais il semble inacceptable que des chauffards se voient confier la sécurité voire la vie de passagers, *a fortiori* d'enfants sur la route de l'école. Elle l'alerte donc sur cette problématique inquiétante et l'interroge sur les moyens, recours et actions que le ministère envisage pour garantir la pleine sécurité des passagers de transports publics, en particulier dans le cas des transports scolaires.

*Sécurité routière**Danger lié à l'implantation des journaux électroniques d'information*

43281. – 21 décembre 2021. – **Mme Michèle de Vaucouleurs** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les enjeux de sécurité routière liés au déploiement des journaux électroniques d'information (JEI) par les communes. Si, en matière de message publicitaire, l'article R. 418-4 du code de la route interdit l'installation de publicités, enseignes et pré-enseignes de nature « soit à éblouir les usagers des voies publiques, soit à solliciter leur attention dans des conditions dangereuses pour la sécurité routière », il n'existe à ce jour pas de réglementation équivalente pour les panneaux d'information lumineux. Le guide pratique « La réglementation de la publicité extérieure » publié en avril 2014 par le ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie précise par ailleurs que les journaux électroniques d'information des collectivités territoriales ne sont pas considérés comme des publicités et ne sont donc pas soumis au cadre juridique des articles L. 581-4 et suivants du code de l'environnement. Si le contenu des journaux électroniques d'information diffère de celui des enseignes publicitaires, leur format est sensiblement identique et peut s'avérer dangereux lorsqu'il ne respecte pas les conditions prévues à l'article R. 418-4 du code de la route. C'est pourquoi elle lui demande s'il existe des éléments chiffrés relatifs aux accidents causés par les journaux électroniques d'information et si un renforcement de la réglementation encadrant leurs conditions d'implantation est envisagé.

*Sécurité routière**Règles applicables à la conduite d'ambulances*

43282. – 21 décembre 2021. – **M. Hervé Pellois** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les règles applicables aux ambulanciers urgentistes quant à la conduite de véhicules. Le décret n° 2019-1260 du 29 novembre 2019 relatif à la conduite de certains véhicules affectés aux missions de sécurité civile (créant l'article R. 221-4-1 du code de la route) autorise les sapeurs-pompiers et les associations agréées de sécurité civile titulaires d'un permis de conduire de catégorie B à conduire des véhicules de secours dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est supérieur à 3 500 kilogrammes sans excéder 4 500 kilogrammes. Cette disposition ne concerne malheureusement pas les ambulanciers. Ces derniers doivent pourtant, eux aussi, disposer de matériels adaptés à leur mission. Or les secours nécessitent de plus en plus de technicité et donc de plus en plus de matériels embarqués. Ces outils pèsent lourd et les obligent à se doter d'ambulances sur châssis poids lourd. Aussi, il souhaiterait savoir si le ministère envisage de faire bénéficier les ambulanciers urgentistes des dispositions de l'article R. 221-4-1 du code de la route.

*Sécurité routière**Zones rurales et contrôle médical de l'aptitude à la conduite*

43283. – 21 décembre 2021. – **M. André Villiers** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur l'adaptation des modalités de délivrance de l'agrément aux médecins exerçant le contrôle médical de l'aptitude à la conduite à la situation de désertification médicale des zones rurales. Afin d'être agréés par le préfet pour exercer le contrôle médical de l'aptitude à la conduite, les médecins doivent satisfaire plusieurs conditions, dont celle d'être âgés de moins de 73 ans. Or dans les zones rurales, le remplacement des médecins atteints par cette limite d'âge est rendu

difficile du fait de la désertification médicale. Déjà très occupés et souvent en nombre insuffisant, les plus jeunes professionnels sont peu, voire guère, intéressés par des instances très spécifiques et mal indemnisées. Les pathologies incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire sont pourtant nombreuses et nécessitent que les commissions médicales fonctionnent convenablement. Parmi les pathologies listées par l'arrêté du 18 décembre 2015 figurent en effet les pathologies cardio-vasculaires, les troubles du sommeil, les addictions, les troubles de la vue et les troubles neurologiques psychiatriques. Il lui demande donc quelles mesures le Gouvernement compte prendre, et suivant quel calendrier, pour que les commissions médicales fonctionnent convenablement dans les zones rurales, par exemple en révisant à la hausse le critère de l'âge maximal pour l'agrément des médecins exerçant le contrôle médical de l'aptitude à la conduite.

JUSTICE

Animaux

Condamnation des actes de maltraitance à l'encontre des animaux sauvages

43166. – 21 décembre 2021. – M. Cédric Villani interroge M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur l'absence de condamnation des actes de cruauté et de maltraitance à l'encontre des animaux sauvages vivant à l'état de liberté. Les sévices graves ou de nature sexuelle et les actes de cruauté à l'égard des animaux domestiques, apprivoisés ou tenus en captivité sont punis par l'article 521-1 du code pénal de trois ans d'emprisonnement et 45 000 euros d'amende. Les animaux sauvages vivant à l'état de liberté sont donc exclus de cet article et aucun article ne les protège contre ces pratiques. Pourtant, les animaux sauvages vivant à l'état de liberté peuvent être soumis à des actes de cruauté. Par exemple, en mars 2021, une vidéo d'un blaireau subissant des actes cruels a été diffusé sur les réseaux sociaux. L'animal avait été renversé par une voiture puis amené à une soirée. Sur la vidéo, on voit l'animal recevoir un coup de pied, se faire sauter dessus à pieds joints et recevoir un coup de bâton alors qu'il est encore vivant. Saisi par plusieurs organisations de défense des animaux, le procureur de la République a décidé de classer l'affaire sans suite, au motif que ces actes étaient perpétrés sur un animal sauvage vivant à l'état de liberté. Pourtant, la sensibilité de cet animal, sa capacité à souffrir, ne diffère pas qu'il soit en liberté ou sous la garde de l'humain. Cela conduit à une incohérence juridique, où un animal sauvage élevé peut perdre sa protection dès qu'il est relâché dans la nature. Cette incohérence a été amplement soulignée par les experts en droit intervenant au colloque organisé par la fondation Droit animal, éthique et sciences (LFDA) le 16 novembre 2021, auquel Mme la ministre de la transition écologique a participé par vidéo. Lors de ce colloque, la LFDA a dévoilé un sondage d'opinion conduit par l'Ifop : 85 % des Français interrogés sont favorables à étendre l'interdiction des actes de cruauté aux animaux sauvages en liberté. Ainsi, il aimerait savoir si le ministre compte présenter un projet de loi pour remédier à cette incohérence et condamner les actes de maltraitance et de cruauté à l'encontre des animaux sauvages vivant en liberté ; cette question écrite a été proposée par la fondation Droit animal, éthique et sciences.

Femmes

Proportion plaintes pour violences conjugales et sexuelles classées sans suite

43212. – 21 décembre 2021. – Mme Bénédicte Taurine interroge de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur un rapport de l'inspection générale de la justice de novembre 2019 selon lequel 80 % des plaintes déposées pour violences conjugales sont classées sans suite. Selon cette même étude, sur un panel de 21 plaintes, seulement une a donné lieu à une garde à vue de l'auteur. Parmi les procédures ouvertes pour viols, 10 à 15 % aboutiront à une condamnation criminelle de l'auteur et 73 % d'entre elles seront classées sans suite. Luc Frémot, ex-procureur à Douai, très connu pour son combat contre les féminicides, ayant fait chuter drastiquement le taux de récidive dans sa juridiction, préconisait une enquête et une garde-à-voir systématiques pour chaque plainte afin de prévenir les violences conjugales. Or comment demander cette systématisation à des procureurs français qui reçoivent, par tête, plus de procédures qu'ailleurs en Europe et, par extension, qui classent sans suite aussi beaucoup plus souvent : les deux tiers de l'ensemble des affaires dont ils sont saisis. Que prévoit M. le ministre afin de combler ces graves dysfonctionnements qui font dire à Adèle Haenel : « La justice nous ignore, on ignore la justice » et dont une récente tribune aujourd'hui signée par plus de 7 000 magistrats se fait par ailleurs le relais face au manque de moyens ? Par ailleurs, quand M. le ministre prévoit-il l'extension des tribunaux spécialisés dans le jugement des violences conjugales toujours en expérimentation dans la seule juridiction de Créteil ? Tandis que l'Espagne, ayant l'un des plus faibles taux de féminicides d'Europe, les a institués sur la quasi-totalité de son

territoire dès 2005. Ils permettent le jugement des coupables et une réponse pénale intervenant au maximum quinze jours après une plainte. L'Espagne a pu constater une augmentation de 17 % des plaintes depuis leur établissement. Elle lui demande ses intentions à ce sujet.

Justice

Renforcement des moyens accordés à la médecine légale en Sarthe

43221. – 21 décembre 2021. – M. Jean-Carles Grelier attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur le renforcement des moyens accordés à la médecine légale en Sarthe. Branche de la médecine générale, la médecine légale a pour objet d'aider la justice dans la découverte de la vérité. Elle constitue désormais un outil indispensable d'aide à l'enquête, d'évaluation des dommages subis par les victimes et contribue au bon fonctionnement du service de la justice. Toutefois, le schéma directeur de la médecine légale, issu d'une circulaire du 27 décembre 2010, s'avère aujourd'hui inadapté pour répondre aux besoins exprimés en la matière, notamment par le parquet et par les forces de l'ordre. En effet, la Sarthe dépend de l'institut médico-légal (IML) d'Angers pour l'ensemble du volet thanatologique et ce, malgré des démarches déjà anciennes en vue de l'installation d'un plateau technique au centre hospitalier du Mans (CHM) pour la réalisation d'autopsies. S'agissant de la médecine légale du vivant, le département relève du réseau de proximité, ce qui conduit à un financement à l'acte des intervenants formant ce réseau. Or ce type de financement est malheureusement incompatible avec une organisation pérenne et structurée de cette activité. Aussi, l'organisation actuelle génère des lourdeurs pour les services d'enquête voire entame la qualité de ces enquêtes, par exemple par le défaut d'orientation des investigations ou encore par le dépérissement des éléments de preuve. Elle génère également des frais de justice importants, tels que ceux induits par les réquisitions faites aux services des pompes funèbres. Plus fondamentalement, à l'heure des états généraux de la justice et de la mise en œuvre de la réforme dite de justice de proximité, la désuétude des moyens accordés à la médecine légale renvoie une image dégradée de la justice envers les concitoyens, notamment en matière de violences conjugales. C'est pourquoi il l'interroge sur ses intentions en vue de renforcer la médecine légale de proximité dans le département.

Lieux de privation de liberté

Brouilleurs d'ondes dans les établissements pénitentiaires

43223. – 21 décembre 2021. – Mme Michèle Tabarot appelle l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur l'installation de brouilleurs d'ondes dans les établissements pénitentiaires pour lutter contre l'utilisation des téléphones mobiles en détention. Depuis plusieurs années, le ministère semble s'être engagé dans le déploiement de ces dispositifs censés empêcher les communications depuis les prisons vers l'extérieur. Cependant, de récentes enquêtes estiment que les dispositifs actuels sont insuffisamment efficaces face aux dimensions des bâtiments mais aussi pour contrer les évolutions technologiques, avec notamment le passage à la 5G qui rendrait inopérants les appareils actuellement déployés. Aussi, Mme la députée souhaiterait que M. le ministre puisse lui faire savoir combien d'établissements sont aujourd'hui équipés de tels brouilleurs d'ondes mais aussi les retours d'expérience dont il dispose sur leur efficacité. Elle le remercie de bien vouloir lui indiquer également si des évolutions sont prévues pour rendre les dispositifs plus opérationnels.

Professions judiciaires et juridiques

Création d'un diplôme de mandataire judiciaire pour la protection des majeurs

43271. – 21 décembre 2021. – M. Jean-Paul Dufrègne attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur la nécessité de créer un diplôme de mandataire judiciaire à la protection des majeurs (MJPM) pour permettre une véritable reconnaissance de la spécificité du métier. La réforme de 2007 a certes renforcé l'encadrement et la professionnalisation du secteur mais n'est pas allée jusqu'au bout de la reconnaissance du métier. En effet, la profession de MJPM n'est toujours pas adossée à un diplôme et à une grille de salaires correspondant aux missions exercées et aux responsabilités qui en découlent. Actuellement, seul un certificat national de compétences est exigé. C'est insuffisant compte tenu de l'évolution du métier. La reconnaissance de la formation MJPM se doit de passer par un diplôme correspondant à la nomenclature européenne licence-master-doctorat (LMD) de niveau licence 3 ou master 1. Aujourd'hui, l'État chiffre à environ 800 000 le nombre de majeurs qui font l'objet d'une protection juridique en France. Avec le vieillissement de la population, ils devraient être 2 millions d'ici 2040. C'est colossal et pourtant, le pays n'est pas préparé. Le secteur est déjà en tension et souffre d'un manque d'attractivité. L'absence de reconnaissance du statut des MJPM a indubitablement un impact

sur le recrutement et la qualité de l'accompagnement des personnes protégées. Il faut donc agir sans plus attendre. Il lui demande quelle est sa position sur la question de la création d'un diplôme de MJPM sur la nomenclature européenne LMD.

LOGEMENT

Baux

Récupération des charges locatives

43172. – 21 décembre 2021. – **Mme Marie-Noëlle Battistel** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement**, sur les charges récupérables prévues par l'article 18 de la loi du 23 décembre 1983. Le décret n° 82-955 du 9 novembre 1982 modifié relatif au parc locatif social et le décret n° 87-713 du 26 août 1987 modifié relatif au parc locatif privé fixant la liste des charges récupérables exigibles prévoient notamment que les charges de gardiennage sont récupérables à hauteur de 75 % dès lors que le gardien procède à l'entretien des parties communes et à l'évacuation des ordures ménagères. Dans les communes équipées de « PAVE » (points d'apport volontaires enterrés), les locataires apportent directement leurs ordures dans ces points et les gardiens d'immeubles n'ont plus à s'occuper de l'élimination des ordures ménagères. Elle lui demande donc quelle part des frais de personnel de gardiennage doit être récupérée auprès des locataires.

Logement

Articulation loi Climat et résilience/ Loi Elan

43224. – 21 décembre 2021. – **M. Jean-Luc Bourgeaux** appelle l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement**, sur la loi climat n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience via ses effets publiés au *Journal officiel* le 24 août 2021. Cette loi comportant 305 articles nécessitera selon le plus d'une centaine de textes d'application pour permettre la mise en place de ces mesures. Pour de nombreuses cités du littoral, comme l'EPCI de Saint-Malo, la difficulté réside dans l'articulation de loi ELAN et de loi Climat et Résilience. Force est de constater que la location de meublés touristiques est une location à caractère saisonnier qui n'est pas soumise à la réglementation applicable aux baux d'habitation classiques. Elle fait l'objet d'un régime juridique spécifique qu'il y a lieu de ne pas confondre avec la location par un propriétaire ou locataire pour un temps limité de sa résidence principale par l'intermédiaire de plates-formes, telles « Airbnb » et autres. Si ces deux institutions sont proches par leurs effets, les réglementations applicables y sont différentes. Dans le but d'éviter certaines dérives du phénomène, ces locations ont fait l'objet de dispositions dans la loi ELAN. Dans le cadre de la loi ELAN, Le DPE (Diagnostic de performance énergétique) n'est pas exigé si le propriétaire loue moins de 4 mois (ou 120 jours) cumulés dans l'année un logement type meublé touristique. Ce n'est donc pas la durée du bail qui est prise en compte, mais le temps d'occupation du logement dans l'année. Il lui demande donc si la loi ELAN connaît une évolution réglementaire immédiate pour que s'applique la loi Climat et Résilience à tous les propriétaires de logements locatifs (quels que soient le temps d'occupation du logement à l'année).

Logement

Statut juridique pour les dirigeants d'ASL en France

43225. – 21 décembre 2021. – **M. Fabien Matras** interroge **Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement** sur la mise en place d'un statut juridique spécifique pour les présidents et vice-présidents des associations syndicales libres (ASL) en France. Régie par l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 et le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006, l'ASL est une personne morale de droit privé réunissant un groupement de propriétaires fonciers afin de gérer les voies et équipements communs qui sont prévus dans le lotissement. Sa constitution peut être facultative, notamment pour les lotissements créés avant le 1^{er} janvier 1978 en vertu du décret n° 77-860 du 26 juillet 1977, mais peut également être obligatoire, comme pour les nouvelles constructions depuis le 1^{er} juillet 2017, conformément au décret n° 2007-18 du 5 janvier 2007, sauf si le lotisseur s'engage à attribuer ces équipements aux co-lotis, en propriété divisée ou en indivision. Les ASL sont ainsi composés de plusieurs organes distincts : l'assemblée des propriétaires, le syndicat, le président et le vice-président. Agissant dans l'intérêt commun de l'ensemble des propriétaires fonciers, les dirigeants d'ASL sont régulièrement menés à prendre certaines décisions dans le cadre de leurs missions pouvant attiser une forme de

rancœur de la part de certains propriétaires mécontents. En effet, exerçant leurs fonctions de président et de vice-président de façon bénévole dans une majeure partie des cas, les représentants d'ASL font malheureusement trop souvent l'objet de harcèlement, moral et parfois physique, de la part de ces co-lotis contestataires sans qu'aucune réponse légale spécifique ne réponde à cette problématique particulière. Il peut effectivement être constaté que les textes fixant les règles de droit applicables aux ASL ne confèrent pas de statut juridique aux dirigeants d'ASL malgré le travail à titre bénévole qu'ils effectuent dans l'intérêt général des propriétaires fonciers. Ainsi, il lui demande si la mise en place d'un tel statut permettant une meilleure reconnaissance légale des fonctions de président et vice-président d'ASL et leur assurant un accès privilégié à l'aide juridique gratuite ainsi qu'une protection juridique supplémentaire en cas d'agression dans le cadre de l'exercice de leurs missions pourrait être envisagée par le Gouvernement, M. le député y étant favorable.

Logement : aides et prêts

Accès au logement social des ménages à faibles ressources

43226. – 21 décembre 2021. – M. Dominique Potier interroge Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement, sur les obstacles persistants à l'accès au logement social des ménages à faibles ressources. La Fondation abbé Pierre estime à près de 4 millions le nombre de personnes mal et non logées en France en 2020. Leur situation se traduit par des difficultés à travailler, des problèmes récurrents de santé, des risques accrus de décrochage scolaire, d'entrée dans la délinquance, de détresse psychologique et de placement d'enfants, autant de drames dont les conséquences sociales et financières sont immenses. Un collectif d'associations luttant contre le mal-logement propose notamment les deux mesures suivantes : augmenter les aides personnalisées au logement (APL), en revalorisant substantiellement les barèmes ainsi que le forfait charge de l'APL et en supprimant le mois de carence et intégrer des critères de ressources pour favoriser les demandeurs du premier quartile de revenus dans l'attribution des logements. Ces dépenses supplémentaires doivent être examinées à l'aune des gains induits, que ce soit en économies à venir de prestations sociales ou en renforcement de la cohésion nationale. Aussi, il demande quelles mesures entend adopter le Gouvernement pour améliorer l'accès au logement social des ménages à faibles revenus.

Propriété

Informations notariales aux communes sur les transactions immobilières

43272. – 21 décembre 2021. – M. Pascal Brindeau attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement, sur les informations notariales aux communes concernant les transactions immobilières. À ce jour, rien n'oblige les notaires à informer les mairies des ventes immobilières dont ils ont eu la charge sur le territoire de la commune. La simple information de cette transaction et de l'identité des acquéreurs pourrait en effet faciliter le travail de registre municipal et aider à accueillir au mieux les nouveaux habitants des communes. Il souhaite donc savoir s'il serait envisageable d'obliger les notaires à informer les communes des ventes dont ils ont eu la charge.

MÉMOIRE ET ANCIENS COMBATTANTS

Anciens combattants et victimes de guerre

Demi-part fiscale des veuves d'anciens combattants

43164. – 21 décembre 2021. – Mme Michèle Tabarot appelle l'attention de Mme la ministre déléguée auprès de la ministre des armées, chargée de la mémoire et des anciens combattants, sur la situation des veuves d'anciens combattants. Lorsque leur conjoint titulaire de la carte d'ancien combattant disparaît, ces dernières peuvent bénéficier d'une demi-part fiscale à compter de l'année de leur 74 ans. Cette possibilité n'est cependant ouverte que si le conjoint décède après ses 65 ans. Cette situation constitue un progrès récent puisque, auparavant, le décès devait intervenir après 75 ans mais elle génère toujours une situation inéquitable puisque les conjointes d'anciens combattants disparus avant leur 65e anniversaire en demeurent exclues. Aussi, elle souhaiterait qu'elle puisse lui faire connaître sa position sur un élargissement de cette disposition à l'ensemble des veuves d'anciens combattants.

*Anciens combattants et victimes de guerre**Préservation des tombes des anciens combattants morts pour la France*

43165. – 21 décembre 2021. – **M. Fabien Roussel** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès de la ministre des armées, chargée de la mémoire et des anciens combattants**, sur la préservation des dépouilles des quelque 500 000 soldats morts pour la France dont les corps ont été restitués aux familles. À l'expiration des concessions familiales, qui ne peuvent excéder les 99 ans, leur sépulture, lorsqu'elle tombe en déshérence, est souvent reprise par les communes, les restes des défunts étant alors placés dans des fosses communes. Ainsi la mémoire du sacrifice et de l'engagement des aïeux s'efface-elle progressivement, contribuant ainsi à l'amnésie collective. Respecter la dignité de ceux qui ont donné leur vie pour que la France demeure libre et indépendante impose de sauvegarder leur dépouille et, ainsi, de les préserver de l'oubli. L'association nationale « Le Souvenir français » mène ainsi un remarquable travail auprès des communes afin d'entretenir la mémoire des soldats morts pour la France, en encourageant notamment la création de tombes de regroupement, où sont réunies les dépouilles des aïeux tombés au combat. Toutefois, la sauvegarde de leur dépouille relève du bon vouloir et des capacités financières de chaque collectivité. Il lui demande de lui indiquer les mesures qu'elle entend mettre en œuvre afin d'empêcher la disparition des tombes de soldats morts pour la France et de lui indiquer les dispositions qu'elle entend mettre en œuvre afin de permettre à l'ensemble des communes de s'engager sans réserve dans l'indispensable préservation de la mémoire des défunts.

PERSONNES HANDICAPÉES*Institutions sociales et médico sociales**Séjour de la santé- Revalorisation des salariés des établissements médico-sociaux*

43218. – 21 décembre 2021. – **Mme Marie-Ange Magne** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées**, sur la revalorisation salariale des personnels médico-sociaux chargés de l'accompagnement des personnes en situation de handicap. Le Séjour de la santé a acté en 2020 une revalorisation salariale de l'ensemble des personnels des hôpitaux et des Ehpad à hauteur de 183 euros nets par mois. Au mois de mai 2021, deux accords ont étendu cette revalorisation à 90 000 professionnels soignants exerçant dans des structures accueillant des personnes en situation de handicap non concernés jusqu'alors. En novembre 2021, le Premier ministre a annoncé que 20 000 soignants supplémentaires, salariés des établissements pour personnes handicapées financés par les départements, bénéficieraient des revalorisations salariales du Séjour de la santé. Toutes ces mesures vont dans le bon sens afin d'améliorer l'attractivité de ces métiers pour lesquels les besoins en recrutements sont importants. Néanmoins, certains professionnels exerçant au contact des personnes en situation de handicap dans ces structures restent exclus de ces accords. Il s'agit notamment des éducateurs spécialisés ou des moniteurs éducateurs mais également de leurs encadrants, des personnels administratifs et logistiques qui participent pourtant grandement à l'accompagnement des actes de la vie quotidienne des résidents, à l'instar des aides médico-psychologiques ou des aides-soignants qui, eux, bénéficient de la revalorisation. Ces inégalités salariales entraînent ou vont entraîner des tensions fortes au sein des équipes qui aboutiront sans doute à un départ des salariés vers d'autres établissements et une crise des vocations, voire une reconversion dans d'autres secteurs d'activité. Aussi, elle souhaiterait connaître les mesures que le Gouvernement entend mettre en œuvre pour étendre cette revalorisation à tous les personnels chargés de l'accompagnement des personnes en situation de handicap, afin d'améliorer l'attractivité des métiers de ce secteur et valoriser les professionnels en poste.

*Personnes handicapées**Dégressivité de l'allocation aux adultes handicapés*

43241. – 21 décembre 2021. – **M. Jean-Charles Larssonneur** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées** sur les conséquences de la dégressivité de l'allocation aux adultes handicapés (AAH). L'allocation aux adultes handicapés (AAH) est une garantie de ressources pour les adultes frappés d'un certain degré d'incapacité en raison du handicap ou de la maladie chronique. Son attribution fait l'objet d'un encadrement strict. Le bénéficiaire se voit ainsi imposer des critères d'incapacité, d'âge, de résidence ainsi que de ressources dont les revenus d'activité professionnelle. Après six mois d'activité, les services de la CAF ou de la MSA appliquent un abattement afin de diminuer le montant de cette aide. Or les personnes handicapées travaillant à temps partiel estiment que la dégressivité n'incite pas à la reprise d'activité. En l'état, jusqu'à 476,84 euros de salaire brut mensuel, le taux d'abattement appliqué sur les revenus professionnels est de

80 %. Au-delà de ce seuil, le taux est de 40 %. Elles estiment donc que ce dispositif ne permet pas aux personnes en situation de handicap de travailler en fonction de leurs capacités, fragilisant ainsi la promesse républicaine d'émancipation sociale par le travail. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer si le Gouvernement entend modifier la règle de la dégressivité de l'AAH.

Personnes handicapées

Partage des compétences entre l'État et les collectivités au sujet des AESH

43245. – 21 décembre 2021. – M. Didier Le Gac attire l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées, sur la clarification du partage des compétences entre l'État et les collectivités concernant les AESH. Le financement de l'accompagnement des élèves handicapés sur la pause méridienne s'avère être une question juridique complexe. Comme le rappelle l'exposé des motifs de la proposition de loi n° 4774, l'État a pour responsabilité de garantir la continuité de la prise en charge de l'enfant handicapé durant les activités périscolaires et le temps de restauration scolaire. Il rappelle également que la prise en charge financière par les collectivités territoriales de l'accompagnement des enfants handicapés sur les temps périscolaires, dont la pause méridienne, relève des collectivités territoriales. Le juge ne consacre cependant pas une obligation de résultat à la charge des collectivités, les textes ne permettant pas de leur imposer une telle contrainte. Cet exposé souligne que face à cette décision mettant en péril l'effectivité du droit à l'éducation et de l'obligation scolaire des enfants handicapés, l'action du législateur apparaît nécessaire pour clarifier le partage des compétences entre l'État et les collectivités et mettre en place des solutions concrètes et opérationnelles à même de favoriser la scolarisation en milieu ordinaire de ces enfants. Ainsi, la clarification jurisprudentielle apportée par la décision du 20 novembre 2020 met fin aux consignes reçues jusqu'alors dans les rectorats d'accepter de financer l'accompagnement des AESH face aux refus des collectivités territoriales. Cette situation s'avère d'autant plus alarmante que le nombre d'AESH est encore trop faible : en 2020, seuls 180 000 élèves handicapés sont accompagnés, pour environ 380 000 élèves scolarisés. Ce revirement jurisprudentiel opère de fait un transfert sans compensation financière de l'État vers les collectivités territoriales des charges relatives à l'emploi des AESH sur les temps d'activités périscolaires. Les conséquences pourraient être lourdes pour les collectivités, car l'emploi des AESH représente un coût substantiel auquel elles ne peuvent pas toujours faire face. De ce fait, l'accueil des enfants handicapés est en pratique compromis, alors même que le Gouvernement promeut l'inclusion comme un enjeu majeur de l'école républicaine. Le financement de l'intervention des AESH sur les temps périscolaires de la part de l'État apparaît alors nécessaire, opérant ainsi un décloisonnement de leur temps de travail, afin d'améliorer l'articulation entre les différentes structures qui prennent en charge l'enfant handicapé, en milieu scolaire, périscolaire et extrascolaire et de mettre fin à la pénurie des moyens humains et financiers. Une approche transversale de ce type serait à même de permettre une école réellement inclusive. C'est pourquoi il lui demande ce que le Gouvernement entend faire à ce sujet qui inquiète les collectivités locales et les parents d'enfants en situation de handicap.

Personnes handicapées

Plus juste répartition de l'AEEH

43246. – 21 décembre 2021. – Mme Charlotte Parmentier-Lecocq interroge Mme la secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées, sur l'attribution de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH) à des parents bénéficiant d'une garde alternée. Le principe de cette allocation qui conditionne notamment l'accès à la prestation de compensation du handicap est aujourd'hui remis en cause par la transformation du modèle de garde. Dans un arrêt de la Cour de cassation de 25 novembre 2021, les règles particulières de cette allocation ne sont pas jugées opportunes pour l'attribuer à chacun des parents de l'enfant en résidence alternée et conçoit qu'une modification législative ou réglementaire est à apporter. Ainsi, à date, cette allocation n'est versée qu'à l'un des deux parents lorsque la garde est partagée. Si la cour d'appel de Paris, qui a dû se justifier sur une précédente décision, s'est attachée à l'article R. 521-2 du code de la sécurité sociale pour reconnaître les deux parents allocataires, la Cour de cassation a promu un raisonnement différent en affirmant le principe d'unicité de l'allocataire pour le droit aux prestations familiales. Un principe qui dispose de certaines exceptions mais dont l'AEEH ne fait pas partie. Aussi, Mme la députée interroge Mme la ministre sur les dispositions réglementaires ou législatives qu'elle souhaite prendre afin de répondre à ces situations. Elle souhaite savoir quelle analyse elle compte faire pour assurer une plus juste répartition de ces allocations et prestations auprès des familles qui ont la garde d'un enfant souffrant d'un handicap afin de répondre à l'évolution des familles.

RETRAITES ET SANTÉ AU TRAVAIL

*Régime social des indépendants**Quelle revalorisation pour la retraite des artisans et des commerçants ?*

43273. – 21 décembre 2021. – M. André Villiers interroge M. le secrétaire d'État auprès de la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion, chargé des retraites et de la santé au travail, sur la revalorisation de la retraite des artisans et des commerçants. Depuis 1973, le régime de base des commerçants et des artisans est aligné sur celui des salariés, les droits acquis antérieurement à cette réforme restant inchangés. Depuis 2018, le régime général de la sécurité sociale des indépendants (SSI) gère la retraite des artisans et des commerçants. Si, depuis la suspension de la réforme des retraites en 2019, le Gouvernement a pris des initiatives pour revaloriser les pensions de certaines professions, à l'instar des agriculteurs, la situation du système de retraite des artisans et des commerçants est toujours critique, avec parfois une diminution du montant des pensions. Il lui demande donc quelles initiatives le Gouvernement compte prendre et suivant quel calendrier le cas échéant, pour revaloriser la retraite des artisans et des commerçants, par exemple en instituant un minimum retraite en leur faveur.

RURALITÉ

*Papiers d'identité**Demande de carte nationale d'identité avec France services*

43239. – 21 décembre 2021. – M. Luc Lamirault attire l'attention de M. le secrétaire d'État auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la ruralité, sur l'impossibilité de faire ou renouveler une carte nationale d'identité dans un centre France services. Peu de mairies traitent les demandes de cartes d'identité, les rendez-vous sont donc rares. Il pourrait s'avérer utile de permettre ce renouvellement au sein du réseau France services afin de faciliter et d'accélérer la démarche, notamment lors de la perte ou du vol de plusieurs documents administratifs nécessitant chacun une procédure particulière et souvent chronophage dans différentes administrations. Cette demande a été formulée à de nombreuses reprises par des personnes ayant recours à France services en Eure-et-Loir. M. le député soutient le réseau France services et encourage son développement en permettant d'y avoir recours pour l'ensemble des démarches administratives. Il lui demande son avis sur le sujet.

SOLIDARITÉS ET SANTÉ

*Assurance maladie maternité**Prise en charge de l'oligodontie par l'assurance maladie*

43170. – 21 décembre 2021. – M. Guillaume Garot attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur le coût des soins liés à la maladie orpheline de l'oligodontie. L'oligodontie est une anomalie rare du développement dentaire qui se caractérise par une agénésie d'au moins six dents, dents de sagesse exclues. Elle concerne principalement les prémolaires, les incisives latérales maxillaires et les troisièmes molaires. Cette maladie impacte lourdement le quotidien des personnes concernées. L'oligodontie, pour se soigner, nécessite la pose d'implants prothétiques. Le coût du traitement représente une charge pour les familles qui peut atteindre plusieurs milliers d'euros. Aussi bien chez les enfants (décision du 3 avril 2007 de l'Uncam) que chez les adultes (décision du 28 septembre 2011 de l'Uncam), l'assurance maladie ne couvre qu'une faible partie du protocole de soins. Le remboursement porte essentiellement sur la scanographie et l'anesthésie mais ne comprend pas l'implant dentaire, dont le prix unitaire se situe pourtant entre 700 et 1 300 euros - couronne et pilier exclus. Certaines complémentaires santé prennent en charge une partie du coût, généralement sous la forme d'un forfait annuel adossé à un délai de carence. La facture des malades reste cependant extrêmement élevée et les tarifs sont prohibitifs pour les personnes atteintes de cette maladie aux conséquences psychologiques et esthétiques importantes. Aussi, il souhaite connaître les mesures envisagées par le Gouvernement pour améliorer la prise en charge de l'oligodontie par l'assurance maladie et mieux accompagner les personnes atteintes de cette maladie rare.

*Enfants**Santé mentale de la jeunesse : la Défenseure des droits alerte !*

43198. – 21 décembre 2021. – **Mme Muriel Ressiguié** alerte **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur l'état de la santé mentale de la jeunesse et le manque de structures d'accompagnement en pédopsychiatrie. À l'occasion de la journée internationale des droits de l'enfant, la Défenseure des droits Claire Hédon et son adjoint Défenseur des enfants, Éric Delemar, ont rendu public le 20 novembre 2021 un rapport annuel intitulé « Santé mentale des enfants : le droit au bien-être », consacré aux droits de l'enfant. La rédaction du rapport s'appuie sur près de 3 000 réclamations reçues par les Défenseurs des droits et des enfants, ainsi que la consultation d'enfants et de professionnels : médecins, infirmières scolaires, enseignants, éducateurs, psychiatres et pédiatres. Les témoignages convergent pour faire état d'une situation particulièrement critique, celle du mal-être qui se propage chez les enfants et du manque de prise en charge par les professionnels de santé. Ce rapport démontre que le premier confinement lié à la crise sanitaire a conduit à une hausse générale des syndromes dépressifs, avec un taux qui a même doublé chez les 15-24 ans. En effet, 10 % de ces derniers présentaient un syndrome dépressif en 2019, contre plus de 20 % en 2020. Plus généralement, le document fait le constat d'une hausse des troubles anxieux, des phobies sociales et des addictions aux écrans numériques. Une situation que confirment des chercheurs de l'Inserm et de l'Ined qui révèlent que 13 % des enfants de 8 à 9 ans ont été concernés par des troubles socio-émotionnels pendant le confinement. 22 % d'entre eux ont rencontré des troubles du sommeil. Les professionnels de l'enfance interpellent sur la perturbation des rythmes circadiens, des troubles alimentaires et des troubles du sommeil des enfants. À l'école, les enfants sont épuisés, ils souffrent de problèmes d'attention et les professeurs ont également du mal à les mobiliser sur des projets. En cause, le bouleversement de la vie quotidienne des enfants, le temps prolongé des confinements, l'isolement engendré par les fermetures d'écoles, l'enseignement à distance et l'arrêt des activités physiques et sportives ont eu des conséquences considérables sur la santé mentale de la jeunesse. L'alternance des périodes d'isolement et de retour à la vie en collectivité est fortement déstabilisante et rend difficile le fait de se projeter dans l'avenir. Face à ce fléau, la Défenseure des droits alerte sur le manque, voire l'absence, de prise en charge de ces jeunes en difficulté. Elle dénonce le manque de psychologues, de médecins et d'infirmiers scolaires, les listes d'attente de plusieurs mois voire d'années pour bénéficier d'un suivi en centre médico-psycho-pédagogique ou en institut médico-éducatif, mais aussi le manque de places en pédopsychiatrie et les fortes disparités territoriales. En effet, le manque de moyens, de structures et de personnels a des conséquences dramatiques. 25 départements ne sont même pas couverts en pédopsychiatrie ou ont des services uniquement ambulatoires, comme dans les départements des Alpes-de-Haute-Provence, de la Corrèze, des Côtes d'Armor de la Creuse, de l'Eure, de l'Indre, de la Haute-Vienne et des outre-mer. Concernant les établissements scolaires, on compte seulement 1 médecin scolaire pour 12 000 élèves en moyenne et 1 infirmiers pour 1 600 élèves. Il existe également des carences structurelles pour l'accueil des enfants. Les dispositifs existants pour les adolescents, n'existent pas pour les enfants plus jeunes de 6 à 11 ans en dehors de la protection maternelle et infantile. Pourtant un rapport de la « Mission bien-être et santé des jeunes » de novembre 2016 relève que 50 % des pathologies psychiques débutent avant 14 ans. On assiste à une explosion des demandes de consultation en psychiatrie infantile-juvénile qui a augmenté de plus de 60 % en 20 ans, tous modes de prise en charge confondus, hospitalisation complète, hospitalisation partielle ou soins ambulatoires, et les retards de prise en charge s'accumulent. Parfois les enfants sont accueillis dans des services non adaptés. Par exemple, faute de lits suffisants dans les services de pédopsychiatrie et voire en leur absence dans certains départements, certains mineurs peuvent parfois être accueillis dans les unités destinées aux adultes. Proposer à un enfant vulnérable une prise en charge non adaptée peut aggraver la situation et lui faire courir davantage de risques pour sa santé. Ce défaut de prise en charge entraîne des situations de surmédicalisation, ce qu'évoque le rapport. Selon le Haut Conseil de la santé publique, on assiste à une surconsommation des anxiolytiques chez les enfants. Les traitements médicamenteux sont une solution dans certaines situations mais ne peuvent en aucun cas pallier à l'absence de personnels ou de services. La Défenseure des droits alerte sur l'importance de traiter dès les premiers signes, ce qui peut apparaître comme une évidence ! Mais hélas, faute de places et par manque de personnels, on ne prend souvent en charge que les patients en crise, en situation d'extrême urgence qui représentent un danger pour les autres ou pour eux-mêmes. Le défaut de prise en charge des troubles de santé mentale constitue une entrave au bon développement de l'enfant et à son intérêt supérieur. Cela a pour conséquence de bafouer ses droits d'enfant : son droit à l'épanouissement, son droit à l'apprentissage. « La santé mentale est une des conditions de l'apprentissage et de la réussite scolaire », souligne Claire Hédon, prévenant qu'« un enfant qui ne va pas bien deviendra un adulte qui va mal » et qui vivra dans « une société qui va mal ». Et pourtant « une prise en charge très rapide d'un enfant en situation difficile » peut résoudre les difficultés, alors que « si on laisse traîner », les conséquences peuvent être graves sur le long terme, y compris à l'âge adulte. L'article 24 de la convention internationale des droits de l'enfant,

dont la France est pourtant signataire, reconnaît à chaque enfant le droit à la santé et à l'accès aux services de santé : « Les États parties reconnaissent le droit de l'enfant de jouir du meilleur état de santé possible et de bénéficier de services médicaux et de rééducation. Ils s'efforcent de garantir qu'aucun enfant ne soit privé du droit d'avoir accès à ces services » Il faut considérer l'importance et les enjeux de la santé mentale des enfants qui se dégrade et à agir urgemment par une approche globale en considérant l'environnement dans lequel évolue l'enfant, sa santé physique, son environnement familial et scolaire, les relations affectives, les conditions de vie et les réseaux sociaux. Par ailleurs, ce qui ressort des Assises de la santé mentale et de la psychiatrie qui se sont tenues les 27 et 28 septembre 2021, c'est que la capacité d'accueil en psychiatrie dans les hôpitaux publics a chuté de 13 % entre 2013 et 2019, au profit du secteur privé. C'est pourtant une nécessité de maintenir un service public de psychiatrie partout sur le territoire pour offrir un accès aux soins à tous. Sur 10 000 professionnels qui ont répondu à une consultation publique lors de ces assises, 57 % estiment que la priorité est une valorisation des métiers, 54 % pensent qu'il faut de nouveaux moyens humains ou financiers. « On se focalise toujours sur la question des urgences et la pénurie de lits en raison de situations critiques et c'est dramatique, mais la psychiatrie devrait être là pour empêcher l'hospitalisation, prévenir les tentatives de suicide chez l'enfant, c'est une discipline de prévention » selon le professeur Olivier Bonnot, chef du service universitaire de pédopsychiatrie du CHU de Nantes. On vit dans une société où les gens vont de moins en moins bien, les adultes compris. La pédopsychiatrie et la psychiatrie sont sous-financées et sacrifiées lorsqu'on ferme des services et que l'on supprime du personnel. Le défaut d'accueil des patients et le manque d'accompagnement des personnes vulnérables peuvent engendrer de la maltraitance institutionnelle lorsqu'une prise en charge est refusée faute de place ou que le recours à la contention est utilisé faute de personnel. L'hôpital est en crise et en perte de sens. Ce qui est inacceptable pour des adultes, l'est bien évidemment pour des enfants. Ce sont des moyens concrets, à savoir recrutements de personnels et réouvertures de services, dont a besoin la psychiatrie. Faute d'une prise en charge adaptée, accessible à tous, des patients, des familles et des soignants se retrouvent démunies. Elle lui demande quels moyens il compte mettre en œuvre et dans quels délais pour permettre enfin une prise en charge psychiatrique adaptée accessible à chaque enfant qui en a besoin sur tout le territoire.

Établissements de santé

Absence de cotations de certains actes des infirmiers en pratiques avancées

43209. – 21 décembre 2021. – M. Pierre Vatin attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur l'absence de cotations de certains actes des infirmiers en pratiques avancées (IPA). En effet, le domaine d'intervention « urgences » s'ajoute désormais aux domaines d'intervention des IPA exerçant dans des établissements disposant d'une autorisation pour cette activité. Ainsi, d'après le décret n° 2021-1384 du 25 octobre 2021 relatif à l'exercice en pratique avancée de la profession d'infirmiers, dans le domaine d'intervention des urgences, un IPA est « compétent pour prendre en charge le patient et établir des conclusions cliniques, dès lors qu'un médecin de la structure des urgences intervient au cours de la prise en charge ». Cette nouvelle possibilité permet de palier partiellement la pénurie de médecins. Cependant, ces IPA ne semblent pas pouvoir coter leurs actes. Une révision des cotations serait prévue pour 2023. Ce délai apparaît bien trop long et ne permet pas aux hôpitaux de recruter en raison de l'impossibilité de valoriser les prises en charges des IPA *via* la cotation des actes. C'est pourquoi il lui demande pourquoi les délais de révision sont aussi longs et les mesures qu'il entend prendre pour valoriser les prises en charges par les IPA.

Fonction publique hospitalière

Équivalence PADHUE exemplaires durant la crise sanitaire de la covid-19

43214. – 21 décembre 2021. – Mme Delphine Bagarry interroge M. le ministre des solidarités et de la santé sur les praticiens titulaires de diplômes hors de l'Union européenne (PADHUE) qui ont exercé, avec courage et dévouement, durant les différentes vagues de la crise sanitaire et qui ne sont pas inclus dans le dispositif d'équivalence de diplôme prévu par le décret n° 2020-1017 du 7 août 2020. Celui-ci n'inclut ni les PADHUE entrés en fonction à partir du 1^{er} juillet 2019, bien qu'ils aient participé à toutes les campagnes de lutte contre la covid, ni certaines fonctions pourtant présentes dans le décret de régularisation précédent (décret n° 2012-659 du 4 mai 2012). Ainsi, alors que ces derniers ont été très présents dans les unités covid et se battent tous les jours pour que les hôpitaux français continuent à tenir debout, ils se retrouveront empêchés dans leurs exercices, à compter du 1^{er} janvier 2023, s'ils ne justifient pas la réussite au concours des épreuves de vérification des connaissances (EVC). C'est d'autant plus difficile pour eux qu'ils continuent en même temps à travailler, dans des conditions particulièrement difficiles compte tenu de la pression qui existe dans les hôpitaux, et ne peuvent donc pas le

préparer. Aussi, elle lui demande s'il envisage de leur offrir la possibilité de déposer une demande d'équivalence de diplôme en guise de reconnaissance pour leur forte implication au quotidien et leur présence aux côtés des praticiens titulaires pendant la crise sanitaire de la covid-19.

Institutions sociales et médico sociales

Revalorisation salariale des personnels non soignants du secteur médico-social

43217. – 21 décembre 2021. – **M. Pierre Cordier** appelle l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la situation des personnels non soignants du secteur médico-social. Les accords du Ségur de la santé signés le 13 juillet 2020 ont permis aux fonctionnaires de la fonction publique hospitalière des établissements de santé et des Ehpad de bénéficier d'une augmentation de salaire de 183 euros. Le 11 février 2021, cette revalorisation salariale a été étendue aux personnels des établissements publics du secteur social et médico-social. Toutefois, les personnels du secteur privé non lucratif étaient toujours exclus de ces mesures de revalorisation salariale. Par ailleurs, le secteur médico-social fait face depuis plusieurs mois à de grandes difficultés de recrutement et à une pénurie inédite de personnel qui s'explique en partie par l'épuisement de ces professionnels, un sentiment d'absence de reconnaissance et celui d'être les « oubliés » du Ségur de la santé, en particulier dans le département des Ardennes. Face à cette situation plus que préoccupante, le Premier ministre a annoncé, le 8 novembre 2021, l'application dès le mois de novembre 2021, et non en janvier 2022 comme prévu initialement, de la revalorisation de 183 euros pour les soignants des établissements pour personnes handicapées financés par la sécurité sociale, ainsi que le financement de cette même revalorisation pour les soignants qui relèvent des foyers et établissements du handicap à la charge des départements. Toutefois, les acteurs du secteur médico-social regrettent que ces dernières annonces concernent uniquement les personnels soignants. Ainsi, les moniteurs éducateurs, les veilleurs de nuit, les agents de service, entre autres, pourtant indispensables à l'accompagnement des personnes en situation de handicap ne sont pas inclus dans les mesures. Or les personnels non soignants se sont fortement mobilisés durant la crise sanitaire et les confinements successifs afin de poursuivre l'accompagnement et l'accueil des personnes en situation de handicap, qui ne se résument pas qu'aux soins. Ces personnels non soignants ne comprennent pas cette inégalité de traitement et cette exclusion du Ségur de la santé. Aussi, il souhaite connaître les mesures que le Gouvernement entend mettre en œuvre afin que tous les professionnels médico-sociaux soient concernés par les mesures d'augmentation et de revalorisation salariale et ainsi mettre fin à cette inégalité de traitement.

Jeux et paris

Casinos - Mesures de distanciation sociale

43220. – 21 décembre 2021. – **Mme Alexandra Valetta Ardisson** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur les mesures de distanciation sociale mises en place au sein des casinos, suite à sa rencontre avec des directeurs de casinos de sa circonscription. Alors que l'entrée au sein de ces établissements nécessite un passe sanitaire, il apparaît que les casinos et clubs de jeux sont les seuls établissements qui doivent encore respecter des mesures de distanciation sociale. Cette obligation soulève un problème dans la mise en place des activités des casinos et notamment pour les tables de jeux qui représentent l'activité la plus lucrative de ces établissements et où la distanciation sociale rend impossible le bon déroulement des jeux. Par ailleurs, selon le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 toujours en vigueur, les dispositifs en plexiglass ne sont pas considérés comme participant à la distanciation sociale au sein des casinos alors qu'ils pouvaient représenter une solution pour les directeurs de casinos, notamment pour les tables à jeu. Depuis la mise en place du passe sanitaire, les entrées au sein des casinos et clubs de jeux ont chuté de près de 50 %. Au-delà de cette contrainte financière et matérielle supplémentaire que représente cette distanciation sociale, cela constitue une rupture d'égalité pour les casinos vis-à-vis des autres établissements. Aussi, elle souhaiterait savoir si le Gouvernement pense lever cette obligation de distanciation sociale pour les casinos.

Maladies

Démarche de notification aux partenaires après diagnostic positif VIH et IST

43228. – 21 décembre 2021. – **M. Jean-Louis Touraine** interroge **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la mise en œuvre d'une démarche de notification aux partenaires dans les stratégies de dépistage du VIH et des infections sexuellement transmissibles (IST). Dans le contexte de « crise sanitaire de longue durée », le Conseil national du sida (CNS) préconise en effet depuis 2018 la mise en place de cette notification formalisée afin

d'inciter un patient infecté à informer son ou ses partenaires sexuels de son diagnostic. La Haute autorité de santé (HAS), saisie sur le sujet en septembre 2018 par la direction générale de la santé (DGS), l'a inscrite dans son programme de travail en 2021. Comme le rappelle le CNS, les données de 2020 montrent « une fragilisation durable de la prévention et du dépistage » en France, avec une baisse par rapport à 2019 de 14 % du nombre de sérologies réalisées en laboratoire et de 22 % du nombre d'autotests vendus en pharmacie, en parallèle d'un ralentissement « brutal et durable » du recours à la PrEP. Pour les acteurs, cette situation risque d'entraîner d'importants retards de diagnostic, entraînant dans le même temps une perte de chance thérapeutique pour les personnes concernées et une hausse des contaminations. Si le nombre de nouvelles découvertes de séropositivité a reculé de 22 % en 2020, la proportion de diagnostics très tardifs est en hausse pour la première fois depuis plusieurs années. Face à une situation préoccupante, tous les outils doivent être activés pour accélérer la réponse au VIH et l'adapter au contexte que l'on connaît. À ce titre, la possibilité pour tous de réaliser un dépistage sans ordonnance en laboratoire de ville à partir de 2022 est une excellente nouvelle. M. le député estime toutefois nécessaire d'aller plus loin et de déployer, dans les meilleurs délais, la démarche de notification aux partenaires des IST et du VIH, en s'inspirant des expériences étrangères et de l'expérience française dans la lutte contre la covid-19. Il souhaite donc savoir si le Gouvernement entend avancer sur ce point dans les prochains mois.

Maladies

Epilepsie

43229. – 21 décembre 2021. – M. Marc Delatte interroge M. le ministre des solidarités et de la santé au sujet de l'épilepsie, problème de santé publique, en lien avec la prise en charge des patients épileptiques en France. Si l'épilepsie occupe la deuxième place en qualité de maladie neurologique la plus fréquente dans le monde, elle touche plus de 650 000 personnes en France, avec des répercussions immédiates sur l'espérance de vie, la qualité de vie des patients. M. le ministre connaît les difficultés, les errances diagnostiques que rencontrent les patients épileptiques, du fait notamment de la grande variabilité des symptômes, parfois en lien avec une minimisation des troubles par le patient et son entourage, dans une situation de réassurance, principalement par méconnaissance des signes de la maladie quand bien même le grand public se réfère aux seules manifestations de la grande crise tonico-clonique. Les répercussions de la pathologie sont majeures, au-delà d'un taux de mortalité de deux à trois fois supérieur à celui de la population générale, avec dépression induite, taux de chômage élevé, problématiques des aidants, problèmes de mobilité, d'accès aux soins, à l'emploi. Face aux nombreuses souffrances induites, c'est la solidarité nationale qui doit s'exprimer et M. le ministre n'a de cesse de le rappeler à l'heure où nous sommes confrontés à de nombreux enjeux et défis de santé publique. Aussi, M. le député lui demande s'il prévoit un vaste Plan National Épilepsie, à l'instar du Plan Autisme, pour répondre aux besoins des patients, pour réduire la mortalité, les handicaps nombreux et *in fine*, améliorer la qualité de vie à tout âge des personnes atteintes d'épilepsie. Il souhaite savoir quels outils seront actionnés pour développer et favoriser les expérimentations sur le terrain, au plus près du quotidien, notamment dans les interactions sociales, économiques, culturelles, associatives. Il lui demande aussi comment favoriser la recherche et l'innovation pour un mieux-vivre et quelles stratégies de promotion de la santé du cerveau et de prévention des troubles neurologiques induits par la maladie il envisage.

Maladies

Traitement de la maladie d'Alzheimer

43230. – 21 décembre 2021. – M. Fabrice Brun attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur la maladie d'Alzheimer. Aujourd'hui, 1,2 million de personnes sont touchées par la maladie d'Alzheimer ou une maladie apparentée en France. Avec 225 000 nouveaux cas chaque année, la maladie d'Alzheimer est la plus fréquente des maladies neurodégénératives. Le plan maladie neurodégénératives (PMND) 2014-2019, doté d'un budget de 470 millions d'euros sur cinq ans et qui prévoyait la réalisation concrète de 96 mesures dédiées à la lutte contre trois pathologies principales (Alzheimer, Parkinson et sclérose en plaques), est aujourd'hui clos. La loi de mai 2020 a partiellement traité du sujet douloureux du statut des aidants. En effet, les aidants familiaux jouent un rôle important dans la prise en charge des personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer et des maladies neurodégénératives. Leurs accompagnants ainsi que les moyens dévolus à la recherche doivent être intégrés dans un plan maladie neurodégénérative « 2022-2027 » qui tarde à se concrétiser. C'est pourquoi il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement en matière de politique de recherche de lutte et de prévention des maladies neurodégénératives dont la maladie d'Alzheimer.

*Médecine**Greffe rénale*

43232. – 21 décembre 2021. – **M. Philippe Berta** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur les enjeux de la greffe rénale. La transplantation est non seulement le meilleur traitement en matière de qualité de vie et d'espérance de vie pour un certain nombre d'insuffisances rénales, mais également une stratégie coût/efficacité plus performante que la dialyse pour les comptes sociaux. Or la greffe rénale est en déclin en France depuis 2017, contrairement à la progression enregistrée dans d'autres pays européens. En conséquence, il lui demande quelles sont les grandes orientations du Gouvernement relatives à la greffe rénale, en prévision du quatrième plan greffe.

*Médecine**Lutte contre les déserts médicaux - Nouvelles incitations*

43233. – 21 décembre 2021. – **Mme Michèle Tabarot** appelle l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur les conclusions d'une étude récemment menée par l'administration du ministère sur l'efficacité des incitations financières à l'installation de médecins dans les déserts médicaux. Il ressort de ladite étude que ces mesures sont insuffisantes. En effet, alors que les tensions sont de plus en plus grandes et que près de 10 pour cent des Français vivent dans des zones sous-dotées en médecins, il apparaît nécessaire de travailler à d'autres formes d'incitations portant notamment sur l'allègement de la charge de travail ou encore la lutte contre le risque d'isolement. Aussi, Mme la députée souhaiterait que le **M. le ministre** puisse lui faire connaître le bilan des dispositifs existants. Elle souhaiterait également connaître les suites qu'il entend apporter à ce rapport afin de prévoir de nouvelles mesures incitatives tenant compte de l'ensemble des freins à l'installation des médecins dans les déserts médicaux.

*Personnes handicapées**Handicap - Situation des ADAPEI*

43242. – 21 décembre 2021. – **M. Stéphane Buchou** alerte **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la situation des Associations départementales de parents et d'amis des personnes handicapées mentales (ADAPEI) et plus particulièrement en Vendée. Les ADAPEI sont confrontées depuis plusieurs années à des problèmes de taux d'encadrement des personnes qu'ils prennent en charge dans leurs établissements et leurs services médico-sociaux. Cette situation s'est dégradée avec la situation sanitaire du pays. L'une des raisons principales est le manque de revalorisation salariale des professions de ce secteur, malgré les mesures prises par le Gouvernement dans le cadre du Ségur de la santé. Ces problèmes se répercutent dans les IME (Institut médico-éducatif) qui, faute d'encadrants disponibles, sont obligés de refuser l'accueil de certains patients. Pour faire en sorte que chaque jeune ou adulte en situation de handicap puisse accéder aux mêmes droits et aux mêmes chances que tous les citoyens, **M. le député** demande au Gouvernement les mesures qu'il compte prendre pour revaloriser les professions du réseau des ADAPEI.

*Personnes handicapées**Les limites de l'inclusion pour tous*

43243. – 21 décembre 2021. – **Mme Monique Limon** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur les limites de l'inclusion à tout prix et pour tous. Si l'idée de l'école inclusive et des classes qui accueilleraient tout type de handicap est intéressante dans son principe, elle doit s'opérer de manière concertée et progressive. Certains jeunes handicapés, notamment moteurs et psychiques, en tirent le bénéfice mais les enseignants sont trop souvent désarmés devant des enfants en situation de handicap mental. Les enfants présentant des déficiences intellectuelles légères ou moyennes peuvent effectivement s'adapter et s'épanouir dans des dispositifs de droit commun mais ce n'est pas aussi évident pour les enfants présentant des troubles plus profonds ou associés qui ont besoin de soins et d'un suivi renforcé dans un établissement spécialisé. Ils ont besoin de prises en charge globales pour assurer leur éducation à l'autonomie quotidienne, à la vie sociale ou professionnelle. Intégrés en classe ou dans une cour de récréation, l'hypersensibilité au bruit de certains peut générer parfois de la violence envers les autres et envers eux-mêmes. L'inclusion en milieu ordinaire ne peut pas se substituer de manière uniforme à l'accueil dans les établissements spécialisés et sans la volonté et l'adaptabilité des familles. L'inclusion en marche forcée et la transformation du domicile en centre de soins peuvent avoir des effets préjudiciables à la socialisation et l'épanouissement de l'enfant ainsi qu'à l'équilibre du cercle familial. La réforme

des ARS conduit à une diminution du nombre de places en IME qui s'accompagne d'une augmentation des places SESSAD. Ce processus est enclenché sans que les moyens humains et matériels nécessaires à une politique d'inclusion généralisée n'aient été suffisamment déployés notamment avec l'éducation nationale. De nombreux jeunes adultes sont maintenus dans des établissements pour enfants faute de solutions alternatives, au nom de l'amendement Creton et ce, au détriment des enfants inscrits sur listes d'attentes. Ce sujet de société nécessite d'être traité à sa juste mesure et non pas de manière descendante comme on peut parfois le déplorer. Pour exemple, en Isère, le retrait à l'AFIPH d'un projet de création d'un centre de 40 adultes autistes sévères a été annoncé. Dans le même temps, ce sont près de 200 places d'IME supprimées d'ici 5 ans alors que les chiffres de la Maison départementale de l'autonomie de l'Isère révèlent qu'il y a environ 600 familles qui attendent une place en IME ; les crédits correspondants seront destinés à l'ouverture de SESSAD mais ces dispositifs ne permettront que très rarement de l'inclusion scolaire à temps plein. Le reste du temps, les enfants seront gardés par leur famille à domicile. Ce phénomène obligera les femmes, le plus souvent, à arrêter leur emploi. IME et SESSAD ne concernent pas le même public. L'un et l'autre sont des réponses à des besoins différents. L'inclusion en milieu ordinaire ne peut se substituer de manière systématique à l'accueil individualisé en IME, en MAS ou en FAM. Mme la députée demande à M. le ministre s'il ne faudrait pas personnaliser et adapter les réponses non pas seulement en fonction des besoins spécifiques de la personne handicapée mais aussi en fonction du parcours, du contexte familial et des projets de vies. Elle voudrait savoir si le Gouvernement entend mener une étude territorialisée afin d'apporter des réponses différenciées en fonction du contexte local et familial et répondre ainsi à l'urgence de créations de places dans les IME, les MAS et les FAM.

Pharmacie et médicaments

Accès aux immunothérapies pour les cancers du côlon MSI

43247. – 21 décembre 2021. – M. Michel Lauzzana attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur l'accès aux innovations pour les cancers du côlon MSI métastatiques. Le cancer colorectal touche 45 000 nouveaux patients chaque année et plus de 50 % d'entre eux seront concernés par une évolution métastatique de leur maladie (d'emblée ou en récurrence). Environ 5 % d'entre eux seront des cancers du côlon dits « MSI » (micro satellite instable), maladie rare ayant un pronostic plus sombre au stade métastatique, mais pouvant potentiellement être amélioré par l'immunothérapie. Ainsi, l'immunothérapie - *via* un traitement en première ligne par Pembrolizumab ou au-delà par Ipilimumab-nivolumab - présente des résultats très positifs en matière d'activité tumorale, de survie sans progression de la maladie et de survie globale avec une efficacité accrue et une qualité de vie indéniablement améliorée par rapport à la chimiothérapie. L'intérêt scientifique majeur des anti-PD1 ± anti-CTLA4 pour les cancers du côlon avancé MSI a été démontré par de nombreuses études et des autorisations d'accès précoces à l'international ont d'ores et déjà été délivrées en Angleterre, en Allemagne, aux Pays-Bas, en Belgique, en Espagne, en Italie et en Suisse. Encore, la FDA l'a autorisé aux États-Unis d'Amérique depuis juillet 2018 et l'AMM en Europe depuis mai 2021. En France, une autorisation temporaire d'utilisation (ATU) de cohorte d'extension a été acceptée le 21 mai 2021, avec effectivité accordée par l'ANSM du 20 septembre au 8 octobre 2021. Pourtant, suite à la réforme des accès précoces, la Haute Autorité de santé a rendu une décision de refus d'accès précoce le 29 septembre 2021. On voit ainsi que la France, pourtant *leader* sur la recherche clinique sur les cancers du côlon MSI et sur les immunothérapies et alors que de nombreux pays européens et limitrophes ouvrent l'accès aujourd'hui à ces traitements innovants, est de fait un des seuls pays à ne pas permettre l'accès précoce à ces innovations. Ipilimumab-nivolumab est bien accessible dans le groupe homogène de séjour (GHS) mais sans accès à la liste en sus, ce qui en rend en pratique l'accès impossible vu le prix qui reposerait sur les établissements prescripteurs (75 000 euros par patient pour une année de traitement). Eu égard aux nombreuses études qui prouvent les avantages de ces traitements, il serait pertinent de permettre aux patients atteints d'un cancer du côlon MSI d'avoir un accès à ces traitements innovants et de les inscrire de surcroît sur la liste en sus. À défaut, cela créerait une iniquité d'accès pour les patients. Il lui demande donc ce qu'il entend mettre en œuvre pour permettre l'accès aux traitements innovants et notamment aux immunothérapies pour tous les patients atteints de cancers du côlon MSI.

Pharmacie et médicaments

Facilitation du remboursement de l'homéopathie pour les mutuelles

43248. – 21 décembre 2021. – Mme Jacqueline Dubois appelle l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur une mesure populaire, simple à mettre en place et non coûteuse qui faciliterait le remboursement de l'homéopathie par les mutuelles. En effet, alors qu'aujourd'hui l'homéopathie n'est plus remboursée par la CPAM,

de nombreuses mutuelles proposent à leurs adhérents une prise en charge. Malheureusement, les modalités de remboursement sont rendues complexes suite à la disparition du code qui permet le tiers payant par télétransmission des pharmacies. Il suffirait de réactiver un code d'identification pour les mutuelles. Le remboursement se ferait simplement par télétransmission de la pharmacie. Il ne s'agit pas là de remettre en question le taux zéro de remboursement pratiqué par la CPAM concernant l'homéopathie, mais bien d'organiser le traitement numérique en direction des mutuelles, mesure facilitant le quotidien des nombreux patients qui ont recours à cette médecine de complément. Elle souhaite savoir si l'application de cette mesure est envisageable dans un futur proche.

Pharmacie et médicaments

Maladie de Parkinson et substitution médicamenteuse

43249. – 21 décembre 2021. – **M. Pascal Brindeau** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur l'impact d'un changement de traitement médicamenteux sur la santé des personnes atteintes de la maladie de Parkinson. En effet, plusieurs malades s'étant vus imposer une substitution de leur traitement habituel par des médicaments génériques, ou l'inverse, se sont plaintes de troubles importants de la santé : malaises, dégradations physiques, fatigue. La maladie de Parkinson est pourtant reconnue comme pathologie à traitement thérapeutique à marge étroite. Les changements de traitement médicamenteux semblent donc à risque. Une pétition rassemblant près de 22 000 signatures a été transmise au ministère de la santé et des solidarités pour dénoncer ces changements de traitement et leurs impacts, mais sans obtenir de réponse ni de rendez-vous, pourtant sollicités à de nombreuses reprises par les initiateurs de cette pétition, eux-mêmes atteints de la maladie de Parkinson. Il souhaite donc savoir si le ministère de la santé et des solidarités envisage d'interdire le changement des traitements médicamenteux dans le suivi médical de la maladie de Parkinson, ou *a minima* d'ouvrir le dialogue sur la question des substitutions médicamenteuses dans le traitement de la maladie de Parkinson et plus généralement des maladies neurodégénératives.

Pharmacie et médicaments

Médicaments sans ordonnance

43250. – 21 décembre 2021. – **M. Philippe Berta** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la production de médicaments sans ordonnance. Ceux-ci n'étant pas soumis à remboursement, ils ne sont pas le cœur de cible de la vision développée par le Conseil stratégique des industries de santé, ni celui des mesures portées dans les projets de loi de financement de la sécurité sociale. Cependant, plus de 40 % des médicaments dispensés en France sont des médicaments de prescription médicale facultative et plus de 30 molécules disponibles sans ordonnance en France sont classées comme médicaments essentiels par l'Organisation mondiale de la santé. Leur importance n'est donc pas négligeable. Afin de favoriser la relocalisation de la production de ces médicaments en France - ce qui est déjà le cas pour la moitié d'entre eux, contre 22 % pour les médicaments remboursés -, les industriels sont en attente d'un cadre stratégique qui favoriserait une visibilité dans le temps, une stabilité réglementaire et le développement d'une politique industrielle. Il lui demande la position du Gouvernement sur ce dossier.

Pharmacie et médicaments

Remboursement des traitements anti-CGRP contre la migraine

43252. – 21 décembre 2021. – **Mme Danièle Hérim** interroge **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur le remboursement des traitements préventifs de la migraine sévère. La migraine, maladie neurologique touchant plusieurs millions de Français, est parfois très invalidante pour les patients, tant dans leur vie personnelle que professionnelle. De plus, certains patients sujets à la migraine sont en échec thérapeutique avec les traitements de fond. Très récemment, de nouveaux traitements sont apparus en France : les anti-CGRP, ou anticorps monoclonaux ciblant le CGRP, qui sont une nouvelle classe de médicaments basée sur l'un des mécanismes de la migraine. Ils permettent à de nombreux patients de retrouver une vie normale. À ce jour, ces nouveaux traitements anti-CGRP sont très coûteux pour les patients et ne font pas l'objet d'un remboursement par la sécurité sociale. Pour les ménages les plus modestes, s'acquitter du prix de son traitement anti-CGRP s'avère être une charge financière difficile à supporter. Ainsi, elle souhaiterait savoir s'il pouvait être envisagé de faire évoluer le dispositif de remboursement de ces traitements anti-CGRP, afin qu'ils puissent être plus accessibles aux patients atteints de migraine sévère.

*Pharmacie et médicaments**Remboursement des traitements contre les migraines chroniques*

43253. – 21 décembre 2021. – **Mme Christine Pires Beaune** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur le remboursement des traitements pour les personnes atteintes de migraines chroniques. Selon la Société française d'études des migraines et céphalées, la migraine est une maladie qui affecte environ 12 % de la population, à des degrés variables. On distingue les personnes souffrant de migraines dites chroniques, c'est-à-dire ayant une migraine au moins un jour par mois et les « migraineux » sévères et chroniques, victimes de migraine plus de huit jours par mois. Toutefois, il existe de nombreux traitements, aussi bien de crise que de fond. Parmi les traitements de fond, deux semblent particulièrement efficaces et n'entraînent que très peu d'effets secondaires. Ils ne s'adressent qu'aux « migraineux » sévères et chroniques qui sont en échec thérapeutique, c'est-à-dire qui auraient testé tous les traitements existants sans que ceux-ci ne fonctionnent. On estime à 45 000 le nombre de ces patients. L'un consiste en des injections de toxine botulique, l'autre est un traitement à base d'anticorps monoclonal, appelé anti-CGRP. Ces traitements ne sont actuellement pas remboursés en France. Aussi, elle souhaite savoir si une éventuelle prise en charge par l'assurance maladie de ces traitements a été mise à l'étude et pourrait être envisagée, comme cela est déjà le cas dans 16 autres pays européens.

*Pharmacie et médicaments**Renfort pour les vaccinations en pharmacie*

43254. – 21 décembre 2021. – **Mme Brigitte Kuster** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur les difficultés rencontrées par les pharmaciens. En effet, avec l'accélération de la campagne de vaccination, ces derniers ont été mis à contribution pour participer à l'effort collectif et ainsi vacciner les concitoyens qui souhaitent recevoir une dose de l'un des produits validés par l'Agence européenne du médicament. Les annonces récentes quant à des vaccinations le dimanche vont contribuer à accroître les efforts humains à fournir, avec des risques importants de fatigue pour les professionnels de santé. Aussi, elle souhaite savoir dans quelle mesure les pharmaciens ne pourraient pas recevoir un renfort des étudiants en pharmacie, des infirmiers, des médecins quand ils sont volontaires.

*Pouvoir d'achat**Versement de la prime inflation aux demandeurs d'emploi en arrêt maladie*

43261. – 21 décembre 2021. – **Mme Carole Grandjean** appelle l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur le versement de l'indemnité inflation aux demandeurs d'emplois en arrêt maladie. Pour faire face à la hausse générale des prix, notamment des prix des carburants, le Gouvernement a annoncé une indemnité d'inflation de 100 euros par personne qui sera versée à 38 millions de Français. Mesure importante pour le pouvoir d'achat des concitoyens, cette aide exceptionnelle concerne notamment les personnes à la recherche d'un emploi. Cependant et par la radiation de Pôle emploi des demandeurs d'emplois à qui l'on a diagnostiqué une maladie au cours de leur période de chômage, nombre de Français sont exclus du versement de l'indemnité inflation, n'étant plus considérés en recherche d'un emploi. Les personnes concernées bénéficient de revenus par la CPAM, pour cet arrêt maladie, voire de l'aide personnalisée au logement (APL) qui n'ouvre pas le droit au versement de l'indemnité inflation. Afin de garantir le pouvoir d'achat de tous les Français les plus fragiles, elle lui demande de lui indiquer les mesures envisagées pour le versement de cette indemnité aux personnes en arrêt maladie qui étaient auparavant en recherche d'emploi.

*Professions de santé**Aide au personnel soignant des structures associatives*

43264. – 21 décembre 2021. – Suite à une interpellation de l'Association départementale des parents et amis de personnes handicapées mentales des Alpes-Maritimes, **M. Loïc Dombreval** alerte **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur les conséquences du Ségur de la santé pour le personnel soignant travaillant en structure associative et plus particulièrement dans le secteur du handicap. Le 13 juillet 2020, à l'issue du Ségur de la santé, les fonctionnaires de la fonction publique hospitalière des établissements de santé et des Ehpad ont bénéficié d'une augmentation de salaire de 183 euros. Les personnels de ces établissements du secteur privé ont obtenu une hausse salariale de 160 euros. Le 11 février 2021, cette revalorisation salariale a été étendue aux personnels des établissements publics du secteur social et médico-social. Cependant, les personnels soignants travaillant dans le secteur privé non lucratif sont exclus de toute augmentation salariale malgré leur engagement quotidien auprès des

plus vulnérables. Par ces mesures, une iniquité supplémentaire s'est donc mise en place en défaveur des salariés du secteur privé à but non lucratif, alors qu'il y avait déjà un écart avec les salaires proposés dans le secteur sanitaire ou libéral. Cette différence de traitement fait que certains professionnels qui exercent le même métier, parfois dans un même établissement, se voient traités de manière différentes. Cette situation est malheureusement préjudiciable surtout pour les personnes en situation de handicap et leur famille car en effet, dans certains départements, les associations manquent tellement de professionnels qu'elles ne peuvent plus assurer les actes les plus quotidiens pour ces personnes. Enfin, l'article 29 du projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2022 vise les personnels soignants et non les soignants d'établissements et services pour personnes âgées et en situation de handicap, mais seulement si la structure est financée par la sécurité sociale. De ce fait, les salariés d'un foyer d'hébergement financé par le département seraient, par exemple, exclus de la mesure. Par conséquent, il lui demande quels engagements pourraient être pris envers ce personnel soignant travaillant pour des structures associatives afin de mettre un terme à cette situation qui porte préjudice aux professionnels de l'accompagnement et surtout aux personnes en situation de handicap et à leurs familles.

Professions de santé

Création du métier d'assistant dentaire qualifié de niveau 2

43265. – 21 décembre 2021. – M. Stéphane Mazars appelle l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur le projet de création du métier d'assistant dentaire qualifié de niveau 2. L'accès aux soins bucco-dentaires constitue un enjeu de santé publique et plus encore dans les territoires ruraux où l'offre de soins peine à répondre aux besoins de la population. Depuis plusieurs années, l'accent est mis sur la prévention, l'éducation à la santé et la valorisation des soins précoces, avec en particulier la création, issue de la loi de modernisation du système de santé français, de la profession d'assistant dentaire régie par l'article L. 4393-9 du code de la santé publique. Les assistants dentaires assistent les chirurgiens-dentistes, sous leur responsabilité et leur contrôle effectif, dans leurs activités de prévention et d'éducation à la santé. En matière d'organisation des professions de santé et notamment de la filière bucco-dentaire, il convient d'aller plus loin. En effet, afin de dégager du temps médical pour les chirurgiens-dentistes et faciliter ainsi l'accès d'un plus grand nombre de concitoyens aux soins bucco-dentaires, l'ensemble de la profession appelle de ses vœux la création du métier d'assistant dentaire « de niveau 2 » ; lequel se verrait déléguer davantage de tâches que les assistants dentaires dits « de niveau 1 », toujours sous le contrôle d'un chirurgien-dentiste. Une nomenclature des actes pouvant être réalisés par ces nouveaux professionnels a d'ores et déjà été établie, en lien avec les partenaires sociaux et la profession des chirurgiens-dentistes. De plus, un système de passerelle permettrait à l'assistant dentaire d'accéder du niveau 1 au niveau 2 après une certaine durée d'expérience professionnelle et une formation en alternance. Ce projet, pourtant bien avancé, semble se heurter depuis plusieurs mois à une situation de blocage. Par conséquent, eu égard aux enjeux existants en matière de santé publique, il souhaite connaître l'état d'avancement des discussions engagées avec les représentants de la profession et plus largement sa position sur ce dossier.

8998

Professions de santé

IADÉ - obtention du statut d'AMPA

43266. – 21 décembre 2021. – Mme Michèle Tabarot appelle l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur la situation des infirmiers anesthésistes diplômés d'État (IADÉ). Dans le contexte difficile de la pandémie, les IADÉ ont confirmé leur importance dans le système de santé français. Par leur autonomie en collaboration avec les médecins anesthésistes réanimateurs et par la qualité de leur formation, ils s'avèrent indispensables dans la prise en charge des patients durant leur parcours hospitalier. Au regard de ces responsabilités, mais aussi de leur niveau de qualification et de compétence, les IADÉ demandent légitimement depuis plusieurs mois l'obtention du statut d'auxiliaire médical en pratique avancée (AMPA). Aussi, elle souhaiterait qu'il puisse lui faire savoir les suites qu'il entend apporter à cette demande essentielle pour renforcer l'attractivité de cette vocation.

Professions de santé

Les étudiants en psychomotricité et l'indemnité de stage

43267. – 21 décembre 2021. – Mme Sophie Mette attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur la situation des étudiants et futurs professionnels en psychomotricité. Contrairement aux étudiants infirmiers, ergothérapeutes, manipulateurs d'électroradiologie ou kinésithérapeutes, les étudiants en psychomo-

tricité ne perçoivent pas d'indemnité de stage. Il s'agit là, pourtant, d'une filière paramédicale importante, très représentée dans de nombreuses institutions : les hôpitaux ou même au sein du secteur libéral. Cette problématique indéniable s'ajoute à la difficulté que rencontrent ces étudiants pour trouver un stage, notamment dans les villes où se trouve un institut de formation en psychomotricité. Ils doivent ainsi souvent changer de commune, de département, de région. Sans indemnité de stage, ces déplacements sont rendus très compliqués. Elle lui demande quelles solutions il propose pour répondre à ces difficultés.

Professions de santé

Mode de rémunération des personnels de santé pour les vacances vaccinales

43268. – 21 décembre 2021. – M. Stéphane Buchou attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur le mode de rémunération des personnels de santé pour les vacances vaccinales. En effet, dans le cadre de la lutte contre la covid-19, différents professionnels de santé ont été réquisitionnés pour s'inscrire en renfort des campagnes de vaccinations. De nombreux médecins et infirmiers retraités se sont portés volontaires pour décharger les équipes médicales. Il semblerait que certains soient rémunérés sous forme d'indemnité entrant dans les revenus, d'autres en remboursements de soins. C'est pourquoi afin de lever toute ambiguïté et ainsi favoriser l'implication de celles et ceux qui peuvent accompagner cette indispensable campagne de vaccination, il souhaite connaître les conditions et modalités précises de prise en charge du temps consacré aux vacances vaccinales.

Professions de santé

Professions de de santé - orthophonistes en milieu hospitalier ou médico-sociaux

43269. – 21 décembre 2021. – M. Yannick Favennec-Bécot attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur les préoccupations des orthophonistes exerçant en milieu hospitalier ou médico-social. Depuis plusieurs années, les orthophonistes désertent les lieux de soin pluridisciplinaires, hospitaliers ou médico-sociaux, ce qui entraîne un défaut d'accès au soin pour les patients. Les restructurations amorcées dans ces lieux de soins pluridisciplinaires auraient en effet des conséquences néfastes sur les conditions de travail des orthophonistes. De nombreux orthophonistes s'inquiètent en particulier de l'usage des plateformes POC (plateformes d'orientation et de coordination) mises en place dans les CMPP (centre médico-psycho-pédagogique), CAMSP (centre d'action médico-sociale précoce) et CMP (centre médico-psychologique) qui limiteraient la population accueillie aux troubles neuro- développementaux. Les professionnels travaillant dans ces structures devraient ensuite orienter leurs patients vers des professionnels libéraux. Ce triage des patients est ressenti comme allant à l'encontre de l'éthique de la profession et ne favorisant pas l'implantation durable des orthophonistes salariés. De plus, les grandes revalorisations mises en place par le Ségur de la santé n'ont pas bénéficié aux professionnels du médico-social. Ainsi, un orthophoniste débiterait aujourd'hui sa carrière à environ 1 384 euros net. Cette rémunération paraît dérisoire par rapport à la qualification requise pour exercer la profession (bac + 5) et ne facilite pas les recrutements. En raison du manque d'orthophonistes dans les équipes, les professionnels travaillant en libéral sont sollicités pour se conventionner avec les établissements comme les CAMSP, les CMP, les CMPP et les hôpitaux de jour (HDJ) afin de prodiguer des soins orthophoniques aux enfants. Cependant, ce conventionnement ne permet pas de se substituer à la qualité d'un travail institutionnel et contribue au morcellement des soins. En effet, les orthophonistes libéraux ne seront pas rémunérés pour participer aux réunions, ni pour avoir un échange téléphonique avec les autres soignants ou travailler conjointement avec d'autres professionnels (assistante sociale, psychiatre, psychothérapeute...). Or, face à la fragilité des situations sociales et à la souffrance psychique des enfants et des familles, il est nécessaire de garantir une continuité des liens et une approche globale. Les lieux de soins pluridisciplinaires hospitaliers ou médico-sociaux répondent à ces nécessités impérieuses. C'est pourquoi, pour lutter contre le morcellement des soins, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles mesures il entend prendre pour favoriser l'attractivité de la profession d'orthophoniste en milieu hospitalier ou médico-social.

Professions et activités sociales

Bénéficiaires de la prime covid et de la revalorisation salariale Ségur

43270. – 21 décembre 2021. – M. Pierre Morel-À-L'Huissier interroge M. le ministre des solidarités et de la santé sur les bénéficiaires de la prime covid et la revalorisation salariale du Ségur de la santé dans le secteur médico-social. Il souhaiterait un état des lieux des professionnels ayant déjà obtenu cette prime, ceux dont la prime est en cours d'obtention et ceux qui l'obtiendront prochainement. Il souhaiterait que cet état des lieux détaille précisément les types de contrats et les types de structures auxquelles relève chaque professionnel bénéficiaire.

Enfin, il souhaiterait que cet état des lieux puisse être fait, sous les mêmes critères, pour la revalorisation salariale dans le secteur médico-social et qu'il lui précise quels agents sont privés de la prime covid et de la revalorisation Ségur.

Sang et organes humains

Don du sang

43275. – 21 décembre 2021. – **Mme Bérandère Couillard** interroge **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la suppression de collecte de sang organisée en Gironde. Effectivement, Mme la députée a été interpellée par l'Union départementale fédérée des associations pour le don de sang bénévole de la Gironde au sujet de la suppression de collecte de sang, qui serait survenue faute de personnel disponible. De nombreuses collectes programmées depuis le début de cette année 2021 auraient ainsi été annulées en raison d'un manque de personnel médical : médecins et infirmiers. L'UD33 lui a alors fait part de cette situation engendrant une diminution du nombre de collectes, qui entraînerait ainsi un manque de motivation de la part des donneurs réguliers sur la commune que ces derniers privilégiaient. À cette problématique s'ajoute également celle d'une nouvelle organisation de collecte s'effectuant dorénavant exclusivement sur rendez-vous, gênant ainsi les dons spontanés et les donneurs de sang n'utilisant pas internet. Par voie de conséquence, la quantité de sang collectée se réduit. Environ 2 200 poches seront ainsi non collectées en trois mois suite aux annulations de ces collectes. Cela pourrait donc être très préjudiciable pour les services hospitaliers, qui, s'ils retrouvaient leur niveau d'activité à un rythme normal, n'auraient pas de stock total de sang suffisant pour couvrir la demande. Tous les citoyens se doivent d'être égaux devant la qualité des soins qu'ils reçoivent et cela passe donc par maintenir l'autosuffisance en sang afin que chacun puisse y avoir accès en cas de nécessité. C'est pourquoi elle lui demande ce qu'il compte mettre en œuvre afin d'améliorer cette situation et permettre une collecte de sang efficace.

Sang et organes humains

Grève des salariés de l'Établissement français du sang

43276. – 21 décembre 2021. – **M. Christophe Naegelen** alerte **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la grève des salariés de l'établissement français du sang (EFS). Comme le personnel exerçant à l'hôpital public, le personnel de l'EFS est en première ligne. Depuis le 5 novembre 2020, ils sont en grève. Le mouvement se durcit aujourd'hui, puisque les organisations syndicales ont déposé un préavis de grève de 4 semaines. L'EFS n'arrive plus ni à recruter ni à fidéliser le personnel car les salaires ne sont pas attractifs et parce que les conditions de travail se sont dégradés. Du fait de la pénurie de salariés, le personnel présent doit faire des heures supplémentaires et le nombre de *burn-out* explose. Pourtant, l'EFS est l'oublié des mesures du Ségur de la santé alors qu'il est un acteur monopolistique de la collecte de sang en France et constitue un maillon essentiel dans la chaîne de soin. Actuellement, plus de 350 postes sont vacants. Les effectifs n'étant plus en adéquation avec la mission de service public, des centaines de collectes sont annulées tous les mois alors que les stocks sont en très grande tension. De ce fait, la qualité de prise en charge des donneurs et des patients en pâtit. La revalorisation des techniciens et des infirmiers, mise en œuvre par la direction de l'EFS est une avancée, mais les salaires restent encore trop faibles pour que l'organisme soit attractif. La sécurité transfusionnelle et l'autosuffisance sont menacées si l'EFS ne se dote pas très rapidement des effectifs nécessaires et adaptés à son activité. Les Français sont attachés à l'éthique transfusionnelle française basée sur le volontariat, l'anonymat et la gratuité du don. Le modèle français est reconnu mondialement pour son éthique, la qualité de ses produits et sa sécurité. Après deux ans de crise sanitaire, le personnel est épuisé physiquement et psychologiquement. Il lui demande donc quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour assurer de meilleures conditions de travail pour le personnel et pour garantir une meilleure prise en charge des donneurs et des patients.

Sang et organes humains

Situation de l'Établissement français du sang

43277. – 21 décembre 2021. – **Mme Valérie Thomas** appelle l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la situation du personnel de l'Établissement français du sang de la région Auvergne-Rhône-Alpes et au niveau national. Depuis quelques mois, il semblerait que l'Établissement français du sang rencontre de nombreuses difficultés en matière de recrutement. Il manquerait donc, à l'heure actuelle, plus de 350 personnes au niveau national, entraînant l'annulation de collectes, le transfert d'analyses biologiques de site en site, la sous-traitance d'analyses aux laboratoires privés, la fermeture de sites de collectes. Les stocks de sang sont, par

conséquent, descendus en dessous des seuils critiques avec 75 000 poches de sang en réserve au lieu de 100 000 poches. Le modèle de transfusion français est reconnu au niveau international pour son éthique, la qualité de ses produits, sa sécurité et son professionnalisme. Les Français y sont très attachés. Aussi, elle lui demande pourquoi l'Établissement français du sang n'a pas été intégré dans le Ségur de la santé et quelles actions il compte mettre en œuvre afin de sauvegarder le système transfusionnel français.

Santé

Gratuité des dépistages

43278. – 21 décembre 2021. – **Mme Caroline Fiat** interroge **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la stratégie de dépistage du covid-19. À la veille des regroupements familiaux et amicaux de fin d'année, le taux d'incidence chez les enfants notamment - principaux vecteurs du virus de la covid-19 - atteint des sommets : supérieur à 1 000 / 100 000 cas positifs selon les dernières estimations et supérieur à 2 000 / 100 000 dans certains territoires. Si rien n'est fait, les millions de fêtes du solstice d'hiver pourraient devenir autant de *clusters* sur l'ensemble du territoire. Dans ces conditions, le triptyque « tester, tracer et isoler » est plus que jamais d'actualité si l'on veut éviter une 6e vague de décès. Mme la députée demande instamment au ministre Véran de mettre en œuvre une politique efficace de suivi de la circulation du virus qui permette aux familles et amis de mettre en place les gestes barrières nécessaires à la protection des plus fragiles et au bon déroulement des festivités. Elle lui demande donc s'il envisage de rendre accessible à tous, gratuitement, les autotests de dépistage, les 24 et le 31 décembre 2021 *a minima*, de manière à ce que tout un chacun puisse se tester avant de se réunir à plusieurs.

Sécurité sociale

Situation des patients migraineux

43284. – 21 décembre 2021. – **Mme Fabienne Colboc** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la situation des patients migraineux. Selon l'association « La voix des migraineux », 45 000 des concitoyens souffrent de migraines graves. Ces migraines peuvent provoquer toutes sortes de contraintes : troubles visuels et du langage, vomissements, difficulté à mener à bien une activité professionnelle. Ces patients ont bien souvent usé des différents traitements recommandés, sans effet notable à long terme sur leur souffrance. Le traitement anti-CGRP (*calcitonin gene-related peptide* ou peptide relié au gène calcitonine) est perçu par les malades sévères comme leur dernier recours. Seulement, celui-ci ne fait pas, à l'heure d'aujourd'hui, office d'un remboursement par la sécurité sociale. La Commission de la transparence de la Haute autorité de santé a, le 24 juin 2020, rendu un avis sur ces traitements. Un avis favorable au remboursement a ainsi été émis « chez les patients atteints de migraine sévère avec au moins 8 jours de migraine par mois, en échec à au moins deux traitements prophylactiques et sans atteinte cardiovasculaire (patients ayant eu un infarctus du myocarde, angor instable, pontage coronarien, intervention coronarienne percutanée, accident vasculaire cérébral, thrombose veineuse profonde ou à autre risque cardiovasculaire grave) ». En Europe, 16 pays remboursent d'ores-et-déjà ce traitement. Elle sollicite son appui pour que le remboursement de ce traitement puisse être mis à l'étude.

Taxis

Conventionnement de transport de malades et taxis

43291. – 21 décembre 2021. – **Mme Edith Audibert** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur les inquiétudes de la profession du taxi face à l'expérimentation issue de l'article 51 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2018 portée par les ambulanciers. En effet, le transfert du conventionnement des entreprises de transport sanitaire privé, qui se fait aujourd'hui au titre de l'ensemble de leurs autorisations de stationnement (ADS), pourrait désormais se faire en autorisations de mise en service de véhicules sanitaires légers (VSL). Cette expérimentation est de nature à faire disparaître les taxis du transport sanitaire privé et à réduire l'offre de transport de malades. En effet, les entreprises de taxis ne pourront plus être conventionnées pour le transport de patients si le conventionnement se fait *via* la mise en service de VSL. Il ne fait aucun doute que les patients n'auront plus recours aux taxis si ce type de transport ne permet pas un remboursement par la sécurité sociale. Cela pourrait avoir comme conséquence une baisse importante de l'offre et du maillage territorial du transport de malades. C'est pourquoi elle lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il entend prendre afin de sauvegarder le maillage territorial du transport de malades en dépit de la fin du conventionnement par la sécurité sociale des taxis pour le transport privé de malades.

*Taxis**Projet d'expérimentation des ambulanciers (art. 51 PLFSS 2018)*

43292. – 21 décembre 2021. – **Mme Marie-Christine Verdier-Jouclas** interroge **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur un projet d'expérimentation, porté par les ambulanciers, issu de l'article 51 du PLFSS 2018 et en cours de validation concernant le domaine du transport des malades assis effectué par les taxis. Ce projet s'est fait sans concertation avec les acteurs du taxi, mais plus encore sans aucune information des autorités détentrices des autorisations administratives de stationnement (ADS), soit les maires et préfets. De plus, les ministères de tutelles compétents en la matière, à savoir le ministère des transports et le ministère de l'intérieur, n'ont pas été informés de ce projet. Ce projet vise à dénaturer l'essence même des ADS, remettant en cause le maillage des territoires et le service public offert aux concitoyens. De même, il constitue une opération financière réalisée par des acteurs tiers sous le prétexte de faire faire des économies à l'assurance maladie. La profession des taxis ne conçoit pas que l'article 51 puisse permettre d'opérer pour certains une opération créatrice d'un bonus financier privé, au détriment de l'intérêt public. L'article 51 voté par l'Assemblée nationale n'avait-il pas *a contrario* vocation à préserver l'intérêt public et le service public ? Il n'est pas normal qu'il remette en cause la couverture des territoires et qu'il fasse fi des autorités administratives aux profits de quelques-uns. Il est paradoxal de promouvoir dans un même temps les mobilités alternatives dont les taxis sont un acteur majeur et de valider un projet amenant à mettre en danger la couverture des territoires, à mettre en péril la structuration économique et sociale d'un secteur, qui rend des services à la collectivité. Pour rappel 35 000 salariés en sus des artisans sont visés par cette expérimentation et ces emplois sont principalement au cœur des territoires sans desserte de transport public. Elle lui demande s'il peut lui donner sa position et celle du Gouvernement sur cette expérimentation totalement contraire à l'esprit et l'écriture de la loi PLFSS 2018 en son article 51, contraire à des dispositions d'ordre public, contraire au droit administratif, contraire au pouvoir des autorités administratives détentrices des autorisations administratives de stationnement, ainsi qu'au droit commercial.

SPORTS

9002

*Sports**Plan 5 000 terrains de sport - Mise en œuvre*

43286. – 21 décembre 2021. – **Mme Michèle Tabarot** appelle l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargée des sports**, sur la mise en œuvre du plan « 5 000 terrains de sport ». Ce plan a été annoncé par le Président de la République en septembre 2021 avec un budget de 200 millions d'euros. L'objectif affiché est de favoriser la création de nouveaux sites sportifs permettant l'accès à la pratique sportive pour le plus grand nombre. Elle souhaiterait qu'elle puisse lui préciser le calendrier prévisionnel de ce plan s'agissant notamment des appels à candidatures, de la typologie des structures éligibles ainsi que des critères de définition des territoires qui seront concernés.

TOURISME, FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER, FRANCOPHONIE, PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES

*Chambres consulaires**Versement de la GIPA aux agents des chambres de métiers et de l'artisanat*

43174. – 21 décembre 2021. – **Mme Florence Lasserre** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargé du tourisme, des Français de l'étranger et de la francophonie, et auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des PME**, sur le versement de la garantie individuelle du pouvoir d'achat (GIPA) aux personnels des chambres de métiers et de l'artisanat. Les personnels des chambres de métiers et de l'artisanat viennent d'être informés qu'ils seront exclus cette année du versement de la GIPA (garantie individuelle du pouvoir d'achat) pour la période allant du 31 décembre 2016 au 31 décembre 2020. Entrée dans le statut du personnel de la CMA en 2019, la GIPA a fait l'objet d'un arrêté ministériel le 23 juillet 2021 fixant le calcul de cette dernière sur un taux d'inflation de 3,78 %, sur la période du 31 décembre 2016 au 31 décembre 2020. Pourtant, l'exécutif de CMA France a récemment annoncé le report du versement de la GIPA aux agents éligibles, actant par là même le non-versement de la GIPA pour 2020. Il évoque un versement dans plusieurs mois de la GIPA et sur un taux hypothétique, malgré l'ampleur

des difficultés rencontrées au quotidien par les 11 000 agents du réseau des CMA, confrontés depuis plusieurs années à un faible pouvoir d'achat. Ces derniers se sont pourtant fortement impliqués auprès des entreprises artisanales et des publics en formation, dans le contexte de la crise sanitaire et des réformes profondes des CMA. En conséquence, elle lui demande quelles sont les actions prévues par le Gouvernement afin de convenir d'une solution négociée pour le versement de la GIPA en 2021 aux agents éligibles, sur la base du taux de l'arrêté ministériel du 23 juillet 2021, *via* par exemple la signature d'un accord paritaire national prévu dans le code de l'artisanat.

Tourisme et loisirs

Relance du secteur du tourisme

43294. – 21 décembre 2021. – M. Olivier Falorni attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargé du tourisme, des Français de l'étranger et de la francophonie, et auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des PME, sur les difficultés que rencontrent les acteurs du secteur du tourisme. Après la reprise significative des vacances de Toussaint, une baisse d'activité est à nouveau constatée tant au niveau des agences physiques qui sont désormais ouvertes que par le biais des réservations par les sites digitalisés. Cette baisse d'activité est désormais très nettement amplifiée par les récents événements qui se sont succédés dernièrement comme les difficultés aux Antilles, l'arrêt des vols entre le Maroc et la France, la mise en place des motifs impérieux et interdiction de séjours touristiques pour l'Afrique Australe, le placement des Antilles en zone rouge, etc. Ce secteur est à nouveau à l'arrêt et, de fait, l'un des plus exposés actuellement. Les professionnels du tourisme s'inquiètent fortement de cette situation d'autant qu'ils ont tout fait pour garder autant que possible leurs salariés. De plus, les Français ont besoin d'une structure solide et professionnelle pour pouvoir se déplacer sereinement à l'international. C'est pourquoi ils ont fait plusieurs propositions au Gouvernement pour pouvoir pérenniser leur activité. Ainsi ils demandent le retour au versement du fonds de solidarité égal à 20 % de la perte de chiffre d'affaires et le maintien des mesures sociales et fiscales au-delà du 31 décembre 2021 afin de pouvoir conserver leurs collaborateurs. Et si les aides devaient s'avérer insuffisantes pour certaines structures, le maintien de l'aide aux charges fixes « coûts fixes rebonds » qui seraient étudiés au cas par cas et de manière mensuelle au mois le mois. Ce secteur étant fortement impacté par la crise sanitaire et le retour à une situation normale risquant d'être long car les voyages pendant les pandémies sont anxiogènes, il demande au Gouvernement sur quelles aides les professionnels du tourisme (agence de voyage, autocaristes, ...) peuvent compter.

9003

TRANSFORMATION ET FONCTION PUBLIQUES

Administration

Démarches administratives

43148. – 21 décembre 2021. – Mme Géraldine Bannier interroge Mme la ministre de la transformation et de la fonction publiques sur l'évolution à court et moyen terme des démarches administratives. Alors qu'il s'agissait autrefois pour un requérant de glisser un simple formulaire dans une enveloppe avant de l'envoyer au service concerné, qui traitait ensuite la demande sous format informatique, c'est aujourd'hui, *via* la dématérialisation des démarches, de plus en plus fréquemment au citoyen d'effectuer l'ensemble de la démarche en ligne. Le temps de la démarche est plus long ; les personnes pour qui - soit en raison de l'âge, soit en raison de compétences insuffisantes - c'est trop compliqué délèguent à des proches, qui doivent aussi prendre du temps pour gérer leurs propres démarches, plus chronophages qu'avant. L'ensemble est facteur d'angoisse, surtout qu'il faut très régulièrement s'adapter à des interfaces nouvelles, des vérifications de sécurité évolutives et qui nécessitent d'être équipé de *smartphones*. Le scanner doit être fonctionnel, l'imprimante parfois, la maîtrise de tous ces appareils effective. Dès lors, Mme la députée demande comment contrôler une dérive qui consisterait pour l'administration à se « décharger » en quelque sorte sur le citoyen des démarches à accomplir et comment maîtriser le risque d'un temps accru consacré aux démarches administratives. En d'autres termes, elle souhaite savoir comment assurer un environnement stable en matière d'interfaces, n'obligeant pas l'individu à déployer une capacité d'adaptation permanente et qui ne serait pas à portée de tous.

*Collectivités territoriales**Contractualisation entre l'État et les collectivités : suivi de l'application*

43176. – 21 décembre 2021. – **Mme Perrine Goulet** interroge **Mme la ministre de la transformation et de la fonction publiques** sur les moyens dévolus aux services de l'État dans les territoires destinés à suivre et évaluer les contractualisations entre l'État et les collectivités. Depuis plusieurs années, la mise en œuvre des politiques publiques dans certains domaines, sociaux notamment, s'appuie sur une contractualisation accrue entre l'État et les collectivités territoriales. Souvent négocié entre le préfet et le président de l'exécutif local, il s'appuie sur un certain nombre d'objectifs quantitatifs ou qualitatifs définissant les tenants du contrat. Si la signature - et c'est bien naturel - est dévolue aux représentants de l'État et des collectivités, l'exécution, le suivi, le conseil et l'évaluation sont plus mouvants. Dès lors, il apparaît que les organes préfectoraux se trouvent souvent dans l'incapacité de vérifier les objectifs assignés, les rapports transmis étant déclaratifs et quand bien même justifiés, ils n'en demeurent pas moins invérifiables sur le terrain puisque souvent ces compétences n'ont jamais été dévolues à l'État ou alors il y a longtemps... Il en va de la bonne gestion des deniers publics de donner des moyens aux services de l'État dans les territoires. Elle souhaite connaître ses observations quant aux solutions dévolues au suivi et à l'évaluation de l'application de la contractualisation entre l'État et les collectivités.

*Ministères et secrétariats d'État**Fonctionnement du bureau des légalisations du MEAE*

43234. – 21 décembre 2021. – **Mme Amélia Lakrafi** attire l'attention de **Mme la ministre de la transformation et de la fonction publiques** sur une situation qui impacte fortement les entrepreneurs français désireux de se développer à l'étranger. Ces derniers sont amenés dans le cadre de leur stratégie à l'international de faire légaliser des documents, telles des traductions de statuts, leur permettant de répondre à des appels d'offres à l'étranger, de créer des filiales ou de déposer et protéger leur marque dans les pays dans lesquels ils lancent leurs produits ou services. Ils doivent pour cela communiquer ces documents au bureau des légalisations du ministère de l'Europe et des Affaires étrangères. Ce dernier est toutefois fermé au public depuis mars 2020. Cette situation impose deux contraintes aux entrepreneurs : toutes les questions adressées à ce service ne peuvent l'être que par courriel ce qui ne contribue pas de manière optimale à la qualité des échanges entre le bureau des légalisations et les entrepreneurs. Ces derniers constatent en effet des délais importants pour obtenir des réponses à leurs courriels ce qui les retarde dans leurs démarches à l'international. De même, du fait de la fermeture de ce bureau au public, tous les documents à légaliser doivent lui être adressés uniquement par courrier. Ils sont ensuite retournés aux entreprises par courrier aussi, ce qui rend toute la procédure très chronophage. Cette situation peut ainsi compromettre un projet de développement d'une entreprise à l'étranger, par exemple la réponse à un appel d'offres, si ce dernier nécessite une certaine réactivité. Par ailleurs, en cas de rejet d'un document par le bureau des légalisations, les échanges consécutifs de courriels pour demander des clarifications puis le renvoi par courrier de nouveaux documents originaux peuvent aussi faire perdre plusieurs semaines à la mise en place d'un projet de développement à l'étranger. Auparavant, ce service accueillait du public et ses agents pouvaient répondre directement aux éventuelles questions des entrepreneurs. De même, l'accès de ce bureau au public permettait l'obtention quasi-instantanée du traitement des dossiers et l'obtention immédiate d'explications en cas de rejet. Enfin, alors que la fermeture au public de ce bureau au public pourrait être compensée par une accélération de la digitalisation des démarches (reconnaissance de la signature électronique, reconnaissance des documents téléchargés auprès d'Infogreffe sans avoir à imprimer et à les authentifier une nouvelle fois devant un notaire), aucune perspective allant dans cette direction ne semble se profiler. Mme la députée souhaite ainsi savoir si ce bureau des légalisations sera de nouveau ouvert au public comme le demandent de nombreux exportateurs et investisseurs à l'international. Elle souhaite également savoir si ses process seront optimisés pour répondre dans des délais adéquats à nos entreprises et si une digitalisation de certaines démarches est envisagée.

9004

TRANSITION ÉCOLOGIQUE

*Animaux**Présence du loup en Haute-Vienne*

43167. – 21 décembre 2021. – **M. Pierre Venteau** alerte **Mme la ministre de la transition écologique** sur les conséquences de la présence du loup en Haute-Vienne pour les éleveurs. L'Office français de la biodiversité (OFB) a validé un premier signalement sur la commune Champagnac-la-Rivière comme étant très probablement un loup

gris. Autour du département de la Haute-Vienne, la présence ou le passage du loup est déjà avéré notamment dans le Cantal, la Dordogne ou encore très dernièrement la Vienne. Les premières conclusions d'une étude scientifique conduite par l'Institut de l'élevage rappellent que la cohabitation du loup avec les élevages limousins est impossible à combiner durablement même à grands renforts de moyens. Les agriculteurs sont assignés à assurer la souveraineté alimentaire du pays, qui repose largement dans ce territoire sur la valorisation des prairies par les ruminants. Or, dans le même temps, la pérennité de l'élevage se voit contrainte par la réapparition de ce fléau. M. le député souhaite savoir quelles mesures d'adaptation sont prévues au plan loup afin de reconnaître la spécificité territoriale du Limousin et faire en sorte que le loup ne s'y implante pas.

Cours d'eau, étangs et lacs

Préservation des voies navigables petites et moyennes

43183. – 21 décembre 2021. – M. Nicolas Dupont-Aignan appelle l'attention de Mme la ministre de la transition écologique sur l'intérêt d'intégrer au contrat d'objectifs et de performance signé le 30 avril 2021 entre le Gouvernement et Voies navigables de France, l'entretien des voies navigables de petit et moyen gabarit (rivières et canaux). En effet, au moment où la transition énergétique exige que l'on reconsidère les modes de déplacement les plus carbonés, il est plus que jamais indispensable d'entretenir ces petites liaisons fluviales, qui sont menacées par l'envasement, l'érosion des berges, la prolifération des plantes aquatiques et la vétusté des ouvrages (ponts, écluses, moulins). La navigation fluviale est intimement liée à l'histoire et à la géographie du pays et fait partie intégrante du patrimoine national. Mais, au-delà de cet aspect culturel qu'il convient de préserver, c'est toute une économie et des emplois que l'on pourrait développer autour de ce secteur, en particulier le transport des marchandises non périssables, le tourisme et toutes les activités sportives et récréatives qui s'exercent autour de l'eau. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir veiller à ce que Voies navigables de France reçoive tout le soutien financier nécessaire à la préservation de ce réseau navigable intérieur, de façon à pouvoir financer les travaux de restauration et de dragage, qui sont déjà pénalisés par la loi sur l'eau, du fait de la complexité des procédures et des coûts induits.

Cycles et motocycles

Extension de l'arrêté d'homologation à la conversion superéthanol aux motos

43185. – 21 décembre 2021. – M. Sacha Houlié attire l'attention de Mme la ministre de la transition écologique sur l'intérêt d'étendre les dispositions de l'arrêté du 30 novembre 2017 relatif aux conditions d'homologation et d'installation des dispositifs de conversion des véhicules à motorisation essence en motorisation à carburant modulable essence-superéthanol E85 aux deux-roues motorisés. En effet, depuis l'été 2020, plusieurs constructeurs ont mis au point, à destination des motos, un dispositif servant à une alimentation mixte essence/bioéthanol. Ils ont ainsi incité des concessionnaires à proposer des *kits* de reconversion à leurs clients habituels pour la relance des ventes de moto reconvertie. De façon pratique, il a été constaté que l'intervention d'un spécialiste pour la pose de l'appareil se rapportant à la reconversion du moteur coûte moins de 200 euros. Par ailleurs, un boîtier de qualité approprié pour un 4 cylindres s'élève généralement à 400 euros. Ainsi, un budget de l'ordre de 600 euros est requis pour l'équipement de ce dispositif de synthèse de carburant bioéthanol. Or l'arrêté susmentionné - probablement en raison de sa date d'adoption à laquelle il n'existait aucun dispositif pour les deux-roues motorisés - limite les conditions d'homologation et d'installation des dispositifs de conversion des véhicules à motorisation essence en motorisation à carburant modulable essence-superéthanol E85 en les réservant aux véhicules appartenant « à la catégorie des voitures particulières ou des camionnettes au sens de l'article R. 311-1 du code de la route ». Compte tenu des évolutions technologiques depuis la publication de l'arrêté du 30 novembre 2017, de l'intérêt des concessionnaires motos et de leurs clients pour la conversion de leur véhicule à motorisation essence et de la demande des motards, il souhaite savoir s'il est possible d'étendre le champ de l'arrêté aux deux-roues motorisés.

Développement durable

Indice de réparabilité

43187. – 21 décembre 2021. – Mme Michèle Tabarot appelle l'attention de Mme la ministre de la transition écologique sur l'indice de réparabilité des produits électroménagers et électroniques en vigueur depuis le début de l'année 2021. Cet indice, appelé à évoluer, porte actuellement sur cinq catégories d'équipements et vise à améliorer l'information des acquéreurs sur le caractère plus ou moins réparable d'un appareil dans un objectif de lutte contre le gaspillage. Il est aujourd'hui déterminé par les fabricants sur la base de la moyenne de cinq notes liées à la disponibilité de la documentation, la disponibilité des pièces détachées, la facilité de démontage, le prix des pièces

et la famille de produits. Une récente étude menée par l'UFC-Que choisir estime que cet indicateur est aujourd'hui biaisé car aucun coefficient n'est appliqué et que chaque critère a ainsi la même importance dans le résultat final. Il apparaît pourtant que certains s'avèrent plus déterminants que d'autres, à l'image de la disponibilité des pièces détachées qui est la condition *sine qua non* de la réparabilité effective de l'appareil concerné. Aussi, elle souhaiterait qu'elle puisse lui faire connaître sa position sur l'éventuelle introduction d'une pondération des différentes notes attribuées à un produit afin de parvenir à un indice plus précis sur les capacités réelles de réparation.

Énergie et carburants

Plafonds de ressources pour l'attribution du chèque énergie

43195. – 21 décembre 2021. – **Mme Christine Pires Beaune** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique** sur les seuils d'attribution du chèque énergie, définis par l'arrêté du 24 février 2021, en application de l'article R. 124-3 du code de l'énergie. Le revenu plafond conditionnant l'éligibilité au dispositif ne paraît pas adapté au regard de la réalité des ménages en situation de précarité énergétique. Alors que le seuil de pauvreté monétaire à 60 % du revenu médian s'élève, en 2021, à 1 102 euros par mois pour une personne seule, ce plafond fixé à 10 800 euros par unité de consommation (UC) est de nature à écarter de nombreux ménages très précaires du bénéfice du chèque énergie. Il paraîtrait utile, afin de mettre en cohérence le cadre d'attribution du chèque avec celui relatif au logement social, de préférer comme seuil le revenu ouvrant accès au prêt locatif aidé d'intégration (PLAI), actuellement fixé à 11 511 euros pour une personne seule. Elle souhaite que soit étudié un tel rehaussement du revenu minimal ouvrant bénéfice du chèque énergie et de l'aide spéciale de 100 euros votée dans le cadre de la loi de finances pour 2022. Elle souhaite connaître le délai dans lequel est susceptible d'intervenir, en tout état de cause, un nouvel arrêté modifiant les seuils d'attribution et les montants du chèque énergie.

Logement : aides et prêts

Dysfonctionnements informatiques du dispositif « MaPrimeRénov' »

43227. – 21 décembre 2021. – **Mme Sophie Panonacle** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique** sur les dysfonctionnements informatiques du dispositif « MaPrimeRénov' ». Ce dispositif a remplacé depuis janvier 2020 le crédit d'impôt pour la transition énergétique (CITE). Les délais de versement de la prime par l'agence nationale de l'habitat (ANAH) devaient être réduits au strict minimum, pour une demande d'avance et pour une demande de solde. Or les administrés doivent aujourd'hui faire face aux dysfonctionnements du site maprimerenov.gouv.fr, temporairement inaccessible ou qui n'enregistre pas les informations saisies. Nombre d'entre eux sont encore en attente d'un versement d'avance plus de six mois après la validation du dossier par l'ANAH et la notification du montant de l'aide. S'ajoute l'impossibilité pour eux de contacter les bons interlocuteurs pour obtenir des informations sur l'avancement de leur dossier. Ce dysfonctionnement a un impact désastreux sur les foyers aux revenus les plus modestes. Aussi, elle souhaiterait savoir quelles mesures sont envisagées pour pallier aux dysfonctionnements informatiques du site de l'ANAH et améliorer les délais de paiement.

Matières premières

Métaux rares et matériaux critiques

43231. – 21 décembre 2021. – **M. Dominique Potier** interroge **Mme la ministre de la transition écologique** sur la stratégie française et européenne en matière d'approvisionnement et de recyclage des matériaux critiques et des métaux nécessaires à la transition énergétique. En 2020, la Commission européenne a établi une liste de 30 matières premières présentant des risques de rupture d'approvisionnement, du fait de leur relative rareté et de la concentration de leur production au sein de quelques pays dominants. Parmi ces matières dites « critiques », on compte à ce jour l'antimoine, la baryte, la bauxite, le bismuth, le borate, le caoutchouc naturel, le charon à coke, le magnésium, le phosphate naturel, le phosphore, le spath fluor le titane, le tungstène, mais aussi et surtout, des matériaux particulièrement importants pour la transition énergétique telle qu'elle est aujourd'hui conçue : le béryllium, le cobalt, le gallium, le germanium, graphite naturel, l'hafnium, l'indium, le lithium, le niobium, le platinoïdes, le scandium, le silicium métal, le strontium, le tantale, les terres rares légères et lourdes et le vanadium. Ces éléments sont utilisés pour la fabrication de batteries, d'éoliennes, de moteurs électriques, de composants électroniques, de panneaux solaires, d'électroaimants et d'électrolyseurs. L'Union européenne et la France se

trouvent aujourd'hui en situation de dépendance vis-à-vis des quelques pays extrayant et transformant ces matériaux, au premier rang desquels se trouve la Chine. Celle-ci n'hésite pas à user de son quasi-monopole sur les métaux rares comme d'une arme diplomatique, ses exportations pouvant être coupées ou restreintes lors d'un différend international. La dépendance de l'Europe présente ainsi l'aspect d'une faiblesse géopolitique. La production de certains métaux, tels que le cobalt, demeure étroitement liés à des violations des droits humains et de conditions de travail indignes. L'extraction et le raffinage en eux-mêmes sont des sources de pollutions chimiques considérables, bien qu'elles soient maintenues discrètes. En outre, les réserves de ces ressources non renouvelables sont en cours d'épuisement. Comptant les stocks actuels prouvés et le rythme d'extraction annuel, il ne nous reste que 12 ans d'antimoine, 17 ans d'étain, 18 ans de plomb et de zinc, 19 ans de strontium, 21 ans d'argent, 35 ans de nickel, 36 ans de tungstène et de bismuth, 37 ans de cuivre, etc. L'estimation des réserves prouvées de lithium oscille entre 400 et 154 ans d'extraction selon l'ampleur de la production annuelle. Une civilisation durable ne peut s'édifier sur des bases aussi précaires. Trois pistes se dessinent pour ces matériaux critiques. La première est celle du recyclage, aujourd'hui complexe et lacunaire. Recycler les métaux mêlés dans une puce revient souvent moins cher que d'extraire de terre de nouveaux matériaux. Peu de terres rares sont recyclées, ce qui nous enferme dans un fonctionnement extractif non durable. Le marché ne pouvant pas de lui-même valoriser et investir suffisamment dans le recyclage, la puissance publique doit prendre sa part pour structurer et soutenir des filières. La seconde piste est celle de l'exploitation des modules polymétalliques posés aux fonds des océans. Les ressources potentielles sont là considérables. Mais ne risque-t-on pas, pour quelques décennies de plus d'extraction, de détériorer pour des siècles des écosystèmes marins fragiles, encore trop méconnus et qui pourtant jouent un rôle dans l'absorption du CO₂ par les océans ? Les discours sur l'économie bleue s'appuie-t-il sur une évaluation mature des risques écologiques d'une telle extraction ? Enfin, la troisième piste, la plus prudente, se tourne vers la recherche pour remplacer, lorsque cela est possible, les matériaux les plus rares - démarche poursuivie par des entreprises pionnières, remplaçant par exemple le cobalt par du nickel, puis éventuellement par du fer et de phosphate - et vers la sobriété, pour limiter les besoins à ce qui peut être produit durablement - nul ne sait si on disposera de suffisamment de métaux pour donner une voiture électrique individuelle à chacun des concitoyens. Cette piste implique des choix politiques, tant pour investir dans la recherche que pour planifier les usages et la consommation. Il demande quelles réponses le Gouvernement entend adresser au problème de la criticité de ces matériaux avec lesquels se construit aujourd'hui la transition énergétique européenne.

Pollution

Pollution aux particules fines - centrale biomasse de Gardanne

43260. – 21 décembre 2021. – **M. François-Michel Lambert** interroge **Mme la ministre de la transition écologique** sur la pollution atmosphérique aux particules fines dans les Bouches-du-Rhône et le Var et les politiques publiques qui pourraient être mises en œuvre pour protéger la population. Une alerte à la pollution aux particules fines a été émise, pour la journée de jeudi 16 décembre 2021, dans les départements des Bouches-du-Rhône et du Var, alerte lancée par l'organisme qui surveille la qualité de l'air, AtmoSud. Dans un communiqué le préfet du Var a expliqué que « avec l'arrivée de l'hiver, l'utilisation du chauffage domestique est en hausse et, depuis le début de la semaine, les conditions météorologiques anticycloniques favorisent l'accumulation de particules fines ». Les deux départements des Bouches-du-Rhône et du Var ont été placés jeudi 16 décembre 2021 en procédure d'alerte de niveau 1. Située à Gardanne à moins de 30 km du Var, la centrale biomasse de Gardanne est censée produire de l'électricité 8 000 h par an à base de bois, prélevé dans des proportions colossales, soit 800 000 t / an. Sa cheminée rejette les particules fines sur le sud-est du département des Bouches-du-Rhône et en fonction des vents elles sont poussées jusqu'à Toulon et Marseille. Les normes de rejet appliquées à la centrale biomasse de Gardanne sont moins contraignantes que les dernières normes de rejet de particules sur les chaufferies municipales et les systèmes de chauffage au bois individuels. Cette centrale biomasse a vocation à être financée par l'État par le biais d'un contrat dit CRE4 assurant une aide publique qui peut aller jusqu'à 70 millions d'euros par an. En conséquence, il lui demande si le contrat liant l'État au nouveau propriétaire GazelEnergie filiale d'EPH autorisera le fonctionnement de la centrale biomasse en période d'alerte pollution aux particuliers fines, alors que dans le même temps, les services de l'État imposeront des restrictions de circulation et d'utilisation de moyens individuels de chauffage au bois.

*Transports par eau**Pérennité des voies navigables du réseau au gabarit Freycinet*

43300. – 21 décembre 2021. – M. Patrick Hetzel attire l'attention de M^{me} la ministre de la transition écologique sur la pérennité des voies navigables du réseau au gabarit Freycinet. Depuis la naissance du réseau fluvial au XVII^e siècle, de nombreux bateaux de commerce ont utilisé ces voies, participant ainsi au développement économique du pays et notamment à celui des villes et villages. Avec leurs 5 000 kms, ces voies constituent la moitié des voies navigables françaises. Pourtant, ce mode de transport écologique est en voie de disparition. En effet, l'état actuel de la majorité des voies navigables Freycinet et petit gabarit est très dégradé. L'envasement entraîne une plus grande érosion des berges. De ce fait, avec le manque d'enfoncement, les conditions de navigations empirent pour les péniches de fret, les péniches-hôtels et les gros bateaux de plaisance. Sans ce passage, l'eau n'est plus troublée, les plantes aquatiques invasives prolifèrent de façon anarchique, ralentissant le flux de l'eau et augmentant l'envasement. En avril 2021, le ministère de la transition écologique et Voies navigables de France (VNF) signaient le contrat d'objectifs et de performance de l'établissement public pour les 10 prochaines années. Si la volonté de l'État est de réduire la dépense publique, il ne faut pas que ce soit au détriment des voies navigables du réseau au gabarit Freycinet. À cela s'ajoute la loi sur l'eau qui, en transposant les directives européennes, conduit la plupart du temps VNF à renoncer au dragage compte tenu de la complexité et du coût des travaux induits. Le gabarit Freycinet est le seul qui permet de relier les différents bassins du Rhône, de la Seine, du Rhin et de l'Escaut. C'est aussi un vecteur pour le tourisme en offrant à la clientèle étrangère une magnifique vitrine de la France et de son art de vivre. Aussi, il souhaite savoir ce qui est prévu pour conserver et restaurer cette infrastructure essentielle. Il lui demande s'il est envisagé une modification de la loi sur l'eau afin de sortir les canaux de cette contrainte.

TRANSITION NUMÉRIQUE ET COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES

*Enfants**Surexposition des enfants aux écrans*

43199. – 21 décembre 2021. – M. Bernard Perrut alerte M. le secrétaire d'État auprès des ministres de l'économie, des finances et de la relance, et de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la transition numérique et des communications électroniques, sur la surexposition des enfants aux écrans. Chaque enfant âgé de 3 à 11 ans passe en moyenne 728 heures devant un écran chaque année, soit près de 2 heures chaque jour, au lieu d'apprendre à marcher, parler, nouer des liens et interagir, développer sa motricité ou sa faculté de concentration, reconnaître et réguler ses émotions... C'est sans compter que 87 % des enfants de 2 ans regardent déjà la télévision, alors que l'exposition des enfants aux écrans avant cet âge est déconseillée. Cette exposition systématique et précoce à la télévision, aux tablettes, aux *smartphones* participe ainsi à l'aliénation numérique des enfants qui se retrouvent lourdement impactés dans le cadre de l'acquisition du langage, la mémorisation, le sommeil ou encore l'alimentation. Véritable enjeu de santé publique, il souhaiterait connaître les mesures que compte prendre le Gouvernement pour prévenir, sensibiliser et former parents et professionnels dans la régulation des écrans.

*Numérique**Cybersécurité et Digital Markets Act*

43236. – 21 décembre 2021. – M. Christophe Naegelen interroge M. le secrétaire d'État auprès des ministres de l'économie, des finances et de la relance, et de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la transition numérique et des communications électroniques sur l'articulation entre la législation française et la législation européenne en matière de cybersécurité. Dans la continuité d'une trajectoire initiée en 2019, le nombre de victimes de cyberattaques en France a été multiplié par quatre en 2020, d'après l'Autorité nationale de la sécurité des systèmes d'information (ANSSI). Cette situation est particulièrement préoccupante, notamment dans un contexte de numérisation croissante et de recours régulier à des services à distance, où toute cyberattaque est, de fait, susceptible d'avoir un impact accru. La cybersécurité est par conséquent un enjeu majeur qui appelle une réponse des pouvoirs publics adaptée afin que demain, chaque utilisateur soit conscient des risques qu'engendrent ces usages et qu'il s'en prémunisse au maximum. Adoptée en première lecture par le Parlement, la proposition de loi pour la mise en place d'une certification de cybersécurité des plateformes numériques destinée au grand public poursuit cet objectif. Elle devrait permettre de renforcer

l'information du grand public quant à la sécurisation de certaines plateformes et de certains services numériques. L'audit de cybersécurité prévu par ce texte constituera un facteur de confiance qui sera, demain, déterminant pour les entreprises qui fournissent ces services de communication au public. Afin de garantir la pleine efficacité de cet audit dans le temps long, il convient néanmoins de prendre en considération les nouvelles régulations des marchés numériques en cours de discussion au niveau européen et d'anticiper les enjeux de cybersécurité afférents. En effet, la future mise en œuvre du projet de règlement *Digital Markets Act* amènera des évolutions profondes de certains de ces services, dont les conséquences auraient, dans certains cas, pour effet indésirable l'augmentation du potentiel de menaces. À titre d'exemple, les effets sur l'augmentation de la fraude et des cyberattaques du chargement latéral, dit « *sideloading* », mesure unanimement déconseillée par l'ENISA et l'ensemble des agences européennes de cybersécurité mais qui sera, demain, une obligation à respecter par les opérateurs en vertu du *Digital Markets Act*, ne doivent pas être négligés. Le nouveau cadre de régulation de la concurrence des marchés numériques ambitionné par les co-législateurs européens ne doit pas, demain, priver ces acteurs de leur capacité à répondre pleinement à l'objectif poursuivi par le Parlement à travers cette proposition de loi : celui de garantir la cybersécurité des concitoyens. En conséquence, il lui demande comment le Gouvernement entend concilier ces deux objectifs.

TRANSPORTS

Transports ferroviaires

Renouvellement « alerte SNCF » aux abonnés de lignes SNCF

43297. – 21 décembre 2021. – M. Patrick Hetzel attire l'attention de M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargé des transports, sur l'information à fournir aux abonnés de lignes SNCF. Lors du renouvellement de cartes d'abonnés, du fait de l'application des règles RGPD, c'est aux usagers de procéder, de façon distincte, au renouvellement du dispositif « alerte SNCF » qui leur permet d'obtenir des alertes concernant le trafic. Cette précision échappe à un grand nombre d'abonnés qui, de ce fait, ne sont pas informés des retards, annulations et autres. Aussi, il lui demande ce qui pourrait être amélioré pour que le renouvellement d'une carte soit couplé avec les alertes.

Transports ferroviaires

SNCF : quelles améliorations de l'information diffusée aux voyageurs ?

43298. – 21 décembre 2021. – M. André Villiers interroge M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargé des transports, sur les voies et les moyens d'améliorer l'information des voyageurs de la SNCF en cas de retard ou d'annulation d'un train, laquelle information est tout particulièrement lacunaire et opaque sur les lignes ferroviaires rurales. D'après le rapport du premier semestre 2021 de l'Autorité de la qualité de service dans les transports (AQST), l'information des voyageurs de la SNCF en cas de retard ou d'annulation d'un train n'a globalement pas été suffisamment améliorée ces dernières années, même si les situations diffèrent suivant le type de liaison. Ainsi les retards et annulations de TER sont-ils particulièrement fréquents. La plupart du temps, ces retards et annulations ne sont au demeurant pas imputés à des causes internes à la SNCF mais à des causes externes : météo, animaux, accidents de personne, colis suspect, acte de malveillance etc. Et plus la ligne ferroviaire est rurale, moins l'information des voyageurs est complète et transparente en cas de retard ou d'annulation d'un train. Il lui demande donc quelles mesures le Gouvernement compte faire prendre par la SNCF et suivant quel calendrier, pour améliorer l'information diffusée aux voyageurs, de sorte de communiquer par tous canaux (panneaux d'affichage des gares, annonces en gare, agents en gare et à bord, SMS, notifications *push* etc.) une information fiable, rapide et cohérente aux voyageurs qui subissent une situation perturbée, y compris sur les lignes ferroviaires rurales.

Transports ferroviaires

Suppression des guichets dans les gares

43299. – 21 décembre 2021. – M. Jean-Louis Thiériot attire l'attention de M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargé des transports, sur les conséquences de la transformation d'un nombre croissant de gares en points d'arrêt non gérés (PANG) par la Société nationale des chemins de fer français (SNCF). En effet, en application de la loi n° 2008-515 du 27 juin 2008 pour un nouveau pacte ferroviaire, la SNCF opère une dégradation des services de proximité, alors même que les gares, en particulier en zones rurales

comme à Champagne-sur-Seine, sont des espaces d'attractivité économique, nécessaires au développement de la multimodalité. Les usagers rencontrent des difficultés importantes pour acheter des titres de transport avant leur montée dans le train en cas d'absence de point de vente, de panne de distributeur automatique en gare, de non-possession d'une carte de crédit ou d'un smartphone ou de déplacement interrégional de l'Île-de-France vers les régions Centre-Val de Loire ou Bourgogne. Cette situation est aggravée par les modalités de régularisation à bord des trains, qui ne prévoient pas de tarification liée au dysfonctionnement ou à la panne de l'automate en gare. Les usagers se trouvent donc dans une situation intenable et se voient infliger une majoration tarifaire, voire une verbalisation par les agents de contrôle, qui ne vérifient pas l'état de fonctionnement de l'automate. La Défenseure des droits a dénoncé cette atteinte au droit à la mobilité des usagers dans une décision du 30 juin 2021, au sein de laquelle elle déplore « l'opacité des barèmes de régularisation applicables aux voyageurs au départ d'un PANG » et relève que l'absence d'alternative à l'achat de billets dématérialisés « est susceptible de constituer une discrimination à l'égard de certains usagers en situation de handicap ». M. le député soutient que plusieurs modalités d'accès aux services publics doivent être maintenues du fait de la fracture sociale et territoriale dans l'accès à internet et demande que les usagers au départ d'un PANG aient à nouveau la possibilité d'acheter un titre de transport directement auprès du contrôleur au même tarif qu'en gare en cas de présentation spontanée du voyageur. Il souhaite connaître sa position sur le sujet.

TRAVAIL, EMPLOI ET INSERTION

Chômage

Paiement d'indemnités des agents démissionnaires des Ehpad

43175. – 21 décembre 2021. – Mme **Émilie Bonivard** interroge **Mme la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion** sur la réglementation relative au chômage des agents publics démissionnaires des Ehpad qui ont travaillé de manière concomitante, à la faveur d'une disponibilité pour convenances personnelles. En effet, il apparaît que le droit ne soit pas très bien établi en la matière et pose de graves difficultés aux Ehpad, qui se retrouvent à devoir verser l'ARE à des agents démissionnaires, alors même de nombreux postes sont vacants et l'organisation du travail souvent en tension dans ces établissements. Pour prendre un exemple précis, un agent social titularisé qui démissionne pendant une période de disponibilité pour convenances personnelles, alors qu'il exerce un emploi en CDD durant cette même période, peut-il valablement se tourner vers son ancien employeur public dont il a volontairement démissionné pour qu'il lui verse l'allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE) ? La question centrale est de qualifier la période de disponibilité pendant laquelle l'agent démissionnaire a exercé un autre emploi. En effet, la circulaire Unedic 2020-12 du 6 octobre 2020 qui introduit la notion de cumul d'emplois interroge car, si aucun texte ne donne d'indications précises sur la situation des agents placés en position de disponibilité dans le cadre d'un cumul d'emplois, la disponibilité est toutefois clairement exclue du calcul de l'affiliation et des règles de coordination entre employeurs. La période de disponibilité ne saurait donc conduire à une situation de cumul d'emplois. C'est pourquoi elle lui demande quel est le droit qui s'applique en matière d'indemnisation dans le cas d'agents de la fonction publique démissionnaires qui ont exercé un autre emploi durant une période de disponibilité, la démission étant intervenue durant cette période de disponibilité pour convenances personnelles ? Il convient d'apporter une réponse claire attendue par les employeurs publics, notamment les Ehpad qui peinent à recruter alors que de nombreux postes sont à pourvoir. Elle lui demande sa position sur ce sujet.

Entreprises

Bergams : que vont devenir les 283 employés sans-emploi ?

43207. – 21 décembre 2021. – M. **Éric Coquerel** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion** sur la situation dramatique liée à la liquidation de l'entreprise Bergams à Grigny. Depuis plus de deux mois, les employés de Bergams sont mobilisés pour réclamer des conditions de travail dignes et sauver leur entreprise. Ils estiment être délaissés par les pouvoirs publics. Le 17 novembre 2021, l'entreprise a été mise en liquidation en dépit des cadences intenable (les horaires de travail des salariés ont augmenté de plus de 7 heures) et des pertes de salaires conséquentes, au motif de devoir « faire des efforts ». Bien qu'elle était en cessation de paiement, le groupe Norac Foods aurait pu soutenir sa filiale, surtout après avoir bénéficié d'aides de la part du Gouvernement. Laissera-t-on encore un de ces groupes avides de dividendes toujours plus importants menacer l'avenir des salariés ? Cette entreprise qui fabriquait des sandwichs et des plats cuisinés ultra-frais est le premier employeur privé de la ville de Grigny, qualifiée de ville la plus pauvre de France par l'observatoire des inégalités en

2020. L'État n'est pas sans ignorer les conséquences liées à la perte de ces 283 emplois essentiels dans la lutte contre la pauvreté de masse. Il est temps que l'État intervienne en garantissant un départ digne pour ces salariés qui ont souffert de ces conditions de travail dégradantes. M. le député s'interroge concernant l'inaction du Gouvernement. Les syndicats, militants et élus ont tenté de faire vivre l'intérêt que l'on devrait tous porter aux concitoyens : celui de la dignité au travail ! En continuant à ignorer leurs revendications, le Gouvernement est responsable de 283 pertes d'emploi dans la ville la plus pauvre de France. M. le député souhaite savoir ce que Mme la ministre prévoit pour accompagner ces licenciements. Par exemple, il lui demande s'il est prévu une aide au retour à l'emploi via une prime forfaitaire financée à partir de la vente du matériel et s'il est prévu une contribution conséquente du groupe Norac Foods tout en versant des indemnités de licenciement dignes aux salariés.

Étrangers

Opposabilité de la situation de l'emploi appliquée au secteur intérimaire

43211. – 21 décembre 2021. – M. **Guillaume Garot** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion** sur l'opposabilité de la situation de l'emploi dans le secteur intérimaire aux ressortissants étrangers. Pour travailler en France, les ressortissants étrangers doivent être titulaires d'une autorisation de travail. Lorsque l'autorisation ne découle pas d'un droit de séjour, elle nécessite une demande préalable déposée par l'employeur au moins deux jours ouvrables avant la date effective de l'embauche. Cette procédure d'instruction s'applique notamment aux titulaires d'une carte de séjour pluriannuelle « salarié » ou « travailleur saisonnier », ainsi qu'aux titulaires d'une carte de séjour temporaire « salarié » ou « travailleur temporaire ». De plus, l'emploi proposé doit répondre à l'une des deux conditions posées par l'article R. 5221-20 du code du travail : soit relever de la liste des métiers en tension ; soit avoir fait l'objet d'une publication d'offre d'emploi pendant au moins trois semaines auprès du service public de l'emploi. Or depuis 2017, selon la direction de l'animation de la recherche, des études et des statistiques (DARES), la durée moyenne par secteur d'activité d'un contrat d'intérim est comprise entre 1,85 et 2,17 semaines. Compte tenu de la très courte durée des emplois proposés, les missions d'intérim font donc rarement l'objet d'une publication préalable de plusieurs semaines. De fait, le cadre du décret n° 2021-360 exclut l'emploi intérimaire, qui se caractérise par un besoin de souplesse et de réactivité. Les ressortissants étrangers dont le titre de séjour ne vaut pas autorisation de travail ne peuvent donc pas candidater à une offre d'emploi intérimaire. Parallèlement, les entreprises sont privées d'une main-d'œuvre potentielle qui les aiderait à faire face à une hausse temporaire d'activité ou à un besoin ponctuel. Sous cette forme, l'opposabilité de la situation de l'emploi méconnaît les spécificités de l'intérim et freine l'intégration des ressortissants étrangers en situation régulière et le développement des entreprises. Aussi, il souhaite connaître les mesures envisagées par le Gouvernement pour adapter l'opposition de la situation de l'emploi aux contraintes inhérentes au secteur intérimaire.

Travailleurs indépendants et autoentrepreneurs

Aides destinées aux travailleurs indépendants

43301. – 21 décembre 2021. – Mme **Sophie Panonacle** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion** sur les aides destinées aux travailleurs indépendants. Malgré les dispositifs mis en place depuis 2017, un nombre encore trop élevé d'artisans, micro-entrepreneurs et commerçants sont écartés des dispositifs d'aides, soit par une mauvaise information, soit par une mauvaise orientation. Ils subissent trop souvent un rejet des dossiers de demande. Aussi, elle lui demande quelles mesures sont envisagées pour mieux répondre aux engagements de son ministère concernant le soutien aux travailleurs indépendants.

3. Réponses des ministres aux questions écrites

Le présent fascicule comprend les réponses aux questions signalées le :

lundi 18 janvier 2021

N° 32963 de Mme Claire Guion-Firmin ;

lundi 8 mars 2021

N° 35384 de Mme Séverine Gipson ;

lundi 8 novembre 2021

N° 37112 de M. Jean-Louis Thiériot ;

lundi 15 novembre 2021

N° 38193 de M. François Cornut-Gentille ;

lundi 29 novembre 2021

N^{os} 40940 de M. Patrick Hetzel ; 41467 de Mme Caroline Janvier ;

lundi 6 décembre 2021

N° 41484 de M. Victor Habert-Dassault.

*INDEX ALPHABÉTIQUE DES DÉPUTÉS AYANT OBTENU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES***B**

Blanchet (Christophe) : 38843, Justice (p. 9032).

Blin (Anne-Laure) Mme : 37394, Armées (p. 9021).

Bouchet (Jean-Claude) : 41266, Culture (p. 9028).

Bouley (Bernard) : 41935, Armées (p. 9024).

Buchou (Stéphane) : 42475, Retraites et santé au travail (p. 9034) ; 42982, Retraites et santé au travail (p. 9036).

C

Cabaré (Pierre) : 34322, Transports (p. 9048).

Chassaigne (André) : 16489, Transition écologique (p. 9040) ; 42863, Retraites et santé au travail (p. 9035).

Corceiro (David) : 37997, Culture (p. 9027).

Cornut-Gentille (François) : 38193, Mémoire et anciens combattants (p. 9032).

Cubertafon (Jean-Pierre) : 42226, Transports (p. 9056).

D

Damaisin (Olivier) : 41737, Culture (p. 9030).

Descamps (Béatrice) Mme : 27298, Transition écologique (p. 9041).

Descoeur (Vincent) : 40501, Transition écologique (p. 9043).

Di Filippo (Fabien) : 38909, Transports (p. 9053).

Diard (Éric) : 41118, Transition écologique (p. 9044).

Dubois (Jacqueline) Mme : 42033, Culture (p. 9028).

Dupont-Aignan (Nicolas) : 40975, Armées (p. 9023).

F

Fiévet (Jean-Marie) : 38399, Transports (p. 9053).

Forissier (Nicolas) : 41610, Culture (p. 9030).

G

Gipson (Séverine) Mme : 35384, Transports (p. 9049).

Guion-Firmin (Claire) Mme : 32963, Culture (p. 9026).

H

Habert-Dassault (Victor) : 41484, Agriculture et alimentation (p. 9020).

Hammouche (Brahim) : 40787, Transports (p. 9055).

Hetzel (Patrick) : 40526, Armées (p. 9022) ; 40940, Comptes publics (p. 9026).

J

Janvier (Caroline) Mme : 41467, Culture (p. 9029).

K

Kervran (Loïc) : 42079, Mémoire et anciens combattants (p. 9033).

L

Lachaud (Bastien) : 41526, Armées (p. 9024).

Lagleize (Jean-Luc) : 36458, Transports (p. 9050).

Lakrafi (Amélia) Mme : 34963, Tourisme, Français de l'étranger, francophonie, petites et moyennes entreprises (p. 9038) ; 38068, Tourisme, Français de l'étranger, francophonie, petites et moyennes entreprises (p. 9039).

Larrivé (Guillaume) : 40330, Armées (p. 9021).

Latombe (Philippe) : 41331, Armées (p. 9024).

Le Fur (Marc) : 40799, Armées (p. 9022).

Le Grip (Constance) Mme : 42976, Solidarités et santé (p. 9036).

Lorho (Marie-France) Mme : 42620, Mémoire et anciens combattants (p. 9033).

M

Magne (Marie-Ange) Mme : 42886, Culture (p. 9031).

Magnier (Lise) Mme : 41134, Transition écologique (p. 9044).

Meizonnet (Nicolas) : 39228, Transition écologique (p. 9042).

Menuel (Gérard) : 36107, Armées (p. 9020).

Moutchou (Naïma) Mme : 39755, Transports (p. 9054).

P

Poletti (Bérengère) Mme : 40525, Armées (p. 9021).

Portarrieu (Jean-François) : 26672, Commerce extérieur et attractivité (p. 9025).

Potier (Dominique) : 42977, Solidarités et santé (p. 9037).

Q

Questel (Bruno) : 42753, Mémoire et anciens combattants (p. 9033).

R

Reda (Robin) : 41829, Transition numérique et communications électroniques (p. 9047).

S

Sermier (Jean-Marie) : 40500, Transition écologique (p. 9042).

T

Thiériot (Jean-Louis) : 37112, Transports (p. 9051).

Thill (Agnès) Mme : 41310, Transition écologique (p. 9046).

V

Vatin (Pierre) : 37325, Transports (p. 9051).

Vignal (Patrick) : 42034, Culture (p. 9028).

W

Warsmann (Jean-Luc) : 37979, Transports (p. 9052).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS AYANT REÇU UNE RÉPONSE

A

Agriculture

Augmentation des normes, 41484 (p. 9020).

Anciens combattants et victimes de guerre

Classement du Mur des fusillés d'Eysse, 41737 (p. 9030) ;

Critères d'éligibilité à la demi-part fiscale, 42620 (p. 9033) ;

Demi-part fiscale des veuves d'anciens combattants, 42753 (p. 9033) ;

Retraite du combattant, 38193 (p. 9032).

Archives et bibliothèques

Passé sanitaire et accès aux bibliothèques, 42886 (p. 9031).

Arts et spectacles

Précarité des jeunes artistes étudiants, 37997 (p. 9027).

Automobiles

Chèque location électrique, 40500 (p. 9042) ;

Dispositif de soutien à la location de véhicules électriques, 40501 (p. 9043).

C

Catastrophes naturelles

Inondations par ruissellement des eaux pluviales, 41310 (p. 9046).

Commerce extérieur

Résultats du commerce extérieur en 2019, 26672 (p. 9025).

Cycles et motocycles

Revalorisation du bonus écologique pour les motos électriques, 41118 (p. 9044).

D

Déchets

Gestion des déchets - Augmentation des coûts - Inefficacité, 16489 (p. 9040).

Décorations, insignes et emblèmes

Bénéficiaires du drapeau mortuaire tricolore, 42079 (p. 9033).

Défense

Acquisition d'hélicoptères de transport lourd, 41935 (p. 9024) ;

Arrêt de la CJUE sur le temps de travail des militaires, 40525 (p. 9021) ;

Arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne, 40526 (p. 9022) ;

Arrêt du 15 juillet 2021 de la Cour de justice de l'Union européenne., 40330 (p. 9021) ;
Avancement de l'étude sur l'équipement d'un poste de travail complètement libre, 41331 (p. 9024) ;
Coût de l'intervention de la Marine nationale dans la baie de Saint-Brieuc, 40799 (p. 9022) ;
Dépendance des armées aux logiciels privés étrangers, 41526 (p. 9024) ;
Nombre et qualité des navires de la marine nationale, 40975 (p. 9023) ;
Remise en cause du statut de militaire, 36107 (p. 9020) ;
Temps de travail des militaires, 37394 (p. 9021).

Développement durable

Économie circulaire - emballage, 27298 (p. 9041).

E

Eau et assainissement

Les contribuables camarguais n'ont pas à payer la nouvelle compétence GEMAPI !, 39228 (p. 9042).

Énergie et carburants

Développement du chauffage urbain, 41134 (p. 9044).

F

Français de l'étranger

Vaccination des Français de l'étranger, 38068 (p. 9039) ;
Vaccination des Français de l'étranger contre la covid-19, 34963 (p. 9038).

J

Jeunes

Jeunes et associations, 41610 (p. 9030).

L

Lieux de privation de liberté

Fugue de mineur placé en CEF, 38843 (p. 9032).

N

Numérique

Utilisation des données personnelles sur les plateformes de partage de contenus, 41829 (p. 9047).

O

Outre-mer

Situation des médias ultramarins, 32963 (p. 9026).

P**Professions et activités sociales**

*Situation des personnels non-soignants du secteur médico-social, 42976 (p. 9036) ;
Soutien aux salaires du secteur non-lucratif du handicap, 42977 (p. 9037).*

R**Retraites : généralités**

*Les droits à la retraite des personnes ayant effectué des TUC, 42863 (p. 9035) ;
Pension de réversion pour les couples pacsés, 42475 (p. 9034).*

Retraites : régimes autonomes et spéciaux

Régime de retraite complémentaire des agents généraux d'assurance, 42982 (p. 9036).

S**Sécurité routière**

La sécurité dans les autocars, 40787 (p. 9055).

Services publics

Associations foncières de remembrement et dématérialisation, 40940 (p. 9026).

T**Tourisme et loisirs**

*Autocaristes - Reprise d'activité, 38909 (p. 9053) ;
Encadrement du loisir de détection de métaux., 41266 (p. 9028) ;
Le statut des utilisateurs de détecteurs de métaux français, 41467 (p. 9029) ;
Prospection de loisir et patrimoine archéologique, 42033 (p. 9028) ;
Stigmatisation des utilisateurs de détecteurs de métaux, 42034 (p. 9028).*

Transports aériens

*Développer la filière biocarburant pour une baisse des coûts, 34322 (p. 9048) ;
Modernisation du dispositif réglementaire des vols de nuits aéroport CDG, 39755 (p. 9054).*

Transports ferroviaires

*Amélioration de la ligne TER Saint-Sulpice-la-Pointe - Toulouse Matabiau, 36458 (p. 9050) ;
Réduction du nombre de TGV sur l'axe Atlantique, 38399 (p. 9053).*

Transports par eau

Batillage - érosion des berges - disparition des chemins de halage, 37112 (p. 9051).

Transports routiers

*Conditions de travail des transporteurs routiers en période de crise sanitaire, 35384 (p. 9049) ;
Marquage au sol des routes, 37979 (p. 9052) ;
Nationalisation des sociétés concessionnaires d'autoroutes (SCA), 37325 (p. 9051).*

V

Voirie

Investissement de l'État pour la rénovation de la RN 21 en Dordogne, 42226 (p. 9056).

Réponses des ministres aux questions écrites

(Les questions comportant un * après le nom du député font l'objet d'une réponse commune.)

AGRICULTURE ET ALIMENTATION

Agriculture

Augmentation des normes

41484. – 5 octobre 2021. – **M. Victor Habert-Dassault** souhaite attirer l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur l'augmentation des normes dans le secteur agricole. Un tiers des agriculteurs gagnent moins de 350 euros par mois. Au-delà d'un travail difficile et parfois mal rémunéré, une des causes du mal-être des agriculteurs, c'est l'excès de normes françaises qui s'ajoutent à celles imposées par l'Europe. En 2016, un paysan passait en moyenne 9 heures par semaine à remplir des formalités administratives, 15 heures pour 12 % d'entre eux. Malgré les différentes lois de simplification, rien n'a changé depuis. Les formalités n'existent plus sous la version papier mais par voie numérique. La crise des vocations est importante, les rendements sont moins favorables du fait des règles environnementales uniquement appliquées en France alors que les importés n'ont pas à les appliquer. Cette accumulation handicape les producteurs français. La descente en puissance, derrière les Pays-Bas et l'Allemagne, est une alerte. Alors que l'épidémie actuelle montre à quel point la souveraineté alimentaire est une première nécessité, il souhaite savoir ce que compte faire le Gouvernement pour améliorer le quotidien des agriculteurs. – **Question signalée.**

Réponse. – Le Gouvernement s'est engagé depuis 2017 en faveur de la simplification des démarches administratives, un engagement suivi à l'occasion de chaque comité interministériel de la transformation publique. Dans le secteur agricole, cet engagement se traduit tout d'abord par la déclinaison des mesures du comité interministériel de la transformation publique : mise en œuvre du « Dites-le-nous une fois » afin de réduire le nombre de pièces justificatives à fournir pour une demande, dématérialisation des démarches et procédures administratives en lien avec les services territoriaux, travail en lien avec les organismes de service, dont les chambres d'agriculture, afin de renforcer l'accompagnement des agriculteurs sur le terrain. Par ailleurs, le ministère de l'agriculture et de l'alimentation participe activement aux dispositifs dérogatoires de France Expérimentations par lesquels des porteurs de projet peuvent demander des simplifications administratives, dans le but de mener à bien des projets innovants. Enfin, au niveau national, la loi n° 2018-727 du 10 août 2018 pour un État au service d'une société de confiance a introduit la notion de droit à l'erreur dans un objectif visant à renforcer le lien de confiance entre l'administration et le citoyen pour tenir compte des risques encourus par des demandeurs de bonne foi qui méconnaîtraient involontairement et à titre exceptionnel la réglementation en vigueur. À ce titre, le ministère de l'agriculture et de l'alimentation a porté ce sujet dans le cadre des négociations de la politique agricole commune (PAC) et le droit à l'erreur est désormais inscrit à l'article 59 du règlement (UE) 2021/2116 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la PAC.

ARMÉES

Défense

Remise en cause du statut de militaire

36107. – 9 février 2021. – **M. Gérard Menuel*** attire l'attention de **Mme la ministre des armées** sur les conséquences de la transposition de la directive 2003/88/CE du Parlement européen et du Conseil, relative au temps de travail, qui prévoit des garanties minimales pour l'organisation du travail de tous les personnels du secteur public ou privé. En effet, l'avocat général de la Cour de justice de l'Union européenne a récemment plaidé pour que cette directive s'applique aux membres des forces armées, considérant le militaire comme un travailleur comme un autre, sans spécificité particulière. Cela vient remettre en cause le principe constitutionnel qui donne au chef de l'État « la libre disposition des forces armées ». De plus, en France, par la singularité de leur engagement, les militaires bénéficient d'un statut propre. Si cette directive est transposée en l'état, cela reviendrait à remettre en cause l'esprit de corps des militaires français. Servir la France et ses intérêts ne saurait être un métier comme un autre, c'est pourquoi on parle d'engagement au service de la Nation pour la protéger, quelquefois au risque de sa vie. Il peut paraître cavalier de la part de l'Union européenne de s'immiscer ainsi dans ce qui relève du domaine de

la défense. Il semble important de rappeler, conformément au traité de Rome, que certaines spécificités nationales doivent rester au sein de la compétence nationale. Aussi, il souhaite connaître les intentions du Gouvernement sur ce sujet, afin de préserver l'esprit militaire français.

Défense

Temps de travail des militaires

37394. – 23 mars 2021. – **Mme Anne-Laure Blin*** alerte **Mme la ministre des armées** sur le risque que fait peser la directive européenne 2003/88/CE relative au temps de travail sur la capacité opérationnelle des forces armées françaises. Cette directive ne devait pas s'appliquer aux militaires, gendarmes et policiers mais la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) a décidé que « les dérogations ne sont pas applicables à des corps ou à des secteurs dans leur globalité, comme les forces armées ou la police, mais seulement à certaines des missions qu'ils assument. » Un repos journalier d'au moins 11 heures consécutives par période 24 heures, une pause hebdomadaire de 24 heures pour chaque période de 7 jours, un temps de travail de nuit ne devant pas dépasser huit heures en moyenne par jour, une durée de travail ne devant pas excéder les 48 heures par semaine (heures supplémentaires comprises), etc. Ce sont les mesures que prévoit la directive européenne et qui ont déjà été mises en place dans la gendarmerie, et qui doivent bientôt être mises en place pour les armées. L'application de cette directive pourrait porter préjudice à la capacité opérationnelle de la France ainsi qu'à la formation et à l'entraînement, notamment sur la formation initiale des recrues, la préparation opérationnelle ou encore sur l'organisation des stages d'aguerrissement ainsi que toutes les situations où il n'est pas possible de faire une pause de 11 heures consécutives. La gendarmerie nationale a été contrainte d'appliquer cette directive en 2016. Comme l'avait expliqué, devant l'Assemblée nationale, le général Richard Lizurey, alors directeur général de la gendarmerie nationale, la capacité opérationnelle de la gendarmerie s'est dégradée, avec pour conséquence une baisse de 3 à 5 % du temps de service, ce qui représente, pour la Gendarmerie, « 3 000 à 5 000 équivalents temps pleins » (postes) sur un effectif de 100 000 militaires. En effet, l'application indifférenciée de cette directive porte atteinte au « principe de disponibilité » des militaires et au statut de ceux-ci car « les militaires peuvent être appelés à servir en tout temps et en tout lieu », avec en prime des dépenses supplémentaires étant donné que la fixation de périodes minimales de repos à l'occasion d'activités ordinaires entraînerait inévitablement, à charge de travail constante, des besoins supplémentaires en personnels. Or les militaires français ne sont pas des salariés comme les autres ni des fonctionnaires comme les autres et, compte tenu de la volonté pressante des instances européennes sur ce sujet, elle souhaite savoir quelles dispositions le Gouvernement envisage pour sauvegarder le statut militaire sans porter atteinte à la capacité opérationnelle de la France.

Défense

Arrêt du 15 juillet 2021 de la Cour de justice de l'Union européenne.

40330. – 27 juillet 2021. – **M. Guillaume Larrivé*** demande à **Mme la ministre des armées** de préciser quelles suites le Gouvernement entend donner à l'arrêt du 15 juillet 2021, B.K. c/ République slovène, par lequel la Cour de justice de l'Union européenne a jugé que la directive 2003/88/CE relative au temps de travail était applicable aux militaires ; manifestement contraire à l'intérêt national, cet arrêt ne saurait être appliqué en France au mépris de la souveraineté du pays.

Défense

Arrêt de la CJUE sur le temps de travail des militaires

40525. – 3 août 2021. – **Mme Bérengère Poletti*** alerte **Mme la ministre des armées** sur la décision de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) relative à la définition française du « temps de travail » des militaires. En effet, la CJUE a invalidé le 15 juillet 2021 cette définition, considérant que les militaires étaient assujettis au même droit du travail que n'importe quel travailleur. Cet arrêt pourrait venir bouleverser l'organisation de certains services de l'armée et, en conséquence, la sécurité intérieure. Sur le fond, il porte atteinte au principe de disponibilité « en tout temps et en tout lieu » qui garantit l'efficacité militaire et assure la défense nationale. Juridiquement, cet arrêt manque de base légale, à l'échelle européenne comme nationale en ne respectant pas le droit constitutionnel. Considérer des militaires comme des « travailleurs comme les autres », c'est abdiquer le recours éventuel de la force pour la défense des intérêts dans le futur. Pour ces raisons, elle souhaite connaître la position du ministère des armées sur cette décision discutable pour l'avenir des militaires.

*Défense**Arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne*

40526. – 3 août 2021. – M. Patrick Hetzel* interroge Mme la ministre des armées sur un arrêt de la CJUE (Cour de justice de l'Union européenne) qui estime que le temps de travail des soldats doit être encadré lorsque ceux-ci n'assurent pas des missions urgentes pour la nation. En effet, la Cour de justice de l'Union européenne a rendu, jeudi 15 juillet 2021, un arrêt sur le temps de travail des militaires en désaccord avec la position défendue par la France. Saisie par la Slovénie, confrontée à un militaire contestant sa solde réduite lors des périodes de garde, la plus haute juridiction européenne a estimé que les militaires ne peuvent être exclus de la portée de la directive européenne de 2003 sur le temps de travail. En clair, le modèle français d'un statut militaire fondé sur une disponibilité en tout temps et en tout lieu, défini par le code de la défense, pourrait être mis à mal. Il souhaite donc savoir ce que compte faire le Gouvernement afin de garantir le maintien du statut militaire tel que défini actuellement dans le droit français.

Réponse. – Plusieurs États membres de l'Union européenne, parmi lesquels la France, n'ont pas transposé aux forces armées la directive 2003/88/CE sur le temps de travail, considérant qu'elle ne s'applique pas aux militaires du fait des stipulations du droit primaire, qui n'attribuent pas de compétence à l'Union européenne en la matière, ainsi que des exclusions qu'elle prévoit. C'est la position que la France a rappelée avec constance aux côtés d'autres États membres, faisant valoir que la santé et la sécurité des militaires étaient garanties par des règles protectrices dans le cadre d'un statut qui ménage un équilibre entre droits et devoirs, adapté à la singularité de leur engagement. L'arrêt rendu par la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) juge par principe la directive applicable aux militaires, même s'il ménage certaines exceptions. Or, la directive susmentionnée prévoit un décompte individualisé du temps de travail et un plafonnement de celui-ci à 48 heures hebdomadaires, alors que l'armée française doit, pour assurer la permanence de sa mission, organiser collectivement ses activités. Le niveau d'engagement des forces françaises est particulièrement élevé et repose sur un continuum formation-entraînement-déploiement. Le contexte stratégique et la violence croissante qu'affrontent les armées sur les théâtres extérieurs rappellent combien est important le maintien de forces disponibles en tout temps et en tout lieu, de même que la préservation de l'esprit militaire. La plus grande vigilance est donc apportée à garantir la disponibilité, la combativité, l'interopérabilité et la cohésion de nos armées. La distinction proposée par la CJUE pour décider de l'application de la directive entre activités de haute intensité, d'une part, et activités dites de service ordinaire, d'autre part, n'est pas adaptée au cas d'une armée qui, comme l'armée française, est entièrement professionnalisée. L'application partielle, ou à éclipse, de ce texte n'est pas compatible avec son mode d'organisation. La libre disposition de la force armée constitue par ailleurs un principe à valeur constitutionnelle, comme le rappelle les décisions du Conseil constitutionnel n° 2014-432 QPC du 28 novembre 2014 et n° 2014-450 QPC du 27 février 2015. Par ailleurs, l'unité de sort des militaires, qui se traduit par l'unicité et la singularité du statut, est au cœur de la cohésion et de l'efficacité de nos forces armées. Conformément aux orientations données par le Président de la République, le Gouvernement est déterminé à répondre à cet arrêt de la CJUE par le droit. Les autorités françaises ont entrepris à ce sujet des échanges techniques avec la Commission européenne.

*Défense**Coût de l'intervention de la Marine nationale dans la baie de Saint-Brieuc*

40799. – 31 août 2021. – M. Marc Le Fur attire l'attention de Mme la ministre des armées surprenant des forces armées de la Marine nationale dans le conflit qui oppose les usagers de la mer d'une part (pêcheurs, plaisanciers, protecteurs de l'environnement) et la multinationale espagnole Iberdrola, via sa filiale Ailes Marines, dans la baie de Saint-Brieuc. Depuis le 28 avril 2021, jusqu'à six navires de la Marine nationale ont en effet été mobilisés dans la baie de Saint-Brieuc afin d'accompagner le navire qui réalise les forages en vue d'y implanter un parc éolien. Cela été vécu de façon très pénible par les marins pêcheurs qui ont l'habitude de vivre des relations beaucoup plus solidaires et constructives avec la Marine nationale. Il souhaiterait connaître le coût d'une telle mobilisation depuis avril 2021, les conditions juridiques et financières (convention, facturation, ...) qui permettent un tel déploiement au service d'un projet privé et les montants des remboursements qu'Iberdrola ne manquera pas d'adresser à la Marine nationale en compensation de ces interventions à leur profit.

Réponse. – Dans le cadre de l'action de l'État en mer, placée sous la responsabilité du Premier ministre, les unités de la marine nationale interviennent à la demande du préfet maritime, délégué du Gouvernement, responsable notamment du maintien de l'ordre public en mer, de la sauvegarde des personnes et des biens, et de la protection de l'environnement dans la zone maritime placée sous sa responsabilité. Pour conduire son action, il s'appuie sur

les moyens des services de l'État concourant à la fonction de garde-côtes (marine nationale dont gendarmerie maritime, affaires maritimes, douanes, gendarmerie nationale, sécurité civile). Le préfet maritime de l'Atlantique a ainsi pris plusieurs arrêtés préfectoraux visant à réglementer les usages et assurer la sécurité dans la zone attribuée au concessionnaire. Afin d'assurer le bon ordre en mer durant les manifestations programmées par le comité des pêches des Côtes d'Armor et le respect du règlement international pour prévenir les abordages en mer (manœuvres dangereuses en situation de proximité, tirs de fusées de détresse...), le préfet maritime a demandé la contribution des moyens des administrations de la fonction de garde-côtes, la marine nationale étant en outre chargée d'assurer la coordination opérationnelle du dispositif. L'État participe dans ce cadre de manière adaptée à la posture permanente de sauvegarde maritime avec des moyens des douanes, de la gendarmerie maritime et de la marine nationale, soit 9 jours de présence sur zone par les douanes, 60 jours par la gendarmerie maritime et 113 jours par la marine nationale. La marine nationale n'a jamais été sollicitée par le groupe Iberdrola, ou sa filiale Ailes Marines en charge du projet, et n'a en aucune façon œuvré pour faciliter la mise en place d'un projet privé. Les unités déployées sur zone ont été mobilisées par le préfet maritime pour assurer le maintien de l'ordre public en mer et la sécurité des personnes présentes sur le plan d'eau. Dès lors, les moyens mis en œuvre sont financés par les budgets des administrations de la fonction de garde-côtes, qui mettent leurs moyens à disposition du représentant de l'État en mer. Il ne s'agit pas d'un déploiement au service d'un projet privé, qui pourrait faire l'objet d'un remboursement par la société bénéficiaire, mais bel et bien d'une mission régaliennne.

Défense

Nombre et qualité des navires de la marine nationale

40975. – 14 septembre 2021. – **M. Nicolas Dupont-Aignan** attire l'attention de **Mme la ministre des armées** sur le nombre et la qualité des navires de la marine nationale. En effet, il y a 15 ans, l'abandon pour des raisons purement budgétaires de la construction de deux frégates Horizon (*destroyers* construits avec l'Italie) fut une grave erreur. Or il apparaît désormais que, après l'annonce des deux croiseurs DDX de 175 m de long et 10 000 tonnes qui doivent rejoindre la marine italienne en 2028, c'est maintenant la Turquie qui entreprend la construction d'une nouvelle classe de super-*destroyers* de type TF-2000 de 166 m de long pour un déplacement de 8 500 tonnes avec un canon de 127 mm, 16 missiles anti-navires ATMACA, un système anti-missiles Gödkeniz, 24 torpilles, 64 missiles anti-aériens SIPER et missiles de croisière Gezgin, d'un laser anti-drone NAZAR et un armement léger. Cette classe de navires sera donc l'une des plus imposantes et des plus puissamment armées du bassin méditerranéen. Aussi, compte tenu du réarmement mondial actuel tant dans les zones méditerranéenne qu'Indo-Pacifique (notamment avec la Chine), il lui demande si le Gouvernement envisage de lancer rapidement la construction d'une nouvelle classe de super-*destroyer* ou croiseur, afin d'augmenter le nombre de navires de guerre et l'armement embarqué de chaque navire de la marine nationale, de manière à éviter le déclassement de la France, compte tenu de son important territoire ultramarin à défendre et de l'importance que constitue le bassin méditerranéen oriental pour les intérêts français.

Réponse. – Les forces navales françaises sont dimensionnées pour les opérations de haute intensité ou de crise majeure grâce à des capacités de combat de premier plan, polyvalentes, disposant de feux précis et puissants et s'intégrant de façon routinière dans les dispositifs multinationaux. Ces moyens s'articulent autour du porte-avions, des sous-marins nucléaires d'attaque, des porte-hélicoptères amphibies, des frégates de défense aérienne et des frégates multi-missions (FREMM). La construction et l'admission au service actif des FREMM a permis le renouvellement de l'ossature de la flotte aux derniers standards en matière d'armement et de connectivité. Elles embarquent notamment le missile de croisière naval (MdCN), le missile antinavires EXOCET MM 40 B3 à portée étendue, la torpille anti-sous-marine MU 90, l'hélicoptère de combat anti-sous-marin NH 90 et le missile de défense aérienne et antimissiles ASTER, ce qui les dote de moyens d'actions multi domaines leur permettant d'être répertoriées en tant que destroyer. Les deux derniers bâtiments de la classe ont en outre une capacité renforcée de défense aérienne pour compléter les deux unités de type HORIZON, dont les capacités seront remises à niveau au cours de leur rénovation à mi-vie à la fin de la décennie. Pour compléter jusqu'à une capacité de quinze frégates de premier rang et répondre au principe de différenciation, le programme des frégates de défense et d'intervention (FDI) a été lancé, avec un objectif de première livraison en 2024 à la Marine nationale. En complément, le programme de rénovation des frégates type-Lafayette a été lancé et est réalisé au fil de leurs arrêts techniques programmés. Ces frégates rénovées, avec notamment l'ajout d'un sonar, permettront d'assurer les missions résultant des contrats opérationnels, dans la phase de transition qui accompagnera la livraison des futures FDI. Enfin, compte tenu de l'important territoire ultramarin français à défendre, les forces navales sont également constituées d'unités légères aptes au contrôle des espaces maritimes : frégates de surveillance, patrouilleurs, bâtiments d'assistance. Cette composante de la flotte est également en cours de renouvellement.

*Défense**Avancement de l'étude sur l'équipement d'un poste de travail complètement libre*

41331. – 28 septembre 2021. – **M. Philippe Latombe*** interroge **Mme la ministre des armées** sur l'état d'avancement de l'étude menée par son ministère pour s'équiper d'un poste de travail entièrement libre (système d'exploitation et logiciels de bureautique), sur le périmètre de son réseau internet dédié, telle qu'annoncée en janvier 2020, à l'occasion d'une réponse à une question écrite de la sénatrice Christine Prunaud. Il se demande en outre si, dans le cadre de cette étude, le niveau d'adhérence aux logiciels propriétaires des réseaux en cause a été mesuré.

*Défense**Dépendance des armées aux logiciels privés étrangers*

41526. – 5 octobre 2021. – **M. Bastien Lachaud*** appelle l'attention de **Mme la ministre des armées** sur la dépendance aux grands éditeurs informatiques privés et en particulier Microsoft. Bien que la Revue stratégique de cyberdéfense de 2018 ait entériné une distinction entre des technologies secondaires et des technologies critiques dont la maîtrise et en particulier l'accès au code source est un critère de souveraineté et une garantie pour la sécurité et la maîtrise de l'emprise numérique de l'État, le ministère avait concédé en 2020, dans une réponse à une question posée par la sénatrice Christine Prunaud, qu'il avait engagé une étude pour « se doter d'un poste de travail entièrement libre (système d'exploitation et logiciels bureautiques) ». Alors que le contrat liant le ministère et Microsoft devait arriver à terme en 2021, il est important de savoir si cette étude est finalement allée à son terme et quels en sont les résultats. Aussi, il souhaite savoir ce qu'il en est et si le ministère compte finalement s'affranchir de l'emprise qu'exerce implicitement Microsoft sur ses activités.

Réponse. – Comme annoncé en janvier 2020, une étude a été menée afin d'évaluer la possibilité d'équiper les postes de travail internet du ministère, soit environ 15 000 postes, en logiciels libres. L'usage de ces postes est la navigation internet libre et le traitement de texte simple : lecture de fichiers élaborés par des logiciels de bureautique courants, transfert de fichiers, décompression de pièces jointes, prise en charge des principaux formats de fichiers images, audios et vidéos utilisés sur les sites Internet. L'étude s'est attachée à caractériser, dans le contexte propre au ministère des armées, ce que pourraient être la définition technique, l'expérience utilisateur ainsi que les modalités d'administration et de supervision de sécurité de postes de travail internet entièrement libres (systèmes d'exploitation et logiciels de bureautique). L'étude n'a pas identifié d'obstacle technique résultant d'une éventuelle adhérence aux logiciels propriétaires des réseaux internet utilisés par le ministère des armées. L'étude a également permis de cerner l'effort humain et financier supplémentaire qui serait à consentir pour réaliser la migration du parc de postes internet existants et pour assurer durablement l'exploitation et la maintenance de ces nouvelles configurations spécifiques. Ces éléments seront intégrés à la réflexion sur la trajectoire d'ensemble du socle numérique du ministère des armées, dont les ressources sont mutualisées, et qui constitue un pilier capacitaire essentiel des opérations militaires. Enfin, en ce qui concerne l'adhérence future du système d'information du ministère des armées aux solutions de Microsoft, des orientations précises ont été définies. Ainsi, le ministère des armées disposera, conformément à la doctrine d'utilisation de l'informatique en nuage par l'État (« cloud au centre »), de son propre cloud interne adapté aux exigences de ses systèmes d'information opérationnels. Le ministère n'aura pas recours au cloud commercial de Microsoft, du fait de la sensibilité de ses données et de ses enjeux de résilience.

*Défense**Acquisition d'hélicoptères de transport lourd*

41935. – 19 octobre 2021. – **M. Bernard Bouley** attire l'attention de **Mme la ministre des armées** sur le fait que l'armée française ne dispose d'aucun véritable hélicoptère de transport lourd, bien que la plupart des alliés en aient et participent à des opérations aéroportées avec la France. Or, en février 2020, il avait été annoncé que la France allait commander des hélicoptères lourds. Depuis, la crise du covid est passée par là et le trou capacitaire reste béant. Pourtant, selon le CEMA, le général Burkhard, les armées doivent « être taillées pour jouer dès le temps de la compétition, être crédibles pour ne pas se faire imposer la volonté des autres, être prêtes à l'affrontement ». En effet, les conflits armés à venir seront de « haute intensité », dans le jargon militaire, soit des affrontements plus durs, à plus grande échelle, qui se traduiront par de lourdes pertes humaines. « Aujourd'hui, les phases de paix sont devenues des phases de compétition permanente dans les champs diplomatique, économique, culturel, militaire, industriel... Les grands acteurs cherchent à imposer leur volonté ». Aussi, il lui demande si le Gouvernement

entend enfin procéder à l'acquisition de quelques hélicoptères de transport lourd (soit sur étagère avec des CH-53K King Stallion, CH-47F Chinook, Mi 26, soit en relançant la production d'un SA321 Super Frelon modernisé, ce qu'ont fait les Chinois avec l'Harbin Z-8) comme il était prévu ou bien si, encore une fois, ce projet est reporté.

Réponse. – L'hélicoptère de transport lourd (HTL) est utilisé pour réaliser du transport logistique au profit des troupes, conduire des manœuvres aéromobiles, participer aux missions de combat par héliportage, ou appuyer la récupération des équipages éjectés en territoire hostile dans le cadre de la mission RESCO (Recherche et Sauvetage au Combat). La France ne dispose pas d'HTL en propre, et la loi de programmation militaire (LPM) 2019-2025 n'en prévoit pas l'acquisition patrimoniale. Toutefois, de nombreux pays de l'OTAN et partenaires européens de notre pays possèdent un appareil de plus de 13 tonnes, principalement le *Chinook CH-47* (États-Unis, Italie, Grande-Bretagne, Espagne, Pays-Bas, Turquie...) et le *Sikorsky CH-53* (États-Unis, Allemagne). Si l'apport opérationnel de cette capacité est indéniable, la priorisation réalisée pour la LPM en cours n'a pas permis de retenir cette option. Cependant, le besoin en HTL est aujourd'hui satisfait ponctuellement par des coopérations. Ainsi en appui de l'opération Barkhane, les Britanniques avec leurs *CH-47* et les Danois avec leur *EH101 MERLIN* ont soutenu la manœuvre de nos forces. Par ailleurs, le *NH90 Caïman* apporte aujourd'hui une capacité de transport appréciable grâce à ses capacités supérieures aux hélicoptères *Puma*, *Cougar* et *Caracal*. L'état-major des armées étudie des options pour compléter ses capacités de transport aériens, en particulier pour les forces spéciales. L'acquisition de HTL en propre n'est cependant pas privilégiée pour le moment compte tenu de son coût et du besoin d'autres capacités de mobilité tactique jugées prioritaires.

COMMERCE EXTÉRIEUR ET ATTRACTIVITÉ

Commerce extérieur

Résultats du commerce extérieur en 2019

26672. – 18 février 2020. – M. Jean-François Portarrieu attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, sur les résultats du commerce extérieur français en 2019. En effet, ceux-ci montrent que la France est le 5^e exportateur mondial de biens et de services, ce qui équivaut à une hausse de 3 % par rapport à 2018. Les principaux secteurs excédentaires sont l'aéronautique et le spatial, la chimie, les parfums et les cosmétiques et l'agroalimentaire. Ceux-ci participent également au rayonnement de l'écosystème économique toulousain et de sa région. Ils permettent ainsi activement la résorption du déficit commercial français (63 milliards d'euros en 2018 contre 59 milliards d'euros en 2019). Dans ce cadre, il souhaiterait savoir si des chiffres liés plus particulièrement aux données du territoire toulousain existent et dans quelle mesure de nouvelles actions pourraient être mises en œuvre afin de renforcer la dynamique de ces bons résultats. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – En 2020 et en raison notamment des conséquences de la crise sanitaire de la Covid-19, le commerce extérieur se contracte, y compris au niveau régional. L'Occitanie représente 8,1% des exportations de la France et 5,7% des importations. Néanmoins les chiffres du commerce extérieur de 2020, disponibles sur le site internet de la direction générale des douanes, montrent que les exportations en région, qui ont chuté aux deuxième et troisième trimestres, ont bien repris au quatrième trimestre. Le solde reste également excédentaire en 2020, s'établissant à 2,8 milliards d'euros. Il est alimenté essentiellement et historiquement par l'industrie aéronautique, qui contribue à 71,5% des exportations régionales, et l'agriculture et l'agroalimentaire pour 9%. Par ailleurs, selon les derniers chiffres des Douanes, 9 348 entreprises d'Occitanie ont exporté en 2020 contre 9 523 en 2019 et 9 371 en 2018. Ceci tend à démontrer que les entreprises ont continué à exporter pendant la crise. En ce qui concerne la région Occitanie, l'ensemble des actions de soutien à l'export mises en œuvre est disponible sur la plateforme Occitanie de la Team France Export. En réponse à la crise sanitaire qui a durement frappé notre économie, le Gouvernement a tenu à ce que la relance de notre économie passe par l'export et l'internationalisation de nos entreprises. C'est pourquoi un volet dédié du plan « France Relance » a été lancé en septembre 2020, afin de soutenir nos entreprises exportatrices, en lien avec l'ensemble des acteurs de la Team France Export. Le 1^{er} septembre dernier, Franck Riester, ministre délégué auprès du ministre de l'Europe et des Affaires étrangères, chargé du Commerce extérieur et de l'Attractivité, et Agnès Pannier-Runacher, ministre déléguée auprès du ministre de l'Économie, des Finances et de la Relance, chargée de l'Industrie, ont annoncé la prolongation des principales mesures d'accompagnement export du plan de relance jusqu'au 30 juin 2022 ainsi que plusieurs adaptations pour répondre aux demandes des PME et ETI en matière de traduction, formation et digitalisation. Enfin, après plusieurs mois de discussions avec les États-Unis, en lien avec nos partenaires

européens, un accord a pu être trouvé afin de lever pendant une durée de cinq ans les surtaxes qui étaient imposées sur une série de produits européens des secteurs aéronautique et agroalimentaire - notamment les vins français - dans le cadre du contentieux Airbus-Boeing. Cet accord sera notamment bénéfique pour les secteurs aéronautique et agroalimentaire qui représentent une part importante des exportations de l'Occitanie.

COMPTES PUBLICS

Services publics

Associations foncières de remembrement et dématérialisation

40940. – 7 septembre 2021. – M. Patrick Hetzel attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics, sur la demande faite par la direction des finances publiques aux associations foncières de remembrement, de transmettre les documents budgétaires de manière dématérialisée. À l'exemple de ce qui est fait pour les collectivités, les associations foncières ont été intégrées dans le dispositif permettant la dématérialisation de la transmission des budgets et comptes administratifs. Or un certain nombre de ces associations foncières disposent d'un budget très limité qui ne permettrait pas de supporter le coût annuel lié à un service de dématérialisation. Ce sont autant de moyens qui ne pourront pas être affectés à la gestion, aux travaux et à l'entretien des équipements collectifs. Aussi, il lui demande si des dispositifs dérogatoires ou des aides sont prévus pour ces structures afin que des décisions de l'administration ne les pénalisent pas. – **Question signalée.**

Réponse. – L'ensemble des collectivités locales et des associations foncières est engagé depuis plusieurs années dans une démarche de rationalisation et d'efficacité de l'action publique grâce à un développement des échanges dématérialisés tant avec les administrations en charge du contrôle budgétaire qu'avec les comptables publics. Cette démarche de modernisation de la chaîne budgétaire et comptable passe notamment par l'élaboration des documents budgétaires dématérialisés, leur contrôle et leur exécution sous cette forme par le représentant de l'État et le comptable public. Elle s'appuie sur la saisie et le transfert de données en lieu et place de documents papier. La mise en oeuvre d'une chaîne de dématérialisation complète et ininterrompue de bout en bout englobe les actes de prévision budgétaire, mais également l'exécution des dépenses et des recettes ainsi que la production des comptes de gestion et administratif au juge des comptes. C'est ainsi toute une chaîne qui bénéficie de processus accélérés, fiabilisés et tracés. Afin d'accompagner cette mise en oeuvre, la direction générale des collectivités locales met gratuitement à la disposition des associations foncières comme de toutes les collectivités locales, un logiciel dénommé "TotEM" (Totalisation et Enrichissement des Maquettes) qui facilite la confection des documents budgétaires et leur transmission en préfecture et au comptable public. L'application TotEM est téléchargeable sur le site odm-budgetaire.org. De surcroît, tant les services des préfectures que ceux des directions départementales des finances publiques sont mobilisés pour accompagner ces structures dans la mise en place des outils permettant la dématérialisation des échanges. Celles-ci peuvent également utilement se rapprocher des structures informatiques de mutualisation très largement répandues au niveau local (par exemple, syndicat informatique intercommunal) pour les accompagner dans la mise en oeuvre de ces évolutions.

CULTURE

Outre-mer

Situation des médias ultramarins

32963. – 13 octobre 2020. – Mme Claire Guion-Firmin alerte Mme la ministre de la culture sur la situation inquiétante des médias ultramarins, et particulièrement celle des radios privées de son territoire, confrontés aux répercussions économiques liées à la crise de la covid-19. La crise économique et sanitaire est venue fragiliser encore ces médias, déjà assujettis de lourds tarifs de diffusion : leurs chiffres d'affaires, assurés en grande partie par les recettes publicitaires, sont en chute libre depuis mars 2020. Ces radios, qui sont des vecteurs d'information majeurs et qui assurent sur le territoire un lien social précieux, sont aujourd'hui en péril. Le 1^{er} juillet 2020, le ministère de la culture annonçait 30 millions d'euros ouverts en PLFR3 afin de permettre une prise en charge exceptionnelle des coûts de diffusion des chaînes de télévision locales et des radios FM et numérique, notamment en outre-mer. Trois mois après cette annonce, il apparaît que le dispositif de soutien à ces professionnels reste à construire. Elle l'interroge ainsi sur les modalités du dispositif à venir, crucial pour la survie de ces professionnels et sur les délais de sa mise en place. – **Question signalée.**

Réponse. – Les médias audiovisuels jouent un rôle de premier plan dans la crise sanitaire liée à l'épidémie de Covid 19, en assurant l'information, l'accès à la culture et le lien entre les citoyens. Ils ont pourtant dû faire face en 2020 à une crise financière d'une ampleur inédite, consécutive à une forte baisse de leurs ressources publicitaires. Les recettes publicitaires des médias audiovisuels privés, nationaux ou locaux, ont ainsi reculé de plus de 11 % sur l'année 2020, par rapport à 2019. Les radios et les télévisions locales ont été plus fortement affectées, du fait de la fragilité des annonceurs locaux et de la hiérarchisation établie par les annonceurs nationaux, qui ont recours au marché publicitaire local à titre complémentaire. La poursuite de leur activité, dans des conditions particulièrement dégradées, a de plus limité leurs possibilités de recours aux mesures transversales mises en place par le Gouvernement, tels que le dispositif d'activité partielle. Après plusieurs mois d'échanges avec la Commission européenne, le décret n° 2020-1835 du 10 avril 2021 portant création d'un dispositif de soutien à la diffusion hertzienne terrestre de services de télévision à vocation locale et de radio affectés par la propagation de l'épidémie de Covid-19 a été publié. Ce décret précise les modalités de cet accompagnement, qui comporte les trois composantes suivantes : un soutien à la diffusion des radios privées en bande FM, à l'exception des radios associatives ayant bénéficié en 2020 du fonds de soutien à l'expression radiophonique locale (FSER) ; un soutien à la diffusion en radio numérique terrestre (DAB+) pour tous les services autorisés ayant commencé à émettre, à l'exception des radios associatives ayant bénéficié en 2020 du FSER ; un soutien à la diffusion des télévisions locales de la télévision numérique terrestre. Le Gouvernement est particulièrement attentif à la situation des médias d'outre-mer en raison notamment de l'impact plus fort de la crise sur le marché publicitaire ultramarin. C'est pourquoi les radios et télévisions émettant en outre-mer bénéficient d'un traitement différencié, se traduisant par une bonification du montant d'aide octroyé à ces médias dans le cadre de ce dispositif de soutien. Les services de télévision à vocation locale et de radio ont pu déposer un dossier de demande de subvention jusqu'au 31 mai dernier, par le biais de la démarche en ligne créée à cet effet sur le site du ministère de la culture ou par envoi postal. La totalité des aides a été versée.

Arts et spectacles

Précarité des jeunes artistes étudiants

37997. – 13 avril 2021. – **M. David Corceiro** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur la situation des jeunes artistes depuis le début de la crise sanitaire. Un grand nombre d'étudiants devaient accomplir un certain volume horaire dans le cadre de la fin de leurs études pour obtenir le statut d'intermittent : à cause du covid-19, ces heures n'ont pas été accomplies et ils ne bénéficient donc pas du soutien économique mis en place actuellement pour les acteurs de la culture française. Leurs revenus ont considérablement baissé, et beaucoup d'entre eux sont au bord de l'implosion ; sous peu, ils devront renoncer. On ne peut pas laisser à l'abandon la relève de la culture française. Une ouverture progressive de la culture à destination des jeunes en priorisant les représentations des jeunes artistes serait de nature à pallier les situations problématiques vécues par la jeunesse. La culture occupe une place centrale dans sa vie. En outre, le milieu de la culture et les jeunes Français souffrent particulièrement de la crise de covid-19. Réfléchir à une sorte de Pass culture jeunes permettrait de pallier leur isolement, de soutenir le milieu de la culture en redonnant aux acteurs la possibilité d'exercer, et cette organisation permettrait le strict respect des gestes barrières et des jauges minimalistes. Il l'interroge à l'égard des actions conjointes qui pourraient être envisagées pour soutenir deux grands secteurs de la société sévèrement touchés par la crise sanitaire.

Réponse. – Dès le début de la crise sanitaire, le Président de la République, sur proposition du ministère de la culture, avait annoncé son souhait de voir les droits des intermittents prolongés afin de tenir compte à la fois de la période d'arrêt de l'activité, mais également des conditions de reprise progressive (décret n° 2020 928 du 29 juillet 2020 portant sur les mesures d'urgence en matière de revenus de remplacement des artistes et techniciens intermittents du spectacle). En considération de l'évolution de la situation sanitaire, ces mesures ont ensuite été ajustées (décret n° 2021-1034 du 4 août 2021), notamment en faveur des plus jeunes artistes et techniciens qui achèvent leur cycle d'études et qui sont particulièrement exposés aux difficultés de réaliser des heures de travail pour parvenir à ouvrir des droits pour la première fois au régime d'assurance chômage des intermittents. Des assouplissements ont donc été spécifiquement prévus pour tenir compte de leur situation particulière, comme l'abaissement du seuil d'heures à atteindre. Ainsi les intermittents pouvant justifier d'une fin de contrat de travail entre le 1^{er} septembre 2021 et le 28 février 2022 et âgés de moins de 30 ans peuvent exceptionnellement ouvrir des droits pour la première fois au titre de ce régime s'ils cumulent 338 heures sur la période de référence au lieu de 507 heures habituellement. Ces conditions leur permettront de bénéficier d'une allocation minimale pendant une durée de 6 mois maximum. Il en ressort par conséquent qu'il a été tenu compte, à ce titre, de la situation particulièrement fragile des plus jeunes entrant sur le marché du travail pour se maintenir dans le secteur culturel.

Par ailleurs, le ministère de la culture, sous l'impulsion du Président de la République, a créé en février 2019 un nouvel espace public de partage et de rencontre, une plateforme de service dénommée « pass Culture », destinée en premier lieu aux jeunes de 18 ans qui bénéficient d'une enveloppe de 300 €. Expérimenté dans 5 puis 14 départements, le pass Culture a été généralisé le 20 mai dernier à l'ensemble du territoire français métropolitain ainsi qu'en outre-mer. À compter du 1^{er} janvier 2022, il sera étendu aux jeunes dès le collège. Le dispositif comportera une part individuelle, pour les jeunes de quinze à dix sept ans, et une part collective, utilisable dans le cadre scolaire, au bénéfice des collégiens dès la classe de 4^e et des lycéens.

Tourisme et loisirs

Encadrement du loisir de détection de métaux.

41266. – 21 septembre 2021. – M. Jean-Claude Bouchet* interroge Mme la ministre de la culture sur la réglementation de l'activité de détection de métaux. En effet, la détection de métaux est assimilée en France à une activité archéologique. Elle est ainsi soumise à une stricte réglementation. De plus, la découverte, par les détecteurs de métaux d'objets ayant un intérêt artistique ou archéologique ne peut faire l'objet d'une déclaration aux autorités du fait de l'interdiction de cette pratique. Pourtant, ce loisir pourrait permettre d'enrichir les inventaires des fouilles archéologiques tout en participant à une forme de dépollution des sols. Ainsi, il l'interroge sur l'évolution qu'elle entend donner à l'encadrement de l'activité de détection de métaux.

Tourisme et loisirs

Prospection de loisir et patrimoine archéologique

42033. – 19 octobre 2021. – Mme Jacqueline Dubois* interroge Mme la ministre de la culture sur la situation des utilisateurs de détecteurs de métaux français. En France, la détection des métaux est assimilée à l'exercice de l'activité de recherche archéologique. À ce titre, elle est donc soumise à une double autorisation préfectorale. En bref, les services de l'État interprètent les textes du code du patrimoine très strictement et n'intègrent pas dans leur doctrine générale la détection de métaux en tant qu'activité dite « de loisir ». *A contrario*, dans les pays du nord de l'Europe, la prospection à titre de loisir est autorisée. La détection de métaux est une activité bénéfique tant sur le plan patrimonial que sur le plan environnemental. Les détectoristes représentent un potentiel. Connaissant très bien leurs terrains, passionnés, ils constituent des auxiliaires utiles à l'archéologue et participent à la découverte et la sauvegarde d'objets pouvant intéresser l'art et l'histoire. En outre, ils accomplissent des missions désintéressées, souvent à la demande des propriétaires ou des exploitants de terrains, afin d'éliminer tout élément pouvant être préjudiciable au bon fonctionnement des machines agricoles. Chaque année, ils extraient du sol une quantité importante de déchets métalliques présentant un risque pour l'environnement. Dans ce contexte, elle lui demande s'il pourrait être envisagé de permettre aux utilisateurs français de détecteurs de métaux d'exercer leur activité à titre de loisir.

Tourisme et loisirs

Stigmatisation des utilisateurs de détecteurs de métaux

42034. – 19 octobre 2021. – M. Patrick Vignal* interroge Mme la ministre de la culture sur la stigmatisation des utilisateurs de détecteurs de métaux (UDM). Représentant plus de 120 000 personnes en France, la détection de métaux est assimilée à la recherche archéologique et soumise à une double autorisation préfectorale (articles 542-1 et 531-1 du code du patrimoine). Les services de l'État interprètent les textes du code du patrimoine strictement, considérant que la détection de métaux en tant que loisir est interdite. L'article 542-1 du code du patrimoine n'est autre que l'article 1^{er} de la loi n° 89-900, voté dans le sens d'une tolérance de la détection de loisir d'après les discussions préalables à l'adoption de la loi de 1989, au Sénat et à l'Assemblée nationale. Malheureusement depuis, les archéologues ont fait pression et cette condition a été « oubliée » par les services de l'État et il apparaît que les utilisateurs de détecteurs de métaux sont stigmatisés et chassés. La pression sur les UDM n'est pas la même partout en France mais le risque d'être ennuyé existe et la médiatisation de certains pillages aurait tendance à faire passer parfois l'ensemble de cette communauté pour des personnes peu scrupuleuses. Ces usagers souhaiteraient obtenir la reconnaissance de la détection de loisir, du fait que les UDM ne sont pas des pilleurs et que ce loisir pourrait permettre d'enrichir les inventaires des fouilles archéologiques, tout en participant à une forme de dépollution des sols. Ils permettent également aux agriculteurs de pouvoir retrouver des pièces mécaniques de certains de leurs

outils, perdues par exemple, après un labour. Dans l'intérêt du patrimoine, les UDM doivent pouvoir déclarer une trouvaille intéressant le patrimoine culturel du pays sans être accusés de faire des recherches archéologiques illégales. Aussi, il l'interroge sur ses intentions face à cette problématique.

Réponse. – L'article L. 542-1 du code du patrimoine conditionne l'usage d'un détecteur de métaux à l'effet de recherche de monuments ou d'objets pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, l'art ou l'archéologie à la délivrance d'une autorisation préfectorale. Cette restriction protège le patrimoine archéologique, ressource fragile et non-renouvelable, en laissant aux personnes présentant les compétences scientifiques et l'expérience nécessaires la responsabilité de déposer des projets de recherche et de mener les opérations prescrites ou autorisées par l'État. En effet, la restitution historique et scientifique, ainsi que la valorisation publique des résultats de la recherche, sont des corollaires indispensables aux opérations de fouilles, les vestiges archéologiques, qu'ils soient mobiliers ou immobiliers, relevant du patrimoine commun de la Nation. C'est pour cette raison que l'État requiert, pour délivrer l'autorisation d'utiliser un détecteur de métaux à des fins de recherche archéologique, non seulement une compétence scientifique, mais également un projet de recherche raisonné (art. R. 542-1 du code du patrimoine). Si elle ne prend pas en compte le contexte de découverte, la recherche d'objets à des fins uniques de prélèvement prive en effet la recherche archéologique des éléments précieux permettant de restituer le développement de l'histoire de l'humanité et sa relation avec l'environnement naturel, fondements de l'archéologie. C'est pourquoi le contexte dans lequel s'inscrivent les vestiges fait partie intégrante, en droit français, du patrimoine archéologique (art. L. 10-1). C'est également pour protéger au mieux le patrimoine que la découverte de vestiges pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, l'art ou l'archéologie fait l'objet d'une obligation de déclaration (art. L. 531-14 du code du patrimoine), quelles qu'aient été les modalités de la découverte. Le non-respect de cette obligation de déclaration peut faire l'objet de poursuites (art. L. 544-3). Ce sont les raisons pour lesquelles l'assouplissement de la législation en vigueur n'est pas envisageable. En revanche, tout amateur passionné d'archéologie peut se former sur les chantiers dirigés par des professionnels de la discipline, qui offrent chaque année 1 500 places aux bénévoles.

Tourisme et loisirs

Le statut des utilisateurs de détecteurs de métaux français

41467. – 28 septembre 2021. – **Mme Caroline Janvier** interroge **Mme la ministre de la culture** sur le statut des utilisateurs de détecteurs de métaux français. En effet, la question de leur statut en France par opposition aux statuts équivalents dans d'autres pays européens est pertinente à soulever, car cette activité offre une valeur ajoutée archéologique mais également divertissante et environnementale. En effet, la détection de métaux invite les citoyens qui pratiquent ce loisir à pratiquer une activité physique régulière en extérieur ; mais il s'agit aussi d'extraire du sol des métaux polluants, notamment des métaux lourds tels que du plomb. Par ailleurs, la détection de loisir offre aussi l'opportunité, plus rare, de découvrir des éléments potentiellement intéressants sur le plan culturel, notamment archéologique, mais ces objets peuvent difficilement être déclarés au profit de l'intérêt public en raison de la non-reconnaissance de l'activité à l'origine de la découverte. Ici, les usagers pourraient pourtant s'intégrer dans une logique de coopération avec les services de par leur activité, par exemple grâce à l'animation de bases de données communes (à l'instar des pays du Nord de l'Europe avec la base EPFRN). Elle l'interroge ainsi sur l'évolution potentielle du statut d'utilisateur de détecteur de métaux en France au regard de ces différents éléments. – **Question signalée.**

Réponse. – L'article L. 542-1 du code du patrimoine conditionne l'usage d'un détecteur de métaux à l'effet de recherche de monuments ou d'objets pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, l'art ou l'archéologie à la délivrance d'une autorisation préfectorale. Cette restriction protège le patrimoine archéologique, ressource fragile et non-renouvelable, en laissant aux personnes présentant les compétences scientifiques et l'expérience nécessaires la responsabilité de déposer des projets de recherche et de mener les opérations prescrites ou autorisées par l'État. En effet, la restitution historique et scientifique, ainsi que la valorisation publique des résultats de la recherche, sont des corollaires indispensables aux opérations de fouilles, les vestiges archéologiques, qu'ils soient mobiliers ou immobiliers, relevant du patrimoine commun de la Nation. C'est pour cette raison que l'État requiert, pour délivrer l'autorisation d'utiliser un détecteur de métaux à des fins de recherche archéologique, non seulement une compétence scientifique, mais également un projet de recherche raisonné (art. R. 542-1 du code du patrimoine). Si elle ne prend pas en compte le contexte de découverte, la recherche d'objets à des fins uniques de prélèvement prive en effet la recherche archéologique des éléments précieux permettant de restituer le développement de l'histoire de l'humanité et sa relation avec l'environnement naturel, fondements de l'archéologie. C'est pourquoi le contexte dans lequel s'inscrivent les vestiges fait partie intégrante, en droit français, du patrimoine archéologique

(art. L. 10-1). C'est également pour protéger au mieux le patrimoine que la découverte de vestiges pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, l'art ou l'archéologie fait l'objet d'une obligation de déclaration (art. L. 531-14 du code du patrimoine), quelles qu'aient été les modalités de la découverte. Le non-respect de cette obligation de déclaration peut faire l'objet de poursuites (art. L. 544-3). Ce sont les raisons pour lesquelles l'assouplissement de la législation en vigueur n'est pas envisageable. En revanche, tout amateur passionné d'archéologie peut se former sur les chantiers dirigés par des professionnels de la discipline, qui offrent chaque année 1 500 places aux bénévoles.

Jeunes

Jeunes et associations

41610. – 5 octobre 2021. – **M. Nicolas Forissier** alerte **Mme la ministre de la culture** sur la situation des associations culturelles et sportives en France, qui subissent pour la grande majorité d'entre elles une baisse très significative de leurs adhérents. Pour le tissu local des territoires, cette situation est très préoccupante. Préoccupante d'un point de vue économique, car de nombreux encadrants n'ont plus d'activités. Elle est également préoccupante d'un point de vue social, l'accès à la culture et au sport pour des enfants et adolescents étant importante pour leur développement personnel et pour leur ouverture aux autres. Le fait également de pratiquer une activité régulière permet à l'enfant et à l'adolescent de comprendre l'importance de la construction d'un cadre et de l'engagement. Cette situation très préoccupante demande une réponse sans tarder des pouvoirs publics. C'est pourquoi il lui demande si le Gouvernement entend mettre en place une grande campagne de communication pour inciter l'adhésion des jeunes à des associations locales, qu'elles soient culturelles ou sportives.

Réponse. – Le ministère de la culture contribue fortement au soutien des acteurs culturels touchés par la crise sanitaire et a été pleinement mobilisé dans le Plan de relance du Gouvernement pour aider les associations culturelles, maillons essentiels de la vie artistique et culturelle des territoires. Concernant ces structures, des mesures relatives à l'activité partielle ont été mobilisables. Le Gouvernement a également renforcé le fonds de solidarité pour les entreprises, dont les associations de moins de 20 salariés, et pris des mesures d'exonération des charges sociales. De plus, le renouvellement de l'opération nationale « Été culturel » en juillet et août derniers a permis d'aider financièrement plusieurs centaines d'associations culturelles dans lesquelles interviennent de nombreux artistes. Toutes les activités artistiques qui participent à l'épanouissement des enfants et des jeunes ont repris depuis le mois de juin dernier. Et c'est aussi pour mieux prendre en compte leur pratiques culturelles que le ministère de la culture a engagé la généralisation du pass Culture pour tous les jeunes de 18 ans, leur permettant ainsi de s'inscrire aux activités proposées par toutes les associations qui peuvent se référencer sur l'application. Dès 2022, le pass Culture, élargi aux établissements scolaires, permettra d'offrir aux adolescents de 15 à 17 ans des activités d'éducation artistique et culturelle en partenariat avec le secteur associatif. D'autre part, fin septembre dernier, le secrétariat d'État à l'économie sociale, solidaire et responsable auprès du ministère de l'économie, des finances et de la relance a présenté un plan en plusieurs volets pour soutenir le financement des associations, essentielles au vivre ensemble.

Anciens combattants et victimes de guerre

Classement du Mur des fusillés d'Eysses

41737. – 12 octobre 2021. – **M. Olivier Damaisin** interroge **Mme la ministre de la culture** sur le classement du Mur des fusillés d'Eysses à l'inventaire principal des monuments historiques. Ce mur est déjà classé depuis 1996 à l'inventaire complémentaire. Si le ministère de la justice a par ailleurs déjà donné son aval, la Commission nationale des monuments historiques, dite CNPA, n'a en revanche toujours pas donné sa réponse. Toutes les parties concernées au niveau départemental, régional et national - DRAC, inspection des bâtiments de France, architecte des monuments historiques, administration pénitentiaire, ministère aux anciens combattants, garde des sceaux - ont donné leur feu vert. Ne manque désormais que l'aval de la CNPA pour que ce classement soit définitif. Malgré de multiples relances, il demeure impossible de savoir à quelle date le dossier sera examiné par cette commission nationale, quand et comment se fera l'information sur cet accord. Ce lieu abrita en son temps le seul rassemblement politique dans la France occupée sous un portrait du Général de Gaulle et c'est aussi à cet endroit qu'en 2018, Mme la ministre déléguée auprès de la ministre des armées, chargée de la mémoire et des anciens combattants, Geneviève Darrieussecq, a porté l'hommage de la Nation. Il lui demande si elle va statuer sur ce classement, afin de pouvoir l'annoncer lors de la prochaine commémoration fin février 2022 à Villeneuve-sur-Lot.

Réponse. – Situé au sein de la prison d'Eysses à Villeneuve-sur-Lot (Lot-et-Garonne), le mur des fusillés a été inscrit au titre des monuments historiques, avec sa cour, par arrêté du 29 avril 1996. Il a fait en 2017 l'objet d'une demande de classement par l'association nationale des résistants et patriotes emprisonnés à Eysses, qui a reçu en 2019 l'accord de l'administration pénitentiaire, utilisatrice des lieux. Cette demande de classement a été soumise par la préfète de région Nouvelle-Aquitaine à l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture, lors de sa séance du 1^{er} juillet 2020. Celle-ci a émis à l'unanimité un vœu de classement du mur des fusillés d'Eysses et de sa cour en raison de l'intérêt historique et mémoriel de ce site, haut-lieu de l'histoire de la Résistance en France. À la suite de cet avis, il appartient désormais à la préfète de région de saisir le ministère de la culture du dossier de proposition de classement de ce site, en vue de sa présentation à l'avis de la commission nationale du patrimoine et de l'architecture (CNPA). L'attention de la direction régionale des affaires culturelles de Nouvelle-Aquitaine a été appelée sur ce dossier afin d'en accélérer la préparation. Il devrait être présenté à la CNPA lors d'une des séances de la 2^e section prévues au 1^{er} trimestre 2022.

Archives et bibliothèques

Passé sanitaire et accès aux bibliothèques

42886. – 7 décembre 2021. – **Mme Marie-Ange Magne** alerte **Mme la ministre de la culture** sur la question de l'accès des bibliothèques soumis au passe sanitaire. En 1994, l'UNESCO publiait un manifeste en faveur de la bibliothèque publique : « La liberté, la prospérité, le progrès de la société et l'épanouissement de l'individu sont des valeurs humaines fondamentales, que seule l'existence de citoyens bien informés, capables d'exercer leurs droits démocratiques et de jouer un rôle actif dans la société permet de concrétiser. Or participation constructive et progrès de la démocratie requièrent une éducation satisfaisante, en même temps qu'un accès gratuit et sans restriction au savoir, à la pensée, à la culture et à l'information ». Malheureusement, depuis l'entrée en vigueur du passe sanitaire à l'été 2021, les bibliothèques concernées par cette mesure connaissent une baisse de fréquentation importante alors que l'accès à la culture et au livre est une priorité affichée du Gouvernement. Des mesures positives exceptionnelles en faveur de la lecture avaient pourtant été prises pendant les différents confinements comme l'accès garanti aux librairies ou la prise en charge partielle de leurs frais de port. Le passe sanitaire restreint à la fois l'accès à un service public, à un service culturel de proximité et à un lieu d'échanges et de lien social. Ces établissements, qui sont souvent le seul lieu de lecture pour de nombreux jeunes, doivent aujourd'hui leur refuser l'accès s'ils ne détiennent pas le fameux laissez-passer. Plus longtemps ce dispositif sera maintenu et plus le risque sera grand de voir les inégalités sociales s'accroître. En vigueur depuis plus de quatre mois, il est temps d'assouplir cette mesure néfaste pour la culture. Aussi, elle lui demande si elle envisage de supprimer l'obligation de présentation du passe sanitaire dans les bibliothèques et médiathèques communales, afin de garantir à tous et à toutes un accès universel à la lecture et à la culture.

Réponse. – Dans un contexte de crise inédite où l'enjeu sanitaire est primordial, le ministère de la culture demeure entièrement mobilisé pour sauvegarder le secteur culturel. Le passe sanitaire a été mis en place pour accompagner la reprise - notamment des lieux culturels - et protéger les Français. Depuis cet été, un certain nombre d'établissements culturels recevant du public (cinémas, musées, salles de spectacles, etc) sont ainsi soumis à la présentation du passe sanitaire. Cette règle s'applique aujourd'hui à toutes les bibliothèques et centres de documentation avec deux exceptions : les bibliothèques universitaires et les bibliothèques spécialisées ainsi que la Bibliothèque nationale de France (BNF) et la Bibliothèque publique d'information (BPI), sauf pour les expositions ou événements culturels qu'elles organisent ; les personnes accédant à ces établissements pour des motifs professionnels ou à des fins de recherche. Ces deux exceptions résultent de l'approche retenue en ce qui concerne les bibliothèques universitaires qui sont partie intégrante du dispositif applicable à l'enseignement supérieur, le passe sanitaire ne s'appliquant pas à ce dernier (comme au système scolaire par ailleurs). Au regard du public de la BNF, très majoritairement composé d'étudiants, d'enseignants et de chercheurs et de celui de la BPI, il a été décidé de leur appliquer le même régime dérogatoire que celui des bibliothèques universitaires. L'application du passe sanitaire aux bibliothèques est la même que pour tous les autres lieux de culture. Même si le ministère de la culture s'efforcera d'examiner, à l'occasion des prochaines évolutions réglementaires, les possibilités d'aménagement du régime applicable, le contexte sanitaire actuel incite à la prudence et confirme la nécessité de son maintien.

JUSTICE

*Lieux de privation de liberté**Fugue de mineur placé en CEF*

38843. – 11 mai 2021. – M. Christophe Blanchet interroge M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur les fugues des mineurs placés en centre éducatif fermé. Alors que la fugue n'est plus considérée comme un délit depuis la première moitié du XXe siècle, mais comme une mise en danger, il en est de même que l'enfant soit au sein du cocon familial, placé sur décision judiciaire ou placé dans un centre éducatif fermé. Il s'agit pourtant de situations très différentes ; les centres éducatifs fermés, en particulier, sont conçus pour offrir une réponse adaptée aux mineurs les plus ancrés dans la délinquance ou qui commettent les actes les plus graves. Dès lors, en fuguer revient à dédaigner les efforts et les ressources que la société affecte à la réinsertion de ces mineurs, ce qui pourrait s'apparenter à un préjudice. Il lui demande les raisons qui amènent à considérer la fugue d'un mineur placé en centre éducatif fermé comme une mise en danger et non un délit.

Réponse. – Depuis la dépénalisation du vagabondage par décret en date du 30 octobre 1935 et la promulgation de l'ordonnance du 2 février 1945, la primauté de l'éducatif sur le répressif a été consacrée comme principe fondamental de la justice pénale des mineurs. Le code de la justice pénale des mineurs, entré en vigueur le 30 septembre 2021, confirme ce principe directeur. A cet égard, la décision de placement judiciaire, quel que soit le dispositif visé, est tout à la fois envisagée comme une mesure de protection, d'éducation, d'assistance et de surveillance. Le placement en Centre éducatif fermé (CEF), alternative à l'incarcération, s'inscrit dans le cadre spécifique d'une mesure de sûreté dont le non-respect peut entraîner le placement en détention d'un mineur. La fugue - qualifiée d'absence non autorisée - constitue de la part du mineur un manquement à ses obligations de contrôle judiciaire qui peut conduire le juge à révoquer la mesure et l'incarcérer. De plus, si le mineur est placé en CEF dans le cadre d'un aménagement de peine sous écrou la fugue constitue un délit d'évasion et pourra conduire à des poursuites pénales nouvelles. Une procédure rigoureuse est suivie en cas de fugue, une déclaration est réalisée auprès du service de police ou de gendarmerie dont dépend l'établissement au titre d'un protocole. Elle fait également l'objet d'une information auprès du juge prescripteur, du parquet et du service territorial éducatif de milieu ouvert compétent ainsi que des représentants légaux. L'avocat du mineur est également informé si cette fugue peut entraîner un placement en garde à vue.

MÉMOIRE ET ANCIENS COMBATTANTS

*Anciens combattants et victimes de guerre**Retraite du combattant*

38193. – 20 avril 2021. – M. François Cornut-Gentile interroge Mme la ministre déléguée auprès de la ministre des armées, chargée de la mémoire et des anciens combattants, sur la retraite du combattant. Il lui demande de préciser, au 31 décembre 2020 : le montant total des retraites du combattant versées ainsi que le nombre de bénéficiaires au titre de l'engagement des forces françaises en Algérie en distinguant les pensionnés domiciliés en France de ceux domiciliés à l'étranger, notamment en Algérie, d'une part ; et le nombre ainsi que le montant total des pensions de réversion allouées aux veuves et ayants droit des combattants des forces françaises en Algérie, d'autre part. – **Question signalée.**

Réponse. – Au 31 décembre 2020, 857 205 personnes bénéficiaient de la retraite du combattant (*source du Service des retraites de l'Etat (SRE)*) dont 48 399 ressortissants des territoires anciennement placés sous protectorat français. Pour ces derniers, les données du SRE ne permettent pas de distinguer les bénéficiaires par conflit. Toutefois, il peut être précisé que 38 448 des 48 399 bénéficiaires résident en Algérie. Parmi les bénéficiaires dont les conflits sont identifiables, 706 669 d'entre-eux (703 886 en France ou dans les départements, régions et territoires d'outre-mer et 2 783 à l'étranger) percevaient cet avantage au titre des opérations d'Afrique du Nord (guerre d'Algérie, combats du Maroc et de Tunisie). S'agissant des opérations menées en Algérie, les personnes justifiant d'une présence de 4 mois sur le territoire algérien entre le 3 juillet 1962 et le 1^{er} juillet 1964 peuvent prétendre à la carte du combattant au titre des opérations extérieures (OPEX) depuis le 1^{er} janvier 2019 et, par conséquent, bénéficier de la retraite du combattant. Les données communiquées par le SRE ne permettent cependant pas de distinguer, par opération, les bénéficiaires de la retraite du combattant au titre des OPEX. Toutefois, le suivi statistique assuré par les services de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre permet d'affirmer que, depuis l'entrée en vigueur de ces dispositions le 1^{er} janvier 2019, 36 788 retraites du

combattant ont été concédées dans le cadre de cette extension des conditions d'attribution. Enfin, le SRE n'est pas en mesure de préciser le nombre et le montant total des pensions de réversion allouées aux veuves et ayants droit des combattants des forces françaises en Algérie.

Décorations, insignes et emblèmes

Bénéficiaires du drapeau tricolore

42079. – 26 octobre 2021. – M. Loïc Kervran attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès de la ministre des armées, chargée de la mémoire et des anciens combattants**, sur les règles déterminant le recours au drapeau tricolore. Selon les articles 45 et 48 du décret n° 89-655 du 13 septembre 1989 relatif aux cérémonies publiques, préséances, honneurs civils et militaires et de l'article 14 du décret n° 2004-1101 du 15 octobre 2004 relatif au cérémonial militaire, le drapeau tricolore peut être apposé lors des obsèques des anciens combattants, titulaires de la carte de combattant, de la carte de combattant volontaire de la Résistance ou du titre de reconnaissance de la Nation (TRN), des réfractaires au service du travail obligatoire (STO) ayant obtenu la médaille commémorative française de la guerre 1939-1945 ainsi que des civils, fonctionnaires de la police nationale et sapeurs-pompiers tués dans l'accomplissement de leur devoir et au cours de circonstances exceptionnelles. Aujourd'hui, le droit de voir le cercueil recouvert du drapeau tricolore lors de ses funérailles n'est pas accordé aux médaillés militaires. Pourtant, certains d'entre eux souhaiteraient qu'il leur soit permis de prétendre au drapeau tricolore sur leur cercueil durant leurs obsèques, en marque de reconnaissance de la Nation. Il lui demande donc de lui indiquer s'il est envisagé de modifier le décret concernant cet hommage officiel ou, à défaut, les raisons justifiant la non-ouverture de cette possibilité aux médaillés militaires.

Réponse. – Le droit de voir son cercueil recouvert d'un drapeau tricolore lors de ses funérailles est accordé aux anciens combattants titulaires de la carte du combattant, de la carte de combattant volontaire de la Résistance ou du titre de reconnaissance de la Nation (TRN), ainsi qu'aux réfractaires du service du travail obligatoire (STO) ayant obtenu la médaille commémorative française de la guerre 1939-1945 et aux civils, fonctionnaires de la police nationale et sapeurs-pompiers, tués dans l'accomplissement de leur devoir et au cours de circonstances exceptionnelles. Cela ne remet pas en cause les mérites des titulaires de la médaille militaire, étant précisé que les membres de l'ordre de la Légion d'honneur ou de l'ordre national du Mérite n'ont pas davantage droit à ce privilège. Il s'agit ici de faire particulièrement honneur au risque pris pour le service de la Nation dans un contexte de combat.

Anciens combattants et victimes de guerre

Critères d'éligibilité à la demi-part fiscale

42620. – 23 novembre 2021. – Mme Marie-France Lorho* interroge **Mme la ministre déléguée auprès de la ministre des armées, chargée de la mémoire et des anciens combattants**, sur l'exclusion de certaines veuves d'anciens combattants à l'éligibilité à la demi-part fiscale. Mme la députée se réjouit que, en vertu de l'application depuis le 1^{er} janvier 2021 d'un amendement modifiant l'article 195 du code général des impôts, les conjoints survivants des titulaires de la carte du combattant ou d'une pension servie en vertu des dispositions du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre bénéficient d'une demi-part fiscale. Néanmoins, Mme la députée déplore que certaines veuves desdits combattants ne puissent pas bénéficier de cette demi-part en regard de l'âge de décès de leur conjoint ; en effet, si un conjoint, qui bénéficiait de la carte du combattant, meurt avant 65 ans, sa veuve ne peut prétendre à bénéficier d'une telle demi-part fiscale. Selon une enquête de l'Association départementale des combattants prisonniers de guerre combattants d'Algérie, Tunisie, Maroc, T.O.E et veuves du Vaucluse, 14,5 % des veuves d'anciens combattants dans cette situation pourraient bénéficier de cet avantage fiscal. Les anciens combattants, qui ont consacré leur vie à la défense de la Nation, doivent être reconnus par l'État. Elle lui demande s'il compte étendre l'éligibilité de la demi-part fiscale aux veuves des anciens combattants dont le mari serait mort avant l'âge de 65 ans.

Anciens combattants et victimes de guerre

Demi-part fiscale des veuves d'anciens combattants

42753. – 30 novembre 2021. – M. Bruno Questel* attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès de la ministre des armées, chargée de la mémoire et des anciens combattants**, sur la demi-part fiscale supplémentaire attribuée aux veuves d'anciens combattants. Les veuves de titulaires de la carte du combattant ou du titre de reconnaissance de la Nation sont toutes des ressortissantes à part entière de l'Office national des anciens

combattants et victimes de guerre (ONACVG), conformément au décret de 1991. Elles détiennent ainsi une carte de ressortissante qui leur permet de siéger aux instances locales et nationales de l'ONACVG. Elles participent également aux cérémonies commémoratives et au devoir de mémoire. Sur le plan fiscal, les veuves d'ancien combattant saluent l'élargissement de l'accès à la demi-part fiscale supplémentaire depuis le 1^{er} janvier 2021 dès lors qu'elles auront atteint 74 ans. En effet, la mesure s'applique désormais aux veuves dont l'époux avait perçu la retraite du combattant, attribuée à partir de 65 ans. L'attribution de la demi-part fiscale est donc étendue aux veuves dont le conjoint est décédé entre 65 et 74 ans. Si les intéressées se félicitent de cette mesure, elles regrettent que la référence à l'âge du décès de l'ancien combattant n'ait pas été supprimée, excluant ainsi de ce dispositif les veuves des titulaires de la carte du combattant décédés avant 65 ans. Des enquêtes réalisées par des associations d'anciens combattants, telles que la FNCPG-CATM, relèvent que près de 15 % des veuves d'anciens combattants seraient exclues de ce dispositif. Cette exclusion, ressentie comme discriminante, est mal vécue par les intéressées. C'est pourquoi il lui demande si le Gouvernement entend modifier ce dispositif, pour permettre à la demi-part fiscale supplémentaire d'être attribuée sans conditions à toutes les veuves d'anciens combattants ayant plus de 74 ans, quel que soit l'âge du décès de leur époux.

Réponse. – L'article 4 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016, modifiant l'article 195 du code général des impôts (CGI), prévoit que le quotient familial des personnes âgées de plus de 74 ans et titulaires de la carte du combattant ou d'une pension servie, en vertu des dispositions du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, est majoré d'une demi-part supplémentaire. En cas de décès de l'ouvrant droit, cette disposition est applicable au conjoint survivant âgé de plus de 74 ans. Par principe, le conjoint survivant bénéficie de la demi-part fiscale dès lors que l'ancien combattant en a lui-même bénéficié. En effet, il s'agit d'une forme de reconnaissance de la Nation pour les services que ce dernier a rendus. C'est un principe fondamental qui justifie l'existence de cette demi-part. La modification du dispositif prévu par l'article 195 du CGI précité faisait partie des revendications portées depuis de nombreuses années par les associations d'anciens combattants. Ainsi, comme il s'y était engagé, le ministère des armées a inscrit la question relative à l'attribution de la demi-part fiscale parmi les sujets qui ont été étudiés dans le cadre de la concertation engagée, depuis 2017, avec les associations représentatives du monde combattant. L'extension des conditions d'attribution de la demi-part fiscale aux anciens combattants, et par conséquent, à leurs veuves, a été inscrite à l'article 158 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 qui prévoit la modification de l'article 195-du CGI précité. Ainsi depuis le 1^{er} janvier dernier, les veuves d'anciens combattants peuvent bénéficier de l'attribution de la demi-part fiscale, à compter de leurs 74 ans, même si l'ancien combattant, qui percevait la retraite du combattant, est mort entre 65 ans et 74 ans. Cette mesure constitue une avancée très favorable pour le monde combattant. Dès lors, le Gouvernement n'envisage pas une nouvelle extension de ce dispositif aux conjoints survivants d'anciens combattants décédés avant 65 ans.

9034

RETRAITES ET SANTÉ AU TRAVAIL

Retraites : généralités

Pension de réversion pour les couples pacsés

42475. – 9 novembre 2021. – M. Stéphane Buchou attire l'attention de Mme la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion sur la question de l'accession à la pension de réversion aux couples liés par un pacte civil de solidarité (Pacs). Le dispositif actuel de l'article L. 353-1 du code de la sécurité sociale prévoit que, « en cas de décès de l'assuré, son conjoint survivant a droit à une pension de réversion s'il satisfait à des conditions de ressources personnelles, de durée de mariage et d'âge ». Toutefois, cet article s'applique uniquement aux couples ayant célébré un mariage et ne s'étend pas aux couples ayant contracté un Pacs. Pourtant, l'article 515-4 du code civil dispose que « les partenaires liés par un Pacs s'engagent à une vie commune, ainsi qu'une aide matérielle et une assistance réciproque. Si les partenaires n'en disposent autrement, l'aide matérielle est proportionnelle à leurs facultés respectives ». Soit un engagement similaire à celui pris au sein du mariage. Pourtant, le membre survivant d'un couple pacsé ne peut toujours pas prétendre à une pension de réversion. Il l'interroge donc pour savoir si des mesures sont envisagées pour réviser les modalités d'attribution des pensions de réversion au bénéfice des couples pacsés, au même titre que pour les couples mariés. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – L'ouverture du droit à réversion demeure liée à une condition de mariage, l'existence d'une situation de pacte civil de solidarité n'étant pas susceptible d'être prise en compte à cet égard. Les personnes liées par un pacte civil de solidarité ne sont en effet pas dans une situation identique à celle des conjoints, notamment du point de

vue des obligations respectives entre membres du couple. À titre d'exemple, les partenaires liés par un pacte civil de solidarité (PACS) s'engagent à une aide matérielle et à une assistance réciproque, alors que les conjoints se doivent fidélité, secours et assistance. Dès lors, le législateur peut fixer des règles différentes pour ces catégories de personnes sans contrevenir au principe d'égalité (décision du Conseil d'État n° 220361 du 28 juin 2002). Dans sa décision n° 2011-155 QPC du 29 juillet 2011 Mme Laurence L., portant sur une question prioritaire de constitutionnalité relative à l'exclusion des couples non mariés de la réversion, le Conseil Constitutionnel a considéré que, compte tenu des différences entre les trois régimes de vie de couple (concubinage, PACS et mariage), la différence de traitement quant au bénéfice de la pension de réversion entre couples mariés et couples non mariés ne méconnaissait pas le principe d'égalité. Cet état du droit est cohérent avec une logique de choix, par l'assuré, de son mode de conjugalité : il peut librement contracter un PACS, un mariage ou être en concubinage, en sachant que, selon les cas, le mode d'union emportera des obligations mais aussi des droits différents.

Retraites : généralités

Les droits à la retraite des personnes ayant effectué des TUC

42863. – 30 novembre 2021. – M. André Chassaing interroge M. le secrétaire d'État auprès de la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion, chargé des retraites et de la santé au travail, sur les droits à la retraite des personnes ayant effectué des travaux d'utilité collective (TUC). Durant une période comprise entre 1984 et 1989, de nombreuses personnes, plus de 300 000, ont été employées dans le cadre des TUC, pendant des périodes pouvant aller jusqu'à vingt-quatre mois. Elles ne bénéficiaient que de contrat à faible nombre d'heures travaillées, généralement un mi-temps, et avaient une rémunération très faible également. Elles étaient employées dans des collectivités locales et dans la fonction publique hospitalière, voire dans d'autres organismes comme le CNRS. Certes, elles bénéficiaient d'une protection sociale. Pour autant, considérées durant ces emplois comme stagiaires de la formation professionnelle, elles n'ont pu acquérir aucun droit ni à l'assurance chômage, ni pour le calcul de leurs droits pour la retraite. Or, dans les faits, ces personnes n'ont bénéficié que de très peu de formation. En effet, les collectivités employeurs les ont essentiellement utilisées pour leurs besoins de fonctionnement. Actuellement, ces personnes, dont la majorité est désormais bientôt retraits, se retrouvent devant le fait accompli et constatent avec surprise et colère que les périodes effectuées dans le cadre des TUC ne sont pas comptabilisées pour le calcul de leurs droits à retraite. Ces « oubliés de la retraite » vivent à juste titre cette situation comme une véritable injustice. Il lui demande s'il va remédier à cette injustice et faire considérer les trimestres effectués en contrat TUC comme validés dans le calcul des droits à la retraite des personnes concernées.

Réponse. – Les personnes recrutées dans le cadre de travaux d'utilité collective (TUC) avaient le statut de stagiaire de la formation professionnelle, conformément aux dispositions du décret n° 84-919 du 16 octobre 1984 portant application du livre IX du code du travail aux travaux d'utilité collective « TUC ». Dès lors, leur activité se trouvait régie par le livre IX du code du travail alors en vigueur. La couverture sociale de ces stagiaires était assurée par l'État : ils bénéficiaient ainsi d'une protection sociale contre tous les risques du régime légal (maladie, maternité, invalidité, décès, accidents du travail, prestations familiales, assurance vieillesse), comme le stipulait la convention-type conclue entre l'État et tout organisateur de TUC. Selon les dispositions de l'article L. 980-3 (devenu l'article L. 962-3 puis L. 6342-3) du code du travail, les cotisations salariales et patronales de sécurité sociale des bénéficiaires des stages de formation professionnelle rémunérés soit par l'État, soit par une région, ou qui ne bénéficient d'aucune rémunération, sont intégralement prises en charge par l'État ou la région. Ces cotisations sont calculées sur des assiettes forfaitaires et selon des taux de cotisations forfaitaires révisés annuellement compte tenu de l'évolution du plafond retenu pour le calcul des cotisations du régime général de sécurité sociale. A titre d'exemple, en 1987 et par heure, l'assiette forfaitaire s'élevait à 4,85 F et la cotisation vieillesse à 0,64 F. Les cotisations, calculées sur une base forfaitaire, ne permettaient toutefois pas de valider la totalité de ces périodes pour le calcul de la retraite. En effet, le nombre de trimestres d'assurance vieillesse validés au titre d'une année civile n'est pas établi en fonction de la durée de travail accomplie mais à raison du montant de la rémunération annuelle soumise à cotisation. Lors de la réalisation de ces périodes d'activité, le seuil de validation d'un trimestre était équivalent à 200 H SMIC. Depuis le 1^{er} janvier 2014, afin de mieux prendre en compte la validation de trimestres pour des salariés à temps partiels courts et à faibles rémunérations ou cotisant sur une base forfaitaire, le décret du 19 mars 2014 relatif à la validation des périodes d'assurance vieillesse au titre du versement des cotisations a abaissé ce seuil, et permet dorénavant de valider un trimestre en cotisant sur le taux d'une rémunération équivalente à 150 heures de travail rémunéré au SMIC. L'abaissement du seuil validant un trimestre ne peut cependant pas s'appliquer aux périodes effectuées antérieurement à cette modification réglementaire qui ne saurait être rétroactive, y compris au titre des TUC. Il convient toutefois de souligner que la loi du 21 août 2003 portant réforme des retraites a ouvert, au titre des années incomplètes comme des années d'études

supérieures, une faculté de versement de cotisations pour la retraite. L'application de ces dispositions permet d'apporter, en matière d'acquisition de droits à pension, une solution équitable pour tous les assurés qui ont exercé, au début comme en cours de carrière, des activités faiblement rémunérées ou sont entrés tardivement dans la vie active. Ce versement pour la retraite effectué dans un régime est pris en compte dans les autres régimes dont a pu relever l'assuré dans le cadre de la durée d'assurance tous régimes.

Retraites : régimes autonomes et spéciaux

Régime de retraite complémentaire des agents généraux d'assurance

42982. – 7 décembre 2021. – **M. Stéphane Buchou** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion** sur la situation du régime de retraite complémentaire des agents généraux d'assurance. Ce régime est géré par la CAVAMAC, la Caisse d'allocation vieillesse des agents généraux et des mandataires non salariés d'assurance et de capitalisation. Il repose sur une co-contribution financière des agents généraux et des entreprises d'assurance qui les mandatent. Le niveau de contribution est déterminé par une convention signée entre la Fédération française de l'assurance (FFA) et la Fédération des agents d'assurance (FAA). En 2019, la contribution de ces compagnies d'assurance représentait 36 % des ressources annuelles du régime. Depuis, la FFA a annoncé vouloir baisser de 50 % sa contribution au régime pour les années 2022 et 2023 et ne pas s'engager pour les années 2024 et 2025. La fin de ce système de cofinancement conduirait à faire peser l'intégralité de la charge sur les agents d'assurance, alors même que ce régime est structurellement déficitaire compte tenu d'une démographie défavorable : 11 590 actifs pour 28 432 pensionnés. Cela conduirait donc à une augmentation des cotisations des actifs et à une baisse des droits à retraite des pensionnés et des actifs. Dès lors, il souhaiterait savoir comment le Gouvernement compte s'assurer que les négociations en cours n'aboutissent pas à une dévalorisation des retraites des agents d'assurances. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Depuis 1952, des accords conventionnels successifs prévoient la prise en charge, par les compagnies d'assurance, d'une partie des cotisations des agents généraux d'assurance à leur régime de retraite complémentaire. Cela représente actuellement environ 90 millions d'€, soit plus du tiers des ressources du régime. L'accord actuellement en vigueur expirant à la fin de l'année, des négociations ont eu lieu entre les organisations représentatives des compagnies d'assurance (FFA) et des agents généraux d'assurance (Agéa). Le principal objet de négociation portait sur le concours des compagnies d'assurance, le souhait de se retirer partiellement ayant été formulé. Compte tenu de l'équilibre financier précaire du régime - malgré des réserves importantes, à 1,3 milliard d'euros en 2019, le régime est structurellement en déséquilibre technique – ce cadre a suscité des craintes sur les équilibres financiers de la profession. Dans le respect du cadre conventionnel, l'Etat n'est pas intervenu directement dans ces négociations. Pour autant, le Gouvernement a indiqué aux parties son attention et sa vigilance à ce que l'accord garantisse l'équilibre financier de long terme du régime et les droits des affiliés, d'autant que la CAVAMAC est un régime soumis à une obligation réglementaire de disposer d'une visibilité à 40 ans. Les parties ont récemment trouvé un accord pour les trois prochaines années respectant ces équilibres. En particulier, le concours conventionnel des compagnies d'assurance sera légèrement réduit en 2022 et 2023, mais dans le respect d'un horizon de visibilité à 40 ans. Cet accord préserve donc le montant des pensions des retraités, les droits à retraite et n'alourdit pas le niveau des cotisations des agents généraux actifs.

SOLIDARITÉS ET SANTÉ

Professions et activités sociales

Situation des personnels non-soignants du secteur médico-social

42976. – 7 décembre 2021. – **Mme Constance Le Grip*** appelle l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la situation des personnels non soignants du secteur médico-social du handicap. Les accords du Ségur de la santé signés le 13 juillet 2020 ont permis aux fonctionnaires de la fonction publique hospitalière des établissements de santé et des Ehpad de bénéficier d'une augmentation de salaire de 183 euros. Le 11 février 2021, cette revalorisation salariale a été étendue aux personnels des établissements publics du secteur social et médico-social. Toutefois, les personnels du secteur privé non lucratif étaient toujours exclus de ces mesures de revalorisation salariale. Par ailleurs, le secteur médico-social fait face depuis plusieurs mois à de grandes difficultés de recrutement et à une pénurie inédite de personnel qui s'explique en partie par l'épuisement de ces professionnels, un sentiment d'absence de reconnaissance et celui d'être les « oubliés » du Ségur de la santé. Face à cette situation plus que préoccupante, le Premier ministre a annoncé, le 8 novembre 2021, l'application dès le

mois de novembre 2021, et non en janvier 2022 comme prévu initialement, de la revalorisation de 183 euros pour les soignants des établissements pour personnes handicapées financés par la sécurité sociale, ainsi que le financement de cette même revalorisation pour les soignants qui relèvent des foyers et établissements du handicap à la charge des départements. Toutefois, les acteurs du secteur médico-social regrettent que ces dernières annonces concernent uniquement les personnels soignants. Ainsi, les moniteurs éducateurs, les veilleurs de nuit, les agents de service, entre autres, pourtant indispensables à l'accompagnement des personnes en situation de handicap ne sont pas inclus dans les mesures. Or les personnels non soignants se sont fortement mobilisés durant la crise sanitaire et les confinements successifs afin de poursuivre l'accompagnement et l'accueil des personnes en situation de handicap, qui ne se résument pas qu'aux soins. Ces personnels non soignants ne comprennent pas cette inégalité de traitement et cette exclusion du Ségur de la santé. Aussi, elle souhaite connaître les mesures que le Gouvernement entend mettre en œuvre afin que tous les professionnels médico-sociaux du handicap soient concernés par les mesures d'augmentation et de revalorisation salariale et ainsi mettre fin à cette inégalité de traitement.

Professions et activités sociales

Soutien aux salaires du secteur non-lucratif du handicap

42977. – 7 décembre 2021. – M. Dominique Potier* interroge M. le ministre des solidarités et de la santé sur les conséquences du Ségur de la santé pour le secteur du handicap. Le 13 juillet 2020, à l'issue du Ségur de la santé, les fonctionnaires de la fonction publique hospitalière des établissements de santé et des Ehpad ont bénéficié d'une augmentation de salaire de 183 euros, tandis que les personnels de ces établissements du secteur privé ont obtenu une hausse de 160 euros, revalorisation étendue le 11 février 2021 aux personnels des établissements publics du secteur social et médico-social. Cependant, les dispositions issues du Ségur de la santé excluent les salariés qui interviennent dans des structures privées à but non lucratif. Ils ne bénéficient pas d'augmentation salariale, eux qui souffraient pourtant déjà d'un écart avec les salaires proposés dans le secteur sanitaire ou libéral. Des accords ont certes été signés entre l'État, les syndicats et les représentants des employeurs. Ils prévoient d'étendre prochainement la revalorisation des salaires aux professionnels du secteur privé à but non lucratif. Mais les dispositions du projet de loi de financement de la sécurité sociale (PLFSS), prévues à l'article 29, ont déçu de nombreuses structures. En effet, cet article vise les personnels soignants et non soignants d'établissements et services pour personnes âgées et en situation de handicap, mais seulement si la structure est financée par la sécurité sociale. Les salariés d'un foyer d'hébergement financé par le département sont ainsi exclus de la mesure. Ils déplorent l'absence d'une considération juste et équitable pour l'ensemble des professionnels exerçant dans le secteur sanitaire, social et médico-social, soignants et accompagnants sociaux-éducatifs. Cette situation est fortement préjudiciable pour les personnes en situation de handicap et leurs familles. Les établissements du secteur non lucratif rencontrent des difficultés récurrentes de recrutement et de pérennisation des postes, de nombreux salariés désertant le secteur du handicap pour se tourner vers le secteur sanitaire ou libéral, plus lucratif. La vacance de nombreux postes dans les établissements ou pour des interventions à domicile a des conséquences désastreuses sur la qualité de l'accompagnement des personnes en situation de handicap, y compris pour les actes quotidiens et essentiels qui garantissent la dignité de chaque personne. Ainsi, dans certains départements, les associations du réseau Unapei manquent tant de professionnels qu'elles ne peuvent plus assurer les actes les plus quotidiens et essentiels à la vie : toilettes ou aide aux repas. Les familles se trouvent alors contraintes de prendre le relais, avec les difficultés que l'on peut imaginer pour des personnes non formées ou ne disposant pas des moyens adaptés. Une revalorisation globale des métiers du soin excluant l'ensemble des professionnels des établissements sociaux et médico-sociaux privés à but non lucratif constitue aujourd'hui une injustice au vu de la réalité des missions de service public assurées par ces structures. Il demande quelles mesures le Gouvernement entend adopter pour que les personnels des associations d'accompagnement des personnes porteuses de handicap à but non lucratif bénéficient d'une juste reconnaissance salariale.

Réponse. – A la suite du Ségur de la santé qui concernait les établissements de santé et les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD), le Gouvernement a confié à M. Michel Laforcade une mission sur les métiers de l'autonomie, qui a permis de nombreuses avancées, notamment dans le champ professionnel du handicap. Ainsi, un accord de méthode proposé par le Gouvernement a été signé le 28 mai par la CFDT, l'UNSA, la FEHAP, NEXEM, ACCESS, l'UGECAM et l'UCANSS concernant les structures accueillant les personnes en situation de handicap et les services de soins infirmiers à domicile (SSIAD) du secteur privé à but non lucratif financés par l'assurance maladie. Les personnels soignants, les aides médico-psychologiques, les auxiliaires de vie sociale et les accompagnants éducatifs et sociaux mentionnés dans le décret n° 2016-74 du 29 janvier 2016 relatif au diplôme d'accompagnant éducatif et social qui exercent dans ces structures bénéficient

ou bénéficieront d'un complément de rémunération de 183€ nets par mois. Initialement prévue au 1^{er} janvier 2022, cette revalorisation a été avancée au 1^{er} novembre 2021 pour les personnels soignants, afin de répondre aux tensions de recrutement du secteur, ainsi que l'a annoncé le Premier ministre dans son discours du 8 novembre 2021. Cette anticipation concerne 64 000 soignants. Le Premier ministre a également annoncé le financement intégral par l'Etat de cette même revalorisation pour les professionnels soignants des foyers et établissements du handicap financés par les départements. 20 000 professionnels supplémentaires sont concernés. L'accompagnement des personnes en situation de handicap doit aussi beaucoup aux travailleurs sociaux et médico-sociaux. Une conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social fixera le cap et la méthode de la revalorisation salariale et de la modernisation des carrières de ces professionnels exerçant dans les domaines de la protection de l'enfance, de la cohésion sociale et du handicap. Il s'agira d'apporter une réponse coordonnée associant l'Etat, les départements largement financeurs du secteur et les partenaires sociaux, dont il est attendu qu'ils engagent des négociations dans la branche de l'action sanitaire et sociale, comme cela a été fait pour la branche de l'aide à domicile avec notamment l'agrément de l'avenant 43. Des solutions de court et moyen terme seront en outre mobilisées dans le domaine de la formation et du recrutement pour le champ médico-social, par la création de cellules exceptionnelles d'appui au sein des agences régionales de santé, la mobilisation du réseau des agences de Pôle emploi pour identifier les viviers de professionnels et proposer des formations courtes qualifiantes prises en charge par l'Etat, et le lancement d'une campagne de communication autour des métiers du champ du handicap. Ces axes d'action viendront renforcer les efforts déjà initiés par l'augmentation du nombre de places dans les instituts de formation pour les infirmiers et les aides-soignants et le développement de l'apprentissage pour les aides-soignants et les accompagnants éducatifs et sociaux. Plus généralement, le Gouvernement est pleinement engagé pour mettre en œuvre la réforme du grand-âge et de l'autonomie, qui entend revaloriser les métiers du secteur, améliorer les conditions de travail, moderniser les formations et restructurer l'offre d'accompagnement des personnes âgées ou dépendantes. De nombreuses avancées ont d'ores-et-déjà été consacrées par la loi relative à la dette sociale et à l'autonomie, la loi de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2021 et le plan d'action pour les métiers du grand âge. Cette ambition se poursuit au travers de la LFSS pour 2022, qui intègre plusieurs propositions consacrées à l'autonomie : 0,8 Md€ de revalorisations supplémentaires des salaires, le renforcement de la médicalisation des EHPAD, le développement des liens entre EHPAD et services d'aide à domicile, la restructuration des Services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) et leur meilleur financement sur tout le territoire font ainsi partie des mesures envisagées. L'ensemble des moyens mobilisés permettra de transformer en profondeur un secteur souvent oublié depuis plusieurs décennies, et de redonner une attractivité nouvelle à ces métiers.

9038

TOURISME, FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER, FRANCOPHONIE, PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES

Français de l'étranger

Vaccination des Français de l'étranger contre la covid-19

34963. – 15 décembre 2020. – **Mme Amélia Lakrafi** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargé du tourisme, des Français de l'étranger et de la francophonie**, sur la nécessaire planification d'une stratégie vaccinale contre la covid-19 à destination des Français établis hors de France. En effet, si les décisions des différents pays concernant leur doctrine de vaccination ne sont pas encore toutes connues à ce jour, certains États ont d'ores et déjà fait savoir qu'ils ne prendraient pas en charge et n'organiseraient pas la vaccination des ressortissants étrangers établis sur leur sol. Au regard de ces éléments, il est impératif de déterminer dès à présent des moyens spécifiques de nature à rendre les futurs vaccins accessibles aux Français qui n'en auraient pas le bénéfice dans leur pays de résidence, et plus particulièrement à ceux que la propre doctrine de vaccination de la France identifie comme prioritaires au regard de leur âge ou de leur état de santé. La France dispose de plusieurs relais à l'international qui pourraient utilement être mis à contribution pour garantir un service minimum de vaccination, qu'il s'agisse de ses centres médico-sociaux dans les pays où ils sont implantés, des instituts Pasteur présents à travers le monde ou encore des médecins qui exercent au sein de ses ambassades. Au regard de ces éléments, elle souhaiterait avoir connaissance des éléments prévus par le Gouvernement pour répondre à ces besoins spécifiques.

Réponse. – La France est aux côtés de ses citoyens où qu'ils soient dans le monde. Elle est le seul pays à avoir mis en place une stratégie vaccinale pour ses communautés à l'étranger. Depuis que les vaccins sont disponibles, un principe nous a guidés : chaque Français établi hors de France doit pouvoir bénéficier d'un accès au vaccin. Les

travaux en ce sens ont été lancés dès le mois de décembre 2020, car si à l'époque on estimait que 80% de nos compatriotes avaient accès à la vaccination dans une centaine de pays, on comptait en revanche une autre centaine de pays où aucun vaccin reconnu par l'Agence Européenne du Médicament n'était aisément accessible. Le ministère de l'Europe et des Affaires étrangères a reçu des premiers lots de vaccins au mois d'avril, grâce aux concours de la Task force Vaccins et du ministère des Solidarités et de la Santé. Le 2 mai 2021, les premières doses ont été envoyées à Madagascar, puis en Inde. Lors du pic épidémique en Tunisie, en juillet dernier, la France a non seulement répondu à l'appel à l'aide internationale, par des dons de vaccins, masques, respirateurs, mais a également déployé, pour les Français qui y résident ainsi que leurs ayants droit, une vaste campagne de vaccination. Comme dans d'autres pays, celle-ci s'est tenue au plus près des usagers. La première phase de cette vaccination s'est appuyée sur les ressources propres de nos ambassades et consulats généraux, avec l'appui de structures sanitaires locales partenaires ; dont effectivement nos centres médico-sociaux, les instituts Pasteur là où ils sont présents, et les médecins du poste. Il a bien sûr été tenu compte des besoins des communautés françaises, relayés par les Conseillers des Français de l'étranger. Ces opérations sont lourdes et complexes en logistique, et supposent l'accord des pays dans lesquels elles sont réalisées. Afin de démultiplier l'action des postes, une seconde phase de cette vaccination fait appel à un prestataire extérieur, et permet la vaccination de nos concitoyens avec des doses de vaccins à ARN Messenger. A ce jour, des doses ont été acheminées dans soixante-trois pays. Cette campagne se poursuit, et s'adapte continuellement en fonction, non seulement de l'évolution de l'épidémie mais également de la doctrine vaccinale nationale.

Français de l'étranger

Vaccination des Français de l'étranger

38068. – 13 avril 2021. – **Mme Amélia Lakrafi** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargé du tourisme, des Français de l'étranger et de la francophonie** sur la vaccination dans les pays étrangers où résident environ trois millions de ressortissants français. Dans la majorité des pays de résidence, des campagnes vaccinales visées par l'Agence mondiale du médicament sont en cours mais pour environ 500 000 français, c'est la France qui mettra à leur disposition des doses de vaccin. Plus largement, la France se préoccupe dans le même temps de la vaccination des populations des États où vivent ces Français et une initiative dénommée Covax visant à mettre à disposition des pays pauvres des vaccins est en cours, sachant que la France y mobilise déjà 100 millions d'euros. Si les expatriés de passage en France pourront bénéficier d'une vaccination, la majorité d'entre eux, limités dans leurs déplacements, resteront dans leurs pays de résidence. Aussi, au regard des urgences, elle lui demande de préciser le calendrier de la mise à disposition des vaccins pour les ressortissants et plus largement pour les populations des pays pauvres les plus impactés par la covid, notamment en Afrique. Elle souhaiterait également obtenir, dans le cadre de la doctrine en cours d'élaboration, des précisions sur les modalités d'organisation des campagnes vaccinales pour les Français établis dans lesdits pays s'agissant des autorisations nécessaires pour faire entrer les vaccins homologués par l'Union européenne, des lieux de vaccination, des personnels qui seront habilités à effectuer les vaccinations et du recensement des personnes et des pays notamment prioritaires.

Réponse. – La France est aux côtés de ses citoyens où qu'ils soient dans le monde. Elle est le seul pays à avoir mis en place une stratégie vaccinale pour ses communautés à l'étranger. Depuis que les vaccins sont disponibles, un principe nous a guidés : chaque Français établi hors de France doit pouvoir bénéficier d'un accès au vaccin. Les travaux en ce sens ont été lancés dès le mois de décembre 2020, car si à l'époque on estimait que 80% de nos compatriotes avaient accès à la vaccination dans une centaine de pays, on comptait en revanche une autre centaine de pays où aucun vaccin reconnu par l'Agence Européenne du Médicament n'était aisément accessible. Le ministère de l'Europe et des Affaires étrangères a reçu des premiers lots de vaccins au mois d'avril, grâce aux concours de la Task force Vaccins et du ministère des Solidarités et de la Santé. Le 2 mai 2021, les premières doses ont été envoyées à Madagascar, puis en Inde. Lors du pic épidémique en Tunisie, en juillet dernier, la France a non seulement répondu à l'appel à l'aide internationale, par des dons de vaccins, masques, respirateurs, mais a également déployé, pour les Français qui y résident ainsi que leurs ayants droit, une vaste campagne de vaccination. Comme dans d'autres pays, celle-ci s'est tenue au plus près des usagers. La première phase de cette vaccination s'est appuyée sur les ressources propres de nos ambassades et consulats généraux, avec l'appui de structures sanitaires locales partenaires ; dont effectivement nos centres médico-sociaux, les instituts Pasteur là où ils sont présents, et les médecins du poste. Il a bien sûr été tenu compte des besoins des communautés françaises, relayés par les Conseillers des Français de l'étranger. Ces opérations sont lourdes et complexes en logistique, et supposent l'accord des pays dans lesquels elles sont réalisées. Afin de démultiplier l'action des postes, une seconde phase de cette vaccination fait appel à un prestataire extérieur, et permet la vaccination de nos concitoyens avec des

doses de vaccins à ARN Messenger. A ce jour, des doses ont été acheminées dans soixante-trois pays. Cette campagne se poursuit, et s'adapte continûment en fonction, non seulement de l'évolution de l'épidémie mais également de la doctrine vaccinale nationale.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE

Déchets

Gestion des déchets - Augmentation des coûts - Inefficacité

16489. – 5 février 2019. – M. André Chassaigne attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur l'injustice et l'inefficacité écologique des mesures d'augmentation des coûts de gestion des déchets. Ces derniers mois, de très nombreuses communes, collectivités et syndicats gestionnaires de la collecte et de l'élimination des déchets ménagers et assimilés prennent des délibérations ou adoptent des motions dénonçant les conséquences de mesures, confirmées dans la loi de finances pour 2019, augmentant fortement les taxes sur les déchets et les conditions de leur utilisation. Elles pointent tout particulièrement l'injustice et l'inefficacité de la hausse de la taxe générale sur les activités polluantes (TGAP), payée sur les déchets non-recyclables qui sont enfouis ou incinérés. En effet, les collectivités et syndicats gestionnaires, largement engagés en faveur de mesures de limitation et de valorisation des déchets, soulignent qu'un tiers des déchets ménagers sont aujourd'hui impossibles à recycler. Aucune remise en cause ni responsabilisation fiscale des producteurs et metteurs sur le marché ne sont prévues, et donc aucun effet réel sur les volumes mis en marché ne sera perceptible. Le signal fiscal est donc clairement placé au mauvais endroit. D'autre part, les recettes de la TGAP continuent d'être versées au budget de l'État, sans fléchage écologique de ces recettes, notamment à destination des politiques publiques en faveur de la réduction et de la valorisation des déchets ou des politiques territoriales d'économie circulaire. Clairement, les hausses successives prévues de fiscalité environnementale contribueront toujours plus à alimenter le budget de l'État, voire des cadeaux fiscaux aux entreprises metteurs sur le marché de produits non-recyclables. Aussi, il lui demande s'il compte déplacer la fiscalité environnementale sur le traitement des déchets de l'utilisateur du service de gestion des déchets vers les metteurs en marché, responsables de la production de déchets non-recyclables, et affecter les recettes perçues de la TGAP aux actions en faveur de la réduction des volumes de déchets, de l'écoconception des produits, à la collecte sélective, aux filières de recyclage et de tri à la source ou à la valorisation énergétique.

Réponse. – La ministre de la transition écologique a pris connaissance avec intérêt de la demande de révision du barème de la taxe générale sur les activités polluantes (TGAP) associée à un développement plus important de la responsabilité des producteurs des produits dans le cadre des filières dites REP (responsabilité élargie du producteur), de façon à ce qu'ils conçoivent des produits mieux recyclables et prennent davantage en charge les déchets qui en sont issus afin de réduire la production de déchets. La TGAP est un outil voulu par le législateur qui l'a inscrite dans la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte du 18 août 2015 pour inciter à réduire le recours à la mise en décharge, l'élimination des déchets étant au dernier rang de la hiérarchie de traitement des déchets instauré par l'article L541-1 du code de l'environnement en transposition de la législation européenne. Diverses mesures peuvent permettre aux collectivités d'en réduire la charge de façon certaine. Ainsi, les collectivités qui ont opté pour la tarification incitative ont pu constater une diminution notable des quantités de déchets à collecter et donc à traiter, y compris par la mise en décharge, et donc une minoration de la TGAP qui leur est imposable. Par ailleurs, la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte a introduit il y a six ans une généralisation du tri à la source des déchets organiques pour tous les producteurs de déchets avant 2025. L'entrée en vigueur de cette obligation a d'ailleurs été avancée au 1^{er} janvier 2024 au niveau européen, ce que la France se doit de respecter. Cette mesure est de nature à réduire les quantités de déchets éliminés en décharge en permettant la production de composts constituant de véritables amendements utilisables en agriculture. D'autre part, la loi du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire entend accélérer le changement des modèles de production et de consommation afin de réduire les déchets et préserver les ressources naturelles, la biodiversité et le climat. Cette loi a créé plusieurs nouvelles filières dites à responsabilité élargie des producteurs (REP) qui vont, elles aussi, contribuer à une diminution des volumes de déchets dont le traitement est à la charge des collectivités. La prévention de la production de déchets est un des objectifs mis en avant par la loi et la mise en œuvre des mesures qu'elle impose dans ce cadre devrait aussi contribuer à une diminution des charges des collectivités. Ainsi, la loi anti-gaspillage pour une économie circulaire (AGEC) impose aux producteurs de produits entrant dans le champ d'une filière d'élaborer des plans quinquennaux d'actions d'écoconception pour que leurs produits soient davantage recyclables. Les fabricants sont aussi fortement incités à concevoir leurs

produits de façon plus écologique par l'attribution d'un bonus sur la contribution qu'ils versent à un éco-organisme pour la gestion et le traitement de la fin de vie de leurs produits. *A contrario*, les fabricants n'intégrant pas l'écoconception dans leur mode de production verront cette contribution augmentée d'un malus. Par ailleurs, la réparabilité des produits devient un nouvel impératif et les éco-organismes des filières concernées, comme les producteurs ayant choisi un système individuel, devront participer au financement des coûts de réparation effectuée par un réparateur labellisé des produits détenus par des consommateurs par la création de fonds dédiés à ce financement. Des fonds dédiés au financement du réemploi et de la réutilisation sont créés. Ils sont destinés aux structures telles que les recycleries, les ressourceries et autres structures de l'économie solidaire mais certaines entreprises privées pourront en bénéficier sous conditions. Les filières produisant des produits électriques et électroniques, des meubles ou des articles de bricolage et de jardinage (produits pouvant être facilement réutilisables) devront y contribuer à hauteur de 5 % des éco-contributions versées aux éco-organismes. Enfin, la loi a prévu des mesures imposant à la nouvelle filière des déchets de construction et de démolition, de prendre en charge les déchets relevant de cette filière qui auraient été abandonnés, déposés ou gérés contrairement à législation des déchets, allégeant ainsi les charges des collectivités confrontées à l'obligation de gérer les dépôts sauvages de tels déchets en l'absence d'identification des producteurs de ces déchets ou des auteurs de ces dépôts illégaux, ce qui reste encore fréquent. Dans ce contexte, il n'est pas envisagé de révision du barème de la TGAP, ni de diminution ou de gel de l'augmentation prévue de cette taxe. Cependant, le Gouvernement est conscient que le contexte actuel de la crise sanitaire entraîne pour certaines collectivités des difficultés à faire face à l'ensemble de leurs obligations. Aussi, des aides à l'investissement leur sont attribuées dans le cadre du plan de relance. Il est ainsi prévu un budget de 84 millions d'euros pour la création de nouveaux points de collecte et la modernisation des centres de tri, et 100 millions d'euros pour la mise en place de la collecte séparée des bio-déchets.

Développement durable

Économie circulaire - emballage

27298. – 10 mars 2020. – **Mme Béatrice Descamps** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique et solidaire** sur les conséquences du projet de loi anti-gaspillage. Le projet de loi contre le gaspillage alimentaire et pour l'économie circulaire prévoit qu'à compter du 1^{er} janvier 2022, les fruits et légumes ne pourront plus être présentés à la vente dans des sachets plastiques d'un poids inférieur à 1,5 kg. Cette mesure, introduite par le biais d'un amendement, ne s'adapte pas à certains fruits ou légumes tels que l'endive, vendue à 85 % en sachet conditionnés par 4, 5 ou 6 endives ou avec un poids de 500 grammes, 650 grammes ou 1kg. Ce type de conditionnement répond à deux critères : l'emballage, par son rôle protecteur et conservateur, et la taille unitaire correspondant aux habitudes de consommation et de réduction des foyers. La loi prévoit que les produits présentant un risque de détérioration lors de la vente en vrac feront l'objet d'une exemption. La liste de ces produits sera fixée par décret. Aussi, elle souhaiterait savoir si les fruits et légumes de ce type figureront sur cette liste.

Réponse. – La réduction de la consommation de matière plastique pour des usages éphémères conduisant à un gaspillage de matériaux, mais aussi à l'origine de pollutions extrêmement préoccupantes de l'environnement marin en particulier, est un des objectifs centraux de la loi contre le gaspillage alimentaire et pour l'économie circulaire. Le législateur a voté l'obligation de ne plus utiliser d'emballages composés pour tout ou partie de plastique pour présenter les fruits et légumes non transformés à la vente à partir du 1^{er} janvier 2022, d'autant que la plupart de ces produits peuvent sans dommage être vendus en vrac. La loi a cependant prévu qu'un décret préciserait la liste des fruits et légumes qui pourraient bénéficier d'une dérogation à raison de leur fragilité, par exemple. Les endives sont la plupart du temps vendues sans dommage en vrac sur les marchés et chez les primeurs mais souvent aussi dans les enseignes de la grande distribution. La vente en vrac permet au consommateur de n'acheter que ce dont il a réellement besoin, ce qui permet d'éviter le gaspillage alimentaire qui est un autre combat auquel le gouvernement attache une grande importance. Cependant, compte tenu des contraintes de présentation et de conservation des fruits et légumes liées à la vente en grandes surfaces, le décret n° 2021-1318 du 8 octobre 2021 relatif à l'obligation de présentation à la vente des fruits et légumes frais non transformés sans conditionnement composé pour tout ou partie de matière plastique a inscrit les endives sur la liste des fruits et légumes exemptés de l'obligation de ne plus être présentés à la vente dans des emballages en plastique, et ce jusqu'au 31 décembre 2024.

*Eau et assainissement**Les contribuables camarguais n'ont pas à payer la nouvelle compétence GEMAPI !*

39228. – 1^{er} juin 2021. – M. Nicolas Meizonnet interroge M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur la compétence GEMAPI attribuée aux EPCI et sur son équité entre les territoires. Interpellé par les élus de la communauté de communes Terre de Camargue, M. le député constate la vive appréhension des élus locaux de sa circonscription vis-à-vis de cette compétence. En effet, le territoire de la CCTC peut être considéré comme atypique car il conjugue à la fois faible démographie et faible densité de population avec des risques d'inondations importants et, plus largement, des problématiques liées aux cours d'eau et à la gestion des milieux aquatiques. Il tient à rappeler que la CC Terre de Camargue s'étend sur seulement 202 km² et compte moins de 21 000 habitants. Or la part applicable à la CCTC de la GEMAPI engendrera un coût de 883 000 euros pour l'année 2021, trop élevé même en usant de la totalité du plafond de la « part habitants » de la taxe GEMAPI. Il souhaite savoir ce que le Gouvernement compte mettre en place pour que les territoires atypiques tels que la CCTC puissent assurer la compétence GEMAPI sans que cela ne se traduise par un effort financier des contribuables, ce qui causerait inévitablement une inégalité entre les citoyens et les territoires. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La communauté de communes Terre de Camargue (CCTC) étant à cheval sur plusieurs bassins versants, elle a choisi d'adapter l'exercice de la compétence "gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations" (GEMAPI) au contexte – notamment historique – de chacun de ces territoires : sur la partie ouest de son territoire, la CCTC a transféré la totalité de l'exercice de la compétence GEMAPI à l'établissement public territorial de bassin (EPTB) Vidourle; au nord du territoire, l'EPTB Vistre-Vistrenque met en œuvre les items relatifs à la gestion des milieux aquatiques (items 1, 2 et 8) et la CCTC a souhaité garder l'exercice de la « défense contre les inondations » (item 5), mais délègue par convention à l'EPTB Vistre-Vistrenque certaines missions comme la déclaration des systèmes d'endiguement ; à l'est enfin, la CCTC a transféré l'ensemble des missions de la GEMAPI au SYMADREM (SYndicat mixte d'aménagement des digues du Rhône et de la mer), y compris sur le littoral. La possibilité de lever la taxe GEMAPI pour le financement des actions relevant de cette compétence a été évoquée par les élus du territoire dès 2018. En 2021, par délibération du 25 mars 2021, la CCTC a mis en place une taxe d'un montant de 883 000€ sur la base d'une population de 41 246 habitants, soit en moyenne 21,41 €/habitant : ce montant reste bien inférieur à la limite du plafond réglementaire de 40 €/habitant. Il comprend la part de la CCTC des dépenses en fonctionnement et investissement des différentes structures auxquelles elle a transféré ou délégué ses compétences. Par ailleurs, les EPTB Vidourle et Vistre-Vistrenque sont porteurs de programmes d'actions de prévention des inondations (PAPI) destinés à améliorer la connaissance des aléas, sensibiliser les acteurs locaux aux risques encourus, mais également évaluer les travaux envisageables sur les ouvrages de protection des communes de Saint-Laurent-d'Aigouze et d'Aigues-Mortes. Le montant total prévisionnel du PAPI Nîmes-Vistre, labellisé le 10 décembre 2021, est de 116 188 000 € et un co-financement par le fonds de prévention des risques majeurs, y compris le renforcement des ouvrages de protection, pourra être obtenu à hauteur de 61 558 000 €. Le PAPI Vidourle, quant à lui, est en cours de montage et sera soumis à une labellisation en 2022. Le territoire de la CCTC bénéficiera de ces aides de l'État pour la prévention des inondations.

*Automobiles**Chèque location électrique*

40500. – 3 août 2021. – M. Jean-Marie Sermier interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur la mise en place d'un dispositif de soutien à la location de véhicules électriques, sous la forme d'un « chèque location électrique », dont l'objectif sera d'encourager les consommateurs à louer ce type de véhicule et susciter des comportements d'achat. Soumis à des obligations d'achat de véhicules propres depuis la loi d'orientation des mobilités, les loueurs sont des acteurs majeurs du verdissement des mobilités. Ils contribuent au renouvellement du parc automobile privé et public et alimentent le marché du véhicule électrique d'occasion. Si la crise sanitaire a fortement impacté les mobilités, la reprise progressive se traduit, spécialement en période estivale, par une augmentation significative des trajets automobiles. Aussi, il est urgent de rendre la location de véhicule électrique plus attractive, afin de susciter l'engouement pour l'électromobilité sur tout le territoire et accélérer le verdissement des mobilités. Le « chèque location électrique » ne serait pas soumis aux charges sociales, utilisable par le bénéficiaire dès lors qu'il recourt à la location courte durée d'un véhicule électrique ou hybride rechargeable à faibles émissions. Ce chèque sera pris en compte, comme le chèque réparation vélo, en déduction du montant total de la facture d'une location, permettant ainsi d'être tracé et géré par les loueurs de véhicules. Son montant

pourrait être majoré pour les concitoyens en difficulté, sous conditions de ressources, pour essayer un véhicule électrique. Ce chèque est un outil simple, visible et vertueux, qui permet de valoriser l'action du Gouvernement pour la mobilité durable du quotidien et de promouvoir massivement l'usage du véhicule électrique auprès du grand public *via* des grandes enseignes de location de voiture. Enfin, ce chèque permettrait également à l'État de générer une consommation de service, soumis à 20 % de TVA, avec des véhicules immatriculés en France et pour lesquels l'État a perçu les recettes des taxes à l'achat et à l'immatriculation. Aussi, il souhaiterait savoir si le Gouvernement compte acter la mise en place de ce chèque location électrique et quel en serait le calendrier. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le Gouvernement a mis en place deux aides à l'acquisition qui visent à soutenir le développement du véhicule électrique : le bonus et la prime à la conversion. Les loueurs de courte durée sont éligibles à ces aides pour leurs achats de véhicules électriques. Pour une voiture électrique neuve acquise par une personne morale, le bonus s'élève à 4 000 € et la prime à la conversion s'élève à 2 500 €. Pour une camionnette électrique neuve acquise par une personne morale, le bonus s'élève à 5 000 € et la prime à la conversion atteint jusqu'à 9 000 € selon la masse du véhicule. La prime à la conversion est majorée de 1 000 € lorsque le loueur est situé dans une zone à faibles émissions, sous réserve qu'une collectivité territoriale ait accordé une aide similaire. Le bonus est également majoré de 1 000 € dans les départements et les régions d'outre-mer. De plus, les loueurs de courte durée acquérant des véhicules électriques bénéficient de plusieurs avantages fiscaux : ils sont exonérés de taxe régionale au titre de la délivrance d'un certificat d'immatriculation, ainsi que du malus sur la masse en ordre de marche de véhicule prévu à partir du 1^{er} janvier 2022. Le plafond de déductibilité fiscale de l'amortissement est porté à 30 000 € pour les véhicules électriques (au lieu de 18 300 €). Enfin, les loueurs de courte durée sont désormais éligibles aux aides à l'installation de points de recharge à destination des flottes, prévues dans le cadre du programme de certificats d'économies d'énergie Advenir, et un plan spécifique aux professionnels des services de l'automobile (dont les loueurs) sera déployé dans le cadre de ce même programme. Les loueurs de véhicules électriques pour de courte durée sont donc soutenus pour l'acquisition et le déploiement de ces véhicules.

Automobiles

Dispositif de soutien à la location de véhicules électriques

40501. – 3 août 2021. – M. Vincent Descoeur interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur la possibilité d'instaurer un dispositif de soutien à la location de véhicules électriques, sous la forme d'un « chèque location électrique », dont l'objectif serait d'encourager les consommateurs à louer ce type de véhicule et susciter à terme des achats. Soumis à des obligations d'achat de véhicules propres depuis la loi d'orientation des mobilités, les loueurs sont des acteurs majeurs du verdissement des mobilités. Ils contribuent au renouvellement du parc automobile privé et public et alimentent le marché du véhicule électrique d'occasion. Aussi, il serait bon de rendre la location de véhicule électrique plus attractive, afin de susciter l'engouement pour l'électromobilité sur tout le territoire et accélérer ainsi le verdissement des mobilités. Pour ce faire, le « chèque location électrique » pourrait être exonéré de charges sociales, utilisable par le bénéficiaire dès lors qu'il recourt à la location courte durée d'un véhicule électrique ou hybride rechargeable à faibles émissions. Ce chèque serait pris en compte, comme le chèque réparation vélo, en déduction du montant totale de la facture d'une location, permettant ainsi d'être tracé et géré par les loueurs de véhicules. Son montant pourrait être majoré pour les concitoyens en difficulté, sous conditions de ressources, pour essayer un véhicule électrique. Aussi, il souhaiterait savoir si le Gouvernement compte acter la mise en place de ce chèque location électrique et quel en serait le calendrier. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le Gouvernement a mis en place deux aides à l'acquisition qui visent à soutenir le développement du véhicule électrique : le bonus et la prime à la conversion. Les loueurs de courte durée sont éligibles à ces aides pour leurs achats de véhicules électriques. Pour une voiture électrique neuve acquise par une personne morale, le bonus s'élève à 4 000 € et la prime à la conversion s'élève à 2 500 €. Pour une camionnette électrique neuve acquise par une personne morale, le bonus s'élève à 5 000 € et la prime à la conversion atteint jusqu'à 9 000 € selon la masse du véhicule. La prime à la conversion est majorée de 1 000 € lorsque le loueur est situé dans une zone à faibles émissions, sous réserve qu'une collectivité territoriale ait accordé une aide similaire. Le bonus est également majoré de 1 000 € dans les départements et les régions d'outre-mer. De plus, les loueurs de courte durée acquérant des véhicules électriques bénéficient de plusieurs avantages fiscaux : ils sont exonérés de taxe régionale au titre de la délivrance d'un certificat d'immatriculation, ainsi que du malus sur la masse en ordre de marche de véhicule prévu à partir du 1^{er} janvier 2022. Le plafond de déductibilité fiscale de l'amortissement est porté à 30 000 € pour les véhicules électriques (au lieu de 18 300 €). Enfin, les loueurs de courte durée sont désormais éligibles aux aides à

l'installation de points de recharge à destination des flottes, prévues dans le cadre du programme de certificats d'économies d'énergie Advenir, et un plan spécifique aux professionnels des services de l'automobile (dont les loueurs) sera déployé dans le cadre de ce même programme. Les loueurs de véhicules électriques pour de courte durée sont donc soutenus pour l'acquisition et le déploiement de ces véhicules.

Cycles et motocycles

Revalorisation du bonus écologique pour les motos électriques

41118. – 21 septembre 2021. – **M. Éric Diard** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique** sur le bonus écologique destiné aux véhicules électriques. Actuellement, les offres de motos électriques sont diverses et certaines d'entre elles ont une autonomie équivalente à celle de motos thermiques. Ces dernières sont à un tarif élevé, similaire à celui de certaines voitures électriques bénéficiant d'une aide financière de 6 000 euros. Pourtant, les motos électriques les plus performantes et donc les plus écologiques ont un bonus écologique plafonné à 900 euros, dont le montant est dérisoire compte tenu de leur prix, faisant se détourner de ces véhicules pourtant plus intéressants pour l'environnement vers d'autres, moins performants. Aujourd'hui, le bonus écologique des véhicules électriques est proportionnel à leurs performances. Or les véhicules les plus performants et donc plafonnés voient leur prix démultiplié, plus particulièrement en ce qui concerne les motos. L'instauration d'une grille du bonus écologique par rapport au prix du véhicule serait un bon moyen de développer le parc des véhicules les plus vertueux. Il lui demande donc si elle envisage de revoir à la hausse le bonus écologique pour les motos électriques les plus performantes en ce sens, afin d'inciter les consommateurs à s'orienter plutôt vers ces véhicules les plus bénéfiques.

Réponse. – En application des articles D. 251-1 et D. 251-7 du code de l'énergie, les véhicules à deux ou trois roues et les quadricycles à moteur électriques neufs qui n'utilisent pas de batterie au plomb sont éligibles au bonus écologique. Pour les véhicules dont la puissance maximale nette du moteur est supérieure ou égale à 2 kW (en application du règlement (UE) 168/2013 du Parlement européen et du Conseil du 15 janvier 2013) ou 3 kW (en application de la directive 2002/24/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 mars 2002), le bonus s'élève à 250 euros par kWh d'énergie de la batterie, dans la limite de 27 % du coût d'acquisition ou 900 euros. Pour les véhicules dont la puissance maximale nette du moteur est inférieure à 2 ou 3 kW (selon le règlement d'homologation), le bonus s'élève à 20 % du coût d'acquisition, dans la limite de 100 euros. Ces véhicules ne sont pas comparables à la catégorie des voitures particulières en termes de réglementation applicable, d'usage et de coût d'acquisition. Par ailleurs, le ministre des transports a annoncé la mise en place d'une prime à la conversion, cumulable avec le bonus écologique, d'un montant maximal de 6 000 euros pour l'achat d'un véhicule à deux-trois roues ou d'un quadricycle à moteur, en échange de la mise au rebut d'un véhicule à deux-trois roues ou d'un quadricycle à moteur. Jusqu'à présent, l'achat d'une moto électrique n'était en effet éligible à la prime à la conversion que sous réserve de mettre au rebut une voiture ou une camionnette, en application de l'article D. 251-3 du code de l'énergie.

Énergie et carburants

Développement du chauffage urbain

41134. – 21 septembre 2021. – **Mme Lise Magnier** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique** sur le chauffage urbain. Le chauffage urbain, également appelé réseau de chaleur, est principalement produit à partir d'énergies renouvelables. La loi de 2015 a déterminé comme objectif de multiplier par cinq entre 2012 et 2030 la quantité de chaleur et de froid renouvelables. Or, entre 2012 et 2019, la croissance de la chaleur renouvelable consommée par les réseaux a augmenté uniquement de 10 %. L'utilisation du chauffage urbain reste, en France, très en dessous de la moyenne européenne. Le chauffage urbain peut être une contribution majeure à la transition énergétique. Un récent rapport de la Cour des comptes pointe son exploitation insuffisante. En raison du poids des investissements nécessaires pour le mettre en place, les collectivités doivent s'en saisir. Cependant, elles manquent souvent de moyens humains et financiers. Aussi, elle lui demande quelles actions elle compte mettre en œuvre pour favoriser l'installation du chauffage urbain en France.

Réponse. – Les réseaux de chaleur constituent un vecteur essentiel de décarbonation par le développement des énergies renouvelables et de récupération : - Développement de la biomasse : les réseaux de chaleur permettent d'affranchir l'utilisateur final des contraintes liées à la manipulation de la biomasse et s'appuient sur des installations de production d'énergie de taille significative qui permettent une meilleure maîtrise des émissions polluantes, - Développement de la géothermie profonde et intermédiaire, - Acheminement de la chaleur fatale, provenant typiquement des usines d'incinération. Des objectifs ambitieux sont prévus par la loi relative à la transition

énergétique pour la croissance verte du 17 août 2015 qui a fixé un objectif de multiplication par cinq de la quantité de chaleur et de froid renouvelables et de récupération livrée par les réseaux de chaleur et de froid entre 2012 et 2030 et par la programmation pluriannuelle de l'énergie qui identifie les trajectoires d'incorporation des sources de chaleur renouvelable et récupérées et les moyens d'atteindre cet objectif qui suppose également de raccorder de nouveaux abonnés. Entre 2012 et 2020, c'est une multiplication par deux qui a été réalisée. Cet objectif s'atteint en : - verdissant les réseaux de chaleur. Avec une part d'énergies renouvelables et de récupération de l'ordre de 59 % en moyenne dans les réseaux en 2020, la France est à la 6ème place en Europe (exemples : 73 % en Suède, 59 % au Danemark, 11 % en Allemagne, 4 % en Pologne). - étendant les réseaux de chaleur et de froid, avec 5% des besoins de chauffage couverts, la France est à la 20ème place en Europe (exemples : 64 % au Danemark, 51 % en Suède, 41 % en Pologne, 14 % en Allemagne). La France doit développer son linéaire de réseau, et par suite les raccordements. En ce qui concerne le verdissement des réseaux de chaleur, la décarbonation des réseaux de chaleur a été importante (en 2020 : les réseaux de chaleur ont livré 15,3 TWh de chaleur issue de sources renouvelables et de récupération : biomasse 22,8 %, géothermie 5,6 %, chaleur fatale issue du traitement thermique des déchets 27,3 %) et nécessite d'être poursuivie, en tournant définitivement la page du charbon, et en commençant à attaquer les consommations de fioul et les réseaux principalement alimentés par du gaz naturel. En ce qui concerne l'extension des réseaux de chaleur, entre 2012 et 2020, le nombre de bâtiments raccordés aux réseaux de chaleur a progressé de 65 avec en moyenne environ 1870 bâtiments raccordés par an. Pour le parc de bâtiments raccordés aux réseaux de chaleur en France, une diminution de la consommation énergétique persiste partant d'une moyenne de 894 MWh par bâtiment raccordé en 2012 pour arriver à 684 MWh par bâtiment raccordé en 2020 grâce à l'amélioration de l'efficacité énergétique. Ces premiers résultats sont obtenus notamment par l'action de l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie avec le fonds chaleur dont le budget a été renforcé ces deux dernières années avec un montant annuel de 350 millions d'euros depuis 2020 et qui sera augmenté de 20 millions d'euro en 2022 et donc porte à 370 millions d'euros. Pour atteindre l'objectif 2030, et en supposant un taux ENR&R de 65 % en 2030 et une amélioration de l'efficacité énergétique d'encore 30 % sur la décennie à venir, il faudrait que le nombre de bâtiments raccordés chaque année double (environ 3560 nouveaux bâtiments chaque année). Le rythme actuel est donc insuffisant. Le classement automatique des réseaux de chaleur majoritairement renouvelables, qui prendra effet en 2022 devrait permettre à ces réseaux de se densifier, au fur et à mesure des constructions de nouveaux bâtiments et des renouvellements de chauffage des bâtiments existants : en effet, aussi bien pour les bâtiments résidentiels que tertiaires, ces bâtiments s'ils sont situés dans des périmètres de développement prioritaire seront sauf dérogation motivée dans l'obligation de se raccorder au réseau de chaleur. Dans le cadre du Plan de libération des énergies renouvelables qui avait pour but d'accélérer le déploiement des énergies renouvelables en simplifiant leur cadre réglementaire et incitatif, le ministère de la Transition écologique et solidaire, a lancé en mars 2019 un groupe de travail « Réseaux de chaleur et froid renouvelables ». Celui-ci a réuni les acteurs de la filière pour identifier et lever les freins au développement du secteur et les conclusions de ces travaux ont débouché sur 25 actions concrètes qui ont été mises en œuvre et pour certaines qui s'inscrivent sur la durée. Concernant la création de réseaux de chaleur, une action issue de groupe de travail est en cours – opérée par l'association des acteurs territoriaux de la gestion de l'énergie et des déchets AMORCE et le centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (CEREMA) sous le pilotage de l'Agence de la transition écologique, anciennement Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) – pour convaincre les communes de plus de 10 000 habitants sans réseaux (ou avec un réseau couvrant une petite partie du territoire) de créer un réseau (ou un réseau complémentaire). La création de réseaux de chaleur est indispensable pour atteindre les objectifs de la France en matière d'énergie renouvelable et de décarbonation. Cette action sera complétée en 2022 par un appel à projets pour accélérer la création des réseaux dans les collectivités de moins de 50 000 habitants avec une offre de financement des études de faisabilité à hauteur de 90 %. MaPrimeRenov' et les certificats d'économie d'énergie via la prime Coup de pouce chauffage permettent d'aider les bâtiments résidentiels et tertiaires à se raccorder aux réseaux de chaleur vertueux et la réglementation environnementale des bâtiments neufs prévoit des exigences spécifiques pour les bâtiments qui se raccordent aux réseaux de chaleur afin d'accompagner la filière dans l'augmentation de la part des énergies renouvelables et de récupération dans son mix énergétique. Enfin, la création de réseaux de froid est également essentielle pour prévenir l'installation massive de climatisation et l'aggravation des îlots de chaleur urbain. La France dispose de belles réalisations et projets de réseaux de froid renouvelable, sur l'eau de Seine à Paris, avec le froid de la Méditerranée à Marseille, avec le froid du lac d'Annecy, avec la géothermie à la Martinique (projet), etc. La préparation des prochaines stratégie nationale bas carbone (SNBC) et programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE) sera l'occasion d'organiser une concertation sur les réseaux de chaleur et de froid renouvelables et de récupération pour tracer des trajectoires et approfondir les mesures à mettre en œuvre pour les atteindre. En

parallèle de l'adoption définitive de la stratégie française énergie climat (SNBC/PPE) d'ici 2024, les dispositions des projets des textes législatifs du paquet européen « Fit for 55 » qui impactent le secteur des réseaux de chaleur et froid devront aussi être transposées et pourront permettre une accélération du développement des réseaux.

Catastrophes naturelles

Inondations par ruissellement des eaux pluviales

41310. – 28 septembre 2021. – **Mme Agnès Thill** interroge **Mme la ministre de la transition écologique** sur les inondations par ruissellement des eaux pluviales. Le rapport du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC) d'août 2021 expose les impacts du changement climatique sur l'environnement dont on subit déjà les effets dans le pays par d'innombrables inondations. Dans la 2^{ème} circonscription de l'Oise, de nombreuses maisons ont été touchées à plusieurs reprises par de fortes intempéries concentrées sur des zones restreintes et dans des temps limités. Ce phénomène nouveau doit être pris en compte par les autorités. Les associations se mobilisent et se trouvent confrontées à la complexité de la législation et de la réglementation lorsqu'elles proposent des solutions pour remédier aux ruissellements des eaux pluviales en « milieu rural ». Les citoyens ne comprennent pas pourquoi des actions rapides ne peuvent être menées. L'analyse et les conclusions du rapport « gestion des eaux pluviales : 10 ans pour relever le défi » du conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) reste d'actualité puisqu'il souligne la complexité législative et administrative due notamment à l'absence de définition claire de ce que sont les eaux dites « de ruissellement » et surtout en « milieu urbain ». En effet, les ruissellements d'eaux pluviales et de boues, dans l'Oise, proviennent pour partie des zones agricoles et envahissent les zones urbaines s'associant aux eaux de ruissellement non évacuées par le réseau de collecte urbain qui semble, compte tenu de l'évolution climatique, sous-dimensionné. Il devient urgent de donner une ossature législative et réglementaire bien identifiée de la gestion des ruissellements des eaux pluviales en y intégrant de manière explicite le ruissellement des terres « agricoles ». Des enveloppes financières devraient être spécifiquement consacrées tant par l'État que par les collectivités territoriales compte tenu des conséquences écologiques et des risques d'inondations. De même, une seule autorité administrative devrait être à même de répondre aux besoins des citoyens. Dans ce contexte, elle lui demande de lui indiquer les enveloppes financières consacrées aux travaux affectés (État et collectivités territoriales) pour remédier aux inondations dues aux ruissellements des eaux et boues en France et lui demande également de lui dresser un premier bilan des actions entreprises qui ont été retenues dans le cadre du rapport n° 01010159-01 du CGEDD.

Réponse. – Le ruissellement est un phénomène naturel complexe au croisement de plusieurs politiques sectorielles. La gestion des eaux pluviales, l'assainissement et l'aménagement du territoire traitent des ruissellements ne représentant pas une menace grave pour les vies humaines et les activités. Les politiques de prévention des risques naturels prévisibles s'intéressent aux événements, plus rares, dangereux pour les personnes et les biens. Les leviers définis par chacune de ces politiques sont complémentaires pour la gestion des inondations par ruissellement. En réponse à la forte demande de structuration de la politique publique conduite en la matière, le ministère de la transition écologique a lancé mi-novembre 2021 un plan d'actions "gestion durable des eaux pluviales" pour la période 2022-2024 qui inclut, entre autres, 5 des 8 recommandations du rapport du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) « gestion des eaux pluviales : 10 ans pour relever le défi ». L'action 17 porte ainsi sur la clarification des compétences des collectivités en matière de gestion des eaux pluviales et de ruissellement. Par ailleurs, à l'occasion du deuxième cycle de la directive inondation, les révisions à venir des plans de gestion des risques d'inondation (PGRI) pour 2022-2027 des bassins Seine-Normandie et Artois-Picardie promeuvent une approche intégrée et coordonnée des risques de ruissellement et des coulées de boues. Il s'agit entre autres de : mieux articuler les réponses d'hydraulique douce (infiltrations, solutions fondées sur la nature, etc.) et d'hydraulique structurante (ouvrages) ; mobiliser les acteurs agricoles, tant sur la maîtrise du foncier que sur l'évolution des pratiques agricoles ; mobiliser largement les financeurs. De plus, la direction départementale des territoires (DDT) de l'Oise et la direction régionale de l'aménagement, de l'environnement et du logement (DREAL) des Hauts-de-France se mobilisent pour améliorer la connaissance des ruissellements et faciliter la compréhension des outils mobilisables : le livret « Aménagement du territoire et gestion des eaux pluviales : quelles attentes dans l'Oise ? » précise les interactions entre gestion des eaux pluviales et documents réglementaires, les rôles des différents acteurs, ainsi que des points techniques et juridiques ; le livret « Le ruissellement : une bonne gestion grâce à une compétence à la bonne échelle » développe le sujet de la gouvernance ; un mémento « Pour la gestion d'urgence du risque de ruissellement et de coulée de boue » accompagne les maires dont les communes ont été sinistrées. Dans le cadre de l'exercice de la compétence « gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations » (GEMAPI), les intercommunalités ou leurs groupements peuvent également engager toute démarche qu'elles jugent nécessaire permettant de prévenir les inondations par ruissellement, y

compris celles susceptibles d'emporter des sédiments d'origine agricole. En 2020, le montant national collecté par la taxe GEMAPI était de 204 millions d'euros, pour l'ensemble des actions relevant de cette compétence. Par ailleurs, bien que la compétence GEMAPI n'inclue pas l'item 4° « Maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols » de l'article L. 211-7 du code de l'environnement, le code n'exclut pas la possibilité pour les collectivités « gemapiennes » de s'en saisir et de porter des actions pertinentes à leur échelle sur l'érosion des sols lorsque celle-ci est consécutive ou concomitante à des phénomènes de ruissellement. La DREAL Hauts-de-France accompagne les collectivités pour la prise en compte des ruissellements dans les programmes d'actions de prévention des inondations (PAPI), dont une partie peut être financée par le fonds de prévention des risques naturels majeurs (« fonds Barnier »). Le PAPI du bassin de la Verse, labellisé en 2013, alloue 174 000 € à des actions de lutte contre le ruissellement (financés par l'établissement public territorial de bassin Entente Oise-Aisne), et le PAPI d'intention de la vallée de l'Oise, labellisé en 2019, dédie 305 000 € à ces sujets (co-financés par l'État (25 %), les régions Île-de-France et Hauts-de-France (4 %), l'Agence de l'eau (40 % Seine-Normandie) et les groupements de collectivités (31 %). Enfin, la DREAL Hauts-de-France accompagne les collectivités pour identifier les dispositifs financiers mobilisables, qu'il s'agisse des financements gérés par l'État, des fonds européens gérés par les Agences de l'eau, des financements dans le cadre de la politique agricole commune *via* les mesures agri-environnementales et climatiques (MAEC) ou des financements dans le cadre du plan de relance.

TRANSITION NUMÉRIQUE ET COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES

Numérique

Utilisation des données personnelles sur les plateformes de partage de contenus

41829. – 12 octobre 2021. – M. Robin Reda attire l'attention de M. le secrétaire d'État auprès des ministres de l'économie, des finances et de la relance, et de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la transition numérique et des communications électroniques, sur la protection des données personnelles des citoyens français. La transposition de la directive (UE) 2018/1108/UE visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à la fourniture de services de médias audiovisuels par l'ordonnance n° 2020-1642 du 21 décembre 2020 et qui révisé la directive (UE) 2010/13/UE sur le service des médias audiovisuels a modifié l'article 60 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication (loi Léotard). Il est désormais prévu que « dans les conditions définies par le Conseil supérieur de l'audiovisuel, les mesures, qui doivent être réalisables et appropriées, mentionnées aux 1° et 2° du I consistent notamment, selon le cas, à : [...] 3° Mettre en place des dispositifs de vérification d'âge et de contrôle ». En pratique, pour s'assurer de l'âge adéquat de la personne qui souhaite visionner une vidéo dont le contenu pourrait s'avérer inapproprié pour un public mineur, il est prévu d'utiliser une carte de crédit ou une pièce d'identité. S'agissant de cette dernière, le site Google conseille par exemple d'inclure « l'ensemble du document, y compris ses quatre coins ». Conscient de l'importance qui doit être accordée à la protection des mineurs quant au visionnage de vidéos au contenu inapproprié ou violent sur les plateformes de partage de contenus en ligne, l'utilisation des données personnelles impacte directement la protection des citoyens français et constitue un enjeu déterminant au regard de notre souveraineté numérique face aux GAFAM. Certains pays de l'Union européenne prévoient à cet effet une protection supplémentaire lors de l'utilisation d'une pièce justificative pour confirmer l'âge. À titre d'exemple, la Belgique laisse la possibilité de masquer la photo et le numéro de registre national. Il lui demande s'il envisage de renforcer la protection des données personnelles dans l'utilisation d'une pièce justificative ou de laisser la possibilité d'utiliser une carte identifiante (carte vitale, carte étudiante) pour confirmer l'âge d'un citoyen français sur les plateformes de partage de contenus en ligne.

Réponse. – L'accès des mineurs à des contenus à caractère pornographique constitue une infraction au titre de l'article 227-24 du code pénal, susceptible de 75 000 euros d'amende et de trois ans d'emprisonnement. La loi n° 2020-936 du 30 juillet 2020 visant à protéger les victimes de violences conjugales, en son article 2, est venue imposer la mise en place de systèmes de vérification d'âge en précisant qu'un simple système d'auto-déclaration de l'âge de l'utilisateur était insuffisant pour échapper à l'infraction précitée. L'article 23 de cette même loi reconnaît au Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA) le pouvoir d'adresser des mises en demeure aux éditeurs de sites et contenus qui permettraient l'accès de mineurs à des contenus à caractère pornographiques. En cas d'inexécution, le Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA) pourrait saisir le président du tribunal judiciaire de Paris pour exiger que les fournisseurs d'accès à internet mettent fin à l'accès au site ou pour demander le déréférencement du site sur les moteurs de recherche. Les dispositions de cet article 23 ont été précisées dans un décret n° 2021-1306 du

7 octobre 2021 relatif aux modalités de mise en œuvre des mesures visant à protéger les mineurs contre l'accès à des sites diffusant un contenu pornographique. Il précise notamment les modalités d'exercice du pouvoir de mise en demeure du Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA), notamment son pouvoir d'appréciation de la fiabilité du dispositif de vérification de l'âge des utilisateurs mis en place par les éditeurs de services. La Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) s'est prononcée sur le décret susmentionné et s'assure d'une proportionnalité stricte des mesures au regard de l'utilisation des données personnelles qu'elles impliquent. Cette exigence de proportionnalité est également prévue par l'article 5.1 c) du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (règlement général sur la protection des données personnelles ou RGPD). La Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) recommande ainsi l'utilisation d'un dispositif de vérification faisant intervenir un tiers de confiance et utilisant un mécanisme de double anonymat intégrant les garanties de protection des données personnelles, notamment le principe de minimisation des données.

TRANSPORTS

Transports aériens

Développer la filière biocarburant pour une baisse des coûts

34322. – 24 novembre 2020. – M. Pierre Cabaré attire l'attention de M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargé des transports, sur le développement d'une véritable filière de biocarburants en France. En qualité de co-président du groupe d'étude aéronautique et spatiale, il a été très satisfait de voir le rapport de ses collègues Zivka Park et Benoit Simian, tous les deux membres du groupe d'étude. Ce rapport qu'il soutient bien sûr est extrêmement intéressant. Les rapporteurs spéciaux indiquent que le plan de relance en faveur de l'aérien prévoit des investissements importants en faveur de la recherche dans le domaine aéronautique avec, en particulier, 1,5 milliard d'euros prévus pour le développement d'un avion neutre en émissions de gaz à effet de serre. Cela prouve que le secteur aérien s'engage pleinement dans la transition écologique, avec des objectifs certes ambitieux, mais pas inatteignables à moyen terme, sous réserve de laisser aux différents acteurs du temps pour procéder aux adaptations nécessaires. Cependant, en attendant que soient mis au point des avions moins polluants, la transition écologique du secteur aérien pourrait aussi passer, à court terme, par le développement des carburants alternatifs permettant aux avions d'émettre moins de gaz à effet de serre. Il ne s'agirait pas d'une solution alternative aux avions à hydrogène ou électriques, mais bien d'une solution concurrente ayant vocation à coexister avec ceux-ci, pour multiplier les possibilités de moderniser l'aviation. En tout état de cause, il faut souligner que les biocarburants sont une solution plus pertinente pour le transport long-courrier que pour le court-courrier. Les rapporteurs spéciaux tiennent à souligner que, à l'heure actuelle, les carburants durables coûtent entre deux et quatre fois plus cher que le kérosène classique. Or, il ne serait pas souhaitable de faire du secteur aérien le prisonnier d'une filière qui n'existe pas encore. C'est pourquoi il est indispensable de développer une véritable filière de biocarburants en France, en soutenant une augmentation massive de leur production afin d'abaisser leur prix à un niveau soutenable pour les compagnies. Il souhaite connaître sa position sur ce point.

Réponse. – Le Gouvernement s'est engagé dans une politique ambitieuse qui vise une accélération du développement des énergies renouvelables. Les carburants alternatifs aéronautiques durables, en particulier, constituent un levier stratégique pour la réduction à court et moyen terme des émissions nettes d'un secteur qui dispose de peu d'alternatives énergétiques sur ces horizons de temps. Cette ambition et la stratégie que la France pourrait développer en matière de biocarburants aéronautiques durables dès 2025 sont détaillées dans la feuille de route nationale publiée en janvier 2020. Elle prévoit une trajectoire de substitution à court-terme du kérosène fossile par des carburants alternatifs durables (2 % en 2025 et 5 % en 2030), ce qui permet de s'inscrire dans l'objectif de long terme porté par la Stratégie nationale bas-carbone (50 % en 2050). Pour atteindre les objectifs d'incorporation annoncés, le projet de loi de finance pour 2021 prévoit la mise en place d'une taxe incitative (Taxe Incitative Relative à l'Utilisation d'Énergie Renouvelable dans les Transports) favorisant l'incorporation de carburants alternatifs dans le carburéacteur mis à la consommation en France. La mesure portera sur les metteurs à la consommation sur le territoire métropolitain. Ce nouveau dispositif s'appuie sur le cadre fixé par la directive européenne relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables (2018/2001). A ce titre, les biocarburants produits à partir de matières premières issues de cultures destinées à l'alimentation humaine ou animale sont exclus du dispositif. La priorité est donnée aux matières premières listées à l'Annexe IX-A de la directive 2018/2001 (matières dites « avancées », comme les matières ligno-cellulosiques, les

déchets ou les algues). Les huiles usagées, les graisses animales, les égouts pauvres du 2ème jet de cristallisation du sucre (EP2) ainsi que les amidons résiduels ou les cultures intermédiaires oléagineuses pourront également être utilisés. Les carburants renouvelables d'origine non biologique (aussi appelés kérosène synthétique ou « Power-to-Liquid », produits à partir d'électricité renouvelable, d'hydrogène renouvelable et de CO2) seront également éligibles à ce mécanisme de soutien. Afin de tenir compte du degré de maturité des différentes filières de carburants durables pour l'aviation et de soutenir le développement de technologies moins matures mais vertueuses, un mécanisme de différenciation est prévu. Il est actuellement basé sur les matières premières utilisées pour la fabrication de ces biocarburants et prévoit un double comptage des biocarburants issus des matières premières listées à l'Annexe IX de la directive susmentionnée, à l'exception du tallol. L'objectif d'incorporation initial est fixé à 1 % et sera progressivement révisé à la hausse selon la disponibilité de biocarburants durables sur le territoire et les décisions qui seront prises au niveau européen dans le cadre du Pacte Vert pour l'Europe. La mesure entrera en vigueur au 1^{er} janvier 2022 afin de laisser le temps aux acteurs de s'y préparer. Une attention particulière sera apportée à la traçabilité des matières premières, en particulier pour les huiles usagées. En parallèle et afin de répondre à la future augmentation des taux d'incorporation, un appel à manifestation d'intérêt (AMI) sur la production de carburants aéronautiques durables a été organisé en 2020. L'objectif était d'identifier des projets d'investissement dans des unités de production de biocarburants avancés et de kérosène synthétique en France à destination de l'aéronautique. Suite à cet AMI, dans le contexte de l'élaboration de la Stratégie d'accélération « Produits biosourcés et carburants durables » du 4ème Programme d'investissements d'avenir (PIA4), un appel à projets a été lancé en juillet 2021. Il vise à soutenir des projets de démonstrateurs ou des études pré-industrielles préalables à la construction d'unité de production de biocarburants aéronautiques durables de seconde génération ou de carburants synthétiques.

Transports routiers

Conditions de travail des transporteurs routiers en période de crise sanitaire

35384. – 29 décembre 2020. – **Mme Séverine Gipson** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargé des transports**, à propos des conditions de travail des transporteurs routiers suite aux mesures et protocoles sanitaires mis en place dans la lutte contre la propagation de la covid-19. Les transporteurs jouent un rôle essentiel et indispensable dans le pays, afin de garantir la livraison des marchandises vers les entreprises et des denrées de première nécessité, dans le but de permettre la continuité économique. Lors de la première vague de l'épidémie, en mars 2020, les chauffeurs de poids lourds ont été les travailleurs de la première ligne, soulignant ainsi le caractère indispensable et irremplaçable de leur rôle économique dans la vie du pays. Or, aujourd'hui, ces conducteurs et ces transporteurs connaissent des conditions de travail pénibles, suite à la fermeture des restaurants « routiers » et des centres routiers qui bien souvent, en plus de fournir un repas, offrent un accès aux sanitaires, permettant ainsi aux chauffeurs de travailler en observant des conditions d'hygiène dignes. Les conditions de travail sont devenues bien trop difficiles à supporter pour ces routiers qui pourtant sont présents et mobilisés lors de cette seconde vague. Elle souhaite savoir s'il est favorable à l'option de rouvrir les restaurants de routiers plus largement, et ainsi permettre aux professionnels de la route de pouvoir se nourrir convenablement et de pouvoir accéder à des conditions sanitaires et d'hygiène plus acceptables. – **Question signalée.**

Réponse. – Les conditions de travail des conducteurs routiers, qui assurent un rôle essentiel dans les chaînes d'approvisionnement de la population et des entreprises, constituent un point d'attention majeur pour le Gouvernement. Les services du ministère chargé des transports ont ainsi mis en place, dès le premier confinement du mois de mars 2020, un suivi régulier des conditions, notamment sanitaires, dans lesquelles ils étaient amenés à exercer leur activité et ont veillé à ce qu'ils aient accès, sur l'ensemble du réseau routier et dans le strict respect des règles sanitaires, aux commodités nécessaires (stations-services, douches, sanitaires, coins-café et vente d'alimentation à emporter). C'est avec la même préoccupation que le Gouvernement a ajusté en permanence son dispositif d'accompagnement en fonction de l'évolution de la situation sanitaire et des mesures prises pour lutter contre la propagation du virus. Ainsi, le dispositif de suivi mis en place avec les professionnels au printemps dernier ainsi que les outils spécifiques d'information ont été réactivés à l'occasion du nouveau confinement de novembre 2020. C'est également dans ce cadre que, pour tenir compte de la dégradation des conditions climatiques, des centres et relais routiers ont été ouverts dès le 7 novembre 2020 pour permettre aux professionnels du transport routier de manger chaud et à table au moins une fois par jour, dans le respect des protocoles sanitaires en vigueur dans la restauration d'entreprises. Les services ont rapidement mis en œuvre cette mesure prise en application du décret n° 2020-1358 du 6 novembre 2020 modifiant le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état

d'urgence sanitaire, et modifiée par décret du 14 décembre 2020 afin de permettre l'ouverture de ces lieux de restauration pour les professionnels du transport routier sans restriction d'horaire, y compris pendant les périodes de couvre-feu. Les établissements ouverts sur décision préfectorale eu égard à leur proximité des axes routiers et à leur fréquentation habituelle par les professionnels du transport routier dépassaient les 550 à la fin du mois de février. Ils sont répartis sur l'ensemble du territoire national selon un maillage visant à garantir une offre de restauration cohérente avec les flux de trafic constatés. Toutes ces informations sont accessibles sur le site Bison Futé du ministère chargé des transports.

Transports ferroviaires

Amélioration de la ligne TER Saint-Sulpice-la-Pointe - Toulouse Matabiau

36458. – 16 février 2021. – M. Jean-Luc Lagleize attire l'attention de M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargé des transports, sur la nécessité d'améliorer la ligne TER Saint-Sulpice-la-Pointe - Toulouse Matabiau. La ligne TER Saint-Sulpice-la-Pointe - Toulouse Matabiau dessert les gares de Roquesérière-Buzet-sur-Tarn, Montastruc-la-Conseillère, Gragnague et Montrabé et permet de relier le département du Tarn à la métropole de Toulouse en une trentaine de minutes. Toutefois, afin d'améliorer les transports du quotidien et de désengorger la métropole de Toulouse du trafic automobile, il paraît aujourd'hui indispensable que cette ligne TER fasse l'objet d'investissements et d'aménagements. En premier lieu, il conviendrait d'aménager des accès au point d'arrêt de Roquesérière-Buzet-sur-Tarn, situé dans le département de la Haute-Garonne, à la limite du département du Tarn. En effet, cette halte, dont les quais ont été refaits et mis aux normes lors du doublement partiel de la ligne Toulouse - Saint-Sulpice-la-Pointe, n'est desservie que par un seul aller-retour quotidien dans des horaires peu pratiques (à 6 heures 22 vers Toulouse et à 16 heures 59 en provenance de Toulouse). Or un développement des dessertes de ce point d'arrêt passerait par le bitumage du chemin de terre qui y donne accès et par la création d'un parking. Pourtant, une meilleure desserte de Roquesérière-Buzet-sur-Tarn concernerait de nombreux citoyens résidant sur les communes de Bessières, Buzet-sur-Tarn et Roquesérière qui actuellement se rabattent sur les gares de Saint-Sulpice-la-Pointe et de Montastruc-la-Conseillère, dont les parkings sont saturés et faiblement aménagés. Un rabattement sur le point d'arrêt de Roquesérière-Buzet-sur-Tarn, aux accès modernisés, apporterait un gain de temps aux usagers de ces communes et soulagerait la fréquentation des parkings des deux gares encadrantes. Ensuite, la desserte de la ligne Toulouse - Albi - Rodez n'a pas connu d'aménagements horaires depuis le dédoublement partiel de la section Toulouse - Saint-Sulpice-la-Pointe. Il paraîtrait aujourd'hui pertinent de proposer, au moins aux horaires de pointe, que soient créées des « navettes » Toulouse - Saint-Sulpice-la-Pointe desservant les 4 gares intermédiaires. Or, dans le cadre du renforcement des dessertes de cette section de ligne, il existe actuellement un véritable goulet d'étranglement dans la partie centrale de la ligne entre les deux tunnels restés à voie unique, et plus particulièrement entre les gares de Gragnague et de Montastruc-la-Conseillère, goulet générant des retards. L'achèvement du doublement de la voie paraît donc indispensable et urgent. Il l'interroge donc sur ses intentions pour améliorer la ligne TER Saint-Sulpice-la-Pointe - Toulouse Matabiau.

Réponse. – La liaison ferroviaire entre Saint-Sulpice-la-Pointe et Toulouse Matabiau est assurée uniquement par des services TER organisés par la région Occitanie. En tant qu'autorité organisatrice des transports ferroviaires d'intérêt régional, elle définit et contractualise avec SNCF Voyageurs le service qu'elle souhaite voir mis en œuvre, dont notamment la fréquence, les horaires et les arrêts intermédiaires. Ainsi, les décisions relatives à la desserte des gares d'intérêt régional et local de cette ligne relèvent de la seule compétence de la région Occitanie, plus à même d'identifier les solutions de transport les mieux adaptées aux besoins de mobilité des usagers, en prenant également en compte les éventuelles contraintes techniques d'exploitation, qu'elle étudie avec l'entreprise ferroviaire en charge des TER, actuellement SNCF Voyageurs, et avec le gestionnaire d'infrastructure, SNCF Réseau. Le Gouvernement, en application du principe de libre administration des collectivités territoriales, n'intervient pas dans ces choix et ne peut s'engager sur une compétence qui relève des conseils régionaux. De même, s'agissant des accès et parking attenants aux gares et haltes qui ne relèvent pas de la compétence de l'Etat, mais des collectivités gestionnaires du réseau routier. S'agissant de l'augmentation de la capacité des infrastructures de la ligne entre Toulouse et St-Sulpice-la-Pointe, elle pourra être examinée en concertation étroite avec la région Occitanie en charge de la politique de développement de l'offre TER, comme souligné précédemment, sachant que le nombre de voies permet de répondre au niveau de desserte actuel. Par ailleurs, les études en cours et à venir sur le développement d'un service express métropolitain relatif à l'étoile ferroviaire toulousaine apporteront un éclairage sur le niveau de service envisageable et les investissements d'infrastructures nécessaires pour y répondre, notamment sur cette ligne. Au-delà de l'amélioration des circulations entre Toulouse et Saint-Sulpice-la-Pointe, l'Etat, la région Occitanie et SNCF Réseau investissent pour le maintien de la performance et la pérennisation du

réseau existant, en particulier la régénération des lignes de desserte fine du territoire desservant le Tarn depuis Toulouse vers Albi, Rodez, Figeac et Mazamet. Ces lignes sont notamment intégrées au projet de protocole d'accord Etat-Région sur l'avenir des petites lignes ferroviaires d'Occitanie, qui a déjà fait l'objet de négociations fructueuses.

Transports par eau

Batillage - érosion des berges - disparition des chemins de halage

37112. – 9 mars 2021. – M. Jean-Louis Thiériot attire l'attention de M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargé des transports, sur la situation préoccupante des berges des voies navigables soumises à une érosion progressive provoquée par le batillage. Il l'informe en effet que l'ensemble des remous et vagues causés par la marche des bateaux et en particulier les vibrations causées par le fonctionnement des hélices des péniches provoquent, par phénomène de cavitation, un effritement des berges pouvant aller jusqu'à leur effondrement. Il lui signale que le long de ces voies navigables se situent des chemins de halage appartenant pour partie à des communes, à des propriétaires privés et à Voies navigables de France et que leur disparition signerait à terme celle de la promenade à vélo et à pied sur ces berges. Il l'interroge donc sur les actions qu'il compte mettre en œuvre afin d'endiguer le phénomène d'érosion des berges provoqué par le batillage et encourager, dans la continuité de la politique gouvernementale, le développement des mobilités douces que sont le vélo et la marche à pied. – **Question signalée.**

Réponse. – Gestionnaire d'un réseau de transport constitué de 6 700 km de canaux et rivières aménagés, mais aussi garant d'une bonne gestion de l'eau et du milieu attenant à la voie d'eau, Voies navigables de France (VNF) intègre dans ses pratiques la préservation et la restauration de la biodiversité. En milieu aquatique comme sur les berges, VNF œuvre pour la restauration des habitats naturels et le maintien de la continuité écologique. Zones de transition entre le milieu aquatique et le milieu terrestre, les berges ont une grande valeur écologique et paysagère. VNF restaure chaque année entre 40 et 45 km de berges. Pour cela, VNF utilise depuis une vingtaine d'années le génie écologique pour la restauration des berges de canaux et de rivières. Ce procédé, plus complexe que la mise en œuvre de techniques dites « dures » (par exemple, avec l'utilisation de techniques de restauration et consolidation de berges par des palplanches) vise à reproduire les caractéristiques d'une berge naturelle, mais aussi à favoriser les continuités écologiques en rétablissant des connexions entre les milieux aquatiques et terrestres dans la logique des trames verte et bleue. S'appuyant sur la qualité d'enracinement des plantes pour stabiliser la berge, il permet de remplacer les procédés classiques (palplanches en acier, béton) par des matériaux naturels et renouvelables (bois, géotextiles de coco et végétaux). Les bilans tant écologiques qu'économiques et le bilan carbone de ces techniques sont très favorables. Offrant de nouveaux services de régulation des écosystèmes et de développement des activités récréatives, ces pratiques constituent une approche innovante tout à la fois pour la voie d'eau, les écosystèmes et les territoires. Environ 50 % du linéaire est ainsi désormais restauré selon cette technique.

Transports routiers

Nationalisation des sociétés concessionnaires d'autoroutes (SCA)

37325. – 16 mars 2021. – M. Pierre Vatin attire l'attention de M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargé des transports, sur la nationalisation des sociétés concessionnaires d'autoroutes (SCA). Entre 2001 et 2005, l'État a ouvert partiellement le capital des sociétés d'économie mixte concessionnaires d'autoroutes (SEMCA) au secteur privé. Un an plus tard, le gouvernement de M. Dominique de Villepin a procédé à la cession complète des parts détenues par l'État dans ces sociétés. Nonobstant un bénéfice financier à court terme pour l'État, cette privatisation s'est révélée être à l'avantage des concessions « historiques ». En 2014, un rapport de l'Autorité de la concurrence souligne, en effet, leur rentabilité exceptionnelle, qualifiée de rente. En 2015, les ministres Royal et Macron ont souhaité rééquilibrer les relations entre lesdits concessionnaires et l'État. L'accord consistait en l'insertion de clauses contractuelles d'encadrement et de rétrocession de la rentabilité (en durée ou en gel de tarif comme en 2015) ; la réalisation par les sociétés d'autoroutes de 3,27 milliards d'euros de travaux au travers d'un plan de relance autoroutier (PRA), et le versement d'un milliard d'euros par ces sociétés afin d'améliorer les infrastructures de transport. Au détriment des Français, ce protocole a été signé en échange d'un allongement de la durée des concessions de 2,5 années en moyenne ou encore d'une hausse de 9 à 11 % des prix des péages entre 2019 et 2023, imposant un surcoût de 500 millions d'euros aux usagers. Ce protocole fut même qualifié de « très favorable aux sociétés d'autoroutes » (commission d'enquête sénatoriale, rapport sur le contrôle, la régulation et l'évolution des concessions autoroutières, septembre 2020). La nationalisation des SCA fait, légitimement, régulièrement débat et 78 % des Français y seraient favorables (Tilder-LCI-OpinionWay,

janvier 2015). Or le rachat anticipé des concessions a été étudié à maintes reprises et écarté du fait de son coût prohibitif (entre 45 et 50 milliards d'euros). Alors que les concessions historiques arriveront à échéance entre 2031 et 2036, leur non-renouvellement serait une alternative à considérer à l'instar du travail mené par l'Espagne. L'État pourrait, parallèlement, redevenir actionnaire majoritaire de chaque concession terminée et procéder ensuite à une délégation de service public. Sachant que l'État est propriétaire du réseau autoroutier, y compris celui concédé, les ouvrages comme les péages lui reviendront de plein droit à la fin des contrats de concessions. Il pourrait ainsi, en complément, appliquer certaines préconisations des rapports cités ci-dessus : modulations tarifaires pour les véhicules légers les moins polluants ; adaptation de la tarification des péages à la congestion du trafic ou à l'évolution du pouvoir d'achat des usagers ; gel des 2 600 kilomètres d'autoroutes n'ayant pas encore été concédés au privé. Enfin, en août 2020, le décret n° 2020-1061 relatif aux conditions de classement de certaines sections de routes dans la catégorie des autoroutes laisse entrevoir la possibilité de céder des kilomètres de routes nationales au secteur privé. C'est pourquoi il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour nationaliser les SCA à la fin de leur période de concession, appliquer les préconisations des instances compétentes et expliciter l'objectif dudit décret.

Réponse. – La fin des concessions historiques entre 2031 et 2036 doit s'accompagner d'une réflexion de long terme sur le mode de gestion futur des autoroutes à l'achèvement des concessions historiques. Cette réflexion, qui reste à conduire, doit intégrer de multiples préoccupations. La première est la prise en compte des attentes des territoires et de nos concitoyens, notamment les plus fragiles pour lesquels l'usage du véhicule particulier pour les trajets domicile – travail n'a pas d'alternative. La seconde concerne les enjeux d'évolutions du réseau, dans un contexte où, si le linéaire autoroutier n'a plus vocation à évoluer significativement, de nombreux enjeux et nouvelles exigences apparaissent : l'intégration environnementale des infrastructures et la préservation de la biodiversité, la décarbonation du mode routier, l'accompagnement des nouvelles mobilités (covoiturage, pôle d'échange multimodaux, voies réservées) et le déploiement des nouvelles technologies (flux-libre, mobilité intelligente, ...) sont autant de défis qui permettront au réseau routier de rester le pivot des mobilités terrestres de demain, aux côtés du fer et de la voie d'eau, mais peuvent représenter des besoins d'investissements colossaux dans les années à venir. Par ailleurs, le décret N° 2020-1061 ne modifie en rien la capacité de l'Etat à confier des routes aux concessionnaires : il ne fait que clarifier le droit existant.

Transports routiers

Marquage au sol des routes

37979. – 6 avril 2021. – M. Jean-Luc Warsmann attire l'attention de M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargé des transports, sur la remarque faite par un élu au cours d'une réunion de travail. Celui-ci fait valoir la qualité extrêmement hétéroclite du marquage au sol sur les routes. Il indique à M. le député qu'il existe aujourd'hui des techniques de marquages permettant d'être particulièrement visibles la nuit, techniques qui sont loin d'être généralisées. Il souhaite connaître à la fois les textes s'appliquant à la réalisation ou au renouvellement des signalisations horizontales pour les différents propriétaires de voies publiques, ainsi que les intentions du Gouvernement en la matière.

Réponse. – L'arrêté du 10 mai 2000, relatif à la certification de conformité des produits de marquage de chaussées, précise les performances attendues de ces produits ainsi que les normes applicables. Il précise notamment que tout produit de marquage de chaussées ne peut être utilisé sur les voies que s'il fait l'objet d'une attestation de conformité à des exigences de sécurité et d'aptitude à l'usage selon les principes de la marque « NF 058 produits et équipements de la route » et notamment son annexe n° 1 consacré à la signalisation horizontale. L'ASCQUER (Association pour la certification et la qualification des équipements de la route) est chargée de délivrer ce type d'attestations de conformité. Concernant la visibilité de nuit des marquages routiers, il convient de préciser que ceux-ci sont obligatoirement rétro réfléchissants par temps sec en rase campagne. L'emploi de marques rétro réfléchissantes est particulièrement souhaitable également dans les zones agglomérées même dotées d'un éclairage public et a fortiori dans le cas où l'éclairage n'est pas permanent. Par ailleurs, il existe des produits de marquages routiers qui sont également rétro réfléchissants par temps de pluie, mais ils ne sont pas obligatoires : leur utilisation est laissée à l'appréciation du maître d'ouvrage. Concernant leur performance, celle-ci est fixée par l'arrêté du 10 mai 2000 de la manière suivante : - pour la rétro réflexion de nuit par temps sec, le seuil minimal de performance est de 150 mcd.m².lx, - pour la rétro réflexion de nuit par temps de pluie, le seuil minimal de performance est de 35 mcd.m².lx.

*Transports ferroviaires**Réduction du nombre de TGV sur l'axe Atlantique*

38399. – 20 avril 2021. – M. Jean-Marie Fiévet alerte M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargé des transports, sur la réduction du nombre de TGV sur l'axe Atlantique, en total décalage avec les besoins des usagers et les perspectives de reprise. Lors de l'annonce de ses résultats 2020, le 26 février 2021, la SNCF a indiqué qu'en dépit des impacts de la crise de la covid-19, le soutien apporté par le plan de relance ferroviaire et son plan d'économies lui ont permis de « maintenir le socle de mobilité » et a affirmé son ambition d'« accompagner et soutenir la reprise dans une posture de conquête » en faisant « un aussi bel été que l'an dernier - lequel s'était fini avec 85 % des voyageurs de 2019 ». Au-delà des discours, force est de constater que les faits ne coïncident pas avec les postures. La SNCF poursuit en effet la réduction des dessertes du Sud-Ouest (Nouvelle-Aquitaine et Occitanie) alors qu'elle bénéficie d'un « soutien exceptionnel de l'État » à hauteur de 4,7 milliards d'euros. Les récentes annulations de sillons décidées par SNCF voyageurs démontrent en effet que l'offre qui sera proposée cet été 2021 sera inférieure à celle de 2020 de 10 %, et à celle de 2019 de 15 % sur l'axe atlantique sud-ouest. Or il est à prévoir que les voyages vont reprendre dès que les restrictions seront assouplies, avec des réservations à la dernière minute, notamment pour les déplacements de loisir, comme cela fut le cas en 2020. Si l'offre n'est pas présente, les voyageurs se reporteront naturellement vers d'autres modes comme la voiture ou l'avion. Loin d'une « posture de conquête », on observe une logique de repli, engagée depuis plusieurs années et qui se poursuit inexorablement en 2021, portant un coup à la mobilité durable et à la dynamique des territoires. Sur ce dernier point, on peut s'étonner que les collectivités concernées par ce désengagement n'aient pas été associées au dialogue avec la SNCF pour envisager les répercussions de cette réduction progressive des dessertes sur leurs territoires. Pour rappel, les territoires ont contribué à un investissement majeur (7,7 milliards d'euros) pour permettre l'arrivée de la LGV à Bordeaux, escomptant les justes retombées de leur investissement pour leur économie, leurs emplois, leur attractivité. Cette situation grave doit donner lieu à une explication de la part de la SNCF pour justifier auprès de l'État cette suppression de sillons alors que le rythme des voyageurs tendra l'été 2021 vers la reprise. C'est pourquoi il souhaiterait connaître la position du Gouvernement sur le sujet.

Réponse. – L'offre de service grande vitesse a été fortement perturbée en 2020 et 2021 par la crise sanitaire, obligeant la SNCF à de constantes adaptations du plan de transport en fonction des décisions sanitaires prises par le Gouvernement et du niveau de fréquentation constaté. La SNCF a œuvré pour continuer à assurer une desserte de toutes les villes qui bénéficiaient d'une liaison TGV, même avec une fréquence moindre, et à préserver au maximum les TGV du quotidien, en correspondance avec les TER. À la suite de la levée des restrictions de déplacement le 3 mai 2021, l'offre sur l'axe Atlantique Sud-Ouest a été augmentée de 50 % pour répondre à la reprise progressive des voyages, notamment avec un retour à une offre quasi normale le week-end correspondant à la dynamique observée sur les déplacements « loisirs ». Pendant l'été 2021, 95 % de l'offre à grande vitesse entre le Sud-Ouest, Paris et l'Île-de-France a été assurée, soit plus de 40 000 places offertes chaque jour. Ce niveau d'offre, très proche de celui de l'été 2019, a permis de répondre à un niveau de fréquentation au moins équivalent de celui de l'été 2020, marqué par un rebond conséquent des voyages loisirs suite au premier confinement. Le Gouvernement est attentif à ce que le niveau de service ferroviaire soit en mesure de répondre aux besoins de mobilité des territoires. À ce titre, la loi pour un nouveau pacte ferroviaire prévoit à partir du service annuel 2021 l'information obligatoire de l'État et des collectivités territoriales par les entreprises opérant des services librement organisés, tels que les TGV de SNCF Voyageurs, lorsque celles-ci souhaitent modifier l'offre proposée. Cela ne sera pas le cas sur la liaison Paris-Bordeaux en 2022, puisque le niveau d'offre prévu par la SNCF (19 allers-retours) ne présente pas de diminution.

*Tourisme et loisirs**Autocaristes - Reprise d'activité*

38909. – 11 mai 2021. – M. Fabien Di Filippo attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur la situation difficile des entreprises de transport et plus particulièrement sur les autocaristes. Bien que n'étant pas concernées directement par une fermeture administrative, ces entreprises ont néanmoins subi de plein fouet les conséquences des mesures restrictives liées à la crise sanitaire. Les établissements d'hébergement et de loisirs, les sites culturels et touristiques étant eux fermés au public, plus aucun transport touristique n'a pu être assuré, faute de demandes pour la deuxième année consécutive. Seuls les transports conventionnés ont pu être maintenus, sans qu'ils suffisent à maintenir une santé financière acceptable. Aussi, bon nombre d'autocaristes se retrouvent aujourd'hui dans une situation financière des plus catastrophiques. La réouverture progressive des sites devrait entraîner une reprise d'activité mais contrairement aux restaurateurs ou cafetiers, cette reprise ne saurait

être immédiate puisqu'un voyage se programme et nécessite une organisation préalable comme au sein des associations ou des établissements scolaires. À cela s'ajoute une situation bien caractéristique de cette crise sanitaire : le risque de manque d'effectifs, puisque bon nombre de salariés du secteur du transport touristique ont fait le choix, durant la crise, d'une réorientation professionnelle dans un tout autre secteur d'activité (phénomène que l'on retrouve également dans le secteur de la restauration). Sans effectifs suffisants, et même avec une reprise fulgurante improbable, les autocaristes ne pourraient assurer le service. Il lui demande si le Gouvernement entend mettre fin de manière progressive aux dispositifs d'aide spécifique - comme le maintien du chômage partiel - pour accompagner ces entreprises vers une reprise d'activité totale. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Les autocaristes ont été parmi les premiers et les plus durement touchés par les effets économiques de la crise sanitaire. Le secteur des cars de tourisme a été particulièrement impacté par les mesures de confinement et les suspensions induites des activités touristiques, culturelles et sportives ainsi que par l'arrêt des sorties scolaires et des voyages linguistiques. Le Gouvernement a pleinement conscience des effets de cette chute d'activité sur le secteur du transport routier de voyageurs. À ce titre, ce dernier a bénéficié, dès le début de la crise, non seulement de mesures transversales sans précédent mises en place pour soutenir l'ensemble des entreprises du pays, telles que l'exonération de cotisations sociales pour les TPE (Très petites entreprises) et PME (Petites et moyennes entreprises), l'élargissement du dispositif d'activité partielle ou l'engagement de la Banque publique d'investissement en matière de soutien à la trésorerie et de garantie pour des prêts bancaires, mais aussi de mesures spécifiques au transport routier, telle que le remboursement partiel de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE) au trimestre échu et non au semestre échu. Les règles de capacité financière à respecter pour être inscrit au registre des transporteurs ont également été assouplies. Un plan de soutien renforcé pour certains secteurs liés au tourisme et dont l'activité économique a été touchée plus durement et longtemps par l'épidémie de Covid-19 a été mis en place mi-2020. Les entreprises de transport routier de personnes exerçant souvent des activités multiples (transport conventionné avec les collectivités, services occasionnels notamment touristiques, services librement organisés « cars Macron »), le Gouvernement a décidé d'élargir le bénéfice du Plan tourisme à l'ensemble des entreprises de transport public routier collectif de voyageurs y compris celles qui ont une activité mixte. Les autocaristes ont ainsi accès à l'activité partielle à un taux renforcé, au fonds de solidarité sans critère de taille, sous conditions, à des exonérations de charges. Il leur est également possible de contracter un prêt garanti par l'État dit « saison », d'un plafond égal aux trois meilleurs mois de chiffre d'affaires de l'année 2019, avec un différé de remboursement. Le Gouvernement est très attentif à la situation des entreprises de transport routier. Les mesures mises en place sont fortes et visent à prévenir de manière opérationnelle et immédiate les cessations d'activité des transporteurs de voyageurs. L'allègement des contraintes sanitaires devrait entraîner, avec la période estivale, une reprise des activités de loisirs et de tourisme accompagnée d'un redémarrage progressif des voyages par autocar. Alors que la reprise va s'inscrire dans la durée, le Gouvernement maintiendra, pendant la phase de réouverture, les dispositifs de soutien en les adaptant progressivement pour accompagner les entreprises. D'ores et déjà, pour les entreprises issues des secteurs S1 et S1bis dont le chiffre d'affaires subit une baisse de plus de 80 % liée aux contraintes sanitaires, il a été décidé de maintenir jusqu'au 31 octobre les règles de prise en charge de l'activité partielle. Sous conditions, les autocaristes bénéficient donc de ce dispositif renforcé avec le maintien d'un reste à charge nul pour l'employeur.

Transports aériens

Modernisation du dispositif réglementaire des vols de nuits aéroport CDG

39755. – 22 juin 2021. – Mme Naïma Moutchou interroge Mme la ministre de la transition écologique sur la modernisation du dispositif réglementaire lié au contingentement des vols de nuit à l'aéroport de Paris - Charles-de-Gaulle. En effet, comme le relève l'Autorité de contrôle des nuisances aéroportuaires (ACNUSA) dans son rapport de mai 2021 sur les « mouvements en cœur de nuit » de l'aéroport, un nombre encore trop important de vols en présomption de manquement subsiste et mène au contournement du contingentement des vols de nuit. L'ACNUSA décompte pour l'année 2020 un total de 821 mouvements irréguliers. Dès lors, dans la perspective d'une reprise progressive mais continue de l'activité de transport de passagers, et compte tenu de l'activité liée au fret, Mme la députée souhaite connaître l'avancement des travaux sur la modernisation des dispositions prévues par l'arrêté du 6 novembre 2003 portant interdiction entre 0 heure et 5 heures des décollages d'aéronefs non programmés pendant ladite période horaire sur l'aérodrome de Paris - Charles-de-Gaulle. En cohérence avec l'action gouvernementale mise en œuvre depuis 2017 pour rationaliser les nuisances protéiformes engendrées par le trafic aérien, la lutte contre le contournement du contingentement des vols de nuit requiert un travail proactif en phase avec les enjeux écologiques, comme économiques, portés par le Gouvernement et sur lequel une

actualisation apparaît nécessaire car il est urgent d'agir pour la santé publique et la tranquillité des populations survolées, en particulier dans le Val d'Oise. Elle souhaite connaître sa position sur ce sujet. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La prise en compte de l'impact, notamment sanitaire, du bruit sur les populations, est un enjeu majeur. À ce titre, la lutte contre les nuisances sonores générées par les transports demeure l'une des priorités du Gouvernement. S'agissant du bruit engendré par le transport aérien, la situation de l'Île-de-France fait l'objet d'une attention particulière, notamment en raison de la présence d'aéroports majeurs. À ce titre, l'aérodrome de Paris-Charles de Gaulle fait l'objet de mesures significatives visant à limiter l'impact du trafic aérien sur les populations riveraines notamment grâce à l'interdiction, depuis 2004, des décollages d'aéronefs non programmés entre 0 heure et 5 heures. Cependant, l'Autorité de contrôle des nuisances aéroportuaires (ACNUSA) a alerté sur la nécessité de mettre en place une réglementation pour limiter les arrivées de nuit programmées en dehors de ce créneau, non concernées à ce jour par la réglementation en vigueur. Bien qu'il n'y ait pas de cadre réglementaire les interdisant et a fortiori prévoyant de les sanctionner (contrairement aux décollages) ces vols peuvent conduire à un nombre de vols réalisés la nuit à Paris-Charles de Gaulle supérieur au nombre de créneaux programmés sur des horaires de nuit, situation qui a pu être constatée à l'été 2018 et à l'hiver 2019-2020. Le ministère chargé des transports a confié à l'ACNUSA en octobre 2019 la mise en place d'un comité de suivi de l'évolution de la situation, chargé également de mettre en œuvre avec les compagnies concernées des plans d'actions volontaires et de mieux caractériser les aléas rencontrés. En parallèle, afin de garantir juridiquement de manière pérenne la qualité de vie des riverains de cet aéroport, des travaux ont été entrepris par la direction générale de l'aviation civile pour revoir en profondeur le cadre réglementaire. La mise en place d'un système de quotas de mouvements de nuit est envisagée pour répondre au mieux aux préoccupations de protection des populations riveraines, tout en tenant compte des contraintes opérationnelles qui s'imposent aux compagnies. Cependant, comme l'impose la réglementation européenne, cette nouvelle restriction d'exploitation doit faire l'objet au préalable d'une Étude d'impact selon l'approche équilibrée (EIAE), pour en évaluer les impacts en termes de trafic, acoustiques, sanitaires et socioéconomiques. Les délais prévus par la réglementation, permettant d'associer l'ensemble des parties prenantes à la définition des restrictions et de donner un délai de prévenance des transporteurs d'environ 14 mois, conduisent à une entrée en vigueur du nouveau cadre réglementaire pour la saison aéronautique hiver 2023-2024 (fin octobre 2023). Compte tenu de ces délais incompressibles fixés par les textes, le Gouvernement a demandé à l'ACNUSA de maintenir, jusqu'à l'entrée en vigueur des nouvelles restrictions envisagées, le comité de suivi, dont les résultats ont été satisfaisants depuis sa mise en place et ont permis d'assurer, sur une base volontaire, un nombre de mouvements réalisés inférieur au plafond de créneaux ouverts. Ces mesures s'inscrivent dans l'objectif permanent des pouvoirs publics de concilier au mieux le développement économique et social des territoires, auxquels contribue l'activité aérienne, et la protection nécessaire des populations riveraines contre les nuisances aéroportuaires.

Sécurité routière

La sécurité dans les autocars

40787. – 24 août 2021. – M. Brahim Hammouche attire l'attention de M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargé des transports, sur la sécurité incendie des autocars et notamment ceux qui concernent le transport scolaire. Six ans après le drame de Puisseguin qui a coûté la vie à quarante-trois personnes, les familles et de nombreuses associations de sécurité routière espèrent que la sécurité dans les bus sera rapidement améliorée. L'analyse approfondie du rapport du bureau d'enquêtes sur les accidents de transport terrestre de l'accident (BEA-TT) de juillet 2017 met clairement en évidence de nombreuses lacunes relatives à la sécurité incendie dans les autocars qui pourraient être comblées à moindre frais telles que notamment l'accessibilité des trappes de fumées aux enfants, le positionnement en hauteur des marteaux brise vitres, l'éclairage de secours et le contrôle systématique de la ceinture de sécurité rendue obligatoire depuis 2003. Par ailleurs, l'emplacement du réservoir de l'autocar entre le phare et la roue avant du véhicule, pourtant conforme à la législation en vigueur, pourrait expliquer également l'ampleur de l'incendie qui s'est déclaré dans les secondes qui ont suivi la collision qui fut d'une violence inouïe. La fragilité de certaines cabines a également été pointée du doigt. La norme européenne R 29.03 qui impose que la frappe soit centrée de toutes parts sur les montants de pare-brise afin que le choc soit amorti en cas de collision est en effet trop peu contraignante, à l'instar de la frappe imposée par la norme suédoise qui elle, prévoit *de facto* un pavillon métallique qui forme une réelle coque de protection pour les occupants. Aussi, il lui demande si des mesures de prévention et coercitives vont être prises par le Gouvernement afin de pallier ces manquements à la sécurité incendie des autocars et si les normes déjà en vigueur seront plus contraignantes dans les années à venir afin d'éviter que de tels drames se reproduisent.

Réponse. – En 2017, suite à l'accident de Puissegui qui a coûté la vie à 43 personnes, le Bureau d'enquêtes sur les accidents de transport terrestre (BEA-TT) a rendu un rapport d'enquête technique sur l'accident. Des recommandations préventives ont été émises relatives au comportement au feu des autocars, au désenfumage et à l'évacuation de ces derniers. Le BEA-TT préconisait de porter au niveau international des modifications réglementaires concernant les règlements de la CEE-ONU n° 107 et n° 118, traitant respectivement des caractéristiques générales de construction des autocars et des autobus, et du comportement au feu et/ou à l'imperméabilité aux carburants ou aux lubrifiants des matériaux utilisés dans la construction de ces véhicules. Les règlements de la CEE-ONU sont élaborés et modifiés au sein de la CEE-ONU à Genève. Plus particulièrement, les règlements n° 107 et n° 118 sont intégrés aux travaux du Groupe réglementaire sécurité générale (GRSG) sous l'égide du WP29, forum mondial pour l'harmonisation de la réglementation des véhicules. Suite au rapport du BEA-TT et dès 2017, les autorités françaises ont demandé la création d'un groupe de travail sur le comportement général des véhicules des catégories M2 et M3 qui correspondent aux autocars et autobus, en cas d'incendie. Le groupe dénommé BMFE (Behaviour of M2 & M3 general construction in case of Fire Event) est présidé par la France. Ce dernier a pour but d'établir un ou plusieurs projets de proposition de réglementation visant à rendre plus sûrs les véhicules des catégories M2 et M3 en cas d'incendie en améliorant les caractéristiques générales de construction. À la suite de plusieurs sessions, le BMFE s'est entendu sur la nécessité de renforcer les dispositions : - du Règlement ONU n° 118, en particulier en ce qui concerne la toxicité et l'opacité des fumées, leur propagation et leur évacuation ; - du Règlement ONU n° 107, sur les systèmes d'extraction de fumée et de détection d'incendie, les consignes de sécurité, les fonctionnalités relatives à l'ouverture automatique des issues, aux indicateurs lumineux et aux cheminements. Des amendements à ces règlements ont été adoptés par le WP29 de mars 2021. Ces derniers concernent : - l'introduction de nouveaux tests sur l'inflammabilité des matériaux en cas d'utilisation d'adhésifs non connus en association avec les matériaux ; - l'équipement des véhicules d'instructions de sécurité pour l'information des passagers (localisation des issues de secours, extincteurs) ; - le déclenchement d'une alerte incendie au-delà d'une température de référence ; - la possibilité, pour le conducteur, de déclencher simultanément l'ouverture de toutes les portes et l'éclairage de secours. Ces nouvelles dispositions entreront en vigueur sur les nouveaux types de véhicules à partir de septembre 2023 et sur tous les véhicules mis en service, à partir de septembre 2025. Par ailleurs, des travaux sont en cours pour améliorer l'évacuation des passagers en cas d'incendie notamment en améliorant l'efficacité des dispositifs de bris de vitres. Enfin, dans son rapport, le BEA-TT, n'a pas identifié en causes et facteurs associés ni la fragilité de la cabine du tracteur routier ni l'emplacement du réservoir de carburant dans l'autocar. Néanmoins, le règlement de la CEE-ONU n° 34 portant sur les prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules en ce qui concerne la prévention des risques d'incendie impose depuis mai 2019 que les réservoirs soient installés de manière à être à l'abri des effets d'une collision frontale ou d'une collision survenant à la partie arrière du véhicule. Cette disposition est applicable à toutes les catégories internationales de véhicules.

Voirie

Investissement de l'État pour la rénovation de la RN 21 en Dordogne

42226. – 26 octobre 2021. – M. Jean-Pierre Cubertafon attire l'attention de M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargé des transports, sur la liste des projets retenus dans le cadre de l'appel à projets sur le développement des transports collectifs lancé en décembre 2020 dans le cadre du plan France relance. Avec une enveloppe de près de 900 millions d'euros, cet appel à projets a retenu la candidature de près de 95 projets partout en France. En dépit de la sélection de huit collectivités de la région Nouvelle-Aquitaine pour un montant d'environ 73,2 millions d'euros, aucun projet en Dordogne n'a été retenu en dépit de l'existence de l'important projet de déviation de Périgueux-est. Ce dernier est primordial pour fluidifier à l'avenir le trafic dans le département et renforcer l'attractivité du département. Sur quels critères la sélection des projets s'est-elle effectuée ? Comment expliquer qu'aucun projet en Dordogne n'ait été retenu là ? Quelles sont les perspectives financières en matière d'investissement de l'État pour la RN 21 en Dordogne ? Il lui demande de l'éclairer sur ces différents points décisifs pour l'avenir du département.

Réponse. – L'appel à projets auquel vous faites référence porte sur des projets de transports collectifs. À ce titre, les opérations de déviation routière, qu'il s'agisse du réseau routier nationale ou des réseaux départementaux, n'y sont pas éligibles. Par ailleurs les études d'opportunité d'un contournement de Périgueux sont encore en cours et les solutions possibles restent à approfondir afin de trouver un consensus entre l'État et les collectivités concernées tant en ce qui concerne les fonctionnalités et le tracé du projet que son financement voire pour l'exercice de la maîtrise d'ouvrage. Dans cette hypothèse, la réalisation d'un tel projet devra trouver sa place dans les prochaines contractualisations État-Région.

4. Rectificatif(s)

*au Journal officiel (Assemblée nationale, débats parlementaires, questions et réponses)
du mardi 30 novembre 2021,*

À la page 8860, dans la réponse à la question écrite n° 42256 de M. Christophe Naegelen : Le Gouvernement a démontré par la loi anti-gaspillage et économie circulaire dite loi AGECE sa détermination à voir se développer le recyclage des matériaux et soutient l'incorporation de matières recyclées dans les produits afin de préserver les ressources non renouvelables. La crise sanitaire que le monde traverse actuellement et depuis près de 2 ans a cependant profondément affecté la logistique du recyclage et en particulier celui des plastiques. Le coût actuel du transport maritime a également une incidence certaine sur la compétitivité des plastiques recyclés. La première solution aux problèmes d'approvisionnement de rPET est d'augmenter l'efficacité de la collecte et le tri de déchets de ce matériau, afin d'augmenter le gisement disponible pour aller dans les centres de recyclage du plastique. S'agissant des emballages, notamment des bouteilles en plastique, les éco-organismes agréés par l'État dans le cadre des filières dites à responsabilité élargie du producteur (REP) et l'Agence de la transition écologique, anciennement Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) financent la modernisation des centres de tri des emballages ménagers, ce qui permet d'inviter les habitants à mettre dans le bac de tri tous les plastiques, sans distinction. Le geste de tri étant simplifié pour les consommateurs, il en résulte une amélioration notable pour les collectivités qui ont mis en œuvre ces nouvelles orientations. Cette amélioration attendue du geste de tri des consommateurs pourrait aussi être renforcée par des campagnes publicitaires des industriels eux-mêmes appelant les consommateurs de leurs produits à bien jeter les bouteilles en plastique les ayant contenus. Afin d'améliorer également la quantité de rPET obtenue des déchets d'emballages, le Gouvernement appui de façon considérable les efforts de recherche et d'industrialisation de techniques innovantes, notamment : • en ayant installé un comité stratégique de filière (CSF) pour animer l'ensemble de la chaîne de valeur ; • par le plan de relance, qui prévoit plusieurs actions en ce sens ; • le programme d'investissements d'avenir, qui dispose d'une stratégie sur la recyclabilité, le recyclage et la réincorporation des matériaux recyclés qui va aider à lever des verrous techniques, pour des formes de PET qui sont aujourd'hui difficilement recyclable ; • le programme France 2030 qui apportera des soutiens financiers à l'industrialisation de solutions, notamment pour le recyclage chimique.